

*République Française*

# RAPPORT GÉNÉRAL

**Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France**

**Ouvrages de la Mission d'étude sur la spoliation  
des Juifs de France, Paris, 2000**

*La persécution des Juifs de France 1940-1944  
et le rétablissement de la légalité républicaine. Recueil des  
textes officiels 1940-1999 (ouvrage et cédérom).*

*Guide des recherches dans les archives des spoliations  
et des restitutions.*

*Rapport général.*

*La spoliation financière.*

*Aryanisation économique et restitutions.*

*Le pillage des appartements et son indemnisation.*

*La SACEM et les droits des auteurs et compositeurs juifs  
sous l'Occupation.*

*Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers  
et Beaune-la-Rolande.*

*Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation  
et la situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées  
nationaux.*

*La spoliation dans les camps de province.*

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française, Paris 2000.  
ISBN : 2-11-004589-2.

# Avant-propos

La Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France a plus de trois années d'existence. Elle présente aujourd'hui un nouveau rapport de synthèse, sept rapports sectoriels, le guide des recherches dans les archives et le recueil des textes officiels de spoliation et de restitution, qui témoignent de sa détermination à continuer à mettre au jour des faits mal connus de l'histoire de France.

J'aimerais pouvoir citer à l'ordre du jour le nom de tous ses membres sans exception en conservant pourtant au fond du coeur celui de celles et de ceux d'entre eux qui ont accepté de prendre les plus lourdes charges. Au nom des neuf membres de la Mission comme au nom de ceux qui nous ont aidés dans cette entreprise, je veux saluer le professeur Ady Steg, sans lequel la Mission et les résultats de son action n'auraient pas été ce qu'ils ont été. L'usage a voulu qu'on nomme la Mission du nom de son président, mais elle aurait pu tout aussi bien s'appeler du nom du professeur Steg.

C'est aussi le moment d'inscrire dans l'histoire de la Mission la multitude des participations volontaires qu'elle a suscitées, le souvenir du travail lourd et en partie ingrat que des fantassins déterminés ont accompli pour une cause simplement juste, et la contribution des administrations dont la charge de travail quotidienne s'est trouvée augmentée de recherches inhabituelles. Ces engagements sont d'autant plus remarquables que la Mission a aussi rencontré, bien sûr, de faux amis, des adversaires et des obstacles posés à son action. Pour la plupart, ces réticences et ces résistances ont été surmontées. Le texte fondateur de la Mission ne lui donnait pas ce but, mais l'un des résultats de son activité a été de contribuer à une prise de conscience, à l'éveil d'un questionnement dans le plus grand respect des individualités et des groupes professionnels concernés. Jamais la menace n'a été notre méthode. Nous n'allions pas reproduire un système de contrainte alors que nous étions en train d'en étudier un, et d'en constater les ravages. Lorsque nos efforts sont restés vains, nous avons contourné la difficulté grâce à l'abondance des archives publiques. Espérons que la lecture de ces rapports convaincra le dernier carré des hésitants.

Qu'avons-nous appris durant ces trois années ? L'ampleur de la spoliation et l'infinitude de ses ramifications ont été un premier sujet d'étonnement. En cumulant le statut des personnes et celui des biens, en combinant les interdits professionnels et la confiscation de tous les types de biens mobiliers et immobiliers, les autorités nazies et le gouvernement

de Vichy ont enserré les Juifs dans un enchevêtrement inextricable d'atteintes au droit de l'homme. Comme la population considérée comme juive était répartie dans toutes les professions, ces dernières se sont trouvées impliquées par contrecoup, volontairement ou non, dans la spoliation. Au Commissariat général aux questions juives, les différentes sections en charge de « l'aryanisation économique » ont couvert l'éventail des activités économiques. Il ne manque à l'appel, si l'on ose dire, que le secteur primaire, l'agriculture, la pêche et les industries extractives. Encore faut-il en retirer l'exploitation des forêts qui faisait l'objet d'un interdit professionnel spécifique. Ces quelques absences ne sont pas le reflet d'une politique encline à l'exemption, mais la conséquence du petit nombre de Juifs dans les professions ainsi laissées hors du champ. Toutes les branches de la fonction publique, de l'industrie, du commerce et des services, du secteur public ou du secteur privé, ont eu à connaître de la spoliation. Soit que les « administrateurs provisoires » nommés auprès des entreprises juives fussent eux-mêmes issus des activités « aryanisées », soit que par le biais de l'éviction des dirigeants et des actionnaires juifs, les entreprises « aryennes » aient participé à la spoliation, soit qu'elles en aient bénéficié, de même que les professions libérales en particulier, à travers la suppression de la concurrence.

Il faut souligner ici que l'étude réalisée par la Mission n'a pas été exhaustive. Non seulement les conséquences économiques des interdictions professionnelles n'ont pas été examinées, mais la totalité des secteurs d'activité économique n'a pas été impliquée dans les travaux de recherche. Si les industries, le commerce des marchandises ou des services comme les transports, n'ont pas été associés à l'entreprise d'élucidation des faits, ce n'est pas faute d'avoir reconnu leur implication dans le réseau de la spoliation. La Mission souhaite que la mobilisation qu'elle a suscitée, pour être partielle, n'en constitue pas moins un signal à résonance nationale, qui, de proche en proche, gagnera l'ensemble des professions des secteurs publics et privés.

La seconde surprise, heureuse celle-là, a été de constater le volume et la diversité des mesures de restitution. Annoncée dans l'été 1940 par le chef de la France libre, l'annulation des actes de spoliation a été entreprise dès la Libération. Les ordonnances du gouvernement provisoire de la République française, puis les lois votées par le peuple français, ont mis en oeuvre les principes posés, et rétabli dans leurs droits les victimes des persécutions. Dans son étude de la déshérence des biens, la Mission ne partait donc pas d'une table rase. Son travail a consisté à reprendre l'analyse de la restitution là où les organismes de restitution l'avaient laissée, dans les années cinquante pour la France et dans les années soixante-dix pour l'Allemagne. En effet, malgré l'ampleur de l'oeuvre de justice accomplie par les deux Républiques désormais soeurs, des victimes n'ont pas retrouvé tous leurs biens, ni bénéficié de l'ensemble des indemnisations qu'elles pouvaient attendre. D'autres, qui ont pu faire appliquer les textes prévus à leur endroit, ont souffert de la

longueur et de la complexité des procédures. Il incombait à la Mission de mettre à jour ces insuffisances de la politique de restitution, et de permettre la réparation des manques par des mesures concrètes.

Un premier pas a été franchi lorsqu'au mois de septembre 1999, sur la proposition de la Mission, le gouvernement a installé la Commission chargée de l'indemnisation des victimes des lois antisémites, dont la tâche consiste à combler les lacunes des restitutions d'après-guerre. La seconde étape consiste à créer une Fondation nationale pour la mémoire, chargée de diffuser les connaissances relatives aux persécutions antisémites et aux atteintes aux droits de l'homme commises durant la seconde guerre mondiale. La dotation de cette Fondation d'intérêt collectif sera alimentée par une dotation correspondant aux spoliations dont on peut estimer qu'elles n'ont pas été réparées. L'État et certains établissements publics et privés se sont déjà engagés à participer à cette entreprise d'intérêt général. D'autres donateurs, convaincus par la qualité de notre étude, ne manqueront pas de se manifester aussi.

Pour terminer, qu'il soit permis à un ancien déporté de la Résistance de rappeler que la part sombre de l'histoire de France n'a pas engagé toute la France. Les quelque 10 000 volontaires des Forces françaises libres morts au combat, et les 70 000 hommes et femmes de la Résistance qui ont connu l'internement et la déportation, ont aussi leur place dans l'histoire de France. Notre Mission a fouillé pendant trois ans dans la face d'ombre et d'encre, mais la face de lumière, celle des Justes notamment, qui ont caché les persécutés, fait aussi partie de l'histoire nationale. C'est à la mémoire des persécutés et à celle des personnes qui leur sont venues en aide, que je voudrais aujourd'hui dédier notre travail.

Jean Mattéoli

# Sommaire

<b>Avant-propos</b>	3
<b>Introduction</b>	13
Une mise en perspective	19
Un après-guerre	19
La résurgence de ces questions : les années 1990	35
La spoliation : un « vol civil »	41
La spoliation : inspiration allemande et réalisation française	42
L'aryanisation	49
Les avoirs juifs	61
Une spoliation de fait : les biens laissés par les internés des camps français	71
Les pillages : une affaire allemande	79
Premiers pillages	80
La Möbel Aktion	85
Les vols informels	97
La restitution des fruits de la spoliation	107
Les premiers mois	107
Les ordonnances de restitution	113
La fin de la restitution	127
Restitutions et indemnisations des biens pillés	131
Retrouver les « biens culturels » et les restituer	131
Les autres restitutions et les ventes par les Domaines	139
Les diverses indemnisations	149
Conclusion générale	163
L'ampleur de la spoliation	163
L'importance des restitutions	164
Les limites de la restitution : une évaluation	166
Remarques finales	169

Recommandations du troisième rapport	171
Recommandations relatives aux archives	171
Recommandations relatives aux recherches	172
Recommandations relatives aux restitutions individuelles	173
Recommandations relatives à la Fondation pour la mémoire	174
Recommandations relatives aux oeuvres et objets d'art	174
Recommandations relatives aux banques et aux assurances	176

## **Annexes**

Annexe 1	
<b>Bibliographie sur la spoliation des Juifs de France</b>	179
Annexe 2	
<b>Glossaire</b>	185
Annexe 3	
<b>Sigles et abréviations</b>	191
Annexe 4	
<b>Les moyens matériels et humains de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France</b>	193
Annexe 5	
<b>Collaborateurs ayant participé aux travaux de la Mission</b>	195
Annexe 6	
<b>Remerciements</b>	197

*Le Premier ministre*

Monsieur Jean Mattéoli  
Président du Conseil économique et social

Paris, le 5 février 1997

*Monsieur le Président,*

*Divers faits, auxquels les médias ont donné un certain écho, ont fait naître dans l'opinion des interrogations sur la situation actuelle de biens dont les juifs ont été spoliés durant l'Occupation.*

*Afin d'éclairer pleinement les pouvoirs publics et nos concitoyens sur cet aspect douloureux de notre histoire, je souhaite vous confier la mission d'étudier les conditions dans lesquelles des biens, immobiliers et mobiliers, appartenant aux juifs de France ont été confisqués ou, d'une manière générale, acquis par fraude, violence ou dol, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy, entre 1940 et 1944.*

*Je souhaite notamment que vous tentiez d'évaluer l'ampleur des spoliations qui ont pu ainsi être opérées et que vous indiquiez à quelles catégories de personnes, physiques ou morales, celles-ci ont profité. Vous préciserez également le sort qui a été réservé à ces biens depuis la fin de la guerre jusqu'à nos jours. Vous chercherez, en particulier, à identifier la localisation actuelle desdits biens ainsi que leur situation juridique. Dans la mesure du possible, vous établirez un inventaire des biens accaparés sur le sol français qui seraient encore entre les mains d'institutions ou d'autorités publiques, françaises ou étrangères. Vous pourrez, le cas échéant, formuler des propositions en ce qui concerne le devenir des biens qui seraient actuellement détenus par des personnes publiques de droit français.*

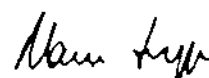
*Pour mener à bien votre mission, vous bénéficierez de l'entier concours des administrations concernées et notamment du ministère de la Justice, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère de la Culture et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Des instructions seront données à l'ensemble des départements ministériels afin que vous puissiez accéder librement à leurs archives. Vous pourrez également faire appel, en tant que de besoin, aux agents qui seront désignés par chaque ministre pour vous servir de correspondant privilégié.*



*Il est difficile d'évaluer dès maintenant l'ampleur de la mission qui vous est confiée. Aussi ne me semble-t-il pas possible de fixer tout de suite un terme à celle-ci. Je souhaiterais néanmoins que vous me transmettiez vos premières observations avant la fin de l'année 1997. Vous me ferez part des premiers résultats obtenus, m'indiquerez les pistes qui vous semblent devoir être explorées de façon approfondie et me communiquerez un calendrier prévisionnel de vos travaux.*

*Le rapport final que vous me remettrez sera publié par les soins de la Documentation française.*

*En vous remerciant de bien vouloir accepter cette mission, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.*



Alain Juppé

*Le Premier Ministre*  
1359/97/SG

Monsieur Jean Mattéoli  
Président de la mission d'étude  
sur la spoliation des Juifs de France  
13, rue de Bourgogne  
75007 Paris

Paris, le 6 octobre 1997

*Monsieur le Président,*

*Par arrêté du 25 mars 1997, mon prédécesseur vous a chargé d'une mission d'étude sur les spoliations dont les juifs ont été victimes durant l'occupation.*

*J'attache la plus grande importance à la mission qui vous a été confiée. Vous pouvez compter sur l'entière collaboration des différentes administrations de l'État pour l'accomplissement de votre tâche. Comme je vous l'ai déjà indiqué par ailleurs, les moyens humains nécessaires à l'exécution des recherches documentaires que vous avez entreprises vous seront fournis.*

*Madame Chemla, rapporteur général du groupe de travail que vous présidez, a récemment présenté à mes collaborateurs l'état d'avancement de vos réflexions.*

*J'ai pris note du souhait que vous avez émis de voir réaliser, sous l'égide d'une institution publique qui pourrait être le Conseil national du crédit, un inventaire des avoirs appartenant à des juifs disparus pendant la seconde guerre mondiale que des établissements bancaires français auraient pu conserver par-devers eux après la libération. J'ai demandé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie d'étudier votre suggestion et de m'indiquer selon quelles modalités le Conseil national du crédit pourrait être chargé de superviser les recherches effectuées dans les établissements bancaires.*

*En ce qui concerne la composition du groupe de travail que vous présidez, j'ai déploré que la disposition de M. François Furet vous prive d'une collaboration précieuse. Il serait sans doute souhaitable que M. Furet soit remplacé. Je serais heureux que vous puissiez me faire des propositions en ce sens.*

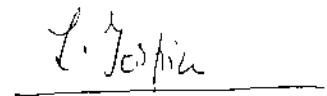
*Mon prédécesseur vous avait demandé de lui transmettre un rapport d'étape pour la fin de l'année 1997. Je crois, en effet, qu'il serait nécessaire de dresser un bilan annuel de l'état d'avancement de vos recherches.*

*Sans remettre en cause cette demande, il me semblerait cependant utile, compte tenu des nombreux événements qui sont survenus depuis que votre groupe de travail a été constitué et de l'intérêt manifesté pour l'objet de votre mission, qu'un aperçu des premières orientations de vos travaux et des échéances que vous vous êtes fixées soit rendu public dès maintenant. Je souhaiterais également que vous transmettiez, avant la fin du mois de novembre, une note technique sur l'avancement de vos réflexions.*

*Enfin, compte tenu de la résonance internationale de votre activité, il serait utile que vous-même ou un membre de votre mission, en accord avec mon cabinet, puissiez participer à un certain nombre de manifestations, en particulier la conférence qui se tiendra à Londres le 4 décembre prochain. Cette participation permettrait de mettre en avant la logique et la spécificité de la réponse de notre pays dans ce domaine.*

*Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.*

*Bien à vous,*



Lionel Jospin

# Introduction

*« Par son CGQJ, par les directions régionales et les délégations locales de cet organisme, par les fonctionnaires nombreux et grassement rémunérés qui constituaient ces dernières, par la multitude d'agents louches, de policiers suspects, de mouchards stipendiés, de dépisteurs et de délateurs bénévoles qui leur étaient attachés, le gouvernement de Vichy avait enserré le pays dans un réseau extrêmement étroit, des mailles duquel aucun Juif possesseur d'un bien quelconque ne pouvait échapper [...]. Le gouvernement de Vichy avait organisé le vol. Celui de la IV<sup>e</sup> République devait organiser la restitution [...]. Pour moi, la restitution des biens spoliés aux israélites est une oeuvre à la fois de justice et d'humanité dont la signification morale et politique dépasse de beaucoup les valeurs matérielles en cause. Elle doit être, aux yeux de la France et du monde, une des grandes manifestations tangibles du rétablissement du droit et de la légalité républicaine. »*

Émile Terroine  
29 décembre 1944

Pour Émile Terroine, qui s'y dévoua, la restitution devait être *« une oeuvre à la fois de justice et d'humanité dont la signification morale et politique dépasse de beaucoup les valeurs matérielles en cause »*<sup>1</sup>. La Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France aurait pu reprendre mot pour mot les termes d'Émile Terroine. Car elle a adopté d'emblée, sans alors les connaître, ses finalités - justice et humanité - y ajoutant simplement l'histoire. Elle s'est posé la question essentielle, en examinant l'oeuvre de restitution et d'indemnisation des années de l'après-guerre, de savoir si les objectifs que lui avait assignés Terroine avaient été atteints. Aujourd'hui, elle rend son rapport final, ainsi que les rapports par secteurs d'investigation dont le présent texte constitue la synthèse et qui témoignent du travail accompli depuis sa création, le 5 février 1997, par le Premier ministre, Alain Juppé.

---

1. Rapport du 29 décembre 1944, AN, AJ 38 / 3623.

Dans sa lettre de mission, le Premier ministre confiait à Jean Mattéoli <sup>2</sup>. alors président du Conseil économique et social, la tâche assignée au groupe de travail qu'il devait réunir autour de lui. Il s'agissait « *d'étudier les conditions dans lesquelles les biens immobiliers et mobiliers, appartenant aux Juifs de France, ont été confisqués, ou d'une manière générale, acquis par fraude, violence ou dol, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy entre 1940 et 1944* ». M. Alain Juppé poursuivait : « *Je souhaite notamment que vous tentiez d'évaluer l'ampleur des spoliations qui ont pu être ainsi opérées, et que vous indiquiez à quelles catégories de personnes, physiques ou morales, celles-ci ont profité. Vous préciserez également le sort qui a été réservé à ces biens depuis la fin de la guerre jusqu'à nos jours. Vous chercherez, en particulier, à identifier la localisation actuelle desdits biens ainsi que leur situation juridique. Dans la mesure du possible, vous établirez un inventaire des biens accaparés sur le sol français qui seraient encore entre les mains d'institutions ou d'autorités publiques, françaises ou étrangères. Vous pourrez, le cas échéant, formuler des propositions en ce qui concerne le devenir des biens qui seraient actuellement détenus par des personnes publiques de droit français* »<sup>3</sup>.

Dès son entrée en fonctions, M. Lionel Jospin, devenu chef du gouvernement à la suite des élections législatives du 2 juin 1997 qui amenaient un changement de majorité, fit savoir qu'il entendait que le travail engagé fût poursuivi, ce qu'il confirma par lettre du 6 octobre 1997. La Mission, à l'évidence, transcende tout clivage politique.

La Mission est donc une mission d'étude, dont l'objectif est d'abord d'éclairer un double processus historique, celui de la spoliation et du pillage dont furent l'objet les biens des Juifs de France pendant l'Occupation ; celui de la restitution et de l'indemnisation dont ils furent ou non l'objet. C'est en fonction de cette recherche que des recommandations ont été faites au gouvernement dès la remise du deuxième rapport d'étape et que cet ultime rapport en comporte de nouvelles.

La tâche a été considérable puisque cette spoliation intéresse une population estimée de 300 000 à 330 000 personnes, qu'elle met en jeu des acteurs multiples, et porte sur des biens de nature et de valeur infiniment variées. Si des travaux historiques partiels existaient déjà sur la spoliation, sur lesquels la Mission a pu s'appuyer, en revanche, la restitution et l'indemnisation restaient un terrain vierge.

---

2. Jean Mattéoli, ancien déporté pour faits de Résistance, préside la fondation qui a pour objet la mémoire de la Résistance.

3. Alain Juppé, lettre de mission du 5 février 1997. Annexe. Par arrêté du 25 mars 1997 publié au *Journal officiel* du 26, le groupe comprenait M. Adolphe Steg, vice-président, MM. Jean Favier, Jean Kahn, Serge Klarsfeld, Alain Pierret et M<sup>me</sup> Annette Wiewiorka. M. François Furet, qui en faisait également partie, est décédé le 12 juillet 1997. Par arrêté du 23 mars 1998, M<sup>me</sup> Claire Andrieu et M. Antoine Prost étaient nommés membres de la Mission. Un conservateur du patrimoine, Caroline Piketty, a été associée aux travaux.

C'est la nature d'une mission inédite dans l'histoire de la République, quoique non sans analogie avec le Service de restitution <sup>4</sup> mis sur pieds dans l'après-guerre, originale par rapport à la façon dont d'autres pays concernés par des problèmes en partie similaires ont réagi, qui a commandé tout à la fois son organisation et ses méthodes de travail.

Car il ne s'agissait pas de produire simplement un récit historique, comme le font les historiens dans le cadre de leur thèse ou de la rédaction d'ouvrages. Les travaux devaient répondre à diverses demandes venues de la société, des médias ou d'organisations, demandes qui ont elles-mêmes évolué au cours du travail de la Mission. En tout premier lieu, celles, tout à la fois individuelles et collectives des victimes. Collectives, dans la mesure où il fallait déterminer si des biens, ou le produit de leur vente, issus de la spoliation, se trouvaient encore dans diverses institutions, que ces biens puissent être rattachés à un propriétaire en particulier, ou qu'ils aient été versés de façon anonyme. Il fallait donc que les travaux de la Mission débouchent sur des estimations globales de montants spoliés et non restitués. Mais il fallait aussi que chacun concerné dans son histoire familiale par la question des spoliations puisse retrouver le plus facilement possible, les documents d'archives le concernant, pour d'éventuelles revendications, ou par souci de connaissance de l'histoire des siens pendant l'Occupation.

Pour la commodité de la recherche, des groupes de travail, placés chacun sous l'autorité d'un membre de la Mission, s'attachant à un des aspects de la spoliation, ont été organisés. Neuf groupes, créés à des dates différentes, en fonction parfois des questions qui surgissaient. Car si, dès le départ, furent posées les questions de l'argent pris aux internés de Drancy, de la restitution (ou non) des entreprises arianisées et, lancinante, celle des oeuvres conservées dans les musées sous le sigle MNR, Musées nationaux récupération, d'autres questions ont surgi à des dates diverses, selon des modalités différentes : celles des avoirs déposés dans les banques, des contrats d'assurance en déshérence, des mobiliers pillés, des droits d'auteurs qui auraient pu ne pas être versés.

Ainsi, le travail de recherche, mené par des historiens et des archivistes de métier, n'a pas été un travail classique. Ce ne sont pas les historiens qui ont, comme à leur habitude, dans la liberté de leur atelier, élaboré les questions auxquelles ils souhaitaient répondre. Ces questions ont été orientées par les diverses demandes, nationales ou internationales.

Chaque question, pour pouvoir être traitée, a fait l'objet d'un dispositif particulier, associant les institutions concernées à un titre ou un autre. Les rapports par secteur rendent compte des méthodes employées et des coopérations établies, comme d'ailleurs les très nombreux et

---

4. Dans les papiers qu'il a produit, le service est appelé indifféremment Service de ou des restitution(s).

substantiels rapports remis par ceux qui ont travaillé en partenariat avec la Mission <sup>5</sup>.

Au terme du travail, il est apparu clairement que la spoliation ne se laissait pas diviser en secteurs hermétiques, mais que, quels que soient ses aspects divers, elle présentait une cohérence. C'est ce qui nous a décidés à produire, au côté des rapports sectoriels qui tous sont publiés à la Documentation française, ce rapport de synthèse dont la plus grande part de la substance provient des divers rapports sectoriels.

Le gouvernement n'a pas ménagé les moyens mis à la disposition de la Mission. La Mission a bénéficié de l'appui des services administratifs du Premier ministre qui ont mis des locaux et un secrétariat à sa disposition. Un secrétaire général et un directeur ont été nommés, un budget important dégagé. Toutes les demandes en personnel ont été satisfaites, ce qui a permis à la Mission d'embaucher, en grand nombre, de jeunes historiens ou archivistes de haut niveau <sup>6</sup>. Les membres de la Mission et ses chercheurs ont bénéficié d'une dérogation générale qui leur a permis d'accéder librement à toutes les archives nécessaires à leur travail. Une grande partie des fonds qu'elle a consultés était, au début de ses travaux, soumis à dérogation. Ce n'est plus le cas depuis l'arrêté du 13 mai 1998 relatif à l'ouverture de fonds d'archives publiques concernant la période 1940-1944 <sup>7</sup>.

Quel regard portons-nous sur les résultats de notre mission ? D'un côté, nous avons conscience d'avoir effectué un travail important et, dans certains domaines, celui des restitutions et des indemnisations notamment, tout à fait pionnier. Le travail est-il pour autant exhaustif, « définitif » ?

Nous avons souhaité effectuer nos recherches dans un temps limité, par respect pour les victimes qui attendaient qu'à partir de notre travail d'étude des propositions fussent faites. Nos travaux n'épuisent pas pour autant toute l'histoire des spoliations, du pillage, des restitutions et des indemnisations. Certains points restent insuffisamment approfondis. D'autres que nous prendront le relais. Ils pourront être aidés par la Fondation nationale dont le Premier ministre a annoncé la création lors du dîner du CRIF du 28 novembre 1998. D'autres points resteront probablement obscurs à jamais.

Tout ce qui concerne le génocide des Juifs est, selon l'expression de l'historien allemand Nolte, un « *passé qui ne veut pas passer* ». Sa présence est davantage prégnante aujourd'hui qu'elle ne l'a été dans les décennies qui ont suivi la guerre, donnant parfois l'étrange sentiment qu'aucun temps ne s'est écoulé depuis la capitulation allemande de mai

---

5. Ces rapports sont, comme les archives de la Mission, en cours de versement aux Archives nationales.

6. Voir annexe 4.

7. *Journal officiel* du 26 mai 1998.

1945. Pour accomplir un travail exhaustif, retrouver les détails de toutes les spoliations ou pillages et les modalités de leur restitution, il aurait fallu pour chacun des spoliés, et pour tous, se replacer au temps même de ces procédures dont nous aurions reconstitué chaque détail. La chose - et cela était prévisible - s'est avérée impossible.

Que le passé veuille passer, ou qu'il refuse de le faire, il n'en reste pas moins qu'il est le passé, et qu'il ne se laisse connaître que par ses traces, principalement les archives. Les archives sont généralement suffisantes pour écrire l'Histoire si on entend par histoire une construction élaborée à partir de traces léguées par le passé. Le *Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions* publié grâce aux travaux de la Mission montre leur abondance et leur diversité. Que ces traces soient lacunaires n'empêche pas l'historien d'écrire de l'histoire. En revanche, les lacunes sont des obstacles à la restitution du réel tel qu'il était il y a maintenant près de soixante ans. Deux, parfois même trois générations ont passé depuis les événements dont notre Mission doit rendre compte. Rien de ce qui nous sépare de ces événements ne peut être mis entre parenthèses.

Car certaines procédures n'ont pas laissé de traces écrites suffisantes. C'est le cas par exemple pour le pillage sauvage et radical des meubles par les nazis, ou, dans un tout autre domaine, pour la récupération à la Libération des comptes bloqués par les établissements bancaires. C'est le cas encore de la restitution, sans aucune procédure, de certaines entreprises au lendemain de la guerre.

Certaines archives ont d'autre part été détruites, à des dates différentes, pour de bonnes ou de mauvaises raisons. Ainsi en est-il, pour ne prendre qu'un exemple des archives allemandes du camp de Drancy, brûlées pour l'essentiel par les SS avant qu'ils ne s'enfuient précipitamment au mois d'août 1944. Des archives ont été pilonnées à la Libération parce qu'elles portaient des mentions « raciales » incompatibles avec la culture républicaine qui interdit, depuis 1872, toute mention religieuse ou ethnique sur les documents officiels. Certaines archives ont disparu, comme celles de très nombreux camps d'internement. Le *Guide de recherche dans les archives*, comme chacun des rapports sectoriels, fait le point sur ce qui existe, comme sur ce qui n'existe plus. D'autres archives ne sont généralement pas conservées. C'est le cas notamment des documents comptables qui auraient été précieux pour le type de recherches que nous effectuons et que la loi autorise à détruire au bout de dix ans.

D'autres archives enfin n'ont pas été retrouvées. C'est le cas de la plus grande partie de celles des Domaines, un des maillons essentiels dans le circuit de la spoliation, de la restitution et des ventes d'objets dont les propriétaires n'ont pas été retrouvés et qui sont ainsi devenus propriété de l'État. Nous n'avons pas de preuve absolue que ces archives n'existent plus. Peut-être réapparaîtront-elles un jour proche ou lointain. Car il arrive que des archives qu'on croyait perdues fassent surface,



comme celles - publiques ou privées - pillées par les Allemands pendant l'Occupation et retrouvées à la fin des années quatre-vingt dans les « Archives spéciales » à Moscou. Il y a de l'aléatoire dans tout travail de recherche historique.

Notre rapport s'attache au devenir des personnes désignées comme juives par l'État français et l'occupant allemand. Spoliations et pillages sont intimement mêlés au processus de la destruction des Juifs de France. La spoliation en constitue une étape, alors que le pillage des appartements par les nazis en est la signature. Nous nous occupons ici d'argent, d'entreprises, de meubles, de comptes bancaires, de contrats d'assurances... Toutes choses « basement » matérielles dont la perte est réparable mais qui constitue de fait un élément de « l'irréparable » qu'évoquait le président de la République, Jacques Chirac, dans son discours au Vel'd'Hiv' le 16 juillet 1995. Puisque nous devons évaluer l'ampleur de la spoliation ni réparée, ni indemnisée, il fallait chiffrer, et adopter, parfois, le raisonnement tout de froideur arithmétique de qui fait les comptes. Or, l'irréparable de la Shoah, c'est l'assassinat des hommes, femmes et enfants, l'agonie d'une partie du judaïsme. Notre travail se veut un apport à un aspect encore mal connu, mais pourtant fondamental, de l'histoire du génocide des Juifs. Se pencher sur la question des biens ne signifie pas que les Juifs ont été exterminés par simple cupidité, ni que la mémoire d'Auschwitz ressortit à une quelconque question d'argent.

# Une mise en perspective

La dernière décennie du XX<sup>e</sup> siècle voit resurgir un thème disparu de l'actualité mondiale depuis la fin des années cinquante : celui de la spoliation et des pillages dont les biens des Juifs ont été l'objet pendant la seconde guerre mondiale. Ce thème s'est décliné, dans le champ national et international, selon des modalités différentes, se focalisant pour l'essentiel sur la question des oeuvres d'art, de l'or non monétaire, des avoirs déposés dans les banques, principalement les banques suisses. Autant d'affaires dont la presse a largement rendu compte ces dernières années.

La France n'a pas été tenue à l'écart de ces questionnements. Discrètement d'abord, puis de façon plus insistante, la question a été posée par les médias et une fraction de l'opinion publique de savoir si la totalité des biens issus de la spoliation et du pillage du temps de l'Occupation et de Vichy avait été restituée ou indemnisée. Pourquoi et comment les questions qui ont été à l'origine de la création de la Mission et l'ont occupée pendant trois années ont-elles été posées? Un retour sur l'après-guerre est ici indispensable avant d'analyser les modalités de l'émergence de ces questions depuis le début des années quatre-vingt-dix.

## Un après-guerre

### *Les Juifs de France : un aperçu démographique*

À l'été 1944, les Juifs de France restés sur le territoire métropolitain célèbrent avec la même liesse que l'ensemble de la population française la Libération. L'allégresse est pour eux de courte durée. Ils sont inquiets pour leurs « absents »<sup>8</sup> : 75 000 Juifs environ ont été déportés, dont on est alors sans nouvelles ; 10 000 à 15 000 prisonniers de guerre juifs sont détenus dans les *Stalags* et les *Oflags* depuis la débâcle de 1940 ; une trentaine de milliers ont trouvé refuge en Suisse ; d'autres, dont le nombre n'est pas évalué, ont rejoint Londres ou, après novembre 1942, Alger. Il resterait donc, en cet été 1944, si l'on s'en tient à

---

8. C'est par ce terme générique qu'Henri Frenay, ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés, désigne ceux qui se trouvent hors du territoire : prisonniers de guerre, requis du service du travail obligatoire, déportés toutes catégories confondues.

l'évaluation la plus communément acceptée pour l'avant-guerre<sup>9</sup> - 300 000 à 330 000 Juifs - probablement quelque 200 000 Juifs, dont la répartition sur le territoire national a été bouleversée par l'Occupation. Paris reste le lieu principal de résidence : 20 000 des 50 à 60 000 Juifs légalement enregistrés en France y habitent encore en août 1944, portant l'étoile jaune<sup>10</sup>, ainsi qu'un bon nombre de clandestins, auxquels il faut ajouter les 1386 internés de Drancy ayant échappé aux déportations, libres depuis la fuite d'Alois Brunner, le 17 août 1944, par un dernier convoi qui emmène avec lui cinquante et un déportés.

Le poids de Paris, resté important, a donc largement diminué. Au moment de la Libération, la majorité des Juifs de France se trouvent loin de leur domicile et de leur lieu de travail de 1940, ce qui n'est pas sans importance en ce qui concerne les restitutions. Ils survivent dans des localités où ils sont assignés à résidence, dans de grandes villes, comme Lyon, Grenoble, Montpellier, dans des villages des Cévennes, de la Creuse ou du Tarn. Bien souvent, leur entreprise a été aryanisée ou liquidée, leur logement intégralement pillé par les Allemands est occupé par d'autres locataires.

Dès la Libération, quand les moyens de transport dans une France exsangue, désorganisée par les bombardements et les combats de la Libération, le permettent, la plus grande partie d'entre eux regagne la capitale. Leur retour s'échelonne pendant des mois, qui sont aussi ceux de l'attente du retour des déportés. D'autres - une minorité - choisissent de ne pas rentrer. La répartition de la population juive, amputée par les déportations d'un quart ou un cinquième, s'en trouve profondément et durablement modifiée. Celle des communes situées au nord de la ligne de démarcation, dans la zone occupée par les Allemands ou dans les départements annexés aux Reich diminue. En revanche, la population de certaines villes de l'ex-zone libre augmente. C'est le cas des communes de l'agglomération lyonnaise, de Nîmes, de Marseille ou de Clermont-Ferrand. Dans certaines villes du Sud-Ouest, des communautés organisées naissent pendant la guerre, comme à Agen ou Montauban<sup>11</sup>. Elles survivent en grande partie grâce aux subsides de l'Union générale des Israélites de France, l'UGIF.

Que ce soit à Paris ou dans les villes de province, la misère est grande. Ainsi, 30 000 à 35 000 Juifs dépendent directement de l'assistance

---

9. Rappelons que depuis 1872 les recensements ne mentionnent plus la religion des déclarants, ni aucun caractère « ethnique ». Il n'y a pas, en droit français – en dehors de la période de Vichy – de définition de qui est juif. Dès lors, le nombre de Juifs vivant en France ne peut qu'être l'objet d'estimations.

10. Jacques Adler, *Face à la persécution. Les organisations juives à Paris de 1940 à 1944*, Paris, 1985, p. 209. On notera que la plus grande partie des Juifs, à cette date, n'est plus légalement enregistrée.

11. Pour une analyse plus détaillée, voir Annette Wieviorka, « Les Juifs en France au lendemain de la guerre : état des lieux », *Archives juives*, n° 28/1, 1<sup>er</sup> semestre 1995, p. 4-22.

prodiguée par les diverses organisations juives, qui bénéficient de l'argent de la grande organisation philanthropique américaine, le *Joint*<sup>12</sup>. Le 18 octobre 1944, on constate que le nombre des assistés a triplé depuis la Libération<sup>13</sup> : « *la plupart des Juifs cachés dans les campagnes et dans les petits villages et qui, pour des raisons de sécurité personnelle n'osaient se faire connaître, affluent actuellement dans les grandes villes et assiégent nos Comités de demandes de secours* », note un des responsables de la Communauté<sup>14</sup>. Le mois suivant, leur nombre a encore augmenté de 10 %. En mars 1945, à l'image du Comité de coordination des oeuvres sociales des oeuvres de résistance, le COSOR, est créé le Comité juif d'action sociale et de reconstruction, le COJASOR. Financé par le *Joint*, il « *agit comme une agence centrale par laquelle transitent les fonds du Joint destinés à l'assistance directe* ». Il s'occupe de 24 287 personnes - près de 15 % de la population juive, à qui il verse des secours, distribue des colis, et pour laquelle il gère des cantines (200 000 repas en 1945), des vestiaires, des centres d'hébergement (onze à Paris, trois en province)<sup>15</sup>.

## Quelle communauté ?

Malgré ses pertes très nombreuses, le judaïsme de France compte, au lendemain de la guerre, une population nombreuse<sup>16</sup>. Les synagogues, à l'exception de celles des départements rattachés à l'Allemagne - Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle -, sont utilisables. Les anciennes oeuvres renaissent; d'autres se créent<sup>17</sup>. Davantage épargné que celui d'autres pays occupés d'Europe, il devient - avec le judaïsme d'Afrique du Nord intact - la première communauté de l'Europe continentale, exceptée celle de l'URSS. Et il le restera jusqu'à aujourd'hui.

L'occupation de la France par les Allemands, l'existence du gouvernement de Vichy, les mesures qu'il prit pour rejeter les Juifs hors de la

---

12. *L'American Jewish Joint Distribution Committee*, plus communément appelé *Joint*, avait été créé en 1914 à l'initiative d'Henry Morgenthau pour venir en aide aux Juifs de Palestine menacés par la famine. Depuis sa création, il est venu au secours de tous les Juifs dont la survie était menacée. C'est le principal organisme philanthropique représentant les Juifs américains auprès de leur coreligionnaires à l'étranger. Sur son rôle dans la réhabilitation de la communauté juive de France, voir Isabelle Goldsztein, « Le rôle de l'*American Joint* dans la reconstruction de la communauté », in *Archives juives*, 28/1, 1<sup>er</sup> semestre 1995, p. 23-37.

13. « Rapport sur l'activité du Comité général de défense, Paris, le 18 octobre 1944 - et « Statistiques des assistés » : de 9 630 personnes à la veille de la Libération, leur nombre était fixé à 29 786 pour septembre 1944. Archives du *Joint* citées par Renée Poznanski, *Être juif en France pendant la seconde guerre mondiale*, Hachette, 1994, p. 677.

14. Ruven Grinberg, cité par Renée Poznanski, *op. cit.*, p. 677

15. Isabelle Goldsztein, *article cité*, p. 28.

16. Voir Annette Wieviorka, *Déportation et génocide. Entre la mémoire et l'oubli*, Plon, 1992.

17. Georges Wormser, « L'avenir de la communauté de Paris. Allocution prononcée à l'assemblée générale de l'Association consistoriale, *Vendredi soir*, n° 108, 20 juin 1947, p. 1-2.

nation ne provoquent pas immédiatement de modification radicale dans la doctrine dominante chez les Juifs de France, que certains auteurs nomment « franco-judaïsme », d'autres « israélitisme ». Cette doctrine est commune aux grandes organisations, comme l'Alliance israélite universelle ou le Consistoire. La devise de ce dernier, « Patrie et religion », est toujours en vigueur. Les Juifs de France ne sont ni une minorité ethnique, ni une communauté politique. Comme par le passé, le Consistoire célèbre les grandes dates de l'histoire de la Nation et de la République et inscrit ses morts parmi tous les morts de la guerre. Le 19 mai 1946, lors de l'assemblée générale ordinaire de l'Association consistoriale de Paris, Edmond Dreyfuss dresse le tableau de la lutte des Juifs dans la guerre : « *Dans ce malheur, ce sera du moins notre fierté, notre honneur, d'avoir combattu avec les autres, comme les autres, et quelques fois avant les autres, pour la délivrance du monde et la victoire de Dieu. Cet honneur, nous le revendiquons, non pas comme un monopole, non pas par un vain orgueil, mais comme une preuve, un symbole de la continuité de notre foi et notre incorporation dans la communauté française, dans la communauté de tous les hommes libres et vaillants, de quelque pays qu'ils soient* »<sup>18</sup>. Évoquant l'appel du 18 juin, il présente la Libération comme un nouveau 1789, comme une nouvelle émancipation : « *C'est donc en premier et dernier lieu à ce peuple de France, éperdu de liberté que nous reconnaissons devoir notre survie, ce peuple qui ne voulut jamais céder, et qui, à l'heure décisive, unanime dans sa volonté spontanée et indiscutée, effaça d'un trait de plume les lois d'exception imposées par l'ennemi.*

*Ainsi la France qui nous a libérés en 1789 nous a libéré à nouveau en 1944. La France elle aussi survit. Nous restons ses enfants, natifs ou d'adoption. Nous avons repris, nous devons reprendre, notre place à son foyer avec la discrétion que commandent la souffrance et la dignité de continuer à servir »*<sup>19</sup>.

Des voix pourtant commencent à se faire entendre, qui s'insurgent contre cette affirmation répétée par les israélites qu'ils sont de bons Français, de bons patriotes. Ainsi, Léon Meiss, président du Consistoire central, président du CRIF : « *Nous sommes Français. Pourquoi le souligner comme si véritablement nous avons un complexe d'infériorité et que nous voulions faire admettre par tout le monde que notre patriotisme est le même que celui des autres Français ? Par conséquent, quand je vous parle, c'est un Français et un Juif français qui vous parle, et si ce terme peut choquer quelqu'un autre que vous, je dirai que j'emploie ce terme parce que je me refuse d'employer cet autre terme, "Français de religion*

---

18. « Rapport moral présenté par Edmond Dreyfuss à l'assemblée ordinaire du 19 mai 1946 », brochure du secrétariat général de l'Association consistoriale de Paris, 1946, p. 5.

19. *Ibid.*, p. 7. Edmond Dreyfuss a regroupé ses rapports dans un ouvrage édité à compte d'auteur, *Quatre années au Consistoire de Paris, (1946-1953)*, Paris, 1953.

*israélite" parce que ça me paraît... une inexactitude »*<sup>20</sup>. Pour certains, l'appellation « israélite » qui, dans les circulaires administratives, remplace le terme de « Juif » imposé par le Commissariat général aux questions juives, et qui est le terme choisi dans la dénomination de la nouvelle organisation politique de la communauté, le Conseil représentatif des israélites de France<sup>21</sup> (CRIF), est devenue obsolète. Ils revendiquent eux-mêmes le terme de Juif, à l'exclusion de tous les autres. C'est ce qui autorise à utiliser dans ce rapport le terme de Juif, sans guillemets. Alors que, dans l'après-guerre, le terme « israélite exprimait le respect retrouvé, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Léon Meiss est donc tout à la fois le président du Consistoire central et d'un organisme nouveau, le CRIF, né au début de 1944 dans la clandestinité. Le Conseil représentatif des israélites de France regroupe l'ensemble des organisations juives, celles issues de l'immigration, comme celles représentant le judaïsme français. Sa fonction est d'emblée politique. Comme le dit le préambule de sa charte adoptée en 1944, « *ce conseil représentant l'ensemble des éléments du judaïsme en France se considère comme le seul qualifié pour être l'interprète du judaïsme en France, tant devant les pouvoirs publics et l'opinion que devant les organisations juives des autres pays et devant les instances internationales* ».

Ainsi s'amorce dans l'après-guerre, timidement et sans correspondre encore au sentiment général des Français israélites, l'abandon d'une conception qui fut celle du judaïsme français pendant un siècle et demi. Certains membres du Consistoire sont d'ailleurs conscients qu'une phase de l'histoire des Juifs de France est révolue. Georges Wormser, intitulant l'ouvrage qu'il publie en 1963, *Français israélites*, agrmente le titre d'un sous-titre : « Une doctrine - Une tradition - Une époque », marquant la conscience que cette conception du judaïsme qui s'est élaborée depuis l'émancipation de 1789 appartient au passé.

Les Juifs qui vivaient en France dans les années d'avant-guerre, français ou étrangers, souhaitent massivement continuer à y vivre. En 1945, la HICEM<sup>22</sup> n'a enregistré que trois mille demandes d'émigration, dont plus de 98 % concernent des étrangers arrivés en France depuis

---

20. Léon Meiss, Intervention aux Assises du judaïsme de 1948, Archives du Consistoire central, non cotées.

21. Au début des années soixante-dix, le CRIF devient Conseil représentatif des institutions juives de France.

22. La HICEM a été fondée en 1927 en amalgamant les trois organisations juives responsables de l'immigration : la HIAS, basée à New York, la ICA, fondée par le baron Maurice de Hirsch et basée à Paris, et une association berlinoise, l'*Emigdirect*. Son nom, HICEM, est l'acronyme de HIAS, ICA, *Emigdirect*. C'est donc la grande organisation en charge des migrations des Juifs.

1933<sup>23</sup>. Bien peu tentent d'émigrer vers les États-Unis, dont les portes sont alors fermées aux survivants du génocide<sup>24</sup>, ou en Palestine, encore sous mandat britannique, qui limite de façon drastique toute immigration<sup>25</sup> et, après 1948, en Israël. Les soldes migratoires de la population juive de France sont constamment positifs entre 1944 et 1969.

Les Juifs étrangers demandent leur naturalisation, accordée de façon très libérale dans les années qui suivent la Libération. Les statistiques globales, toutes nationalités confondues, et bien évidemment - républicanisme oblige - sans mention ethnique ou religieuse, sont éloquentes : 3 382 naturalisés en 1945, 14 163 en 1946, 67 817 en 1947 qui est la grande année pour les naturalisations. Les chiffres amorcent ensuite un lent reflux : 50 111 en 1948, 41 691 en 1949, 27 939 en 1950. Ils restent supérieurs à 14 000 au début des années cinquante (19 081 pour 1953, par exemple)<sup>26</sup>. Parmi ces naturalisés, beaucoup sont notamment italiens, mais la lecture des noms, prénoms, lieux de naissance montre qu'un grand nombre d'entre eux sont des Juifs de l'Europe centrale et orientale. Les patronymes, les prénoms et les lieux de naissance de ceux dont le nom commence par Z sont pratiquement tous juifs<sup>27</sup>. Dans la décennie 1940-1950, quarante-trois Zylberberg aux prénoms incontestables juifs (Chaim, Azriel, Symcha...), dix-huit Zylberman et quarante et un Zylberstein (Zylberstejn, Zylbersztajn...) acquièrent la nationalité française. Au début des années 1980, près d'un quart de la population juive parisienne avait acquis la nationalité française par naturalisation. Ainsi, 93,7 % des 47 516 Juifs étrangers étaient devenus français, dont 97,2 % des Juifs originaire de l'Europe orientale<sup>28</sup>.

Les années qui suivent la libération sont, pour les Juifs de France, celles de la rupture radicale avec le temps de la guerre qui avait désigné les Juifs comme tels, les mettant au ban de la société et les vouant à la destruction. La liberté recouvrée est aussi celle de ne plus être

---

23. Ces étrangers sont en majorité des réfugiés d'Allemagne, d'Autriche, de Tchécoslovaquie, et non des immigrés, à proprement parler, qui ont choisi la France pour y vivre, principalement dans la décennie 1920-1930. Compte rendu de la conférence de presse du 11 octobre 1945 de Max Gottschalk, directeur du département Europe de l'*American Jewish Committee*, Archives du Consistoire, non coté.

24. Sur ce point, voir notamment Françoise Ouzan, *Ces Juifs dont l'Amérique ne voulait pas. 1945-1950*, Éditions Complexe, 1995 et Leonard Dinnerstein, *America and the Survivors of the Holocaust*, New York, Columbia University Press, 1982. Il faut attendre le 25 juin 1948 pour que le président Truman signe le Displaced Person Act, qui permet l'admission de 200 000 personnes déplacées aux États-Unis, tout en dénonçant la discrimination que cette loi entraîne à l'égard des Juifs et des catholiques, puisqu'elle favorise les réfugiés du communisme, les Baltes notamment, les *Volksdeutsche* « Allemands ethniques », et les agriculteurs. C'est seulement par l'amendement de 1950 que les réfugiés juifs pourront massivement entrer aux États-Unis.

25. Rappelons pour mémoire l'épisode fameux de l'Exodus.

26. AN, 8° La1 110 (17). Microfiches des tables décennales de naturalisation.

27. Cette première approximation mériterait d'être vérifiée par une véritable étude sur les naturalisations de l'après-guerre.

28. Doris Bensimon et Sergio Della Pergola, *La population juive de France : socio-démographie et identité*. CNRS, Paris, 1986, p. 50-51.

juif, si on le souhaite. Avec l'effondrement du nazisme et le retour à la République, les Juifs recouvrent leur citoyenneté ou, pour les étrangers, y aspirent. Ils reprennent leur place dans la nation.

Mais cette place, ils ne peuvent vraiment la reprendre que si leur situation économique est restaurée.

### *Le Centre de documentation juive contemporaine et la préparation de la restitution*

Dès la période de l'Occupation, un homme, Isaac Schneersohn est conscient de l'importance que revêtra pour les Juifs dans l'après-guerre la question de la récupération de leurs biens. Cette préoccupation est, de fait, largement à l'origine de la création du Centre de documentation juive contemporaine. Le 28 avril 1943, à Grenoble alors occupé par les Italiens, Schneersohn crée, en présence de responsables de la plupart des organisations juives, le Centre de documentation juive contemporaine dont le souci principal est la reconstruction de l'après-guerre, notamment économique. Parmi les jeunes gens alors embauchés, Léon Poliakov. « *Je me souviens*, écrit-il dans *L'Auberge des musiciens*, que pour commencer, il [Schneersohn] avait installé un bureau à Grenoble, rue Bizanet, où une demi-douzaine de dactylos étaient chargées de dépouiller le Journal officiel pour dresser l'interminable liste des entreprises aryaniées, ce que je trouvais suprêmement ridicule, ne comprenant pas qu'il faut un commencement à tout »<sup>29</sup>. Sans pouvoir rien prouver, puisque la plus grande partie des archives de cette époque n'a pas été retrouvée, on peut pourtant légitimement penser que ce travail est à l'origine du fichier des spoliés et des administrateurs provisoires - des dizaines de milliers de fiches - transformé à la fin des années quarante en deux ouvrages : le Bottin des administrateurs provisoires et celui des spoliés.

Parmi les quatre commissions créés par le CDJC dès la période de l'Occupation, la première « *la commission juridique, est composée d'éminents juristes qui examinent le régime des personnes (législation et jurisprudence) ainsi que l'incidence de la législation de Vichy et des ordonnances allemandes sur l'économie juive* ».

Le travail de cette commission porte ses premiers fruits immédiatement à la Libération. Deux ouvrages paraissent dès 1945, qui avaient été préparés pendant l'Occupation. Le premier s'intitule *Les Juifs sous l'Occupation. Recueil des textes français et allemands 1940-1944*<sup>30</sup>. Il résulte du véritable travail de bénédictin de deux licenciés en droit, L. Czertok et A. Kerlin. Ce travail de recueil donne l'essentiel des textes

29. Léon Poliakov, *L'Auberge des musiciens*, Paris, Mazarine, 1981, p. 164.

30. *Les Juifs sous l'Occupation. Recueil des textes français et allemands 1940-1944*, avec une introduction de R. Sarraute et P. Tager, Centre de documentation juive contemporaine, 1945.



français et allemand, indispensables pour comprendre les mécanismes d'exclusion et de spoliation.

La même année, comme complément à ce recueil, J. Lubetzki publie un ouvrage qui fait toujours référence, *La condition des Juifs sous l'occupation allemande. 1940-1944. La législation raciale*<sup>31</sup>. C'est, à chaud, la première analyse de la législation et de son application. Organisé en trois grandes parties, l'ouvrage traite d'abord de « la législation du pseudo-gouvernement français de Vichy à l'encontre des israélites de la France métropolitaine »; puis de la législation allemande en zone occupée; enfin de la « législation spéciale du pseudo - gouvernement français de Vichy ». Deux autres ouvrages publiés dans l'immédiat après-guerre concernent les questions de la spoliation et du pillage : *L'examen succinct de la situation juridique actuelle des Juifs*, par R. Sarraute et J. Rabinovitch et le recueil de documents, sous la direction de Jean Cassou, conservateur en chef du musée d'Art moderne : *Le pillage par les Allemands des oeuvres d'art et des bibliothèques appartenant à des Juifs en France*.

Les juristes qui travaillent avec le Centre de documentation juive contemporaine - comme Sarraute et Tager - ou avec le Consistoire, comme M<sup>e</sup> Kiefe, assistent le CRIF dans ses interventions auprès des pouvoirs publics et des députés. Le CRIF intervient ainsi, avec l'aide de M. Dumesnil de Grammont, rapporteur de la commission législative à l'Assemblée consultative d'Alger, dans la rédaction de l'ordonnance du 21 avril 1945 analysée plus loin.

### *Le rétablissement de la légalité républicaine et ses limites*

Les principes en matière de pillage et de spoliation énoncés par la France libre ne souffrent aucune ambiguïté. Le 5 janvier 1943, le Comité national français à Londres signe, avec dix-sept nations alliées dans la guerre contre le nazisme, une déclaration solennelle : les nations signataires se réservent le droit de déclarer non-valables tous les transferts ou transactions, qu'ils se manifestent sous forme de pillage avoué ou qu'ils aient une « *apparence légale* », même s'ils ont été effectués avec le consentement des victimes. À la déclaration faite avec les Alliés, le Comité national français ajoute sa propre déclaration. L'ensemble est publié au *Journal officiel* de la France combattante. Le comité national se réserve le droit de déclarer nuls tous transferts et transactions, effectués en zone libre comme en zone occupée, que ces transferts et transactions aient été opérés par les Allemands ou par Vichy. L'engagement est pris de « *rechercher les actes de spoliation et de les priver de tout effet* » et

---

31. J. Lubetzki, avocat à la cour d'appel, *La condition des Juifs en France sous l'occupation allemande. 1940-1944. La législation raciale*, préface de Justin Godart, sénateur, ancien ministre, CDJC, 1945.

*« d'avertir tous ceux qui pourraient traiter avec l'ennemi ou avec ses complices qu'ils ne pourront invoquer leur ignorance pour se protéger contre les décisions des autorités française ».*

Le 12 novembre 1943, une ordonnance du Comité français de la libération nationale, qui désormais remplace le Comité national français, réaffirme la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et annonce la préparation de décrets et d'ordonnances destinés à régler la question. La grande ordonnance du 9 août 1944 est relative au rétablissement de la légalité républicaine. Elle énumère, dans son article 3, les nombreux actes dont la nullité est expressément constatée. Parmi eux, *« tous ceux qui établissent ou appliquent une discrimination fondée sur la qualité de Juif ».*

Pourtant, alors que les principes sont clairement posés, aucun décret, aucune ordonnance - alors que celle du 12 novembre 1943 annonçait qu'ils étaient en préparation - n'éclaircit leur mise en oeuvre avant celle du 14 novembre 1944, à l'exception de celle du 16 octobre 1944 qui restitue aux spoliés les biens, actions et parts bénéficiaires qui sont sous séquestre des Domaines. Or, l'ordonnance de novembre 1944 constitue pour les spoliés une grande déception. Elle prend acte d'abord de la difficulté de défaire par un seul texte les spoliations multiformes, étalées dans le temps, dont ont été victimes les Juifs : *« Les mesures de spoliations prises par l'ennemi ou imposées par lui ont été si considérables dans le temps et dans l'espace que les problèmes qu'elles posent ne peuvent être résolus par un seul texte législatif susceptible d'être immédiatement adopté ».* Elle se propose donc de sérier les difficultés, *« afin de permettre aux intéressés de reprendre, dans le plus bref délai, au moins une partie de leurs biens ».* Pour ce faire, elle s'attache au plus facile : les biens sous administration provisoire. Elle est en revanche muette sur les biens qui ont été vendus ou liquidés. En outre, elle ne prévoit aucune administration s'attachant spécifiquement à la restitution. Alors que la spoliation avait été mise en oeuvre par une administration, le Commissariat général aux questions juives employant jusqu'à mille personnes - dont le séquestre est confié, pour la Seine, aux Domaines - le spolié doit se débrouiller seul, faire appel lui-même à la justice pour rentrer en possession de ses biens. Confier le séquestre aux Domaines peut aussi apparaître comme paradoxal. Cette administration a non seulement été impliquée dans la spoliation, comme le montrera plus loin ce rapport, mais ses agents eux-mêmes en ont tiré profit : deux cinquièmes des frais de régie avaient été versés au personnel. Enfin, une de ces dispositions est particulièrement cruelle pour ceux que les circonstances ont obligé à quitter leur domicile : les dispositions de la loi ne s'appliquent pas *« au droit au bail ou à l'occupation des locaux d'habitation professionnels lorsque ceux-ci sont occupés par un nouveau locataire ou occupant ».* Ces derniers relèvent d'une autre ordonnance, prise le même jour.

Les critiques de cette ordonnance sont nombreuses. Celles d'Émile Terroine<sup>32</sup>, placé à la tête du séquestre de l'ex-CGQJ de Lyon, particulièrement sévère et fortement argumentée, s'articule autour de quatre termes : erreurs, abandons, inconséquences et oublis. L'erreur la plus grave est de ne pas créer une administration spéciale : Vichy avait organisé la spoliation et en avait chargé un organisme officiel ; la IV<sup>e</sup> république devait organiser la restitution et en charger un organisme réparateur. L'ordonnance laisse au seul spolié et à ses ayants droit le soin de demander la restitution, la reddition de comptes et la nomination d'un autre administrateur provisoire. Elle le place, sans aide, sans conseils, sans le soutien d'un organisme officiel, face aux spoliateurs. Ce n'est pas seulement mettre à leur charge des soucis supplémentaires. L'intervention d'un organisme officiel qui évitait « *tout contact et par conséquent toute discussion entre l'israélite dépossédé et son spoliateur* » permettait « *dans bien des cas de faire accepter aux parties des solutions transactionnelles dont la réalité est un élément important, aussi bien pour la paix sociale que pour la reprise de l'activité industrielle et commerciale du pays* ». L'abandon concerne notamment les cas de biens sans ayants droit, ceux des propriétaires fusillés ou déportés avec leurs proches, soit un tiers de ceux que gérait le service lyonnais dont Terroine avait la charge. L'ordonnance charge le ministère public de nommer un administrateur pour ces biens, mais il est débordé. Et comment les connaîtra-t-il ? Qui saisira le ministère public ? L'inconséquence majeure réside dans la circulaire d'application du 25 novembre de la direction du Blocus qui suit l'ordonnance. Cette direction doit assurer la restitution, mais c'est une autre direction, celle des Domaines, avec le séquestre de l'ex-CGQJ, qui gère les dossiers dont la direction du Blocus a besoin pour les restitutions. Les oublis concernent les mesures permettant des recours efficaces contre les administrateurs provisoires, comme le blocage de leurs comptes et le fait de n'avoir pris aucune mesure conservatoire pour les biens vendus : celui qui les détient peut les dilapider à son profit en attendant l'éventuel retour du spolié.

Et Terroine de conclure, dans la lettre de onze pages par laquelle il annonce qu'il quitte ses fonctions lyonnaises : « *Il me serait infiniment pénible que ma désapprobation des mesures prises par le pouvoir central fût mise au compte d'une manoeuvre personnelle* ». En tout état de cause, « *homme de science* », il devait retourner à ses devoirs essentiels. Terroine rentre chez lui. Son service à Lyon ferme au 1<sup>er</sup> janvier 1945. L'ordonnance du 14 novembre constitue de fait une régression par rapport à la pratique qui s'était instituée dans les trois premiers mois de la Libération. La restitution n'est pas seulement différée; on peut se demander si elle n'est pas compromise.

---

32. Nous suivons ici son rapport du 29 décembre 1944, déjà cité.

L'immobilisme qui prévaut dans la Seine jusqu'à l'ordonnance de novembre - et qui, bien évidemment, n'interdit pas les restitutions à l'amiable - n'est pas la règle générale. Dans les grandes villes de province, les restitutions s'opèrent mieux et plus rapidement, comme l'exposera le cinquième chapitre du présent rapport. Mais les trois quarts des biens ariyanisés l'ont été dans ce département où vivaient la majorité des petits artisans et commerçants étrangers, particulièrement touchés par la spoliation comme par la déportation.

Au début de 1945, deux services sont enfin créés pour l'ensemble du territoire. Le premier, placé auprès du ministère de la Justice, est créé par le décret du 2 février 1945<sup>33</sup> : c'est le Service temporaire de contrôle des administrateurs provisoires et liquidateurs de biens israélites, chargé de vérifier la gestion, les comptes et les rémunérations des administrateurs provisoires et d'examiner les plaintes formulées contre eux par les spoliés ou par le Service des restitutions. Le second service, celui des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation, est créé auprès du ministère des Finances par décision du 30 janvier 1945, sa direction aussitôt confiée au professeur Terroine<sup>34</sup>. Malgré son énergie, son service n'entre en activité que progressivement et les mois de février et mars sont encore de longs mois d'attente pour les spoliés. Les mesures relatives aux biens vendus tardent, et leur élaboration ne s'engage pas sous des auspices très favorables. Les premières versions du texte législatif en préparation, si attendu et depuis si longtemps pour régler le cas des biens vendus, ne donnent pas satisfaction. L'enjeu majeur de la discussion n'est pas le principe même de la restitution, toujours réaffirmé depuis 1943, mais ses modalités quand le bien a été acheté « légalement ». La tentation est forte chez certains de passer l'éponge, de laisser les choses en l'état. L'ordonnance du 21 avril 1945 dont le rapport détaillera plus loin la portée, règle en principe l'ensemble des problèmes au bénéfice des spoliés qui peuvent utiliser une voie juridique très largement simplifiée, mais pas toujours très rapide. Plus de dix mille procédures seront ouvertes pour la Seine entre 1946 et 1950 devant le tribunal civil ou celui de commerce.

L'ordonnance du 21 avril renvoie à une autre ordonnance le remboursement des prélèvements exercés sur les produits des spoliations<sup>35</sup> ainsi que les frais d'expertise ou les honoraires d'administrateurs provisoires. Il faut attendre la loi du 16 juin 1948 pour que cette question soit réglée, le remboursement étant mis à la charge de l'État. Cependant,

---

33. Un décret du 10 mars organise ce service.

34. Le professeur Émile Terroine qui dirige ce service du 9 février 1945 au 1<sup>er</sup> mai 1946 est détaché par l'éducation nationale à la direction du Service des restitutions (copie de son arrêté de nomination en date du 30 janvier 1945 est adressée par le ministre des Finances à celui de l'éducation nationale, SAEF, B 11213). Son détachement prenant fin le 1<sup>er</sup> mai 1946, il a écrit le 29 mars au cabinet du ministre pour proposer la nomination à sa place de son adjoint, M<sup>r</sup> Braun, qui lui succède effectivement (*ibid.* B 13097).

35. Sur ces prélèvements, voir p. 41 *sqq.*

l'ordonnance du 21 avril ouvrait une nouvelle phase dans l'histoire des restitutions, d'autant qu'elle coïncide avec la fin de la guerre, l'ouverture des camps et le retour des rares rescapés.

Quatre ans de persécutions, les attermoiements de la Libération, quatre ou cinq années pour certains pour récupérer un bien qui est souvent l'outil de travail dans ces années particulières où l'on apprend que la déportation signifie bien souvent la mort, et qu'une partie des siens ne reviendra pas. D'autant qu'un certain nombre de ceux qui reviennent trouvent leur appartement loué à d'autres. Et il est souvent difficile, voire impossible de le récupérer puisque l'ordonnance du 14 novembre 1944 protège une très large catégorie de nouveaux locataires : sinistrés, évacués, réfugiés, conjoints de mobilisés, de déportés politiques ou de requis du STO, de prisonniers de guerre... Or qui n'appartient pas à l'une de ces catégories dans cette période où la guerre n'est pas terminée, où les « absents » ne sont pas rentrés et où les bombardements ont détruits des villes entières - Caen ou le Havre par exemple ? Cette ordonnance, dans la situation tout à la fois aiguë et chronique de crise du logement où se trouve la France depuis la guerre de 14-18, illustre la volonté républicaine de ne pas faire de catégorie particulière, volonté présente dans toute la législation ultérieure, notamment celle concernant les déportés<sup>36</sup>. Cette volonté met entre parenthèses ce qui est alors mal perçu : la spécificité de la situation des Juifs, pendant la guerre et à la Libération.

La question des appartements loués à d'autres en l'absence de leurs locataires juifs n'a pas été étudiée en détail par la Mission<sup>37</sup>. Car le bail n'est pas à proprement parler un « bien ». Le propriétaire, personne privée ou propriétaire institutionnel, qui reloue ne spolie pas à proprement parler son locataire. Qu'importe à qui il loue pourvu qu'il touche ses loyers. Pour la population juive, la difficulté, voire l'impossibilité à retrouver un logement loué à un locataire de « bonne foi » reste parmi les souvenirs les plus douloureux des « premiers beaux jours ». On comprend l'amertume laissée par cette époque et les rancœurs contre la France, une amertume parfois supérieure à celle laissée par les années de guerre.

Le 15 février 1945, avant l'ouverture des camps de concentration, le retour des rares déportés, la prise de conscience de la mort de l'immense majorité d'entre eux, et avant la promulgation de l'ordonnance du 21 avril 1945, un jeune Français, André Weil-Curiel, publie une brochure de trente-six pages d'une ironie mordante. Ce texte rend compte, sous la forme de conseils amicaux constituant les *Règles de savoir vivre à*

---

36. « Le statut des déportés », dans Annette Wieviorka, *Déportation et génocide...*, op. cit., p. 141-158.

37. Sur la question de « relouer » les appartements laissés vides par leurs locataires juifs, voir notamment le rapport *Le pillage des appartements et son indemnisation*.

*l'usage d'un jeune Juif de mes amis*,<sup>38</sup> du climat de ces mois qui séparent la libération du territoire national de la capitulation allemande. Emblématique de la situation de nombreux Juifs et de l'attitude de certains à leur égard, il mérite d'être longuement cité.

*«Tu te figurais naïvement que les Allemands partis, tu allais être immédiatement réintégré dans tes droits. Tes droits ? Quel vilain mot. Tu parles toujours de tes droits. Jamais de tes devoirs ».* C'est ainsi qu'est apostrophé le jeune résistant juif. Car les Juifs ont des devoirs *« dont le premier est de ne pas te faire remarquer, de te faire oublier, et qui vont lui être exposés en détail, notamment sur la question des biens spoliés. Rentré à Paris après avoir combattu aux côtés de de Gaulle, il a trouvé l'appartement familial vidé de ses meubles, occupé par une famille de «braves commerçants, les Dunoyer». Ces honnêtes gens avaient une boutique avant la guerre qu'ils ont toujours. Ils ont gagné beaucoup d'argent : « Il fallait bien nourrir les Parisiens et se débrouiller pour suppléer aux insuffisances de ravitaillement.»* On ne peut les blâmer. Le logement au-dessus de leur boutique ne correspondant plus à leur nouvelle position sociale, ils ont loué l'appartement de la famille du jeune homme, laissé vacant. *« Ils ont passé un bail, un bail régulier. Ils savaient que cet appartement était antérieurement celui d'un Lévy, ils avaient entendu dire à la radio de Londres que le général de Gaulle ne reconnaissait pas les actes du gouvernement de Vichy qui avaient préjudicié aux Juifs, aux émigrés, aux francs-maçons [...] Mais qu'était-ce [...] à l'époque, que le général de Gaulle ? Monsieur de Gaulle, l'ex-colonel de Gaulle, un mercenaire à la solde de l'Angleterre. »* En somme *« ces bouchers n'ont fait que se conformer aux lois en vigueur, ils se sont conduits en bons citoyens ».* Dans la situation de crise du logement, ils ne trouveront rien. *« Et puis, ils sont chez eux après tout. Ils ont payé leur loyer, ils ont dépensé des sommes énormes pour leur installation.»* Le jeune Juif objecte qu'ils auraient dû savoir que leur possession était précaire. Il lui est rétorqué qu'il parle comme un chicanier et que cette possession n'est pas si précaire *« puisque voilà six mois maintenant que le Gouvernement provisoire siège à Paris, et que ton de Gaulle est devenu quelqu'un, un chef d'État reconnu, comme notre Maréchal et tu n'as pas encore retrouvé ton appartement. C'est donc que les Dunoyer ont aussi des droits, comme tu dis».* Le conseil est clair : le jeune homme se fait *« du tort en réclamant aussi âprement ».* Il met de braves gens dans l'embarras. *« Ils n'étaient pas antisémites ; ils le deviennent. Tous les Dunoyer se répandent dans le quartier en disant : "Ah ! ce Lévy, on l'a pas vupendant cinq ans. Tant que les Boches étaient là. Maintenant qu'ils sont partis, il revient. Et il veut nous jeter à la rue, nous, des bons Français. Les Boches n'avaient pas tort quand ils nous disaient de nous méfier des Juifs". Prends garde. Tu vas t'attirer des*

---

38. André Weil-Curiel, *Règles de savoir vivre à l'usage d'un jeune juif de mes amis*, Préface de Léon Paul Fargue, Éditions du Myrte, 1945.

*ennuis. Il y a des dizaines de milliers de Dunoyer qui ont tous des ribambelles d'amis et de cousins. Ils vont créer un état d'esprit redoutable ».*

Comment ce jeune homme peut-il se loger ? Son conseiller lui suggère l'étranger. Cette proposition suscite peu d'enthousiasme. Étrangement, ce jeune homme se sent chez lui en France seulement. Mais *« Papa Lévy va revenir bientôt. Il était riche avant la guerre. Il a certainement pu mettre de côté quelque argent. Remarque bien, je ne le lui reproche pas. Il pourra payer le prix d'une reprise »*. Nous savons - ce que les Dunoyer peuvent ignorer en février 1945 - que « papa Lévy » n'est probablement pas revenu, ce qui, pour le lecteur d'aujourd'hui, ajoute encore au cynisme de la remarque.

Après l'appartement, l'aryanisation de l'entreprise. L'oncle Lévy s'agite beaucoup. *« Il prononce de grands mots. Il se dit spolié. Il prétend que Desjardins qui a racheté son affaire est un spoliateur. C'est très maladroite. Enfin, toi qui es un garçon intelligent [...] réfléchis. C'est le gouvernement, un gouvernement légal, parfaitement légal qui a décidé de vendre un certain nombre de fonds de commerce. Je sais bien que ton de Gaulle disait que ce n'était pas régulier. Mais s'il avait fallu écouter tout ce qu'il disait, où en serions-nous, je te le demande ?*

*Toute notre belle jeunesse serait partie en Angleterre ou aurait pris le maquis, l'industrie française aurait cessé de travailler, les patrons auraient été ruinés, les commerçants auraient caché leur stock pour ne pas vendre aux Allemands, nous aurions désobéi à la Kommandantur et à la police de Darnand, ç'aurait été le désordre et l'anarchie. Tout ce que disait ton de Gaulle alors, c'était de la propagande [...] Desjardins qui a racheté l'affaire de l'oncle Lévy, il l'a payée. L'argent n'est pas allé dans la poche de ton oncle ? Les Allemands en ont pris une bonne part, puis l'administrateur aussi pour ses "frais et honoraires" ? Tu n'aurais tout de même pas voulu qu'il travaillât pour rien, cet homme. Il était accablé de besogne. Tout cela d'ailleurs ce n'est pas la faute de Desjardins. Il a payé à l'État un droit d'enregistrement très élevé. Il s'est contenté de vendre les marchandises laissées par ton oncle. En somme qu'as-tu à lui reprocher ? Il a acheté le fonds très bon marché en raison des circonstances ? Il a gagné beaucoup d'argent ? Que veux-tu ? C'est la loi du commerce. Il n'est pas philanthrope de profession. Et alors tu trouves normal maintenant, que ton oncle qui n'a rien fait pendant cinq ans, qui a vécu en rentier, dépossède ce malheureux Desjardins, lui demande des comptes, lui explique ce qu'il a gagné à la sueur de son front, tire profit de la plus-value du fonds de commerce ? Mais c'est la rapacité, ni plus ni moins. Ah ! je vois bien que l'esprit de Shylock n'est pas éteint. Sens-tu la différence qu'il y a entre le brave Desjardins et ton Lévy d'oncle ? »*

Selon le mentor du jeune Juif, l'oncle aurait dû rester à Paris en 1940 pour *« défendre ses intérêts, résister aux empiétements de l'envahisseur, refuser de céder la place, dire aux agents de la Gestapo quelque chose comme "Je suis ici par la volonté de mes actionnaires, je n'en*

*sortirai que par la force des baïonnettes". C'aurait été grand, noble, Français en un mot ». L'oncle aurait été déporté ou fusillé. Il serait devenu, à titre posthume, un bon Français, avec la médaille de la Résistance et, « peut-être une rue Lévy, dans un quartier éloigné », une plaque au siège de sa chambre corporative. « Et nous dirions tous avec respect : "Il y a tout de même de bons Juifs, qui sont dignes d'être Français, ainsi ce Lévy ..." [...] Mais aujourd'hui, alors que la France en est à panser ses plaies douloureuses, il passe son temps à actionner recors et tabellions pour une question de gros sous. C'est sordide.*

*Sans compter que tous ses pareils s'attaquent à des situations acquises, j'oserais dire légitimement acquises, qu'ils inquiètent de dignes citoyens qui ont des amis, souvent des amis puissants, des avocats largement rémunérés. À continuer ainsi à s'agiter, non seulement ils vont développer un antisémitisme [...] mais ils vont indisposer le pouvoir. Ils menacent de rompre l'unité si nécessaire. Il faut que chacun y mette du sien. Ce n'est pas toujours aux mêmes qu'il faut demander des sacrifices, que diable ».*

Wladimir Rabinovitch, dit Rabi, dans un article publié par la revue *Esprit* en septembre 1945 résume le sentiment général des Juifs de France : « Nous avons été réintégrés dans notre condition d'hommes libres, écrit-il. Nous avons recommencé à être des citoyens français. Nous avons repris notre activité professionnelle, du moins ceux qui l'ont pu. Mais ce que nous ne disons pas, c'est cette obsession constante, cette lancinante douleur secrète, derrière chacun de nos actes et de nos propos [...] Nous sommes arrivés exigeants, fanatiques de justice. Avions-nous tort ? Fallait-il présenter un visage humble et soumis ? Dix mois après la Libération, beaucoup n'ont pas retrouvé leur appartement. Dix mois après la Libération, on n'a pas trouvé encore le moyen de rendre aux Juifs les biens spoliés avec la complicité des acquéreurs et des administrateurs. Entendez, il ne s'agit pas des biens en tant que biens. Il s'agit des instruments de travail. L'ouvrier n'a pu réintégrer son logement. L'artisan n'a pas retrouvé ses machines. Le commerçant n'a pas retrouvé son fonds. Après avoir été entre la vie et la mort, vous ne trouvez pas cela absurde ? Aucune parole ne vient. La consigne, dans la presse, est de faire le silence. Que demandent donc les Juifs ? Ne sont-ils pas comme les autres, sinistrés comme les autres ?

*Eh bien, quand je dis qu'aucune parole ne vient, je me trompe. Un article a paru en novembre 1944. Il est intitulé "Lendemain de persécution". Il disait : "Je pense qu'il appartient au pouvoir central et aux corps professionnels d'opposer, dans l'intérêt des Français, en général, et tout spécialement des israélites français, une certaine digue à une volonté d'empiétement qui n'est que trop manifeste." Qui écrivait cela ? Témoignage chrétien. »<sup>39</sup>*

39. W. Rabinovitch, « État du judaïsme français », *Esprit*, septembre 1945, p. 489-490. Rabi fait allusion à un article de Gabriel Marcel, « Lendemain de persécution », *Témoignage chrétien*, 21 octobre 1944.



Un sondage de 1946, c'est-à-dire réalisé après l'ouverture des camps, événement évoqué tout à la fois dans la presse écrite, la radio et les actualités cinématographiques, avec des images accablantes, indique que 37 % des Français trouvent que les Juifs ne sont pas des Français comme les autres<sup>40</sup>.

Il ne faut pas déduire de ces textes que rien ne fut fait. Au contraire. Le rapport montre la réalité et l'ampleur de la restitution, malgré la présence d'une spoliation rémanente. Mais les restitutions n'ont pu effacer l'empreinte dans les mémoires de l'accueil mitigé qui fut fait aux Juifs à la Libération et des difficultés matérielles dans lesquelles furent plongées des familles qui, dans le même temps, cherchaient souvent à faire en vain le deuil de leurs morts sans sépulture.

### *Au début des années cinquante, une histoire close*

En 1949, deux *Notes et études documentaires* sont publiées à la Documentation française du Secrétariat général du gouvernement : *Spoliations et restitutions* et *Spoliations et restitutions des biens culturels publics (objets d'art ou précieux)*. Le cas des biens des Juifs y est largement évoqué. Bilan gouvernemental de la spoliation et de la restitution, contemporain de la fermeture du Service des restitutions, de la fin des travaux de la Commission de récupération artistique, de l'apurement des comptes des camps d'internement..., ces deux bilans ferment en quelque sorte la séquence historique de la guerre et l'après-guerre.

Seul le Centre de documentation juive contemporaine s'acharne à aller plus loin<sup>41</sup>. En juin 1947, alors qu'il a déjà établi 65 000 fiches de spoliés et réalisé le Bottin des administrateurs provisoires, il souhaite mettre en place une équipe de dix personnes pour faire le bilan des non-restitutions et inciter le gouvernement à donner les biens vacants aux communautés juives, comme l'a fait le gouvernement grec. Grâce à une subvention *du Joint*, dix personnes travaillent à la question des biens non revendiqués jusqu'en mai 1948. Est établie, dans des conditions mal éclaircies, la liste de 13000 comptes courants « bloqués ». Le CDJC pose alors aux pouvoirs publics la question de l'attribution des biens en déshérence et propose, en 1950, la nomination de Justin Godart comme séquestre général.

En 1951, alors que le Service des restitutions est fermé, le CDJC propose de prendre son relais. Il est autorisé par le ministère des Finances à consulter les dossiers. Il se propose de réaliser une étude sur les occupations professionnelles des Juifs avant la guerre - projet resté sans suite. Il souhaite l'établissement d'une commission qui dresserait un

---

40. Voir *L'Événement du jeudi*. 15-21 octobre 1987.

41. Ce qui suit provient de la note de synthèse de Karen Taieb, « Les biens en déshérence. Synthèse des travaux réalisés par le CDJC de 1946 à 1955 - établie à partir de notes, mémos, correspondances conservés au CDJC et communiquée à la Mission.

inventaire des dossiers non revendiqués - ceux en cours de liquidation chez des administrateurs judiciaires nommés par les domaines, ceux gérés par les administrateurs provisoires ou des « accapareurs » - et rechercherait les produits des liquidations restés à la Caisse des dépôts et consignations. Le 6 juin 1951 se réunit la « Commission des biens en dés-hérence », qui a remplacé la « Commission juridique », puis la « Commission économique ». La Commission examine un grand nombre de dossiers. Elle dresse la liste des comptes établis dans différentes banques. L'enquête sur les banques est alors relancée, mais ne donne aucun résultat : la plupart des établissements opposent le secret bancaire. En 1953, il semble bien que l'enquête s'arrête. C'est en 1955 qu'Isaac Schneersohn jette officiellement l'éponge.

L'année 1953 est importante. Le 17 mai 1953 est posée, lors d'une cérémonie grandiose, sur un terrain cédé par la ville de Paris au coin de la rue du Grenier-sur-l'eau et la rue Geoffroy-l'Asnier la première pierre du Tombeau du martyr juif inconnu. Il sera inauguré en 1956<sup>42</sup>. Chez Isaac Schneersohn, la mémoire prend en quelque sorte le relais de la restitution. Avec la parution en 1955 du premier volume du grand oeuvre de Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives*, l'histoire se joint à la mémoire.

C'est encore au début des années cinquante qu'est signé le traité du Luxembourg, qui ouvre la voie aux *Wiedergutmachungen*, aux réparations<sup>43</sup>, aux deux grandes lois qui seront votées par le parlement allemand en 1953 et 1957. Ces deux grandes lois marquent bien en France la fin de la restitution à proprement parler, dont le chapitre semble alors définitivement clos puisque ce qui a été pris par les Allemands et emporté par eux est désormais « restitué » sous forme d'indemnités. Mais surtout, les indemnisations allemandes, apportent notamment aux veuves de déportés issues de l'immigration qui ont élevé ou élèvent encore durement leurs enfants et qui ont été exclues des indemnisations françaises, une certaine aisance, plus de quinze ans après la grande rafle du Vél'd'Hiv.

## La résurgence de ces questions : les années 1990

La question des biens spoliés, de leur restitution et de leur indemnisation renaît au début des années quatre-vingt-dix, dans un contexte international et national bien différent de celui de

---

42. Il devient, en 1974, Mémorial du martyr juif inconnu. Voir Annette Wiewiorka, « Un lieu de mémoire et d'histoire : le mémorial du martyr juif inconnu », in *Les Juifs entre la mémoire et l'oubli*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1987/1-2, p. 107-133.

43. Ces questions sont abordées en détail dans le cinquième chapitre de ce rapport.

l'après-guerre. Ce nouveau contexte se caractérise d'abord par ce que l'on appelle par métonymie « la chute du mur » et l'amorce d'un nouvel ordre international. La disparition des régimes communistes laisse apparaître les restes des communautés juives détruites de l'Europe de l'Est dont les survivants n'ont jamais été indemnisés et qui vivent dans une grande misère matérielle, spirituelle et culturelle. La disparition de ces régimes pose aussi - c'est le cas notamment de l'ex-RDA et de Berlin-Est - le problème des biens spoliés qui n'ont jamais été, par volonté expresse de ces régimes, restitués. Enfin, l'ouverture de nouvelles archives donne un élan nouveau à la recherche historique.

Dans ce contexte international, le Congrès juif mondial met notamment en accusation les pays neutres comme la Suisse ou la Suède dont l'économie a profité de la guerre. Ces accusations visent également la France, dont la singularité de la situation est ainsi largement gommée. Or la France pendant la seconde guerre n'est ni la Suisse, ni la Suède. À la différence d'autres pays, la France a été un pays occupé, dont la population a souffert dans son ensemble des exactions de l'occupant et de ses pillages. Elle est sortie du conflit appauvrie et dévastée. Le gouvernement de Vichy a été établi sur l'effondrement moral qui a suivi la débâcle de mai 1940 et la signature de l'armistice de juin 1940. L'État français a choisi de collaborer avec l'occupant nazi. C'est cette collaboration - comme nous le verrons dans le deuxième chapitre du présent rapport - qui explique le caractère particulier de la spoliation des Juifs de France. L'exception française réside aussi dans le fait que les organisations juives furent actives pendant la guerre, participant tout à la fois à la Résistance au sens classique du terme et au sauvetage, notamment celui des enfants. La survie d'une grande partie de la population - trois quarts ou quatre cinquièmes selon le chiffre choisi pour la population en 1939 - s'explique encore par l'aide qu'elle a reçue de fractions entières de la société. Les travaux de la Mission mettent en évidence les comportements de certaines administrations ou la cupidité d'individus. Ils ne se sont pas attachés à décrire les mille et une façons de venir en aide aux Juifs menacés qui laissent souvent bien peu de traces dans les archives. La guerre finie, les organisations communautaires assument le destin des Juifs de France, avec dans un premier temps, l'aide des grandes organisations américaines. En 1949, avec la création du Fonds social juif unifié qui a pour vocation le social et le culturel, le CRIF, le Consistoire et une myriade d'organisations de tout genre - culturelles, politiques, d'entraide..., la communauté juive est en état d'accueillir à nouveau des Juifs de l'Est - trente mille environ à la fin des années quarante - puis ceux d'Égypte et d'Afrique du Nord.

L'émergence de la question de la spoliation est un aspect du surgissement de la mémoire du génocide des Juifs, en France comme dans d'autres pays comme les États-Unis ou Israël.

## *Le cas français : les responsabilités propres de Vichy*

L'année 1992, celle du cinquantième anniversaire des premières déportations de France, est une année rythmée par les commémorations et les polémiques. Certes, la mémoire avait commencé sa lente émergence après le procès Eichmann (1961), la guerre des Six Jours (1967). Les affaires s'étaient succédé en France à partir de 1978, avec la publication dans l'hebdomadaire *L'Express* d'une interview de l'ancien commissaire aux questions juives, Louis Darquier de Pellepoix, et l'apparition publique des thèses négationnistes de Robert Faurisson. Ce fut aussi l'intense émotion provoquée par le feuilleton américain controversé, *Holocauste* (1979), les premières inculpations en France pour crime contre l'humanité, le procès de Klaus Barbie (1987).

Les polémiques de 1992 sont pourtant d'une autre nature, car pour la première fois dans l'histoire de la France, une pétition, initiée par un comité Vél'd'Hiv', adressée au président de la République, demande un geste symbolique de l'État reconnaissant les responsabilités de la France dans le génocide. Si le président de la République, François Mitterrand, marque pour la première fois de sa présence une cérémonie traditionnelle depuis la fin de la guerre, à laquelle aucun chef d'État n'avait jusqu'alors assisté, il n'y prononce aucun discours, refuse alors tout geste. Pourtant, il institue par décret présidentiel du 3 février 1993 une journée nationale de commémoration des « persécutions racistes et antisémites commises sous l'autorité de fait dite "gouvernement de l'État français (1940-1944) " ». Une commémoration officielle a donc lieu le 16 juillet s'il tombe un dimanche, sinon, le dimanche suivant le 16 juillet. Un comité national pour la défense de la mémoire des persécutions racistes et antisémites commises sous l'autorité de fait dite « gouvernement de l'État français » est formé, chargé de concevoir et de faire ériger un monument à l'emplacement de l'ancien vélodrome d'Hiver, ainsi que deux stèles, l'une sur l'un des lieux de l'internement, l'autre à la maison d'Izieu, dont le Musée mémorial, largement financé par l'État, est inauguré par François Mitterrand le 24 avril 1994. Le comité rédige aussi le texte placé sur la stèle qui doit figurer sur les monuments, une plaque du souvenir devant être placée dans chaque département.

Le 17 juillet 1994, le monument du Vél'd'Hiv', prévu pour être le support de la commémoration, est inauguré par le président de la République, le premier ministre, Édouard Balladur, le maire de Paris, Jacques Chirac. L'inscription qui est alors dévoilée figure désormais dans chaque département : « *La République française en hommage aux victimes des persécutions racistes et antisémites et des crimes contre l'humanité commis sous l'autorité de fait dite "gouvernement de l'État français (1940-1944) ". N'oublions jamais* ».

L'année suivante, lors de la commémoration du 53<sup>e</sup> anniversaire de la rafle, alors qu'il a été élu président deux mois auparavant, Jacques Chirac prononce une allocution capitale. « *Il est, dans la vie d'une nation,*

*des moments qui blessent la mémoire, et l'idée que l'on se fait de son pays [...]. Il est difficile de les évoquer aussi, parce que ces heures noires souillent à jamais notre histoire et sont injure à notre passé et à nos traditions. Oui, la folie criminelle de l'occupant a été secondée par des Français, par l'État français. »* C'est une forte condamnation morale. Le président de la République décrit ensuite la rafle : des policiers et gendarmes qui, «*sous l'autorité de leurs chefs répondaient aux exigences nazies*» en arrêtant au petit matin hommes, femmes et enfants. «*La France, patrie des lumières et des droits de l'homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable.* » L'anniversaire de la rafle permet au chef de l'État d'évoquer l'ensemble des 76 000 Juifs de France qui ne sont pas rentrés. «*Nous conservons, déclare Jacques Chirac, à leur égard, une dette imprescriptible.* » Et de préconiser un regard lucide sur le passé : «*Reconnaître les fautes du passé et les fautes commises par l'État, ne rien occulter des heures sombres de notre histoire, c'est tout simplement défendre une idée de l'homme, de sa liberté et de sa dignité.* »

## *La question des biens spoliés*

C'est dans ces années 1992-1995 qu'apparaît publiquement la question de la spoliation.

En novembre 1992, Jean Kahn, alors président du Conseil représentatif des institutions juives de France, saisit la Caisse des dépôts et consignations de la question de la spoliation des Juifs durant la seconde guerre mondiale et de l'argent en provenant qui pourrait se trouver encore dans les caisses de cette institution.

Une première recherche est alors entreprise, qui reste superficielle. Elle corrobore - à moins qu'elle ne reprenne - les chiffres déjà publiés dans le rapport public de 1949 du Secrétariat général du gouvernement «*Spoliations et restitutions*». Les représentants des institutions juives n'insistent pas; les pouvoirs publics sont indifférents. Face à l'absence de réactions, le directeur général décide de suspendre provisoirement cette recherche <sup>44</sup>.

Le 15 juillet 1995, à la veille de la commémoration de la rafle du Vél'd'Hiv', la presse <sup>45</sup> rend publiques des informations qui lui avaient été transmises par Serge Klarsfeld et qui concernaient le camp de Drancy. Ces informations provenaient d'un rapport daté du 31 juillet 1944, signé de Maurice Kiffer, liquidateur des comptes du camp de Drancy, et précisaient notamment les sommes restant à cette date dans la caisse du camp et celles versées à la Caisse des dépôts et consignations. Le rapport

---

44. Groupe de travail de la Caisse des dépôts et consignations sur les spoliations et les restitutions des « biens juifs », Rapport d'étape, Vol. I, décembre 1998, p. 2.

45. Annette Lévy-Willard, « Le vol oublié des biens des Juifs déportés », *Libération*, 15-16 juillet 1995.

signalait d'autre part que des objets appartenant aux déportés se trouvaient dans un coffre que la préfecture de police louait à la banque de France <sup>46</sup>.

À la fin de la même année 1995, la Cour des comptes rend un rapport confidentiel qui dénonce l'opacité entourant la question des oeuvres placées à la garde des musées après leur récupération, principalement en Allemagne, sous le sigle MNR, Musée national récupération, et celle de la documentation les concernant, sans que rien ne soit dit alors sur leur origine. Le 28 janvier 1997, *le Monde* titrait « Les musées détiennent 1 955 oeuvres d'art volées aux Juifs pendant l'Occupation », alors que nulle enquête ne pouvait alors confirmer ou infirmer l'origine exacte de ces oeuvres. La question des oeuvres d'art n'a dès lors plus cessé d'intéresser les médias.

C'est dans ce contexte qu'Alain Juppé, Premier ministre, en continuité avec la volonté exprimée par le chef de l'État que la France regarde lucidement les heures sombres de son histoire, annonce la création d'une Mission d'études. Cette volonté est partagée par Lionel Jospin quand il succède à Alain Juppé à la tête du gouvernement. Le rapport reprend donc l'histoire là où l'ont laissée le Service des restitutions et le Centre de documentation juive contemporaine. C'est en quelque sorte la victoire posthume d'Isaac Schneersohn.

Les travaux de la Mission ont permis de distinguer la spoliation du pillage-spoliation. La spoliation, c'est le fait de dépouiller - les deux termes ont la même étymologie - « légalement » une population de ses biens. Le rapport traite, dans son deuxième chapitre, de ce « vol civil », organisé par de soi-disant « lois » et qui masque son illégitimité radicale par une légalité formelle. Le pillage se distingue de la spoliation. Il contrevient aux lois internationales de la guerre qui se mettent en place depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Il est donc hors la loi. Mais à la différence d'autres pillages de temps de guerre, il vise une population particulière, celle qui a été définie par Vichy et l'occupant nazie comme juive. Le rapport traite des pillages dans son troisième chapitre. Le quatrième chapitre est consacré à la restitution de ce qui a été spolié ; le cinquième chapitre aux restitutions des biens pillés et aux indemnisations de l'après-guerre, tant françaises qu'allemandes.

Le *Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions* forme avec le rapport de synthèse de la Mission les deux morceaux du même témoin : les fonds qu'il décrit ont été les fondements du travail. Il ne masque pas que certaines archives ont cruellement fait défaut. Parce qu'elles ont été pilonnées dans l'après-guerre conformément à l'interprétation de la loi du 9 août 1944 portant rétablissement de

---

46. Une copie du rapport se trouve dans les archives de la préfecture de Police concernant la comptabilité du camp de Drancy. Il est publié en annexe du rapport *Les biens des internés des camps de Drancy, Pitiviers et Beaune-la-Rolande*.

la légalité républicaine et qui dans son article 3 constatait la nullité de tous les actes qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de Juif; parce qu'elles pouvaient être embarrassantes, comme certaines archives de camps d'internement ; parce que la loi permet de les détruire, au bout de dix ans comme pour les pièces comptables par exemple ; parce qu'elles n'ont pas été retrouvées, comme une grande partie de celles des Domaines.

Le guide montre aussi que la spoliation, accomplie par une bureaucratie produit des traces considérables, alors que la spoliation-pillage, du fait de sa nature sauvage, ne produit que peu d'archives.

Enfin, il met en lumière l'extrême difficulté à reconstituer les procédures de restitutions et certaines procédures d'indemnisation. Quand les choses se sont passées à l'amiable, elles ne laissent pas de traces ; quand la famille entière a disparu, il est bien difficile de savoir ce qu'il est advenu des biens. Enfin, alors qu'avec le Commissariat général aux questions juives existe en quelque sorte un ministère de la mise en oeuvre de l'antisémitisme d'État qui identifie la population dont il a en charge la persécution, le retour à la République annule toute spécificité : les Juifs redeviennent des citoyens ou des étrangers comme les autres. Les actes les concernant s'en trouvent noyés dans les archives.

# La spoliation : un « vol civil »

L'histoire de la spoliation des Juifs de France est complexe ; elle met en jeu des acteurs multiples, dont les stratégies tout à la fois se complètent, se croisent et parfois entrent en conflit ; elle concerne des biens de nature et de valeur très diverses. Elle fut engagée par l'occupant, qui bénéficiait d'une longue expérience en matière d'exclusion des Juifs de la société et de l'économie, mais Vichy y prit une part essentielle, en l'assumant et en l'étendant à la totalité du territoire national. Si toutes les mesures prises en Allemagne ne furent pas adoptées en France - l'interdiction des mariages mixtes par exemple - chaque mesure française a un précédent allemand : de l'exclusion de la fonction publique à l'aryanisation des commerces et industries en passant par l'amende d'un milliard imposée aux Juifs de France constitués en « communauté », comme celle d'un milliard de marks avait été imposée à la communauté allemande après le pogrome de la nuit de Cristal du 8 novembre 1938.

Bien qu'édictee au départ par des ordonnances allemandes, la spoliation est appliquée grâce à un arsenal législatif adopté par Vichy <sup>47</sup>. Elle est mise en oeuvre principalement par le Commissariat général aux questions juives (CGQJ) mais elle utilise des institutions ordinaires qui fonctionnent pour la plupart depuis la Révolution et qui existent encore aujourd'hui. La rapidité avec laquelle elle fut réalisée - comme d'ailleurs ses lenteurs - tient beaucoup au fait qu'elle passe par des mécanismes, des administrations, des institutions à la fois bien rodés et bureaucratiques : les séquestres, les consignations, les ventes domaniales. Certes, la création du véritable ministère aux mesures antisémites qu'est le CGQJ (29 mars 1941) constitue une innovation radicale et signe la rupture avec une République qui ne connaissait que la confession mosaïque ; mais l'innovation majeure consiste à évincer les propriétaires et à leur substituer des administrateurs provisoires dotés de ce fait des mêmes pouvoirs que les commissaires-gérants nommés par les Allemands. L'hésitation entre les deux termes, comme la francisation du substantif *Arisierung* en « aryanisation » pour désigner cette politique, attestent sa double origine et sa continuité.

---

47. La bibliographie sur la question est abondante. Nous ne donnons ici qu'une brève esquisse de la situation générale, indispensable à la compréhension du contexte dans lequel se déroule la spoliation. Nous renvoyons le lecteur, comme d'ailleurs pour les autres aspects, à la bibliographie figurant en fin de volume.



# La spoliation : inspiration allemande et réalisation française

## *Vichy s'en prend aux personnes*

La politique antisémite de Vichy a été largement autonome, comme la recherche historique l'a montré. Tout en s'inspirant de ce qui a été fait en Allemagne après l'arrivée de Hitler au pouvoir, elle prend aussi racine dans un antisémitisme français né à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle qui, quoique minoritaire, se développe pendant les années trente. La défaite, l'abolition de la République et l'avènement de l'État français le métabolisent en antisémitisme d'État.

Une des premières mesures à la fois xénophobe et antisémite prise par le nouveau régime est la loi du 22 juillet 1940 qui prévoit la « *révision systématique de toutes les naturalisations accordées depuis 1927* ». Elle prive de la nationalité française quelque 6 000 Juifs qui deviennent ainsi apatrides<sup>48</sup>. Très vite, la loi du 27 août 1940, abroge le décret-loi Marchandeaude de 1939, qui faisait de l'injure raciale un délit ; le déferlement de l'insulte antisémite devient possible. Mais c'est surtout la loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs qui marque le début de leur exclusion de la vie politique, économique et sociale. Comme toute « loi » promulguée par Vichy - des « lois » édictées par le seul gouvernement, sans consultation des assemblées ajournées - elle est valable pour l'ensemble du pays, zone occupée comme zone libre. Car une des obsessions de l'État français qu'il faut toujours garder en mémoire est d'affirmer sa souveraineté sur l'ensemble du territoire. Pour l'essentiel, le statut est une longue liste de professions interdites à ceux que l'article 1 définit comme Juifs : ils ne peuvent plus exercer de mandats politiques ; la fonction publique leur est largement fermée ; ils ne peuvent plus travailler dans la presse, la communication, le cinéma. En quelques mois, 3 500 fonctionnaires sont révoqués<sup>49</sup>. Le statut annonce en outre l'établissement d'un *numerus clausus* dans les professions libérales. Un second statut, préparé par le CGQJ, promulgué le 2 juin 1941, élargit la liste des interdictions professionnelles. De récentes études montrent l'ampleur de ces véritables épurations et la détresse, psychique et matérielle, de ceux qui en furent les victimes.

Le premier statut des Juifs touche pour l'essentiel les Français : eux seuls, par exemple, sont fonctionnaires. La législation précoce de Vichy, où la xénophobie prend souvent le pas sur l'antisémitisme,

---

48. Voir Catherine Kessedjian, « Le Juif déchu de la nationalité française », in *Le Droit antisémite sous Vichy. Le genre humain*, 1996, p. 231-242 et « Les dénaturalisés de Vichy », *Vingtième siècle*, n° 20, octobre-décembre 1988, p. 3-16.

49. Le Conseil d'État, épuré lui aussi de ses Juifs, pouvait accorder des dérogations mais il ne se montra guère généreux.

n'oublie pas pour autant les étrangers. Le 4 octobre 1940, la loi sur les ressortissants étrangers de race juive permet aux préfets de les faire interner dans des camps spéciaux ou de les assigner à résidence. Quant aux Juifs d'Algérie, guère évoqués dans ce rapport, hors d'atteinte des Allemands, l'abolition du décret Crémieux leur donne un statut d'«*indigènes des départements d'Algérie*» identique à celui des indigènes musulmans. Enfin le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle constituent doublement un cas à part : les populations juives en ont été expulsées et ils ont été annexés de fait au Reich qui y a introduit sa législation<sup>50</sup>.

### *L'occupant s'en prend aux biens : la mise en route de l'aryanisation*

L'Occupation signifie que la France doit être mise en coupe réglée et ses richesses profiter au grand Reich. Les Allemands prennent ainsi une série de mesures préparées de longue date et qui ne concernent pas spécifiquement les Juifs. Le 20 mai 1940, une ordonnance valable également pour les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, prévoit la nomination de commissaires-gérants aux entreprises abandonnées par leurs propriétaires et essentielles à l'alimentation des populations. Elle évoque déjà la possibilité de vendre ces entreprises, alors que Vichy l'exclut : la loi du 10 septembre 1940, qui entérine l'ordonnance allemande et en élargit le champ d'application aux entreprises dont les dirigeants sont, «*pour quelque motif que ce soit, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions*», n'envisage pas la vente de ces biens. Vichy reste encore dans le cadre classique du droit français dont un des fondements est le respect de la propriété privée.

Dès juin 1940, les Allemands bloquent les titres étrangers et les valeurs françaises en monnaie étrangère dans la zone qu'ils occupent, quel qu'en soit le propriétaire. Aucun antisémitisme dans cette mesure, mais l'amorce de la mainmise du vainqueur sur une partie de l'économie française en vue de la poursuite, coûteuse, de la guerre. Car l'Occupation est aussi une entreprise de pillage généralisé, dont témoigne la mise en circulation d'un mark très surévalué et le paiement journalier imposé par l'armistice de frais d'occupation d'un montant exorbitant de 400 millions de marks par jour. Ainsi, note Henry Rousso, «*l'économie allemande bénéficia non seulement de ce pillage et des prélèvements autoritaires, mais ne déboursa pratiquement rien pour tous ses achats opérés en France qui furent, de fait, réglés par le Trésor français*»<sup>51</sup>.

---

50. La Mission n'a pas traité dans ses recherches le cas de ces départements. En effet, ils ne relèvent plus des administrations de l'État français. L'étude du sort des biens de Juifs qui ont été tous expulsés dès le début de l'Occupation ne peut se faire que dans le cadre de l'étude de l'aryanisation dans le Reich auquel ils appartiennent désormais.

51. Henry Rousso, «*Pénurie et modernisation*», in Jean-Pierre Azéma et François Bédarida (sous la direction de), *La France des années noires*, T. 1, Seuil, 1993, p. 440.

La première ordonnance allemande visant explicitement les Juifs est celle du 27 septembre 1940. Comme toutes les ordonnances du *Militärbefehlshaber in Frankreich* (*MbF*, Commandement militaire en France), elle concerne la seule zone occupée. Elle définit d'abord les Juifs ; elle interdit ensuite à ceux -et ils sont nombreux - qui ont quitté la zone occupée d'y retourner. Surtout, elle organise le recensement avant le 20 octobre 1940 des personnes qu'elle a définies. Elle s'en prend en outre aux commerces dont le propriétaire ou le détenteur du bail est juif. Ils seront désignés comme « *entreprise juive* » par une affiche spéciale en allemand et en français avant le 31 octobre 1940. Elle tente enfin d'impliquer les organisations juives elles-mêmes dans l'application de cette politique. En quatre courts articles se met ainsi en place la politique nazie, une politique déjà expérimentée dans le « vieux Reich » après 1933 puis dans les territoires annexés après 1938. Le recensement précède l'exclusion des personnes et la spoliation de leurs biens; un rôle d'intermédiaire est dévolu aux organisations juives.

Le 18 octobre 1940, une nouvelle ordonnance allemande impose la déclaration, avant le 31 octobre, de tout bien ou entreprise juive. Elle définit « *l'entreprise juive* » comme celle ayant un gérant juif ou plus d'un tiers de Juifs dans son conseil d'administration. Elle prévoit la vente de ces biens et entreprises avec l'accord des autorités allemandes. Le général de la Laurencie, délégué général du gouvernement auprès du *MbF*, ordonne aux préfets de faire appliquer cette ordonnance en zone occupée. La mise en oeuvre de ces dispositions fait l'objet d'une « Instruction pour les commissaires-gérants d'entreprises juives », édictée par le *MbF* le 12 novembre 1940 et largement diffusée par les préfetures<sup>52</sup>. Leur tâche est claire : « *supprimer définitivement l'influence juive dans l'économie française* ». Ce but peut être atteint de trois façons : ou les Juifs vendent eux-mêmes leur entreprise à quelqu'un qui ne puisse être un homme de paille ; ou le commissaire-gérant vend l'entreprise ; ou il la liquide purement et simplement, en la vendant en bloc ou en détail. Dans tous les cas, l'autorisation préalable du *MbF* est exigée. Les commissaires-gérants sont responsables uniquement envers les autorités qui les désignent. Ils disposent de quatre semaines après leur nomination pour rendre compte de leur action ; ceux qui « *ne se considéreront pas comme en mesure d'aboutir rapidement seront révoqués* ». Dès l'automne 1940, les Allemands lancent ainsi l'aryanisation en zone occupée avec le souci d'aller vite, sans s'encombrer de considérations superflues.

Cette initiative préoccupe Vichy. Que les Juifs soient exclus de l'économie ne le gêne pas mais il n'accepte ni la façon dont les Allemands s'y prennent, ni l'éventualité que des pans entiers de l'économie nationale deviennent propriété allemande ; il veut en outre rationaliser

---

52. Instruction Wi/1 615/40 du Département de l'économie de l'état-major administratif du *MbF*.

l'économie. C'est donc au gouvernement français - et non aux Allemands - de juger s'il est opportun de liquider une entreprise ou d'en poursuivre l'exploitation. Le commissaire général aux questions juives, Xavier Vallat, dès sa nomination manifeste un dernier souci : un « *antisémitisme sérieux* » n'ayant jamais existé en France qu'à petite échelle, il craint que de « *fâcheux profiteurs offrissent maintenant leurs services aux autorités allemandes d'occupation, se recommandant comme antisémites et militants antijuifs* ». Bref, que sous couvert d'antisémitisme, des personnes sans scrupules profitent de l'aryanisation, jetant le discrédit sur une politique identifiée à des pillages et malversations<sup>53</sup>. Vichy s'efforce donc de contrôler le processus et de le légaliser. Le ministère de la Production industrielle crée, le 9 décembre 1940, un Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP) et un décret du 16 janvier 1941 permet aux administrateurs provisoires de vendre ou de liquider les biens dont ils sont chargés, sous réserve de l'approbation du ministère. Vichy reprend ainsi à son propre compte les mesures édictées par les Allemands depuis deux mois.

L'aryanisation s'engage donc, en zone occupée, de façon expéditive. Les autorités allemandes ou les préfets nomment des cohortes de commissaires-gérants. De nombreux juifs n'attendent pas pour vendre par eux-mêmes leurs affaires, le moins mal possible. Ces ventes, conclues « librement » avant toute nomination d'administrateur provisoire, sont de fait effectuées dans l'urgence d'une menace imminente. Elles poseront à la Libération un problème juridique délicat<sup>54</sup>. Mais la loi française du 2 février 1941, qui supprime l'approbation préalable des ventes par le ministère, précise que le produit de la vente ou de la liquidation est remis au propriétaire, même quand elle passe par un commissaire-gérant. Les propriétaires ne perdent pas tout : au début de 1941, c'est pour eux un moindre mal. À cette date, l'aryanisation n'est pas encore totalement une spoliation.

Les choses s'aggravent rapidement. Le 26 avril 1941, une ordonnance allemande interdit pratiquement toute activité économique aux Juifs. Désormais, le produit des ventes reste bloqué entre les mains du commissaire-gérant. Les spoliés conservent la possibilité d'obtenir des subsides si cela s'avère absolument indispensable et si la trésorerie des entreprises le permet : deux conditions rarement réunies. Deux mois plus tard, les autorités allemandes franchissent un pas supplémentaire. L'ordonnance du 28 mai 1941 bloque les comptes et interdit tout commerce aux entreprises juives qui n'ont pas encore d'administrateur provisoire. Le dessein devient clair, après la première arrestation massive de Juifs le 14 mai 1941 et leur internement dans les camps de Pithiviers et

---

53. Entretien du 4 avril 1941 où Xavier Vallat déclare au D' Best, au Majestic, que Pétain lui avait demandé « d'éviter les abus, les profits illicites, etc., qui fourmieraient aux Juifs matière pour une contre-propagande justifiée », in Joseph Billig, *op. cit.*, tome I, p. 61-62.

54. Voir p. 118-127.

Beaune-la-Rolande : c'est une opération d'asphyxie, de marginalisation et de précarisation. Et Vichy, qui avait créé le SCAP pour contrôler l'aryanisation entreprise par les Allemands voit ces derniers l'utiliser pour étendre son emprise sur les biens juifs : l'ordonnance du 28 mai soumet en effet tout retrait à l'autorisation du SCAP.

### *Les comptes en banque*

Dès l'été 1940, les Allemands s'emparent des établissements bancaires déclarés « propriétés ennemies »<sup>55</sup>. Les filiales des banques anglaises comme la *Barclays* sont placées directement sous administration allemande. Les comptes des ressortissants ennemis sont immédiatement bloqués. Un commissaire allemand est nommé près de la Banque de France qui dirige aussi l'Office allemand de surveillance des banques en zone occupée. Ce commissaire jouit d'un pouvoir de contrôle étendu sur l'ensemble des établissements. Le 15 juin 1941, une ordonnance allemande supprime l'Office de surveillance mais élargit les pouvoirs du commissaire allemand. Dans le même temps, Vichy adopte, dans le cadre de sa politique d'organisation de l'économie, des lois relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire<sup>56</sup>. Les banques sont réunies dans un syndicat unique et obligatoire, l'Association professionnelle des banques, agent obligé de transmission des décisions du gouvernement de Vichy et du *MbF*. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les premières mesures proprement spoliatrices.

Les prémisses de ces mesures restent pour partie obscures. L'ordonnance allemande du 18 octobre 1940 prévoyait la possibilité pour le *MbF* d'annuler toute opération concernant les biens juifs effectuée après le 23 mai 1940. Certaines banques s'inquiètent des conséquences possibles de l'ordonnance, notamment sur les prêts. En novembre, le Crédit foncier de France interdit les prêts hypothécaires aux personnes et entreprises visées par les ordonnances allemandes et le Crédit lyonnais invite ses agences à la prudence<sup>57</sup>. En février et en avril 1941, d'autres circulaires<sup>58</sup> manifestent une inquiétude récurrente : pour ne pas se trouver en difficulté vis-à-vis des Allemands, les agences doivent éviter toute opération pouvant laisser soupçonner une évvasion de fortune. Pourtant, ces circulaires, tout en rappelant la responsabilité personnelle des

---

55. L'action du *Devisenschutzkommando* est traitée dans le chapitre « Spoliation-pillage », p. 80 *sqq.*

56. Ce sont les lois des 13 et 14 juin 1941. Sur toutes ces questions, voir Claire Andrieu, *La Banque sous l'Occupation. Paradoxes de l'histoire d'une profession*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, 1990.

57. Crédit foncier de France, lettre au ministre des Finances, 23 novembre 1940, Archives du Crédit foncier de France. Crédit lyonnais, Direction des agences dans Paris, circulaire du 21 novembre 1940. Archives historiques du Crédit lyonnais, 155AH2.

58. Crédit lyonnais, circulaire du 6 février 1941, signée du directeur général, Archives historiques du Crédit lyonnais, 16AH36, Direction des agences dans Paris, circulaire du 7 avril 1941, 16AH36.

directeurs d'agence, indiquent que « *la courtoisie et le libéralisme qui sont de règle dans notre établissement* » ne doivent pas être exclues. Où l'on voit, comme en creux, ce qu'aucun document d'archives ne permet de saisir : les Juifs, sans illusion ni passivité, tentent de retirer leurs fonds avant la confiscation probable.

L'ordonnance du 28 mai 1941, déjà évoquée, est déterminante : elle impose le blocage des comptes des individus comme des entreprises. Le blocage épargne les opérations habituelles ou destinées à l'entretien personnel, « *pour autant que ce dernier ne dépasse pas 15 000 francs par mois* ». Dans les faits, la plupart des prélèvements n'atteignent pas ce plafond relativement élevé, puisqu'il correspond à plus du double du salaire mensuel d'un ingénieur ou à sept fois celui d'une dactylo<sup>59</sup>. Beaucoup de comptes, qui ne sont plus approvisionnés, sont loin d'atteindre ce montant : en décembre 1941, seuls 12 % des comptes espèces et livrets bloqués en zone occupée atteignent ou dépassent 10 000 francs. L'Union syndicale des banquiers est avertie du contenu de cette ordonnance par le directeur de l'Office de surveillance des banques huit jours avant son adoption<sup>60</sup>. Ce procédé anticipatif exceptionnel ne peut s'expliquer que par le souci de prévenir toute fuite de « capitaux juifs vers la zone libre alors que la réglementation des transferts interzones vient d'être assouplie<sup>61</sup>. Les établissements font alors diligence. Les 24, 27 et 28 mai, trois d'entre eux retransmettent les instructions<sup>62</sup>. Le 10 juin 1941, quand l'ordonnance du 28 mai est publiée au *Journal officiel* allemand, elle est de fait déjà appliquée.

Le printemps de 1941 a donc été décisif. Fin mai, les Juifs n'ont plus libre accès à leur compte, quel que soit leur lieu de résidence quand leur compte se trouve dans un établissement de zone occupée. Seuls les comptes ouverts avant mai 1940 dans des établissements de la zone libre restent accessibles. Ils le resteront jusqu'à la Libération, même après l'occupation par les Allemands de la totalité du territoire en novembre 1942.

## *La loi du 22 juillet 1941*

Les premières mesures d'aryanisation comme de blocage des comptes sont allemandes et, par conséquent, concernent la seule zone

---

59. Ces données se trouvent dans Henri Michel, *Paris allemand*, Paris, Albin Michel, 1981, p. 238-239.

60. Le directeur de l'Office de surveillance de contrôle des banques à l'Union syndicale des banquiers, 21 mai 1941, Archives de l'Association française des banques.

61. Sur ce point, voir Joseph Billig, *Le Commissariat...*, *op. cit.*, tome 3, p. 107.

62. Société générale, Notes diverses, Direction centrale, note du 24 mai 1941 ; Crédit Lyonnais, Direction des agences dans Paris, circulaire du 27 mai 1941 ; Banque de France, Secrétariat général, note du 28 mai 1941. Une communication du secrétariat général du Crédit foncier de France au Conseil du 28 mai 1941 indique que « *toutes dispositions ont dès à présent été prises pour le contrôle et le rejet éventuel des opérations demandées par des juifs de quelque nature que ce soit* ».

occupée. Le gouvernement de Vichy, dans son obsession de souveraineté sur tout le territoire national, se bat pour la maîtrise et la responsabilité de la politique d'aryanisation. Il rencontre ici le souhait des Allemands de ne plus apparaître en première ligne dans ces procédures ; elles seront mieux acceptées, selon eux, si elles apparaissent comme des mesures françaises et elles pourront être menées aussi en zone libre. Vichy assume donc une politique d'exclusion de la vie nationale dont l'élimination des Juifs de l'économie est un aspect essentiel.

Le premier commissaire aux questions juives, Xavier Vallat, entreprend dès sa nomination de formuler cette politique dans le domaine des personnes d'abord, avec le second statut des Juifs du 2 juin 1941, puis dans celui des biens, avec la loi du 22 juillet 1941, étape capitale dans le processus de spoliation. À la différence du statut des Juifs, cette loi suscite des objections du garde des Sceaux, Joseph Barthélemy. Ce point est difficile à comprendre aujourd'hui ; à l'époque, placer les Juifs dans une catégorie exceptionnelle, les exclure à ce titre de la fonction publique et de nombreuses activités n'a pas soulevé d'objections dans les cercles du pouvoir<sup>63</sup>, tandis que vendre leurs biens sans leur accord n'allait pas de soi. On touchait en effet au principe même de la propriété privée. Barthélemy intervient au Conseil des ministres, dans un climat tendu, et il formule des observations écrites : *« Cette dépossesion présente au point de vue juridique un caractère tout à fait exceptionnel, car elle met, en ce qui concerne le droit de propriété, une catégorie de ressortissants français dans une situation inférieure à celle des étrangers résidants en France. En tant que Secrétaire d'État à la justice, je ne puis donc qu'estimer cette mesure contraire aux règles générales du droit français. »*<sup>64</sup>. Malgré ses réserves, il co-signé finalement cette « charte » de l'aryanisation, sans avoir obtenu les amendements qu'il désirait, sinon sur des points secondaires.

Ce texte codifie l'aryanisation économique et lui donne un caractère de généralité qui l'aggrave. Valable pour l'ensemble du territoire, il porte sur l'ensemble des biens, y compris les actions et parts bénéficiaires, dont les Domaines sont nommés administrateurs provisoires, ainsi que les immeubles, à l'exception de ceux qui servent *« à l'habitation personnelle des intéressés, de leurs ascendants ou descendants »* et aux meubles meublant qui les garnissent. La loi stipule que les sommes résultant de ces ventes et réalisations seront consignées après extinction du passif pour 90 % sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au nom de l'administré et pour 10 % versées au compte

---

63. Il ne faut jamais oublier que dans cette période, l'Occupation et le régime de Vichy interdisent toute expression de l'opinion publique et que la presse est muselée.

64. • Observations du Garde des Sceaux concernant le "projet de loi relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs", s. d., SAEF, B 32 478, Direction du Trésor, préparation de la loi du 22 juillet 1941, (souligné dans le texte). Voir aussi les mémoires de Joseph Barthélemy, *Ministre de la Justice 1941-1943*, Paris, Pygmalion, p. 313-314.

du CGQJ pour payer les frais d'administration provisoire des entreprises incapables de supporter cette charge. Quant au surplus, il doit constituer un fonds de solidarité destiné à venir en aide aux Juifs indigents. Il alimentera en fait l'Union générale des Israélites de France créée par une loi du 29 novembre 1941. Signalons enfin une disposition secondaire, qui sera la source de nombreuses difficultés : la nullité de plein droit des actes passés sans le consentement de l'administrateur provisoire après la publication de sa nomination *au Journal officiel*, qui donne à cette publication une importance décisive <sup>65</sup>.

## L'aryanisation

### *L'administration de la spoliation*

Le CGQJ joue un rôle central et décisif dans l'ensemble des procédures, notamment celles d'aryanisation. Son autorité s'affirme progressivement. Le SCAP lui est rattaché en juin 1941 et il subsiste quelque temps comme une entité distincte de la direction de l'Aryanisation économique (DAE) qui s'emploie à créer des directions régionales en zone libre. En zone occupée, son relais est assuré par les préfetures. Puis la DAE et le SCAP fusionnent en mai 1942, avec un directeur à Paris et un autre à Vichy. Mais l'organisation initiale du SCAP subsiste pour la zone nord, avec une douzaine de sections correspondant aux différentes branches de production pour les très nombreuses affaires de Paris, une dernière section traitant des dossiers de zone occupée en dehors du département de la Seine. C'est à ce niveau que se prennent les décisions courantes <sup>66</sup>.

La montée en puissance du CGQJ - il passe de 250 employés au 1<sup>er</sup> juillet 1941 à plus de 1000 en 1944 - ne diminue pas le contrôle allemand de l'aryanisation : elle le masque. L'autorisation des autorités d'occupation est requise pour la nomination des administrateurs provisoires comme pour l'habilitation des ventes et des liquidations. Afin d'accélérer la procédure, le directeur du SCAP est habilité à signer les autorisations de fermeture d'entreprises juives quand le montant de la liquidation ne dépasse pas 200 000 francs. Le *MbF* adopte une disposition analogue : seules les décisions les plus importantes remontent à l'hôtel Majestic, son siège, mais au sein même du CGQJ, une antenne du

---

65. Une loi du 14 août 1941 et une autre du 17 novembre 1941 organisent la nomination des administrateurs provisoires et l'aryanisation des immeubles. Les subsides aux spoliés cessent d'être autorisés à la fin de 1941.

66. Voir dans la thèse de Philippe Verheyde (citée dans la bibliographie) les organigrammes du CGQJ, du SCAP et les noms des principaux chefs de section, p. 444 et 446.



*MbF*, vise ces autorisations<sup>67</sup>. La collaboration se fait quotidienne. Rien ne témoigne mieux de ce mélange des responsabilités que les arrêtés de nomination des administrateurs provisoires signés par le CGQJ mais faisant référence à des textes allemands.

Cette collaboration n'est pas exempte de divergences entre les deux partenaires et chez chacun d'eux. Les conflits entre Vichy et les Allemands d'une part, au sein même de l'administration vichyssoise d'autre part, jouent un rôle déterminant dans l'issue des procédures. Plusieurs solutions sont envisageables. Les administrateurs provisoires peuvent se contenter de gérer le bien « en bon père de famille sans en disposer. Ils peuvent aussi le vendre à un acquéreur pourvu qu'il ne soit ni juif ni soumis à l'influence juive. Ils peuvent enfin le liquider, au sens de ce terme en droit du commerce, par une liquidation en bonne et due forme, ou encore fermer simplement l'entreprise. Le CGQJ comme le *MbF*, excluent naturellement la première solution qui ne peut qu'être provisoire à leurs yeux. Mais, sur les autres, ils s'opposent parfois.

Les autorités françaises sont partagées. Les comités d'organisation chargés, par branches, de la restructuration de l'économie française, interviennent pour proposer des administrateurs et ils cherchent à utiliser l'aryanisation pour limiter une concurrence d'autant plus gênante que les produits à vendre sont plus rares ; ils luttent également contre la concentration verticale et les réseaux de distribution où ils voient une concurrence abusive. Ils poussent donc à la liquidation ou éventuellement au rachat par un concurrent direct. Le Comité d'organisation général du commerce écrit ainsi au SCAP, le 20 octobre 1942 : « [...] dans notre esprit la liquidation doit être la règle, la vente l'exception »<sup>68</sup>. Le CGQJ n'a pas les mêmes intérêts. Son objectif est d'éliminer toute influence juive de l'économie, non de restructurer celle-ci au profit d'intérêts particuliers. Il préfère donc la vente à la liquidation, et c'est la mission qu'il assigne aux administrateurs provisoires. Les Allemands préfèrent les ventes à l'amiable de gré à gré, sans mise en concurrence, car elles sont rapides. Le CGQJ s'en méfie au contraire : il craint qu'elles ne dissimulent une malversation ou un achat par un homme de paille. Il tient à se donner une image d'honorabilité par un strict respect des formes juridiques. En outre, il ne veut pas casser le marché : des prix trop faibles dévaloriseraient l'ensemble du patrimoine national et pénaliseraient paradoxalement les propriétaires « aryens » en diminuant la valeur de leurs biens. Il souhaite enfin ne pas appauvrir le tissu économique et ne pas développer le chômage en supprimant les affaires viables. Il privilégie donc les ventes par soumissions - les acheteurs éventuels soumettant leurs offres sous pli cacheté - ou, moins souvent car elles prennent plus de temps, les ventes aux enchères publiques.

---

67. « Autorités allemandes avec lesquelles le Commissariat général était en relation », note n° 2, s. d. (fin 1944), élaborée par le SCAP pour les contrôleurs, AN, AJ 38 / 6249.

68. AN, AJ 38 / 655, cité par P. Verheyde, p. 339.

Ces conflits ne doivent pas masquer l'objectif conjoint des autorités allemandes et françaises : l'exclusion de la vie économique nationale des Juifs, chassés de leurs affaires et dépouillés de leurs biens. Mais ces luttes d'influence ne sont pourtant pas sans conséquences. Elles contribuent à compliquer des procédures lourdes et à les allonger.

La direction de l'Administration économique est une administration «à la française», bureaucratique et attentive au respect des règles. Le plus grand paradoxe qui ressort d'une plongée dans les dossiers d'aryanisation est précisément la dissonance criante entre le formalisme juridique de cette administration et le but qu'elle poursuit : une spoliation, pour tout dire un vol. Si ce qui touche à la déportation relève du non-droit, ce qui touche à la spoliation relève du droit le plus scrupuleux. Le CGQJ revendique tous les signes extérieurs de la légalité pour accomplir ses iniquités. Ce paradoxe s'explique par plusieurs raisons : la volonté déjà signalée d'éviter de «*rendre impopulaire dans l'opinion publique les mesures prises à l'égard des Juifs*»<sup>69</sup>, la crainte, confirmée par un contentieux souvent difficile, de compromettre l'aryanisation par des vices de forme qui pourraient permettre leur annulation. Mais la raison fondamentale semble relever de l'*ethos* administratif. Si les responsables du CGQJ comme Darquier, son chef de cabinet et son successeur se comportent comme des crapules, dans la gestion quotidienne leur administration observe le formalisme le plus tatillon, comme si elle voulait prouver que, malgré son absence de tradition et son personnel de fortune, elle était elle aussi une vraie administration. Elle spolie, certes, mais dans les règles. Ce point est essentiel pour comprendre pourquoi, à la Libération, l'aryanisation n'est parfois pas consommée : les raisons de retard ne manquent pas. Or une aryanisation qui traîne, c'est peut-être une aryanisation qui échouera.

Les délais sont imputables aux désaccords entre l'administrateur provisoire, la DAE, le comité d'organisation concerné et les autorités allemandes sur la procédure à suivre, liquidation ou vente. L'administration de l'aryanisation, débordée par l'ampleur de la tâche<sup>70</sup>, a ses lenteurs propres qu'accentue son formalisme. Les autorités allemandes refusent les changements de forme juridique fiscalement avantageux qui faciliteraient certaines ventes car ils y voient une manoeuvre dilatoire. Quand la vente du bien est enfin décidée, il est assez fréquent que le CGQJ s'y oppose car il vérifie, conformément à la loi du 22 juillet 1941, «*si l'élimination de l'influence juive est effective et si le prix de vente est normal*».

---

69. AN, AJ 38 / 575, lettre du 5 juin 1941 adressée au D' Blanke, *MbF*, non signée. Citée par Philippe Verheyde, *op. cit.*, p. 321.

70. Note du 10 février 1942 estimant à 26 750 le nombre des entreprises juives. 4 540 affaires ont été traitées, 22 030 restent donc à traiter. «*Donc, le travail ne peut être terminé qu'en quatre ou cinq ans*». En février 1942, elle traitait 400 affaires par mois alors qu'elle en avait plus de 20 000 en chantier. Rapport de Bralley au Commissaire général, 8 mai 1942 estimant que son personnel est débordé ; ni le nombre, ni la qualité ne suffisent. AN, AJ 38 / 321.

Deux vérifications qui demandent du temps et le conduisent souvent à refuser d'homologuer des ventes dont il juge le prix insuffisant. Or, les ventes sont conclues sous la condition suspensive de cette homologation. Les désaccords sont particulièrement sensibles à partir de 1943, quand l'issue prévisible de la guerre fait hésiter les acquéreurs.

Pourtant, la vigilance n'a pas été constante et elle n'a pas évité les malversations. Le professeur Terroine, administrateur-séquestre de l'ex-CGQJ pour la région Rhône-Alpes, en donne des exemples<sup>71</sup>. À la Libération, certains de ces administrateurs provisoires prendront la fuite ; d'autres seront arrêtés. Manifestement, le contrôle empêche d'autant moins les abus que leurs auteurs bénéficient de complicités au sein même du CGQJ. Mais les malversations ne sont pas générales, car la DAE discute souvent et longuement les prix de liquidation ou de cession.

L'insuffisance des garanties d'« aryanité » présentées par l'acquéreur est le second facteur d'allongement des procédures. La DAE vérifie en effet soigneusement que l'acquéreur n'est pas juif; les dossiers sont remplis de généalogies accompagnées de certificats de baptême. Mais rassembler ces preuves prend du temps, et parfois beaucoup de temps. L'acquéreur doit prouver non seulement qu'il n'est pas juif, mais encore qu'il est affranchi de toute influence juive. La direction de l'Aryanisation est extrêmement sourcilleuse sur l'éventuelle connivence de l'acquéreur et du spolié. Elle écarte les acquéreurs qui, en raison de leur âge ou de leur situation, ne semblent pas susceptibles de disposer des capitaux qu'ils investiraient, ou elle enquête sur l'origine des fonds pour s'assurer qu'ils n'ont pas été fournis par le spolié en échange d'une promesse verbale ou d'une contre-lettre de restitution ultérieure.

Même quand elle n'est pas ralentie par l'administration centrale, l'aryanisation est une procédure longue. Les plaintes des acquéreurs abondent dans les dossiers : ils ne comprennent pas pourquoi ils doivent attendre pour passer chez le notaire. Le notaire ne se presse pas, ou la résistance du propriétaire légitime complique l'affaire. Mais il y a une raison administrative beaucoup plus simple : pour que le notaire établisse son acte ou que le liquidateur arrête ses comptes, il est nécessaire que l'arrêté de nomination de l'administrateur provisoire ait été publié au *Journal officiel*, car les actes pris avant cette publication sont nuls de plein droit. Or ni les arrêtés de nomination des autorités allemandes, ni ceux des préfets, n'étaient publiés avant la loi du 22 juillet. Au moment de « boucler » le dossier, on découvre que cette formalité essentielle fait défaut. Il faut donc l'accomplir, ce qui implique un échange de correspondance préalable qui allonge les délais de publication et retarde encore l'issue. De toute façon, l'homologation prend du temps. Pour que le dossier puisse être examiné, il faut réunir les pièces, les transmettre au

---

71. AN, AJ 38 / 3626, lettre du 27 octobre 1944 au Commissaire de la République, Yves Farge.

CGQJ, qui les traduit et les transmet au *MbF*. D'où des délais supplémentaires purement bureaucratiques. La procédure n'est pourtant pas encore terminée à ce stade, et elle peut s'enrayer à une troisième étape, si l'administrateur provisoire tarde, pour une raison ou une autre, à envoyer son compte de gestion.

À côté de ces procédures formalistes, certaines sont expéditives. Elles concernent avant tout les petits artisans, commerçants, brocanteurs ou marchands forains, souvent étrangers, notamment dans la Seine. L'administrateur provisoire nommé se rend sur les lieux, parfois abandonnés par un locataire parti sans laisser d'adresse après avoir vendu tout ce qu'il pouvait. Parfois la victime est dans son échoppe ou dans son atelier qui se confond souvent avec son habitation. L'administrateur constate qu'il ne possède pratiquement rien, sinon une ou plusieurs machines à coudre, une table de coupe et un peu de marchandises : une liquidation en bonne et due forme ne couvrira pas les frais prévisibles<sup>72</sup>. Il demande au CGQJ l'autorisation aussitôt accordée de fermer purement et simplement l'entreprise. Il vend donc le peu de matériel et de marchandises, règle les factures impayées, notamment les loyers et les impôts, il procède à la radiation du registre du Commerce ou des Métiers, ainsi que du rôle de la patente, puis il rend ses comptes. Le CGQJ lui accorde alors des honoraires forfaitaires modestes, généralement 300 ou 500 francs à prélever sur son compte général alimenté par le prélèvement de 10 % sur les sommes consignées à la CDC.

Cette procédure sommaire connaît une variante en laquelle les spoliés placent souvent leurs espoirs. Après bien des discussions, les autorités allemandes ont accepté, en effet, que des artisans qui étaient en relations avec des clients et des fournisseurs soient transformés en artisans-façonniers, travaillant en chambre, pourvu qu'ils ne soient pas en contact avec le public et qu'ils ne figurent plus au registre du Commerce ou à celui des Métiers<sup>73</sup>. Beaucoup de petits artisans espèrent survivre grâce à cette transformation, et les administrateurs provisoires l'acceptent. En réalité, c'est un piège. Les façonniers seront les premières victimes de la rafle des 16 et 17 juillet 1942.

Si elle mène le jeu, l'administration n'est cependant pas seule et son action peut être facilitée ou entravée par divers acteurs. Les premiers sont les administrateurs provisoires. Leur diversité est grande : 7 834 ont été nommés tant par les Allemands que par le Service de contrôle puis

---

72. Ainsi en AN, AJ 38 / 2703-23919.

73. Tout un dossier sur ce point existe au C12JC, sous la cote XXIII.

par la direction de l'Aryanisation économique<sup>74</sup>. Comme ils sont l'agent d'exécution de l'aryanisation, les spoliés voient en eux ses principaux responsables. Qu'ils aient tiré profit de cette iniquité, qu'on les ait payés pour spolier, choque profondément et de nombreuses plaintes seront instruites, à la Libération, à leur encontre pour honoraires ou frais abusifs, malversations, vol ou mauvaise gestion, un même administrateur pouvant être l'objet de plusieurs plaintes. En fait, il y a de tout parmi eux : des fripouilles qui s'enrichissent et de bons pères de famille qui, à la Libération, rendent le bien à la satisfaction du spolié, des incompetents de plus ou moins bonne volonté et des professionnels qui tiennent leurs dossiers en ordre et font diligence. Certains ont géré le bien dans l'intérêt du propriétaire. D'autres ont profité des circonstances pour accorder des avantages à des amis, voire racheter en sous-main le bien qu'ils avaient à vendre. Certains ont considéré ces fonctions comme un moyen de gagner leur vie, d'autres comme une aubaine dont il fallait profiter; d'autres enfin, des présidents de chambre de commerce ou des métiers, par exemple, comme des obligations liées à leur mandat. À la fin de la guerre, ces différentes conceptions de la fonction aboutissent à des résultats fort inégaux.

D'autant que la stabilité ne règne pas dans ce personnel à qui le CGQJ rappelle souvent qu'il est investi d'une mission d'ordre public. Beaucoup d'affaires ont eu plusieurs administrateurs successifs par suite de démissions ou de révocations. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs entreprises, le record semble être plus de 300, mais une ou deux dizaines sont des cas fréquents. La rotation des administrateurs est de toute façon élevée, et elle ralentit les procédures : tout nouvel administrateur reprend le dossier à zéro.

Les victimes, d'autre part, ne se sont pas laissées faire sans réagir, et certaines ont trouvé des parades inégalement efficaces. En règle générale, les réactions les plus précoces ont été les plus heureuses. Certaines entreprises ont été aryanisées « spontanément » dès septembre-octobre 1940, par vente à des amis plus ou moins difficiles à soupçonner, et l'administration n'a pas toujours réussi à prouver que l'acquéreur était de connivence avec la victime. Des artisans sont partis

---

74. Rapport du directeur du Service des restitutions, 11 janvier 1948, AN, AJ 38 / 6248. Henry Rousso, « L'aryanisation économique, Vichy, l'occupant et la spoliation des Juifs », *YOD*, n° 15-16, p. 60, donne le chiffre de 10 500 administrateurs provisoires, cité lors d'une réunion interministérielle du 17 mai 1941. La question du nombre total d'administrateurs provisoires ayant eu effectivement des responsabilités dans les procédures d'aryanisation demanderait à elle seule une investigation complexe, car certains administrateurs qui ont fait l'objet d'une nomination publiée au *Journal officiel* n'ont en fait eu aucun rôle, tandis qu'il n'est pas certain que ceux qui ont été nommés par d'autres instances que le CGQJ, par exemple par les chambres de commerce en zone occupée, aient tous fait l'objet par la suite d'une régularisation par le CGQJ. Enfin, les dossiers d'administrateurs provisoires conservés dans AJ 38 réservent parfois des surprises : des dossiers ont été ouverts pour des candidats qui se sont ensuite récusés. Une étude des administrateurs provisoires, qui ne fait pas partie des objets de la Mission, présenterait un grand intérêt.

en zone non-occupée après avoir réalisé tout ce qui pouvait leur procurer un pécule indispensable, notamment pour payer un passeur, sans régler leurs impôts et leurs loyers. Souvent, ils ont emporté avec eux les pièces comptables, ce qui complique la tâche de l'administrateur. Ils refusent de donner au notaire les renseignements d'état civil dont il a besoin pour rédiger les actes. D'autres encore utilisent toutes les ressources que le droit, ou ce qu'il en reste, met à leur disposition. Ils procèdent à des donations-partages au bénéfice de leurs enfants quand ceux-ci ne sont pas juifs. Si leur conjoint n'est pas juif, ils demandent la séparation de biens prévue par la loi du 22 juillet 1941, qui permet au non-Juif de conserver le bien menacé d'aryanisation. Les spoliés, français ou étrangers, peuvent faire appel au tribunal car Vichy reste, jusqu'à un certain point, un État de droit. Ils lui demandent de juger qu'ils ne sont pas juifs et contestent ensuite la nomination de l'administrateur provisoire; ils font jouer les délais de prescription pour s'opposer à l'annulation des ventes précoces. Parfois, il y a des successions à régler préalablement, ou des mineurs, et il faut réunir le conseil de tutelle. Le CGQJ peut difficilement s'opposer aux décisions de justice, mais il tente de contrecarrer cette résistance judiciaire, en invitant dès mars 1942 les huissiers et avoués à refuser d'y collaborer et en faisant planer sur eux la menace de sanctions allemandes. Ces professionnels du droit, comme les notaires ou les avoués, prêtent parfois la main à des malversations, mais l'atteinte à la propriété privée que constitue l'aryanisation les heurte généralement dans leur culture juridique. Certains, en outre, se sentent toujours liés à des clients dont ils ont longtemps défendu les intérêts <sup>75</sup>.

Les notaires occupent une place stratégique, car leur intervention est indispensable pour établir les actes authentiques que sont les titres de propriété. Or, ils ne voient pas d'un bon œil ces ventes forcées; chargés de conseiller leurs clients, ils ne sont pas sûrs que de telles acquisitions soient pleinement valables. Ils veillent donc à ce que leurs actes ne puissent être attaqués, ce qui mettrait en cause leur responsabilité, et ils deviennent plus formalistes encore que d'ordinaire. En novembre 1941, il est déjà signalé au Comité consultatif de l'aryanisation économique, chargé de valider les propositions en matière d'immeubles, que *«certains notaires déconseillent à leurs clients l'acquisition de biens immobiliers provenant d'israélites et certains membres du Comité craignent que cette contre-propagande ne compromette les réalisations envi-*

---

75. À Paris, la Chambre des avoués aurait interdit à ses membres d'accepter des fonctions d'administrateurs provisoires, cf. la lettre du Président de la Chambre des avoués de la Seine au Procureur de la République, après la Libération, le 13 avril 1945 (AN, AJ 38 / 6250). En zone non-occupée, en revanche, la Fédération générale des avoués de France (à Lyon) propose les services de ses membres comme administrateurs provisoires : lettre du président, 9 septembre 1941, transmise au CGQJ et échange de correspondance avec celui-ci sur des candidatures d'administrateurs en zone non-occupée (AN, AJ 38 / 6255).

sagées »<sup>76</sup>. Le CGQJ dénonce cette mauvaise volonté dans une circulaire d'avril 1943 : « *Cette obstruction a pris parfois un caractère systématique et généralisé qui a pour résultat de faire obstacle à l'application de la loi* »<sup>77</sup>

Par-delà les réticences des notaires, on devine celles de l'opinion. Le contexte est particulier. Toute création d'entreprises doit faire l'objet d'une autorisation. La répression du marché noir s'appuie directement sur ce dispositif : le particulier pris à revendre quoi que ce soit est verbalisé pour création de commerce sans autorisation, avant même de l'être pour achat et vente sans facture ou hausse illicite, et les amendes tombent dru. Parmi les acquéreurs de biens ayanisés on trouve des concurrents heureux de faire disparaître un rival, des affairistes qui espèrent acheter à bas prix, mais aussi des sinistrés à qui l'on refuse de s'établir, sinon en achetant une affaire juive. Certains se réjouissent dans l'espoir d'une bonne affaire ; d'autres sont dubitatifs, moins par sympathie pour les victimes que par intérêt. Ils s'impatientent devant ces ventes qui tardent à être homologuées alors qu'ils ont versé l'argent au notaire et qu'ils voudraient acheter de la marchandise ou commencer des travaux. Mais il y a plus. Un avocat, administrateur provisoire, l'écrit tout net : « *les circonstances particulières de l'acquisition de ces affaires juives ne donnent pas aux acquéreurs, sans parler même des complications et des délais plus longs que pour les ventes normales, la même sécurité définitive qu'une vente de droit commun* »<sup>78</sup>. Il n'y a donc pas foule les jours d'adjudication et bien des affaires ayanisées commencent par ne pas trouver preneur. Entre les conditions particulières de ces ventes et l'exigence de prix du CGQJ, la contradiction est insoluble.

En définitive, les possibilités de résistance à l'aryanisation sont cependant davantage des manoeuvres de retardement que de véritables parades. Elles sont au demeurant très inégalement réparties. Les Juifs français, bien établis dans leur profession, qui ont de la fortune, des relations, des amis, et qui connaissent les ressources du droit peuvent tenter de sauver une partie de leurs biens. C'est exclu pour le tailleur récemment immigré de Pologne, parlant mal le français : il est frappé très vite et de plein fouet. L'aryanisation n'échappe pas aux inégalités sociales.

Loin d'être une entreprise uniforme, menée partout du même pas, l'aryanisation économique s'est donc déroulée dans des conditions très différentes selon les lieux et la nature des entreprises. Elle a été moins poussée en zone non-occupée, où elle a débuté plus tard, qu'en

---

76. Les procès-verbaux de ce comité hebdomadaire sont conservés au CDJC, CCCLXVII. Séance du 13 novembre 1941. La semaine suivante : « il est signalé que certains avoués, en ce qui concerne les ventes d'immeubles des israélites, ont une attitude semblable à celle des notaires ».

77. Circulaire du CGQJ à ses directions régionales, n° 211, datée de Vichy, 5 avril 1943 (CDJC, XVII-36/149).

78. AN, AJ 38 / 4977-390.

zone occupée, où les Allemands sont allés très vite. Elle a été plus radicale et plus rapide pour les tailleurs, brocanteurs, petits artisans..., bref, les immigrés sans grands moyens financiers et peu intégrés à la société globale. Est-il possible d'en dresser un bilan à la Libération ?

### *Des résultats partagés*

Les historiens qui ont étudié l'aryanisation se sont efforcés d'en dresser le bilan à partir des statistiques du CGQJ, pour la zone nord, la seule pour laquelle elles aient été dressées, notamment à partir d'un tableau établi au 30 juin 1944<sup>79</sup>. Elles font apparaître d'abord l'ampleur de l'entreprise de spoliation : un peu plus de 31 000 dossiers pour le département de la Seine, un peu plus de 11 000 pour les autres départements de la zone occupée : ce sont des chiffres considérables. Si l'on ajoute les aryanisations entreprises en zone non-occupée, dont le nombre probable se situe autour de 7 000 à 8 000, on peut estimer à 50 000 environ le nombre de biens, entreprises, immeubles, pour lesquels un dossier a été ouvert et un administrateur nommé. Pour une population de 300 000 à 330 000 personnes en 1940, la proportion est élevée. On n'a pas donné jusqu'ici à l'aryanisation la place qu'elle mérite dans la politique antisémite de Vichy. Loin d'en être un point secondaire, elle en est un élément essentiel.

Dans la Seine, l'aryanisation n'aurait pas été conduite à son terme dans 53 % des cas. À la Libération, les biens seraient encore majoritairement gérés par des administrateurs provisoires. Pour l'ensemble de la zone nord, la proportion s'élèverait à 58 %. Le directeur de l'Aryanisation économique fournit une évaluation un peu plus élevée, 65 % environ<sup>80</sup>. Les différences selon les secteurs d'activité sont importantes. Elles s'expliquent par la nature des biens et des métiers. Dans le secteur des tailleurs et modistes, le tiers des artisans auraient été admis au statut de façonnier dont on a souligné la précarité ; l'aryanisation a été radicale. En revanche, elle a largement échoué pour les immeubles, puisque quatre sur cinq ne sont pas vendus à la fin de la guerre. Les procédures en ce domaine étaient plus lourdes et le formalisme des notaires un frein, comme le refus du CGQJ de

---

79. Nous ne reproduisons pas ici ce tableau, qui se trouve dans Billig, tome III, document CXIXa, p. 238-239. Philippe Verheyde, à partir des mêmes statistiques, a revu ce bilan.

80. Note étonnante, du 25 septembre 1944, à l'en-tête dactylographiée : « RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commissariat général aux questions juives », où le Directeur de l'aryanisation économique, en l'absence du Commissaire général et du Secrétaire général du CGQJ estime qu'il est de son devoir d'établir une note à l'intention de « Son Excellence, Monsieur le Général de Gaulle, Chef du Gouvernement Provisoire de la République » pour lui indiquer comment réaliser le « désir légitime » du gouvernement de restituer aux Israélites (ils ne sont plus juifs !) les biens dont ils ont été dépossédés. Le document est signé du tampon privé de ce fonctionnaire, à son domicile. Il conclut en suggérant de licencier tout le personnel du CGQJ, laissant au chef qui sera commis par le gouvernement le soin de rappeler ceux des membres du personnel qu'il jugera convenable. CAC, versement du ministère de la Justice, n° 960098, carton C4702.



passer par les marchands de biens. Commencée plus tard, l'aryanisation a progressé dans ce secteur très lentement.

Pour les départements de zone occupée, les statistiques sont moins détaillées. On y dénombre 66,6 % d'immeubles contre moins de 20 % dans la Seine. Le pourcentage d'aryanisations non consommées y est très supérieur, de l'ordre des trois quarts (73 %) : le chiffre est tiré vers le haut par les immeubles, pour lesquels on compte 91 % de spoliations non consommées, contre 56% pour les entreprises. Pour l'ex-zone libre, les informations sont beaucoup plus lacunaires. Une statistique de février 1944 mentionne 4 945 dossiers ouverts, dont 60,5 % seraient toujours en instance, mais cette statistique est trop incomplète pour qu'on puisse s'y fier<sup>81</sup>. Amorcée plus tard et portant majoritairement sur des immeubles, l'aryanisation a moins souvent abouti ici qu'en zone occupée.

En principe, le produit des ventes et liquidations doit être versé à la CDC sur les comptes de consignations ouverts au nom des spoliés, mais selon des procédures variées. Les administrateurs provisoires et les notaires n'ont pas tous, ni toujours, respecté les consignes du CGQJ et la lenteur des procédures, les retards apportés à l'homologation et à la clôture des comptes des administrateurs ont gelé les fonds produits par l'aryanisation. Beaucoup sont restés dans les caisses des administrateurs ou des notaires. Globalement, les produits disponibles de l'aryanisation sont certes considérables, mais ils ne correspondent pas à l'attente de ses promoteurs.

L'examen des comptes tenus par le CGOJ<sup>82</sup> fait apparaître d'abord l'importance des versements effectués par les Domaines (1,6 milliard) auxquels la loi du 22 juillet 1941 avait confié l'administration provisoire de tous les avoirs financiers, actions et parts bénéficiaires appartenant à des Juifs : portefeuilles-titres conservés chez des agents de change ou dans des banques et, en principe, actions des sociétés<sup>83</sup>. D'après les dernières études du groupe de travail de la CDC, le total des versements des Domaines se serait élevé entre février 1942 et la fin d'août 1944, à 1 776 millions, somme supérieure de 165 millions à celle figurant

---

81. Elle est corroborée par les sondages que la Mission a réalisés. L'enquête donne par exemple 59 % de dossiers annulés ou en instance dans le Vaucluse.

82. AN, AJ 38 / 6248.

83. Un conflit récurrent oppose les administrateurs provisoires qui, pour les aryaniser, s'occupent de vendre les actions de ces sociétés possédées par les Juifs et les Domaines qui revendiquent ce soin puisqu'il s'agit d'actions. Malheureusement, les archives des Domaines concernant cette question n'ont pas été retrouvées. Sur ces questions, notamment l'amende du milliard, voir supra.

sur la comptabilité du CGQJ au 30 juin 1944. Comme cette comptabilité semble cohérente, on ne peut qu'enregistrer cette différence sans l'expliquer<sup>84</sup>.

On est frappé, en second lieu, par l'écart entre les versements des administrateurs provisoires et les sommes conservées par les notaires. Dans la comptabilité du CGQJ, le compte 501 de la Caisse des dépôts reçoit 90 % du montant des ventes et des liquidations (80 % après la loi du 23 mars 1944), et le compte 511 le prélèvement de 10 % institué par la loi du 22 juillet 1941 pour les frais généraux du CGQJ. Si l'on ajoute les sommes du compte 511 à celles versées par les administrateurs provisoires, on obtient un peu plus de 586 millions, à comparer aux 1300 millions conservés par les notaires. On retrouve ici la lenteur des homologations et des clôtures de comptes d'administrateurs provisoires, que confirme la répartition des sommes détenues par les notaires : plus des deux tiers proviennent en effet des ventes d'immeubles. Il est clair, enfin, que cette comptabilité est déficiente pour la zone sud. Les notaires de ces départements conservent des sommes dont nous ignorons l'importance car elles n'apparaissent pas dans la comptabilité du CGQJ. Les versements des administrateurs provisoires aux trésoreries générales n'y figurent pas davantage. Nous ne pouvons donc nous fonder sur ces données pour évaluer l'ampleur financière de l'aryanisation.

Cette estimation interne faite à partir des sources du CGQJ peut être complétée par une estimation externe, à partir des sommes comptabilisées par la CDC. Passons sur les détails que l'on retrouvera dans le rapport *Aryanisation économique et restitutions*. Le montant de l'aryanisation engagée avant la Libération dépasserait 6 milliards et se situeraient sans doute entre 6,5 milliards et 7 milliards. Les spoliations *définitivement accomplies* s'élèveraient à 5 milliards dont 1,78 proviendraient des cessions de valeurs mobilières réalisées par les Domaines. L'action des administrateurs provisoires serait donc responsable d'une spoliation d'un peu plus de 3 milliards. Ces sommes, considérables, disent l'ampleur du problème que posera la restitution à la République rétablie. Mais elles ne suffisent pas, et de loin, à donner la mesure de l'entreprise. Elle a, en effet, été vécue au quotidien par des hommes et des femmes, les spoliés, dont les dossiers disent mal les difficultés, le désarroi, et souvent la misère.

L'historien, ici, est tributaire de sources où la voix des victimes ne se fait qu'exceptionnellement entendre. Pour les victimes, l'aryanisation constitue un choc majeur. Un monsieur, très rarement une dame, se

---

84. Les versements de juillet et d'août ne suffisent sans doute pas à expliquer l'écart de 165 millions entre cette comptabilité et les écritures de la CDC, d'autant que selon une note non datée mais fort bien documentée (AN, AJ 38 / 6248), rédigée sans doute à la fin de 1944 par un fonctionnaire de la Caisse, détaché au CGQJ et chef de la section V A, « C'est intentionnellement paraît-il que, depuis un certain temps, le Commissariat général freinait les versements effectués à la CDC par crainte de voir l'attention des autorités occupantes attirée par l'importance de ces versements ».

présente et décline la mission qu'il va remplir. C'est souvent un inconnu, mais parfois c'est un voisin ou un concurrent. Il dresse l'inventaire et prend possession de l'affaire : l'artisan, le commerçant, ne sont plus maîtres chez eux. L'entreprise leur échappe; ils n'ont rien à se reprocher, parfois ils ont fait la guerre de 1914 et la campagne de France, ou, étrangers, ils se sont engagés en 1939. Ils sont frappés comme des faillis ou des criminels. Ceux qui ont des relations et des réserves peuvent tenter de desserrer l'étau. Pour les plus démunis, la fermeture de l'affaire met en jeu leur survie matérielle et celle de leur famille. Le ressentiment légitime est si fort qu'on ne peut rien pardonner à l'administrateur provisoire. D'autant que certains d'entre eux se sont comportés comme en terrain conquis. *« J'ai à me plaindre de l'administrateur provisoire qui s'est présenté chez moi en me disant que dorénavant il était le maître. Il a ensuite menacé ma femme du camp de concentration et de la prison, pour lui avoir demandé l'autorisation d'emporter un fourneau à gaz qui se trouvait dans la cuisine, derrière le magasin »*, écrit en octobre 1944 un commerçant qui pourtant a réussi à conserver son affaire grâce à une séparation de biens et une donation à sa fille<sup>85</sup>. Après des années d'épreuves, souvent la mort de parents ou d'amis, comment oublier ceux par qui le malheur est arrivé et qui ont touché des honoraires pour en être les instruments ?

Même les administrateurs qui manifestent une certaine compréhension demeurent les exécuteurs d'une législation impitoyable. Un exemple fera toucher du doigt ce que fut le drame des victimes<sup>86</sup>. C'est un artisan né en Pologne qui effectuait, dans son logement personnel, des travaux de confection féminine. L'affaire était modeste, mais elle lui permettait de vivre avec sa famille. L'administrateur provisoire entreprend de liquider l'entreprise selon les règles ; il fait nommer par le président du tribunal de commerce un liquidateur qui charge un commissaire-priseur de vendre aux enchères le matériel et le mobilier commercial qui comprend notamment trois machines à coudre. Voyant approcher la vente, l'artisan écrit au SCAP une lettre émouvante, ou plutôt, il la fait écrire par un ami, car elle est maladroitement dactylographiée avec des blancs remplis d'une écriture hésitante. Il fait les plus expresses réserves pour le cas où deux de ces machines, qui ne lui appartiennent pas, seraient vendues. Il tente ensuite de fléchir l'administration : *« Par la même occasion je vous signale que : 1°) J'ai deux enfants, 13 ans, 4 ans dont l'un est gravement malade. 2°) Je n'ai d'autres moyens d'existence que le travail que j'exécutais avec la machine m'appartenant que vous voulez vendre. 3°) Le jeune âge de mes enfants et la maladie de l'un d'eux ne me permet pas de travailler en dehors de mon domicile. J'espère que dans ces conditions vous pourrez restituer à leur propriétaire les deux*

---

85. Lettre du 31 octobre 1944, AN, AJ 38 / 1138.

86. AN, AJ 38 / 1487-8621.

*machines 31 K 15 et que pour la machine m'appartenant les décrets sur les Juifs vous permettront de me laisser mon instrument de travail.»*

Au bas de la lettre, une dame G. certifie qu'une machine dont elle donne le numéro lui appartient. L'administrateur provisoire avait reçu sa visite ; il n'était pas opposé à la lui restituer, mais, comme le spolié devait environ 14 000 francs au fisc, il fallait qu'elle lui apporte l'autorisation du percepteur et celle du CGQJ. Le jour de la vente, M<sup>me</sup> G. est là, mais sans les autorisations demandées. Elle déclare n'avoir fait aucune démarche auprès du CGQJ de peur d'être accusée d'être de connivence avec des israélites. Dans ces conditions - poursuit l'administrateur - et devant «*l'absence de preuve de propriété, je ne me suis pas cru autorisé à lui rendre la machine qu'elle réclamait, et celle-ci fut vendue* ». Les autres machines sont également vendues. La vente produit 12 300 francs qui ne couvrent pas les 14 000 francs dus au fisc. «*L'affaire W. est donc entièrement liquidée, je l'ai fait rayer de l'inscription du registre du commerce, ainsi que du rôle de la patente.* » La suite du dossier nous apprend que le spolié et sa famille ont disparu et se seraient réfugiés en zone sud. Les Allemands ont pillé l'appartement que le propriétaire a reloué. On ignore ce que la famille est devenue, mais le père est mort à Majdanek.

Cette histoire témoigne pour des milliers d'autres et elle révèle le vrai sens de l'aryanisation. Il ne s'agissait pas seulement d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale et de réunir des milliards. Il s'agissait aussi, très concrètement, de priver de leurs moyens d'existence des milliers de personnes qui ne possédaient presque rien et de leur rendre la vie matériellement impossible, de les faire, littéralement, disparaître du paysage. Par là, ce fut une persécution quotidienne et une étape du génocide.

## Les avoirs juifs

### *Les comptes de dépôt en zone occupée*

Les victimes du blocage ont perdu, en zone occupée, le libre accès à leur compte. Elles n'ont conservé qu'une possibilité de retrait limitée et étroitement contrôlée. Pour éviter que des prélèvements puissent être effectués simultanément en plusieurs endroits, un « compte de prélèvement unique » leur est imposé. Avant le 30 septembre 1941, elles doivent donc souscrire une déclaration en trois exemplaires que l'organisme chargé de la tenue du compte adresse au SCAP. Celui-ci vise les déclarations, approuve ou réduit, selon les cas, le plafond de prélèvement autorisé<sup>87</sup>. Au départ, le compte devait couvrir les dépenses d'entretien : loyers de l'année, vêtements, nourriture, éducation et entretien des

---

87. Note du CGQJ sur «*la circulation des capitaux juifs*», 25 août 1941, prise en application de l'ordonnance allemande du 28 mai 1941. AN, AJ 38 / 2792.

enfants etc. Restaient libres en principe les dépenses afférentes à « l'activité habituelle » : paiement des dettes anciennes sur justifications précises, frais exceptionnels de maladie, impôts en cours ou arriérés, loyers, primes d'assurance sur la vie résultant de contrats antérieurs au 28 mai 1941, rentes contractuelles, oeuvres sociales « aryennes »<sup>88</sup>. Le 30 octobre 1941, l'Union syndicale des banquiers transmet des instructions du CGQJ. Les prélèvements ne doivent « *en aucun cas dépasser le douzième des revenus totaux déclarés en 1939 pour l'année 1938 ou à défaut de déclaration le douzième de la somme obtenue en multipliant par 7 le loyer principal, charges déduites de l'année 1938* ». Les banques ou organismes qui tiennent les comptes de prélèvement décident eux-mêmes, sans autorisation spéciale, les versements mensuels au titre de « l'activité habituelle » ou des « dépenses d'entretien », sauf avis contraire de la Section financière<sup>89</sup>.

Ainsi, la banque, le notaire et l'agent de change se trouvent dans l'obligation de surveiller les dépenses de leurs clients, assimilés à des mineurs sous tutelle. Pour être en règle avec le CGQJ, ils doivent distinguer dépenses libres et dépenses sous surveillance, vérifier que ces dernières ne dépassent pas le plafond autorisé, un plafond qui diffère selon les comptes. On devine la charge de travail que cela constitue pour chaque établissement. La pratique - impossible à reconstituer faute d'archives - n'a probablement pas été aussi soucieuse du détail.

### *La gestion des titres et comptes-titres*

L'ordonnance allemande du 26 avril et la loi du 22 juillet 1941 imposent le blocage des titres, exceptées les obligations françaises. Là encore, la libre disposition des actions et parts est fortement limitée. En cas de vente, le produit en reste bloqué à la banque, chez l'agent de change ou le notaire. Sous certaines conditions, les Juifs peuvent toucher librement le produit du revenu de leurs capitaux et des ventes inférieurs à 6 000 francs<sup>90</sup>. Pour toucher ces sommes, ils doivent remplir une déclaration attestant que leurs revenus autres que ceux provenant de leur travail, ne dépassent pas 6 000 francs. Ces déclarations - elles émanent d'un millier de personnes - sont transmises au CGQJ par les établissements dépositaires<sup>91</sup>.

Pour percevoir des revenus - même limités - de son capital, encore faut-il qu'il ne soit pas placé sous administration provisoire. Or une partie des actions et parts sont placées sous administration provisoire

---

88. *Ibid.*

89. Lettre du CGQJ en date du 2 octobre 1941, retransmise par l'Union syndicale des banquiers le 30 octobre, Union syndicale des banquiers de Paris et de la province (dissoute), circulaire du 9 octobre 1941. Archives de l'AFB.

90. Note du CGQJ du 25 août 1941 sur « la circulation des capitaux juifs ». AN, AJ 38 / 2792.

91. Ces déclarations se trouvent en AN, AJ 38 / 767-769.

des Domaines, avec publication au *Journal officiel* pour permettre à d'éventuels créanciers de se faire connaître avant que le produit de leur vente ne soit consigné à la CDC<sup>92</sup>. Ce sera le cas pour les actions et parts d'au moins 1 734 personnes et quelque 200 sociétés dont une partie des actionnaires sont juifs sans que la société elle-même le soit.

Les archives du Service de liquidation des valeurs mobilières juives, rattaché à la 3<sup>e</sup> division des Domaines de la Seine, n'ont pas été retrouvées. Aussi est-il impossible de décrire avec précision la procédure. Nous ignorons comment les Domaines ont pris connaissance de l'existence de « valeurs juives ». La compagnie syndicale des agents de change de Paris a reçu des ordres de vente émanant des Domaines du 21 octobre 1941 au 17 août 1944<sup>93</sup>. Le rythme des ventes s'est maintenu alors que la libération du territoire avait commencé : 8 % des actions vendues l'ont été en juillet et août 1944. Près des deux tiers des actions placées sous administration des Domaines ont ainsi été vendues<sup>94</sup>. Les Domaines perçoivent une taxe de 2 % pour frais de régie<sup>95</sup>, en partie distribuée à son personnel. La somme restante est consignée à la CDC. Comme pour le produit de l'aryanisation, 90 % sont portés au compte de l'intéressé, 10 % (20 % après le 23 mars 1944) au compte du CGQJ.

En zone sud, les avoirs déposés n'ont pas été bloqués, sauf quand ils appartenaient à une entreprise placée sous administration provisoire. En revanche, les avoirs des réfugiés déposés en zone occupée l'ont été. Par instruction du 13 octobre 1941, transmise trois jours après par l'Union syndicale des banquiers, le CGQJ ordonne leur blocage. Le 29 septembre 1941, il avait déjà informé le président de l'Union syndicale des banquiers que les demandes de subsides émanant de résidents en zone libre devaient revêtir « un caractère exceptionnel et de nécessité absolue » et qu'elles devraient être « adressées à la sous-direction de l'aryanisation économique à Vichy, qui les transmettra à Paris après enquête, avec avis motivé »<sup>96</sup>.

Dans ce domaine, les banques ont fait preuve de souplesse. Par deux fois, la direction du Trésor les rappelle à l'ordre. Le 2 février 1942, le directeur du Trésor demande au président du Comité d'organisation des

---

92. « Liste des actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives et placées sous administration provisoire », *Journal officiel de l'État français*, 16 mai 1942, 22 août 1942, 26 décembre 1942, 19 mai 1943 ; *Bulletin officiel des ventes et cession des fonds de commerce*, 19 août 1943, 30 octobre 1943, 19 février 1944, 28 juin 1944.

93. Archives de la Société des bourses françaises, compte Domaine de l'État, dossiers n° 1 (titres remis par la CDC), n° IX (titres déposés par de Neufville & C<sup>o</sup>) et 27 (titres reçus de la Société nancéenne de crédit industriel et de dépôt).

94. Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, 3<sup>e</sup> division, 4<sup>e</sup> bureau, « Montant des aliénations d'actions et de parts bénéficiaires juives réalisées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1941 jusqu'au 30 septembre 1944 », 24 octobre 1944, SAEF, B 60 188 / 2.

95. Arrêté du 10 janvier 1942, *Journal de l'État français*, 10 février 1942.

96. Union syndicale des banquiers de Paris et la province (dissoute), circulaire du 3 octobre 1941. Archives de l'AFB, document non coté.

banques « d'appeler l'attention des banques sur les risques qu'elles encourrent lorsqu'elles traitent sans garanties sérieuses avec des Israélites ». Il fait état de renseignements fournis par le CGQJ selon lesquels certains établissements « seraient portés à négliger des précautions essentielles et traiteraient avec des israélites sans se préoccuper suffisamment du fait que, conformément aux dispositions de la loi du 17 novembre 1941, tout acte passé avec un Juif postérieurement au 23 mai 1940 et antérieurement à la nomination d'un administrateur provisoire, est susceptible d'annulation »<sup>97</sup>.

### *Les avoirs étrangers*

Les avoirs des « Juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande », ex-allemands, ex-autrichiens, tchèques, polonais, sont dévolus au Reich par ordonnance du 2 décembre 1942. L'administration militaire allemande demande donc à l'Association professionnelle des banques de transmettre ses instructions : les dépôts, les titres, les contenus des coffres doivent faire l'objet de déclarations à remettre au plus tard le 10 février 1943. Les établissements n'ont pas dû se montrer zélés puisque deux nouvelles ordonnances réitèrent les mêmes demandes et que l'Association professionnelle des banques transmet un nouvel appel daté du 18 septembre qui témoigne de l'inertie des établissements<sup>98</sup>.

Le fruit de la spoliation des biens des Juifs allemands et assimilés n'est pas versé à la CDC, mais à la *Reichskreditkasse* et à l'*Aero-Bank*, à Paris aux comptes de Ferdinand Niedermeyer. Cet ancien directeur à la *Deutsche Bank* a été nommé Commissaire des biens dévolus au Reich auprès du *MbF*. Comme dans d'autres domaines, l'État français renâcle à laisser des biens passer dans l'escarcelle allemande. Fin 1943, le CGQJ s'oppose à ce que les biens des Juifs allemands, tchèques, autrichiens, polonais déposés en zone sud soient remis au *MbF* ainsi qu'il le lui demande : « les ordonnances allemandes de la zone nord ne sont pas applicables en zone sud »<sup>99</sup>.

### *L'amende du milliard*<sup>100</sup>

Le 14 décembre 1941, un avis du *MbF* informe la population qu'en représailles des attentats commis contre des membres de l'armée allemande, « une amende d'un milliard de francs est imposée aux Juifs

---

97. Association professionnelle des banques, circulaire du 10 février 1942, Archives de l'AFB, document non coté.

98. *VOBIF* du 27 septembre 1943 et Association professionnelle des banques, lettre-circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1943. Archives de l'AFB, document non coté.

99. Lettre de Joseph Antignac, directeur de cabinet du CGQJ, au directeur de l'Aryanisation économique de zone sud, 21 octobre 1943, in Joseph Billig, *op. cit.*, III, p. 198.

100. Les travaux de la CDC ont été fondamentaux sur cette question du milliard, qui est détaillée dans ses rapports.

des territoires occupés » ; « qu'un grand nombre d'éléments criminels judéo-bolchéviques seront déportés aux travaux forcés de l'Est. [...], d'autres déportations seront envisagées sur une grande échelle, si de nouveaux attentats venaient à être commis ». Enfin, « Cent juifs, communistes et anarchistes, qui ont des rapports certains avec les auteurs des attentats seront fusillés ». Cet avis paraît dans la presse collaborationniste et est placardé sur les murs<sup>101</sup>. Il marque une étape dans la persécution des Juifs, comme l'avait été la contribution symétrique d'un milliard de marks imposés aux Juifs allemands après la Nuit de Cristal. En Allemagne, l'amende est un élément de l'«assaut» contre les Juifs de novembre 1938 qui comporte plusieurs facettes : la cessation intégrale de l'ensemble des activités commerciales assortie de l'obligation de vendre toutes les entreprises et valeurs ; l'expulsion des derniers enfants des écoles ; la radiation du système d'aide sociale. Il s'agit de couper les derniers liens qui lient les Juifs à la société allemande et de les faire partir.

On ne peut qu'être frappé par les similitudes entre les deux amendes. En France, elle est associée à l'annonce des déportations à venir - le premier convoi part pour Auschwitz le 27 mars 1942 - dans la période même où se prépare la conférence qui se tiendra à Wannsee le 20 janvier 1942 et qui organise la déportation des Juifs de l'Ouest en vue de leur extermination. Comme en Allemagne en 1938, elle est suivie de mesures qui aggravent singulièrement la vie quotidienne des Juifs. Mais surtout, elle manifeste ce fait massif, déjà noté à propos de l'aryanisation : dans sa partie allemande, la spoliation ne peut se comprendre que comme prélude au génocide.

L'ordonnance du 17 décembre 1941 charge l'UGIF, créée trois semaines plus tôt, de collecter les fonds. Elle doit verser impérativement le premier quart - 250 millions - le 15 janvier 1942<sup>102</sup>, en puisant dans les comptes bloqués dans les divers établissements. Là encore, l'Association professionnelle des banques sert d'intermédiaire<sup>103</sup>. Les établissements sont sommés d'envoyer au *MbF* le relevé des avoirs en compte au 20 décembre 1941. Le *MbF* demande aussi que les coffres soient déclarés au *Devisenschutzkommando*. Le CGQJ est, avec le *MbF*, destinataire des déclarations de comptes. Ces dernières se retrouvent donc dans la sous-série AJ 38<sup>104</sup>. Près de 300 banques et établissements financiers français et étrangers, 89 charges d'agents de change et deux offices de

---

101. Cet avis, comme l'ordonnance allemande du 17 décembre 1941 qui fixe les modalités de l'amende, se trouve dans *Les Juifs sous l'Occupation. Recueil de textes officiels français et allemands. 1940-1944*, Éditions du Centre, 1945, réédition par l'Association des fils et filles des déportés juifs de France, 1982, p. 107.

102. *Der Militärbefehlshaber in Frankreich* à l'Union générale des Israélites de France, 15 décembre 1941, SAEF, B 32 478.

103. Les instructions du *MbF* sont envoyées le 22 décembre 1941 à l'Association professionnelle des banques pour transmission aux établissements, et au ministre secrétaire d'État à l'Économie et aux Finances pour les caisses d'épargne ordinaires, la Caisse nationale d'épargne et la CDC.

104. AJ 38 / 2778-2789.



notaires déclarent quelque 80 000 comptes, de consistance très diverse, allant de 1 franc à 150 millions de francs.

Là encore, alors que la décision est allemande, l'obsession de sa souveraineté conduit l'État français à prendre en charge la mise en oeuvre, se faisant ainsi partie prenante des exactions nazies. Le 20 décembre 1941, le directeur du Trésor adresse ses instructions au président du Comité d'organisation professionnelle des banques. Les soldes des comptes et toutes les sommes dont les propriétaires sont juifs doivent être versées à la CDC sur le compte du CGQJ. Pour éviter les conséquences de versements massifs pour certains détenteurs de fonds juifs, le CGQJ décide de n'appeler que 50 % de ces avoirs, et ce, uniquement pour les comptes dont le solde est supérieur à 10 000 francs<sup>105</sup>. Les établissements informent les déposants des prélèvements effectués dans ces conditions, et de leur versement à la CDC en application de la loi du 22 juillet 1941. Ils ne mentionnent pas que cet argent est destiné au paiement de l'amende. Dans ce cadre, 3 700 versements sont effectués, 10% des sommes sont prélevés pour alimenter le compte 511 du CGQJ. La totalité des prélèvements n'a donc pas été utilisée pour le paiement de l'amende.

Le montant ainsi rassemblé s'avère insuffisant. Le 26 janvier 1942, le directeur du Trésor demande aux établissements de verser 80 % du montant des comptes dont le solde dépasse encore à cette date (c'est-à-dire après le prélèvement précédent) 250 000 francs<sup>106</sup>. Une trentaine de comptes sont dans ce cas : ils sont donc au total amputés de 90 % de leur montant. Leurs propriétaires appartiennent à la haute bourgeoisie juive, peu nombreuse, des quartiers ouest de la capitale et dont l'ensemble des biens - les oeuvres d'art notamment - ont été, dès le début de l'Occupation, l'objet d'un pillage allemand systématique<sup>107</sup>.

À la date fatidique du 15 janvier 1942, quand 250 millions doivent être versés à la *Reichshredirkasse*, les prélèvements et les ventes de titres n'ont pas eu le temps d'aboutir. La direction du Trésor et le Comité d'organisation professionnelle des banques imaginent un emprunt de 250 millions que la loi du 16 janvier 1942 permet à l'UGIF de contracter auprès d'un consortium de banques, moyennant la constitution d'un « fonds de garantie » alimenté par les prélèvements à effectuer sur tous les éléments d'actif appartenant à des personnes physiques ou morales jui-

---

105. Le directeur du Trésor au président du Comité d'organisation professionnelle des banques et établissements financiers, 20 décembre 1941, SAEF, B 32 478 ; le directeur du Trésor au directeur général du Crédit populaire de France, 26 décembre 1941. La même instruction est transmise aux caisses d'épargne : circulaire n° 4977 F en date du 26 décembre 1941.

106. Le circuit est toujours le même : CGQJ, ministère, banques.

107. Voir chapitre suivant.

ves et situés en zone occupée <sup>108</sup>. La loi impose aux administrateurs provisoires et autres dépositaires de verser l'argent qu'ils détiennent à ce fonds de garantie ouvert au nom de l'UGIF à la CDC. Vingt-neuf banques participent à ce crédit, pour des sommes allant de 27,5 millions de francs pour les plus élevées à un demi million pour les plus faibles<sup>109</sup>. Cependant, les banquiers « *expriment le désir unanime de ne tirer aucun profit de leur participation* »<sup>110</sup>. Le taux d'intérêt est égal au taux des avances de la Banque de France, alors de 3 %. Les commissions s'élèvent à 1,6 million de francs. Plusieurs banques ont « *spontanément manifesté leur intention de verser au Secours national le produit net qui pourrait leur rester en fin d'opération* » <sup>111</sup>.

Les prélèvements et l'emprunt permettent de payer la première tranche de l'amende. La deuxième doit être réglée le 10 février, les troisième et quatrième les 10 et 31 mars 1942. L'argent viendra de la cession des titres par les Domaines à de grandes institutions : la CDC, la Banque de France, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la BNCI et l'Omnium français d'études et de participation (OFEPAR) <sup>112</sup> qui avanceront les sommes à l'UGIF. Le milliard devait être versé à la *Reichskreditkasse*. De fait, une partie de cette somme - 400 millions, 500 peut-être - a été versée au COSI, le Comité ouvrier de secours immédiat, créé en mars 1942 à l'initiative d'Abetz et de Déat, après le bombardement allié de Boulogne-Billancourt <sup>113</sup>.

### *Prélèvements et taxes individuelles : l'arrêté du 11 mai 1943*

L'objectif des Allemands, relayé par Vichy, était de couper tout lien entre les Juifs et leur environnement et de les constituer en « communauté isolée » qui assurerait tous les besoins de ses membres. S'il en fut bien ainsi en Allemagne ou dans les ghettos de Pologne, le cas français est plus complexe. Malgré les efforts récurrents de l'occupant et de Vichy, l'UGIF n'encadra jamais la totalité des Juifs de France et ne fut

---

108. Ministère de l'Économie nationale et des Finances, direction du Trésor, lettre signée du secrétaire général pour les Finances publiques adressée au président du Comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers, 8 janvier 1942.

109. La liste de ces banques et le montant des prêts accordés se trouvent en annexe à la lettre du président du Comité d'organisation professionnelle au ministre des Finances, 12 janvier 1942.

110. Lettre du 12 janvier déjà citée.

111. La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, le Comptoir national d'escompte de Paris, le Crédit commercial de France, le Crédit lyonnais et la Société générale ont procédé à ce versement.

112. L'OFEPAR a été créé le 31 décembre 1941 à la demande du ministère des Finances pour permettre l'acquisition d'entreprises françaises présentant un intérêt de propagande et de publicité. Il regroupe à parts égales la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque de l'Union parisienne et la Banque des Pays du Nord.

113. Sur ce point, voir chapitre suivant.

jamais en charge de tous les aspects de leur existence. Sa création, résultant de compromis, lui fixe pour but premier « *d'assurer la représentation des Juifs auprès des pouvoirs publics, notamment pour les questions de prévoyance et de reclassement social* »<sup>114</sup>. Elle eut donc en charge l'assistance à une population plongée dans une immense détresse matérielle.

Les ressources dont elle disposait étant insuffisantes, l'arrêté du 28 août 1942 stipule que les Juifs fourniront des « *contributions volontaires* ». Ces contributions s'avérant, elles aussi, insuffisantes, un arrêté du 11 mai 1943 permet aux Juifs de les prélever sur leurs comptes bloqués, en dehors des prélèvements déjà autorisés. Surtout, un prélèvement d'office de 5 %, versé au CCP de l'UGIF, doit être effectué sur tout retrait de fonds - espèces, biens ou valeurs - à l'exception de ceux destinés à payer des dettes envers l'État, les départements, communes et établissements publics ou correspondants à des versements pour pensions civiles ou militaires<sup>115</sup>. Une « *taxe individuelle* » -120 francs dans la zone occupée, 360 dans la zone non occupée - est en outre imposée et versée elle aussi au CCP de l'UGIF.

### *Les contrats d'assurances*

L'ordonnance allemande du 28 mai 1941 prescrivant le blocage des « *capitaux juifs* » et la loi du 22 juillet 1941 ont eu pour conséquence d'introduire une double discrimination à l'encontre des assurés juifs. Dans le principe, les indemnités dues par les compagnies sont bloquées, et les Juifs ont perdu le droit de souscrire des contrats de capitaux. Ces mesures sont appliquées par les compagnies et les services concernés de la Caisse des dépôts et consignations dans un contexte différent de celui dans lequel ont opéré les banques. Car si les établissements de crédit se sont trouvés directement soumis aux injonctions allemandes, les compagnies ont vécu relativement à l'abri. Bénéficiant d'une sorte de « *paix allemande* » liée à la collaboration économique qui s'était instituée avec l'assurance allemande, les sociétés ont participé à la discrimination et à la spoliation dans un contexte largement français.

Nous ignorons, faute d'informations, si la discrimination a commencé avant l'ordonnance allemande de mai 1941. En revanche, dès le mois de juillet 1941, avant même la loi du 22, la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) diffuse une circulaire relative aux assurés juifs<sup>116</sup>. Dans les circulaires diffusées auprès de leurs agents généraux, les sociétés font preuve d'un légalisme parfois méticuleux. Ainsi de La Préservatrice, qui fait observer que l'absence de la mention « *Juif* » sur la

---

114. Article 1 de la loi du 29 novembre 1941, publiée au *Journal officiel* du 2 décembre.

115. Mesures d'exécution de l'arrêté du 28 août 1942 (constitution des ressources de l'Union générale des Israélites de France), *Journal de l'État français*, 5 juin 1943.

116. Le délégué général de la FFSA, circulaire du 27 août 1941 à toutes les sociétés adhérentes, mentionnant celle du 7 juillet précédent. Archives de la FFSA.

carte d'identité n'établit pas de manière formelle que son titulaire n'est pas juif <sup>117</sup> : « À noter que la justification résultant de l'absence de cette mention n'est entièrement probante que si la carte a été délivrée ou validée après le 10 octobre 1940, date de l'obligation pour les israélites de se faire recenser, cette formalité ayant eu comme corollaire l'apposition de la mention "juif" pour les assujettis de cette catégorie. Il est prudent de noter la date de délivrance, le numéro de la carte et l'indication de l'autorité qui l'a délivrée. »

Le repérage de la clientèle juive n'a cependant pas pris les dimensions d'un recensement. En effet, à la différence d'autres pays occupés, les Allemands n'ont pas ordonné la confiscation des contrats. La discrimination s'est donc opérée en France lors du paiement par les compagnies et à la souscription des contrats par les assurés.

La fixation des règles de versement des indemnités a été progressive. Dès le mois de juillet 1941, les compagnies soumettent au CGQJ des cas particuliers. Les contrats des 236 assurés juifs dépendant de 155 compagnies sont portés à l'attention du Commissariat <sup>118</sup> par les compagnies elles-mêmes ou par des assurés qu'elles renvoient sur le CGQJ pour obtenir une autorisation de versement, par des banques qui demandent l'autorisation de prélever, pour les virer aux compagnies, le montant des primes pour le compte de leurs clients.

En décembre 1941, le CGQJ assouplit les règles posées dans la note du 25 août sur la « circulation des capitaux juifs », en faveur du versement des indemnités aux assurés. D'après cette note, les dettes versables librement aux Juifs ne devaient pas dépasser 1 000 francs. Pour les indemnités d'assurance, le plafond est relevé à 10 000 francs <sup>119</sup>. La FFSA avait, en effet, souligné les risques pour les compagnies et les tiers non juifs de la limitation des remboursements aux assurés juifs : ils « résilieraient purement et simplement » leurs contrats s'ils n'en tiraient aucun bénéfice : « Une telle situation ne serait pas seulement préjudiciable aux intérêts des compagnies ; elle affecterait les tiers victimes d'accidents ou de sinistres causés par des israélites. Ces tiers se heurteraient le plus souvent à l'insolvabilité de l'auteur de l'accident qui ne serait pas couvert par une police d'assurance. » <sup>120</sup>

Les courriers adressés au CGQJ illustrent l'appauvrissement d'une population juive, spoliée et largement interdite de travail. Les

---

117. Un directeur, La Préservatrice, circulaire AT-Paris, « Règlement des créances juives », 31 octobre 1941. Archives d'Allianz-AGF.

118. AN, AJ 38 / 726-761.

119. Lettre du CGQJ à la direction des Assurances au ministère des Finances, 23 décembre 1941, citée in FFSA, « Note sur les conditions dans lesquelles les paiements peuvent être effectués entre les mains des israélites », 11 février 1942, SAEF, B 40 178 et Archives de la FFSA.

120. Le délégué général de la FFSA au Commissaire général aux questions juives, 1<sup>er</sup> août 1941. AN, AJ 38 / 727.

demandes d'avances sur contrat se multiplient. Ainsi un père de « *six enfants en bas âge* » a besoin d'une avance pour faire opérer sa fille <sup>121</sup>. La compagnie *L'Union* le renvoie au CGQJ auquel il s'adresse pour obtenir l'autorisation du versement. Devant le nombre de ces demandes, le Commissariat fixe pour les avances un nouveau plafond de 1 000 francs <sup>122</sup>. À l'automne 1943, un double plafond régit donc les versements : 10 000 francs pour les indemnités, 1 000 francs pour les avances.

Le blocage ne concerne que la zone nord pendant toute l'Occupation. Il touche également ceux qui ont trouvé refuge en zone sud puisque le critère retenu est le siège de la compagnie. S'il se trouve en zone nord - la grande majorité des cas - les sommes sont soumises au blocage, même si le contrat a été souscrit en zone sud.

Enfin, les souscriptions de contrat ont été strictement réglementées. Ce qui, évidemment, ne constitue pas une spoliation. Dans leur hantise des « capitaux juifs », le *MbF* et le CGQJ interdisent la souscription de contrats autres que de rentes viagères, et en limite la possibilité au bénéfice de la seule Caisse nationale de retraites pour la vieillesse (CNRV), un service de la CDC <sup>123</sup>. Un plafond de souscription est en outre fixé à 18 000 francs. Les compagnies perdaient là un marché. Le CGQJ autorise les souscriptions dans le secteur privé sous réserve que les primes soient payées sur fonds libres, c'est-à-dire sur les fonds que les personnes considérées comme juives peuvent détenir par-devers elles<sup>124</sup>.

Dans le même temps, les compagnies participent d'une certaine façon à la spoliation. Leurs actifs réglementés, destinés à couvrir leurs engagements envers les assurés, comportaient une part d'immeubles, évaluée à 10 % du montant total en 1945. Certains d'entre elles ont donc acquis des immeubles mis en vente par le CGQJ. Le produit de la vente était versé à la CDC.

Par ailleurs, même s'il ne s'agit pas à proprement dit d'une spoliation, les immeubles de rapport abritaient des appartements et des locaux commerciaux. De nombreux locataires juifs avaient abandonné leur appartement sans déménager les meubles ni « donner congé » au propriétaire. Ne percevant plus de loyers comme d'autres propriétaires privés ou des collectivités publiques et ne pouvant joindre les locataires, certaines compagnies firent appel au CGQJ qui les renvoya sur les juri-

---

121. M. C. au Commissaire général aux questions juives, 14 août 1942. AN, AJ 38 / 752.

122. Le délégué général de la FFSA à toutes les sociétés adhérentes, 23 novembre 1943. SAEF, B 40 562 et Archives FFSA.

123. Lettre du CGQJ, section financière, au président du Comité d'organisation professionnelle, 3 décembre 1941. SAEF, B 40 563.

124. Lettre du CGQJ à la FFSA, 29 décembre 1942, mentionnée dans la note de la FFSA du 11 février 1942, *loc. cit.*

dictions compétentes pour prononcer « l'expulsion »<sup>125</sup> après que les Allemands aient vidé les immeubles<sup>126</sup>. Cet acte permettait aux sociétés de relouer les lieux sur-le-champ.

## Une spoliation de fait : les biens laissés par les internés des camps français

Il n'y eut pas, en ce qui concerne les biens des internés des camps, volonté spoliatrice de la part de l'État français. La spoliation a été une spoliation de fait : ce que les détenus avaient déposé à leur entrée dans les camps a été livré aux trafiquants et marchands au noir pour survivre et le solde, après leur déportation, est resté dans les mains de diverses administrations<sup>127</sup>.

### *Un maillage serré et complexe*

L'internement débute avec l'ouverture de camps chargés d'accueillir et de regrouper (de « concentrer ») les républicains espagnols. À la déclaration de guerre, les ressortissants étrangers de pays ennemis, Allemands et ex-Autrichiens, sont à leur tour internés dans la multitude de camps, grands ou petits, ouverts dans chaque département, comme ils l'avaient été à la déclaration de guerre en 1914. L'administration ne se préoccupe pas de savoir pourquoi ces étrangers sont en France. Des hommes et des femmes qui deviendront aussi célèbres qu'Hannah Arendt ou Arthur Koesler font ainsi partie de cette « lie de la terre », mêlés à des droits communs, des communistes après l'interdiction qui suit le pacte germano-soviétique, et des « nomades », comme l'on désigne alors les Tsiganes. Certains parviennent à sortir des camps et à gagner l'Angleterre, les États-Unis ou l'Amérique latine, d'autres y seront piégés par l'invasion allemande. En mai 1940, une partie des populations belges et hollandaises fuyant l'avance allemande est internée, notamment à Saint-Cyprien et Argelès.

Les premiers internements spécifiquement juifs résultent de la loi du 4 octobre 1940 sur les ressortissants étrangers de race juive. Déjà, les Allemands ont brutalement chassé les Juifs du Pays de Bade et du Palatinat vers la zone libre ; ils ont été internés au camp de Gurs. Des camps comme les Milles, Gurs, Noé, Récébédou, Rivesaltes accueillent alors des Juifs étrangers. Tous ces camps sont ouverts par l'État français

---

125. CGQJ, section financière, à la compagnie La Nationale. 1<sup>er</sup> décembre 1941. AN, AJ 38 / 730.

126. Voir le chapitre suivant, sur le pillage des appartements.

127. Cette spoliation ne s'exerce que sur une très faible partie des biens des internés, très largement pillés. Voir chapitre suivant.

en zone libre : quelque 40 000 Juifs y sont internés en 1941, alors que les déportations n'ont pas encore commencé.

Avec les premières arrestations de masse, des Juifs sont internés dans de grands camps qui leur sont réservés en zone occupée. Ce sont d'abord les camps du Loiret, Pithiviers et Beaune-la-Rolande pour les quelque 3 700 Juifs - principalement polonais - arrêtés le 14 mai 1941. Puis la Cité de la Muette à Drancy, une cité d'habitations à bon marché inachevée transformée en camp de prisonniers de guerre au début du conflit, puis d'internement pour les Britanniques après la victoire allemande. Quelque 4 000 Juifs y sont conduits, parmi eux des Français, arrêtés le 20 août 1941 et les jours qui suivent. Après les arrestations le 12 décembre 1941 de 753 hommes - majoritairement français et de milieu aisé - le *Frontstalag 122* de Compiègne-Royalieu, par lequel passeront la plupart des déportés pour fait de Résistance, comporte un camp « juif », le camp C<sup>128</sup>. Tous ces camps de la zone occupée sont sous contrôle allemand. Les autorités d'occupation décident seules de qui est interné et de qui peut être libéré. Mais ces camps sont aussi, à des degrés variables suivant les époques, gérés par des Français<sup>129</sup>.

Les premiers camps sont sous le contrôle des préfets, c'est-à-dire du ministère de l'Intérieur<sup>130</sup>. Nous n'entrerons pas dans le détail de leur histoire. Notons simplement que beaucoup d'internés juifs connurent des transferts d'un camp à un autre, et surtout que ces camps, ceux de zone libre comme ceux de zone occupée, furent le vivier dans lequel les Allemands, appuyés par des gendarmes, policiers, douaniers français, sans oublier l'ignoble Police aux questions juives, puisèrent, principalement à l'été 1942, pour les déportations. Ainsi, en août 1942, sur proposition du gouvernement de Vichy, quelque 10 000 étrangers sont conduits de zone libre à Drancy pour être déportés. Près de la moitié provenaient des camps d'internement.

### *Les dépôts dans les camps d'internement et leur devenir*

Aucun des témoignages ou des études sur les camps n'évoque autrement qu'en passant la question de l'argent et des biens que les internés avaient sur eux lors de leur internement. Les recherches sur le devenir de ces biens ont abouti à des résultats inégaux car les archives ont été inégalement conservées. D'une façon générale, la gestion des camps

---

128. Faute d'archives, le camp de Compiègne a été exclu de notre étude.

129. Pour la chronologie fine tant de l'internement que des déportations, et l'établissement de tous les faits, nous renvoyons aux deux ouvrages de Serge Klarsfeld, *Le Calendrier de la persécution des Juifs en France, 1940-1940* et *Le Mémorial de la déportation des Juifs de France. Compiègne et le camp de Vittel, réservés aux ressortissants britanniques*, constituent les seuls cas de camps où l'administration française n'interfère pas.

130. Les camps avaient été placés sous le contrôle des préfets à leur création, puis sous celui du ministère de la Guerre du 18 novembre 1939 au 17 novembre 1940.

d'internement a fait l'objet de rapports extrêmement sévères de la Cour de comptes. En 1947, elle constate que les centres d'internement administratifs ont été les lieux de « *graves irrégularités* ». Leurs responsables ont utilisés des crédits considérables « *confiés à un personnel souvent peu familiarisé avec les règles de gestion des services et deniers publics* »<sup>131</sup>. L'inspection générale des camps n'a pas disposé des moyens lui permettant de mener des missions en province. Elle a délégué aux préfets le contrôle des camps de leur ressort, tâche qui leur a en général inspiré « *une certaine répugnance* ». C'est du moins l'explication que donne la Cour aux « *errements parfois très grands qui se sont produits dans beaucoup de camps* »<sup>132</sup>. Mais surtout, il y eut de « *véritables comptabilités occultes* » et de multiples détournements de fonds<sup>133</sup>. Les internés ont été les victimes de cette extraordinaire gabegie. Ils ont connu dans ces camps la faim, le froid, la promiscuité, la maladie, le dénuement extrême. Parmi les plus fragiles, les vieillards et les enfants, certains en sont morts<sup>134</sup>.

Les procédures réglementaires suivies dans les camps sont *grosso modo*, avec quelques variantes et l'exception que représente Drancy, celles appliquées en prison : l'interné est fouillé, et l'on inscrit sur le registre son nom, son état civil, la date de son entrée au camp, les sommes et objets dont il est porteur. Une fiche est en principe dressée à son nom. Les sommes et les objets saisis doivent être déposés à la succursale de la Banque de France la plus proche. Pendant son internement, le détenu est autorisé à recevoir des mandats. Il peut aussi retirer sur son compte une certaine somme, de 50 à 800 francs selon les camps. S'il est libéré, le détenu récupère les sommes et les objets qu'il a déposés. S'il est transféré dans un autre camp, sommes et objets doivent suivre. Après la création de l'UGIF, il a aussi la possibilité de lui remettre ses biens.

Or les archives comptables des camps, les traces de l'argent ou des objets déposés par les internés, sont tout à la fois peu nombreuses et dispersées. La gabegie dénoncée par la Cour des comptes en est en partie responsable, mais les destructions d'archives ont aussi été nombreuses. Inspirée par la volonté de rompre avec les discriminations de Vichy, la circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets en date du 6 décembre

---

131. *JO* (annexe administrative). Cour des comptes, Rapport au président de la République suivi des réponses administratives, années 1940-1945, 16 février 1947, p. 47-48.

132. Rapport à fin d'arrêt sur la comptabilité administrative du ministère de l'Intérieur, exercice 1943, observation n° 121, archives de la Cour des comptes.

133. *JO* (annexe administrative). Cour des comptes, Rapport au Président de la République suivi des réponses administratives, années 1946-1947, 28 décembre 1948, p. 118-119.

134. Les rapports du Comité international de la Croix-Rouge donnent un éclairage saisissant sur le sort des Juifs dans les camps. Voir Serge Klarsfeld, *Recueil de documents des archives du Comité international de la Croix Rouge sur le sort des Juifs de France internés et déportés, 1939-1945*, The Beate Klarsfeld Foundation, Vesoul, 1999, 2 vol.



1946 a ordonné, dans le cadre du retour à la légalité républicaine, la « *destruction de documents fondés sur des distinctions d'ordre racial entre Français* ». Quand le ministère s'aperçoit un mois et demi plus tard que ces archives sont indispensables pour opérer des restitutions, délivrer des certificats d'arrestation et de déportation, ou pour servir à diverses procédures judiciaires, une nouvelle directive impose, le 31 janvier 1947, de surseoir aux destructions, mais il est parfois trop tard. D'autres fonds ont disparu pendant la guerre, comme les archives du camp de Septfonds ou celles du camp de Noé, détruites en novembre 1942, à l'arrivée des troupes allemandes en zone sud<sup>135</sup>. D'autres ont cumulé pilon par l'administration française et destruction par l'occupant<sup>136</sup>. Parfois les archives subsistent, mais les pièces comptables manquent. Notre connaissance est donc nécessairement inégale.

La Mission a retrouvé les traces de dépôts pour treize camps<sup>137</sup> concernant au total une douzaine de milliers d'internés, et, si on excepte Drancy, une somme avoisinant 30 millions de francs de l'époque. Certains de ces dépôts se comptent en francs, d'autres, en très petit nombre, en centaines de milliers de francs. Dans tous les camps, un très petit nombre de dépôts -5 %, parfois moins - rassemblent 50 %, voire davantage des sommes déposées.

Pour empêcher les vols par le personnel des camps, une partie de l'argent déposé est placée dans un coffre dans les bureaux de la direction du camp, alors que le règlement prévoit le dépôt dans les succursales de la Banque de France. La Cour des comptes le constate et l'explique : « *il était nécessaire de conserver au camp des disponibilités importantes pour pouvoir faire face à tout moment aux demandes de remboursement des internés mis en liberté* »<sup>138</sup>. Les commandants de camp conservaient ainsi sur place de l'argent dont l'interné avait le droit de disposer et qu'ils pouvaient rendre en cas de libération ou, parfois, de

---

135. Sur l'histoire de ces archives, voir Lettre du préfet de Haute-Garonne au préfet du Tarn-et-Garonne, 25 novembre 1947 ; Lettre du 17 janvier 1950, archives départementales de Montauban, Correspondance, Cabinet du préfet, non coté. Procès-verbal d'incinération de documents, 10 juillet 1945, archives départementales de Montauban, Correspondance, Cabinet du préfet, non coté. Lettre du 31 octobre 1956, archives départementales de Montauban, Correspondance, Cabinet du préfet, non coté.

136. Archives de la Cour des comptes, rapport sur les opérations du budget du ministère de l'Intérieur pour l'exercice de 1942 examinée par la Cour dans sa séance du 18 juillet 1946.

137. Il s'agit des camps de Drancy, traité plus loin, de Pithiviers, Beaune-la-Rolande, Gurs, Oudun, Mérignac, les Milles, Montluçon, Noé, Poitiers, Argelès, Saint-Cyprien, Saint-Sulpice, Septfonds.

138. Rapport de la Cour des comptes concernant l'exercice 1943, camp d'Argelès, p. 82-84. Ce qui est vrai pour le camp d'Argelès l'est aussi pour ceux de Gurs ou du Vernet, voir Rapport de la Cour des comptes, 18 juillet 1946, camp de Gurs, p. 102-103 et camp du Vernet, p. 105.

transfert. Mais ils pouvaient aussi détourner à leur profit l'argent des internés, ce qui semble bien avoir été le cas pour les camps de Charente-Maritime, de Noé, de Récébédou ou d'Argelès<sup>139</sup>.

### *Un cas particulier : Drancy*

Dans cet ensemble, Drancy constitue une exception, et d'importance. Parce que c'est par Drancy que le scandale des biens spoliés et non restitués est arrivé. Mais surtout, parce que quelque 67 000 des 75 000 déportés Juifs de France ont transité par ce camp dont le site est devenu un des lieux de mémoire de la déportation des Juifs de France.

L'ouverture du camp de Drancy par les Allemands s'est faite dans une extraordinaire improvisation. Rien n'a été prévu pour accueillir les quelque 4 000 internés, raflés à Paris le 20 août 1941 et les jours suivants ; ils vivent les premières semaines dans un dénuement si extrême que plusieurs dizaines d'entre eux sont morts de faim. Jusqu'en juin 1943, le camp dépend des autorités d'occupation qui seules décident de qui est interné et libéré, mais l'intendance relève de la préfecture de la Seine tandis que la garde extérieure et intérieure est assurée par la gendarmerie sous la direction d'un commandant de camp nommé par la préfecture de Police. Après juin 1943, Aloïs Brunner, responsable du service des affaires juives de la *Gestapo*, exclut les fonctionnaires français de l'administration et de la surveillance du camp ; seuls les gendarmes restent chargés de la garde extérieure. Drancy est dès lors un *Konzentrations Lager* : un petit nombre de SS d'une brutalité extrême fait régner la terreur sur un camp qu'administrent désormais les internés eux-mêmes.

Le 29 septembre 1941, la préfecture de Police nomme au camp de Drancy un commis caissier, Maurice Kiffer. « *Il y aura lieu de lui transmettre les fonds trouvés en possession des internés. Il s'occupera de donner aux Juifs qui ont déposé de l'argent la somme de 50 francs par mois prévue par les autorités occupantes* »<sup>140</sup>, précise le directeur des affaires administratives à direction de la Police générale. Kiffer tiendra la caisse du camp jusqu'à la clôture des comptes, en juillet 1946, mais avec l'arrivée de Brunner, il devient « liquidateur » de la caisse du camp, et non plus commis-caissier. Sa tâche consiste alors à mettre de l'ordre dans les comptes des détenus passés par Drancy et dont les dépôts sont antérieurs au 25 juin 1943.

---

139. Le commandant de ce dernier camp a d'ailleurs été condamné à quinze mois de prison à la Libération. Voir le Rapport de la Cour des comptes concernant l'exercice 1943, p. 97 ; Rapport de la Cour des comptes, 18 juillet 1946, camp de Noé, p. 9-10 ; Rapport du ministère de l'Intérieur daté du 16 juin 1949 pour les exercices 1946 et 1947, camp de Barcarès, p. 23.

140. Nomination de Maurice Kiffer du 29 septembre 1941 comme commis caissier du camp de Drancy, Gb 9. Le commissaire Jean François est depuis le 1<sup>er</sup> mai 1941 directeur adjoint de la direction des affaires de la police générale, dont il devient à partir du 1<sup>er</sup> février 1942 directeur à part entière. C'est le véritable responsable des « affaires juives » à la préfecture.

L'étude des dossiers d'archives de la préfecture de Police montrait avec certitude que la comptabilité des internés du camp de Drancy n'avait pas été pilonnée. En effet, une note, rédigée par l'inspecteur général des services de la préfecture de Police, et ayant pour objet « *la destruction des dossiers constitués pendant l'occupation sur les israélites* »<sup>141</sup> indiquait que les documents comptables seraient provisoirement conservés dans l'intérêt des personnes concernées, afin de permettre notamment de statuer sur leur droit à pension. « *Toutes les pièces comptables (fiches et dossiers) provenant du camp de Drancy ont été versées aux archives le 9 février 1949* ». Suivait un inventaire détaillé de ces pièces. Des recherches complémentaires très rapidement effectuées ont donc permis de retrouver la totalité des pièces comptables. Elles concernent, toutes, la période antérieure à l'arrivée de Brunner.

Les internés doivent en principe déposer l'argent et les objets de valeur qu'ils ont sur eux à l'entrée du camp. Kiffer enregistre alors leur dépôt sur un registre de comptes individuels<sup>142</sup> et il leur délivre un reçu à partir d'un carnet à souche ; il établit un bordereau d'enregistrement qu'il complète par une fiche nominative (ou fiche de dépôt) sur laquelle figurent tous les mouvements opérés sur les comptes individuels. Jusqu'à la rafle du Vél'd'Hiv', Kiffer ouvre 7 050 comptes individuels. Les internés ayant le droit de retirer 50 francs par mois ou d'envoyer à leur famille ou à une personne de leur choix un mandat d'un montant inférieur à 10 000 francs, 5 266 d'entre eux ont vidé leur compte. Le solde n'est positif que pour 1 784 d'entre eux.

Dans les premiers mois du camp, Kiffer dépose les sommes qu'il reçoit à la Caisse municipale qui s'avère mal adaptée : elle ne peut pas recevoir de devises ; il lui est impossible de conserver des comptes qui sont mouvementés comme de véritables comptes courants. Le receveur municipal souffle alors à Kiffer une solution : les verser à la CDC, puisque la loi du 22 juillet 1941 prévoit que « *les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs* » sont versés à cet établissement. Le premier versement date du 3 juin 1942. Kiffer n'a donc opéré ses premiers versements qu'après le départ du premier convoi, celui du 27 mars 1942. Ce départ, dont rien alors ne permet de penser qu'il est définitif, lui donne peut-être conscience que les détenus ne seront pas libérés et qu'ils ne pourront donc récupérer ou utiliser dans un délai proche leurs biens. Ainsi, alors qu'il n'y avait pas d'intention à Drancy de « spolier » ou « d'aryaniser », l'argent des internés juifs rejoint le circuit des produits de l'aryanisation. Comme eux, il subit le prélèvement de 10 % destiné à alimenter le compte du CGQJ.

---

141. Ce document figure en annexe du *Rapport de la commission présidée par René Rémond au Premier ministre, le « Fichier juif »*, Paris, Plon, 1996.

142. Il y a en tout cinq registres de ce type.

Avant la rafle du Vél'd'Hiv', l'organisation de la comptabilité des internés est réglée, les procédures rodées. L'ampleur de la rafle, sa violence, qui se traduit par l'arrivée d'autobus entiers au camp de Drancy, troublent la mécanique mise en place. Il est alors hors de question de donner des quittances pour les sommes reçues, ni d'ouvrir le moindre compte, d'autant que les personnes arrêtées restent parfois au camp seulement quelques jours avant d'être déportées. Kiffer, aidé par des internés, rédige à la hâte 581 bordereaux qui enregistrent les dépôts de 6 914 personnes, dont 5 627 seront reversées à la CDC. Quand le flot des arrivées se tarit, Kiffer s'attelle à la constitution d'un fichier et au versement à la CDC des comptes des raflés.

On trouvera dans le rapport sur Drancy la chronologie des versements de Kiffer. Au total, du 3 juin 1942 au 8 août 1944, il a ouvert 7 411 comptes individuels de consignation, qui concernent, tous, des personnes internées entre août 1941 et juillet 1943. Le contenu de ces comptes provient essentiellement de l'argent pris sur les « raflés » du Vél'd'Hiv'. Parallèlement, le service des consignations de la CDC ouvre un dossier individuel. Chacun de ces dossiers est marqué de la mention « bien juif » et comporte les renseignements relatifs à l'état-civil du titulaire du compte. Tous les mouvements opérés sur le compte sont également précisés. Dans son rapport de liquidation des comptes de Drancy, Kiffer écrit avoir versé à la Caisse des dépôts 12 039 892,85 francs répartis en 7 410 comptes. La CDC a retrouvé 7 411 comptes pour un montant global de 12 040 111,95. L'écart est négligeable.

La CDC a consigné 90 % des sommes versées sur des comptes individuels, 10 % étant versés sur le compte du CGQJ. Elle a appliqué aux 165 comptes ouverts par Kiffer entre le 5 juin et le 8 août 1944 le taux de prélèvement de 20 % fixé par la loi du 23 mars 1944. Déduction faite des versements au compte du CGQJ - 1 247 534, 20 francs - 10 792 584,75 francs ont été consignés, soit une moyenne de 1 450 francs par consignation, mais les montants sont contrastés : le solde des comptes s'échelonne de 1,50 franc pour le plus petit à 150 255 francs pour le plus gros. Le montant de trois consignations dépasse 100 000, alors que la majorité des comptes est inférieure à 1 000 francs.

En dehors des sommes d'argent déposées par les détenus, saisies sur eux, trouvées lors des fouilles du camp opérées par les gendarmes ou la police, des objets de différente nature sont pris aux détenus lors de leur entrée au camp ou lors des départs en déportation. Alors que tout ce qui concerne l'argent déposé par les détenus et sa gestion n'a laissé que d'infimes traces dans les divers récits et témoignages sur le camp de Drancy, le souvenir des fouilles est bien présent chez les survivants, car leurs modalités furent le plus souvent d'une terrible brutalité. Nous y reviendrons au chapitre suivant.

Dans un premier temps, les fouilles avant le départ des convois étaient opérées par la Police aux questions juives qui dépouillait

littéralement les déportés, emportant tout ce qui pouvait avoir quelque valeur. Après que la préfecture de Police a obtenu le départ de la PQJ, les objets pris aux détenus ont été enregistrés, sans que nous puissions affirmer que cet enregistrement a été exhaustif. En mars 1943, le commandant du camp s'inquiète d'avoir à sa garde, dans des locaux mal surveillés et mal fermés, un grand nombre d'objets « représentant une valeur considérable » et « très encombrants ». Une solution est trouvée, conforme à la réglementation en vigueur pour les camps d'internement : un coffre à la Banque de France. Le premier coffre loué par Kiffer, le coffre 93, est une véritable chambre forte. Kiffer procède au dépôt, par paquets, un par opération, c'est-à-dire par convoi de déportation. Ils sont ficelés, cachetés à la cire portant les initiales de Kiffer car, il le précise, Drancy ne dispose pas de sceau. Chaque saisie individuelle est placée dans une enveloppe fermée, avec la date, le nom de l'inspecteur qui a procédé à la saisie, le nom du propriétaire et les détails du contenu. Après l'arrivée de Brunner, ce coffre est désormais trop vaste, trop onéreux, puisqu'aucun objet ne sera plus déposé dans les mains de fonctionnaires français. Sa location est remplacée par celle d'une armoire forte.

Quand Brunner exclut de la gestion, de l'administration et de la surveillance du camp les fonctionnaires français, l'histoire de Drancy passe de la spoliation au pillage pur et simple, et nous la reprendrons au chapitre suivant.

La spoliation des biens des Juifs, qu'elle soit voulue ou occasionnelle comme dans les camps d'internement, atteint des sommes considérables, sans doute autour de cinq milliards de francs. Son caractère « légal » se marque notamment par la production d'archives. Ces archives, qui ont permis d'en faire l'histoire, serviront dans l'après-guerre aux très amples restitutions.

# Les pillages : une affaire allemande

La spoliation, même si son inspiration fut nazie, a été pour l'essentiel mise en oeuvre par l'État français. Le pillage est une affaire allemande. L'occupant s'intéresse à l'or et à certaines valeurs contenus dans les coffres des banques, que leur propriétaire soit juif ou non; en revanche, le pillage organisé des « biens culturels » - oeuvres et objets d'art, archives, bibliothèques... - vise spécifiquement ceux que les nazis ont définis comme juifs. Au début de l'année 1942, l'entreprise de pillage nazie se radicalise et s'étend à tout ce que possèdent les Juifs : les logements vacants, parce que leurs occupants se cachent, sont internés ou déportés, sont systématiquement vidés.

Les pillages perpétrés par les Allemands n'ont jamais reçu l'aval de l'État français, y compris le Commissariat général aux questions juives, même si certains Français - membres des partis collaborationnistes, miliciens, voyous en tout genre... - les ont facilités ou en ont personnellement profité. « *Soucieux de protéger le patrimoine national*, notait Léon Poliakov à propos des oeuvres d'art, *Vichy protestait sans cesse, et dans ces protestations les hommes du maréchal surent trouver des accents qu'aucune exécution ou déportation n'avait pu susciter.* » Et de citer celle du 11 août 1941 de l'amiral Darlan : « *Cette question... appartient à la catégorie de celles qui entraînent à la longue le plus d'amertume, les peuples en conservant jalousement le souvenir.* »<sup>143</sup> Quand Bichelonne proteste en 1942 auprès des autorités d'occupation contre le pillage des appartements laissés vacants par les Juifs, il use d'une formule saisissante, évoquant ces « *biens français constitués par les mobiliers juifs* »<sup>144</sup>.

Ces pillages s'enracinent dans une idéologie qui sert à les justifier, mais leurs modalités révèlent à quel point le nazisme est une polycratie. Ses divers appareils en France - représentants du Plan de Quatre ans dirigé par Göring, du commandement militaire, du ministère des Affaires étrangères, des services d'Alfred Rosenberg - sont en rivalité et

---

143. Léon Poliakov, *Bréviaire de la haine. Le III<sup>e</sup> Reich et les Juifs*, préface de François Mauriac, Paris, Centre de documentation juive contemporaine et Calmann-Lévy, 1951, p. 81.

144. Le ministre secrétaire d'État à la Production industrielle et aux Communications à monsieur le commissaire général aux Questions juives, 19 décembre 1942, SAEF, B 47 361.

leurs rivalités sont aussi celles d'hommes corrompus, chez qui l'idéologie est souvent prétexte aux rapines.

Ces pillages ne sont pas les seuls que subissent les Juifs de France. Ils sont aussi victimes de vols lors de leur arrestation, dans les camps où ils sont internés, sur les lieux qu'ils abandonnent pour échapper aux arrestations. Ils sont souvent dépouillés par les membres des forces de l'ordre - inspecteurs de la Police aux questions juives, miliciens, gendarmes, douaniers, gardiens de camps... - ou par de simples voisins. Vols épars, occasionnels dont on retrouve ça et là des traces, mais qu'il est vain de tenter d'étudier de façon exhaustive et impossible de chiffrer.

## Premiers pillages

### *Le Devisenschutzkommando*

Le 14 juin 1940, le jour même où les Allemands entrent à Paris, le *Devisenschutzkommando* (*DSK* ou Kommando de protection des devises), qui oeuvre pour les services du Plan de quatre ans de Göring chargé de la préparation économique de la guerre avec compétence pour tous les pays occupés par l'Allemagne, bloque, sans considération de nationalité ou de confession, les devises étrangères et les coffres loués dans les banques. Ses hommes s'installent dans les locaux de la banque Lazard, rue Pillet-Will. Les coffres bloqués en zone occupée sont inventoriés entre l'été 1940 et le printemps 1941 en présence de l'occupant. Quand le locataire n'a pas remis la clé, ils sont, au printemps 1941, ouverts par effraction. Les valeurs étrangères et l'or sont retirés des coffres, bloqués sous dossier chez la banque qui en constitue le séquestre pour le *DSK*. Un inventaire bilingue des devises, de l'or, des diamants est adressé au *DSK*<sup>145</sup>.

Par suite de l'ordonnance allemande du 28 mai 1941, un régime spécial est institué pour les coffres loués par des Juifs. Les banques doivent les déclarer au CGQJ ; leurs locataires ne peuvent plus disposer de leurs avoirs en francs conservés dans ces coffres et ils ont droit à une visite unique sous contrôle du banquier pour retirer papiers et documents personnels. Le 22 décembre 1941, l'occupant leur interdit l'accès à leurs coffres. À l'été 1942, le régime des coffres connaît une nouvelle inflexion. Le locataire juif retrouve l'accès à son coffre, pourvu qu'il soit accompagné d'un officier ministériel ou d'un officier de police judiciaire dressant le compte rendu de l'ouverture et l'adressant tout à la fois au CGQJ et au *DSK*<sup>146</sup>. Plus de 6 000 de ces coffres ont été ouverts et le contenu de 8 % d'entre eux pillés.

---

145. Pour le département de la Seine, ces inventaires sont conservés aux Archives nationales, en AJ 40.

146. Quelques-uns de ces inventaires se trouvent en AN, AJ 38.

## *Les « biens culturels » : un pillage idéologique*

Le pillage des biens culturels est idéologique. Dans la vision du monde des nazis, l'art « aryen » s'oppose à l'*Entartete Kunst*, « l'art dégénéré », c'est-à-dire l'art moderne stigmatisé comme « art juif ».

Le pillage des oeuvres dans les pays occupés obéit donc à des critères idéologico-raciaux. Il ne doit rien au hasard des conquêtes, mais se fonde sur la recherche et l'enseignement universitaires et s'appuie sur un corps d'historiens de l'art et de conservateurs spécialement formés. Deux grands projets, placés sous le patronage direct du Führer, expriment cette idéologie : un musée que Hitler voulait créer à Linz et un Institut de recherche sur la question juive, dirigé par Rosenberg et doté d'une section d'archives et d'une bibliothèque. Environ 40 000 volumes de la bibliothèque de l'Alliance israélite universelle, les fonds de l'École rabbinique, la bibliothèque de la Fédération des sociétés juives de France, les fonds de la librairie Lipschütz à Paris et diverses collections de la famille Rothschild, y compris 760 caisses d'archives de la banque ont été pillés pour l'Institut de Rosenberg.

## *Un pillage préparé de longue date*

Le repérage discret des oeuvres avait fait partie de la préparation de la guerre et leur pillage longuement préparé. Hitler avait en effet ordonné que les oeuvres d'art et documents historiques publics et privés « appartenant notamment à des Juifs » fussent « mis en sûreté » en vue de « servir de gage pour des négociations de paix ».

Dans Paris que l'exode a vidé de ses habitants, l'ambassadeur Otto Abetz requiert un groupe militaire de la police secrète pour mettre « en sécurité » dans des locaux dépendants de l'ambassade d'Allemagne, rue de Lille, quelques-unes des collections les plus connues de collectionneurs et marchands d'art juifs. Le 30 octobre, environ 450 caisses ont quitté la rue de Lille, pour être intégrées au dépôt de l'ERR.

L'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg für die Besetzten Gebiete* (état-major d'intervention du commandant du Reich Rosenberg pour les territoires occupés) ou ERR, créé en 1940 et financé directement par la caisse du parti nazi, est un organisme hybride, mi-civil, mi-militaire. Il ne s'embarrasse pas de détails juridiques : un bien, propriété d'un Juif, doit être regardé comme un bien « sans maître ». Rosenberg, nazi de la première heure, est l'idéologue du parti, l'auteur du *Mythe du XX<sup>e</sup> siècle* (1930), « bible » nazie en matière de « race » vendue à plus d'un million d'exemplaires. Son nom seul est un programme.



En septembre 1940, la tâche des « *Kommandos* » placés sous son autorité connaît une première inflexion. De la lutte contre « les adversaires idéologiques » - essentiellement les Juifs et les francs-maçons <sup>147</sup> - qui implique la saisie de tous les documents les concernant, il passe à l'organisation, fondée sur l'idéologie, du pillage systématique des « trésors culturels », c'est-à-dire des objets et oeuvres d'art appartenant à des Juifs. Les fondements de ce pillage sont idéologiques. Von Behr qui dirige l'ERR en France note : « *La juiverie consacre toutes ses forces à la lutte contre le peuple allemand... Le Rembrandt d'aujourd'hui représente pratiquement le financement du combat antiallemand de demain. C'est pourquoi il est à ranger parmi le butin de guerre...* »<sup>148</sup>. Une deuxième inflexion interviendra au début 1942, avec la *Möbel Aktion*.

L'ERR n'est pas seul à convoiter les « trésors culturels ». Son combat avec l'ambassade d'Allemagne à Paris est bien connu <sup>149</sup>. Mais c'est lui - grâce notamment à l'appui de Göring, associé au pillage - qui en sort vainqueur. Ses pillages ont été l'objet de recherches poussées<sup>150</sup>. Ainsi dispose-t-on de près de 17 000 références, qui vont de la pièce d'argenterie au tableau de maître. Disons-le de suite : les objets figurant sur ces listes ont pour l'essentiel été retrouvés et restitués à leur propriétaire.

Comme dans d'autres domaines - les comptes bancaires notamment - un très petit nombre de personnes possède la plus grande partie des oeuvres. Quatre provenances rassemblent plus de 10 000 oeuvres et objets, chaque spolié ayant été démuné de plus de 1 000 oeuvres chacun. Ce sont les familles Rothschild, David David-Weill, président du conseil artistique des Musées nationaux, le collectionneur Alphonse Kann et les marchands Seligmann. Pour cinq autres, le patrimoine spolié va de 200 à 999 pièces : les collections ou stocks Lévy de Benzion, Wildenstein, Paul Rosenberg, Kraemer, Pregel Auxente et Walter Strauss. Les trois quarts des biens saisis l'ont été à 5 % des collectionneurs et 2 % de ces biens l'ont été à 49 % des collectionneurs <sup>151</sup>. Ceux-ci font partie de la bourgeoisie israélite » des beaux quartiers : les 8<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements de la capitale et Neuilly. L'ERR ne s'est jamais aventuré dans les 10<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements, c'est-à-dire dans le « Paris yiddish ». C'est en

---

147. Trois autres grandes bibliothèques seront entièrement transférées en Allemagne : la bibliothèque polonaise, la bibliothèque arménienne et la bibliothèque Tourguéniev.

148. Note du 27 janvier 1941, citée in Léon Poliakov, *Breviaire de la haine*, op. cit., p. 81.

149. Voir la bibliographie.

150. 216 listes ou dossiers nominatifs correspondant à des personnes, des foyers ou des familles dont le patrimoine a été saisi sont conservés dans les archives fédérales allemandes, à Coblenz Bundesarchiv, B 323 / 266-292. Des copies figurent aux archives du ministère des Affaires étrangères à Paris, ARD/RA, cartons 89-96. Elles ont été complétées à la suite d'un pointage effectué par les chercheurs de la Mission à Coblenz.

151. Cette situation est établie dès février 1946 par le tribunal de Nuremberg, dans son audience du mercredi 6 février au matin, au 52<sup>e</sup> jour. Il est alors constaté que les collections de Rothschild, Kann, Veil-Picard et Wildenstein constituent les trois quarts du butin de l'ERR.

1942, avec la mise en route de la *Möbel Aktion*, que ces quartiers où vivent les immigrés de l'Europe centrale et orientale seront visités et que certains objets issus du pillage des appartements vidés rejoindront l'ERR. En revanche, le pillage de la collection Schloss, convoitée personnellement par Hitler - 333 oeuvres de maîtres flamands et hollandais - n'est pas lié à l'ERR.

Les destructions de monuments et oeuvres d'art lors de la première guerre étaient encore présentes dans les mémoires en 1939. Les musées, sous la direction de Jacques Jaujard, chargés d'évacuer les oeuvres vers des demeures loin des villes, firent bénéficier certains collectionneurs et marchands de ces transports. Collectionneurs et conservateurs appartiennent au même milieu; les premiers sont souvent d'importants donateurs des musées. Le Louvre simule donc des achats qu'il antedate pour protéger les oeuvres d'un départ vers l'Allemagne. Quant aux collectionneurs, lucides sur les dangers auxquels les expose l'occupation allemande, ils choisissent pour la plupart l'exil. Mais l'éloignement de Paris ne permit cependant pas de soustraire aux appétits allemands les caisses appartenant à des propriétaires considérés comme juifs. L'ERR déploie les grands moyens : rafles de police, chantages, indicateurs... pour retrouver les caches de ces oeuvres d'art, bousculant au passage les résistances du service allemand chargé de recenser les oeuvres et les velléités des services de Vichy désireux de s'approprier les biens.

### *Les oeuvres transférées en Allemagne*

Les oeuvres pillées sont dirigées par camions entiers vers les salles du musée du Jeu de Paume, véritable gare de triage pour l'Allemagne. Göring s'y rend vingt et une fois pour choisir les oeuvres que son train privé emporte. De février 1941 au 27 août 1944, quand le dernier train est bloqué par des éléments de la 2<sup>e</sup> DB en gare d'Aulnay, les convois se succèdent vers sa résidence de Carinhall, vers le Führerbau de Munich, vers divers dépôts de l'ERR situés essentiellement en Bavière, mais aussi en Autriche et en Tchécoslovaquie. Les oeuvres d'art « dégénérées » sont mises à part. D'autres font l'objet d'autodafé<sup>152</sup>. Au Jeu de Paume, une attachée des Musées nationaux, Rose Valland, observe sans relâche les mouvements des oeuvres volées. Ses indications faciliteront considérablement leur récupération ultérieure. L'administration des Musées, de son côté, fait tout ce qui est en son pouvoir pour freiner la sortie de ces oeuvres du territoire national.

---

152. Rose Valland, dans ses mémoires, *Le front de l'Art* (Paris, Plon, 1961, réédition RMN, 1997, p. 178), raconte l'autodafé au cours duquel cinq ou six cents tableaux modernes (Masson, Miro, Picabia, Klee, Picasso...) auraient brûlé. L'événement aurait eu lieu le 27 mai ou le 27 juillet 1943.

Un rapport sur l'activité de l'ERR durant la période d'octobre 1940 à juillet 1944, fait état du transfert en Allemagne de 203 collections contenant un total de 21 903 objets d'art dont quelque 11 000 peintures et oeuvres picturales, 2 500 meubles, 500 tapisseries et broderies précieuses<sup>153</sup>. Ces chiffres ne tiennent pas compte des exactions commises par des officiers et particuliers allemands et de toutes les oeuvres ayant fait l'objet de ventes légales, forcées ou à vil prix.

### *Un marché de l'art florissant*

Paradoxalement, l'Occupation fut une période florissante pour le marché de l'art. Les acheteurs allemands disposent de moyens quasi illimités pour acquérir « légalement » des oeuvres ; ils profitent d'un mark surévalué et des fonds destinés à payer les frais d'occupation de l'armée allemande prévus par l'armistice. Plusieurs dizaines de transactions se font au profit de Göring, de Hitler, de quelques autres dignitaires du régime. Des musées allemands (Cologne, Wuppertal, Francfort, Berlin, etc.), mais aussi la *Reichsbank*, le parti nazi, des administrations, des fonctionnaires, des officiers et simples particuliers s'approvisionnent à Paris. Les achats ont lieu en vente publique, principalement à Drouot où plus d'un million d'objets transitent en 1941 et 1942<sup>154</sup>.

Parmi les oeuvres mises sur le marché, un très petit nombre, désormais bien repéré, a été cédé par l'ERR. Les opérations dont elles ont été l'objet ont pu être reconstituées. Vingt-huit opérations d'échange portant sur une centaine de tableaux ont été menées par sept individus. Le plus important est le marchand allemand Gustav Rochlitz établi en France depuis 1933. Entre le 3 mars 1941 et le 27 novembre 1942, il reçoit quatre-vingt tableaux et en vend trente et un. En 1945, trente-deux tableaux sont retrouvés dans son stock évacué en Allemagne ; dix-neuf tableaux manquaient. Des opérations ont lieu aussi dans les galeries privées. Faire l'histoire de ce marché de l'art exigerait que galeristes et marchands ouvrent leurs archives aux chercheurs, ce qui n'est pas le cas. Des particuliers sont aussi contraints de céder des oeuvres à un prix dérisoire pour survivre ou acheter leur liberté. Sur ce marché, les oeuvres classiques font évidemment recette, mais on achète aussi à bas prix les peintres « dégénérés ». Les musées allemands ne peuvent certes pas s'en porter acquéreurs, mais nombre de particuliers, dont le goût personnel n'est pas conforme aux nonnes nazies, Göring notamment, s'en procurent.

---

153. Rapport établi par Robert Scholz, expert auprès de Rosenberg, Activité de l'Einsatzstab Rosenberg en France, section des études culturelles, Bulletin de renseignement, MAE/ARD, récupération artistique, carton 297, cote C 8.

154. Laurence Bertrand-Dorléac, « Le marché de l'art à Paris sous l'Occupation », dans *Pillages et restitutions. Le destin des oeuvres d'art sorties de France pendant la seconde guerre mondiale*, Paris, DMF et Adam Biro, 1997, p. 91.

## *L'aryanisation des galeries*

Quelques tableaux ont été mis sur le marché à la suite de l'aryanisation des galeries, mais celle-ci eut finalement peu d'impact sur le marché de l'art. En effet, quand elle s'engagea, les acteurs juifs du marché de l'art n'étaient plus à Paris. Leurs stocks mis en sécurité, leurs activités en sommeil, ils avaient quitté la France ou étaient passés en zone libre. Quand intervient la loi du 22 juillet 1941, le marché de l'art est déjà largement « *judenrein* », nettoyé de Juifs, pour reprendre la terminologie nazie. L'administrateur provisoire de la galerie Jacques Seligmann, Édouard Gras, constate ainsi l'absence de stock.

Certains galeristes parviennent à faire nommer comme administrateurs provisoires des hommes ou des femmes avec qui ils ont un lien privilégié. Celui de la galerie Wildenstein est un employé de longue date, Roger Dequoy ; D.H. Kahnweiler cède son fonds à sa belle-soeur, Louise Leiris et Nicolas Landau le sien à sa belle-fille. Le fonds Zacharie Birchansky est vendu à une société qui a son agrément. À la Libération, il fera confirmer la vente. Vingt-six maisons au total, soit plus de 20 % des cent seize maisons, juives ou non, recensées dans *L'Annuaire de la curiosité et des Beaux-Arts* de 1939, ont fait l'objet d'une aryanisation, pas toujours aboutie. Certains de leurs administrateurs provisoires ont vendu des objets à Drouot<sup>155</sup>.

## La Möbel Aktion

Si une fraction de l'opinion publique a vibré, ces dernières années, au rythme des pérégrinations de certaines grandes oeuvres pillées, les victimes gardent le souvenir d'un pillage d'une ampleur et d'une signification particulières : celui de leur appartement.

La valeur symbolique de ce pillage singulier est considérable en raison de sa nature même. Le pillage systématique des appartements est sans précédent. Il frappe ensuite par sa radicalité et sa sauvagerie : les logements, ceux des beaux quartiers comme des quartiers populaires, sont entièrement vidés : mobiliers, objets d'art et instruments de musique s'il y en a, linge de maison, literie, vaisselle, vêtements, fournitures pour tailleur et cordonnier, papiers de famille (dont les polices d'assurances...), photos, jusqu'aux prises de courant et aux garnitures de cheminée. Cette radicalité est l'expression de la volonté d'extirper (*Ausrottung*) les Juifs d'Europe. Elle exprime aussi « *l'antisémitisme*

---

155. Ainsi celui de la galerie Asher, spécialisée dans les objets d'antiquités, ou Édouard Gras, administrateur provisoire de Seligmann et de Joseph Hessel qui met la main sur un stock de tableaux modernes entreposés dans une resserre. Filie Pivert, administrateur provisoire d'Alphonse Kann, vend les meubles et œuvres que l'ERK n'a pas saisies. Jourdan, administrateur de l'antiquaire Bacri, vend, à la demande du PPF qui occupait ses locaux, les meubles qui s'y trouvaient en 1943.

*rédempteur* »<sup>156</sup>, dans un moment bien particulier de la guerre. Car s'ils doivent à l'origine servir à la colonisation allemande à l'Est, ces meubles sont très vite destinés aux sinistrés des bombardements alliés, y compris sur le territoire français comme ceux du bombardement de Boulogne-Billancourt de mars 1942<sup>157</sup>, et surtout à ceux des bombardements en Allemagne. L'impact de ces bombardements est grand sur la population ; la propagande nazie et collaborationniste en rend les Juifs responsables ; ce sont des « *bombardements juifs* ». C'est donc aux Juifs qu'il incombe de réparer, en permettant d'aménager avec leur mobilier les habitations où sont relogés les sinistrés.

La prégnance du souvenir de ce pillage s'explique aussi par la mémoire des victimes. L'art de la mémoire, inventé en Grèce, transmis à Rome, intégré à la tradition de l'Occident, montre que toute mnémotechnique passe par une technique de lieux et d'images<sup>158</sup>. Le souvenir n'existe que lié aux lieux et aux objets. Le souvenir des morts en déportation ne peut être convoqué, par ceux qui ont survécu, que dans les lieux et parmi les choses où ils ont vécu. Le « *je me souviens* » de Pérec, dont la mère mourut à Auschwitz, est lié aux inventaires.

Par le nombre de personnes concernées, l'ampleur de ce pillage s'apparente à « l'aryanisation » des entreprises. S'apparente seulement. Car l'« aryanisation » s'appuie sur tout un arsenal juridique et s'effectue dans un cadre administratif, ce qui donne naissance à de grandes quantités d'archives. Le pillage des meubles se joue de toute légalité, y compris celle découlant de l'armistice et de la collaboration. Sa sauvagerie même explique qu'il a laissé peu de traces archivistiques. Pourtant - et c'est là encore une différence avec « l'aryanisation » - nous disposons d'archives de l'indemnisation principalement produites dans le cadre de la loi fédérale allemande dite loi *BRüG* et qui se trouvent pour l'essentiel à Berlin et à Jérusalem<sup>159</sup>.

### *Le pillage des appartements : la Dienststelle Westen*

Le pillage des appartements abandonnés par les Juifs, du plus modeste au plus luxueux, présente, dans une période qui n'en manque pas, un aspect « *particulièrement hideux et lugubre* »<sup>160</sup>.

En novembre 1941, Rosenberg est nommé ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est. Le 18 décembre 1941, dans une note

---

156. Saul Friedländer, *L'Allemagne nazie et les Juifs, 1 – Les années de persécution (1933-1939)*, Paris, Seuil, 1997 pour la traduction française.

157. Il semble bien que ce soit la première dévolution de ces meubles.

158. Sur ce point l'ouvrage fondamental demeure celui de Frances A. Yates, *L'art de la mémoire*, Paris, Gallimard, 1975 pour la traduction française.

159. Voir p. 154 *sqq.*

160. Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives (1941-1944)*, Paris, 1955-1960, T. III, p. 213.

à Hitler, il lui demande l'autorisation d'enlever au profit des administrations allemandes dans les régions occupées à l'Est le mobilier des appartements abandonnés par les Juifs dans les territoires occupés de l'Ouest. Les déportations n'ont pas encore commencé. Ces appartements sont ceux des Juifs internés en masse et de ceux, nombreux, qui ont cherché refuge en zone non occupée. Hitler accepte, mais Rosenberg insiste pour que cette mission soit placée sous l'égide du ministère pour les territoires occupés de l'Est, et non sous celle de l'ERR, car les problèmes posés par les confiscations et les transports excèdent les capacités de celui-ci. Le 25 mars 1942 est donc créée officiellement la *Dienststelle Westen* (Service Ouest), branche de l'administration centrale du ministère qui agit en France, en Belgique et aux Pays-Bas<sup>161</sup>.

La *Dienststelle Westen*, dont l'action, le personnel et les locaux sont complètement séparés de l'ERR, est dirigée par Kurt von Behr, dont les méthodes à la tête de l'ERR auraient été contestées et l'autorité discutée. La *Dienststelle* s'installe au 54 avenue d'Iéna à Paris, immeuble qui jusqu'alors était utilisé par l'état major de l'ERR<sup>162</sup>. À partir de mars 1942<sup>163</sup>, elle pille systématiquement les appartements laissés vides par leurs occupants juifs, hors de tout contrôle des Français. Cette action n'est approuvée ni par le gouvernement de Vichy, ni par le CGQJ qui en décrit les modalités de l'extérieur.

Dans un premier cas, les locaux et le mobilier sont visés tout à la fois. Un officier allemand se présente chez le concierge ; sans produire de mandat, il signifie qu'un locataire est juif, place le local et son contenu sous scellés. Le mobilier fait parfois l'objet d'un inventaire, mais qui n'est pas contradictoire. Les meubles garnissant l'appartement sont enlevés parfois immédiatement, par un déménageur réquisitionné, parfois plus tard, sans bons de réquisition. « *Le plus souvent, le même membre de l'armée d'occupation qui dirigeait les opérations fait savoir au concierge que son propriétaire ne pourra reprendre la libre disposition de l'appartement ainsi déménagé.* » Dans un second cas, le mobilier seul est saisi dans les garde-meubles où ceux qui avaient déménagé du fait des circonstances l'avaient placé. Et le CGQJ d'insister : « *Dans les deux cas, il s'agit là d'une procédure propre aux autorités d'occupation, auxquelles le service français et même le service allemand de l'aryanisation des biens juifs sont complètement étrangers.* Le CGQJ écarte l'hypothèse d'initiatives individuelles :

---

161. Comme le montre un accord signé à Berlin le 17 avril 1942, cité in « Section des études culturelles. Bulletin de renseignements. Activité de l'Einsatzstab Rosenberg en France ». Archives du ministère de la Défense.

162. L'ERR déménage alors rue Dumont d'Urville.

163. La date figure dans une lettre du ministère de la Production industrielle, adressée au délégué général aux relations économiques franco-allemandes, datée du 1<sup>er</sup> mai 1942, SAEF, B 47 361.

« Le nombre de cas signalés au Commissariat, et les traits communs à tous ces cas permettent d'affirmer [...] que ces opérations sont faites en application d'un plan d'ensemble établi par les autorités d'occupation :

1°) en premier lieu, l'officier chargé de procéder à l'inventaire et de placer les appartements sous scellés, s'il ne présente jamais de mandat d'habilitation à ces fins, déclare toujours relever d'un service allemand sis 54, avenue d'Iéna, qui est désigné tantôt comme "L'Einsatzstab Rosenberg" tantôt comme "L'Einsatzstab Westens-Leiter Colonel Behr" ; [...]

2°) L'enlèvement des mobiliers est effectué par des entreprises françaises de déménagement réquisitionnées par les Autorités allemandes par l'intermédiaire du Comité d'organisation.

3°) Les mobiliers-juifs sont groupés dans des locaux réquisitionnés à cet effet, puis chargés sur des wagons dont la destination est inconnue, sauf pour une partie qui a été distribuée aux victimes des bombardements de la Région parisienne.

On se trouve donc en présence d'une opération d'envergure, susceptible d'atteindre tous les appartements qui ont été pris à bail à Paris par des Juifs actuellement absents. On peut fixer approximativement à 4 000 le nombre de ces appartements. »<sup>164</sup>

Le CGQJ qui a bien compris la nature de cette opération prévoit que toute protestation est vouée à l'échec.

### *Les protestations françaises*

Le ministre des Finances proteste cependant auprès du chef de l'administration militaire allemande en France, qui n'en peut mais. Il note que ces déménagements sauvages lèsent les propriétaires des meubles certes, mais aussi les propriétaires des immeubles « qui sont ainsi déposés des gages que la loi leur accorde et le fisc « qui perd également des gages que la législation fiscale lui reconnaît expressément pour les impôts et taxes »<sup>165</sup>. Ce qui le préoccupe le plus, c'est l'importance des pertes subies par les collectivités publiques ou par les particuliers en raison du refus d'honorer le loyer des locaux rendus indisponibles à la suite des mesures prises par les Allemands. À titre d'exemple, pour les appartements qu'elle louait, la ville de Paris a ainsi accumulé 4 250 199 francs de pertes au 1<sup>er</sup> octobre 1943<sup>166</sup>. Les autorités d'occupation ne tiennent évidemment aucun compte de ces protestations auxquelles elles ne répondent même pas.

164. Note du CGQJ à la délégation française à la commission d'armistice, 9 juin 1942, C.D.J.C., CVII-63.

165. Lettre du ministère de la Production industrielle, en date du 1<sup>er</sup> mai 1942, déjà citée.

166. Le ministre secrétaire d'État à l'Économie et aux Finances à Monsieur le commandant militaire en France, 2 mai 1944. Objet : « Mise sous scellés d'appartements juifs et enlèvement du mobilier garnissant ces appartements », S.A.F.F., B 47 361.

Les archives du CGQJ et du Service des restitutions <sup>167</sup>, comme les bribes restant dans celles de la Préfecture de Police, contiennent un certain nombre de pièces réitérant les interdictions allemandes de ventes aux enchères de mobilier appartenant à des Juifs, fût-ce pour payer leurs créanciers, et attestant le pillage systématique de mobiliers appartenant à des Juifs et se trouvant dans des garde-meubles. Quelques rapports évaluent, à des dates diverses, le nombre, le volume ou la valeur des mobiliers pillés, mais nous n'avons aucun moyen de les critiquer<sup>168</sup>. Les pillages ont continué jusqu'à la Libération ; ils ont été systématiques pour les appartements de zone nord, mais sont demeurés sporadiques dans le reste de la France.

Comme la *Dienststelle Westen* avait compétence pour l'ensemble des territoires occupés à l'Ouest (France, Pays-Bas, Belgique), ses bilans d'activité ne distinguent pas la France, mais on considère en général que deux tiers des appartements pillés s'y trouvaient. Plusieurs bilans ont été présentés au procès de Nuremberg, dont Rosenberg était l'un des accusés. Il sera d'ailleurs condamné à mort et pendu. L'accusation française, après avoir traité de l'ERR et signalé qu'elle pris 550 000 volumes en France, ainsi que les archives de la banque Rothschild, expose l'ampleur du pillage. Elle cite d'abord une lettre de Rosenberg au Führer, datée du 3 octobre 1942 : la *Dienststelle Westen* « a expédié jusqu'à ce jour 40 000 tonnes de meubles vers le Reich en utilisant librement tous les moyens de transports, bateau et chemin de fer... Étant donné qu'on a reconnu que les besoins des sinistrés du Reich devaient avoir la préférence sur les besoins de l'Est, le ministère du Reich en a mis une grande part, plus de 19 500 tonnes, à la distribution des sinistrés... ». Un autre rapport du 4 novembre 1943 précise que « 52 828 logements juifs ont été saisis et placés sous scellés ». Enfin, un rapport émanant des services de l'accusé Rosenberg, indique que, jusqu'au 31 juillet 1944, 69 619 appartements ont été pillés, que ces mobiliers comprennent plus de 1 000 000 de mètres cubes et qu'il a fallu utiliser 26 984 wagons, soit 674 trains, pour les transporter<sup>169</sup>. À Paris seulement, 38 000 logements auraient été vidés<sup>170</sup>.

Ce pillage n'a pas été ignoré après la guerre, même si ceux qui en furent les victimes n'ont pas intégré alors, pas plus d'ailleurs qu'aujourd'hui, le fait que les mobiliers ont été transférés en Allemagne. Les documents cités, rendus publics par le procès de Nuremberg, ont emporté la décision allemande, dans le cadre de la loi *BRüG*, de

---

167. AN, AJ 38 / 5989-5940.

168. Voir la lettre du ministre secrétaire d'État à la production industrielle et aux communications à Monsieur le commissaire général aux Questions juives, 19 décembre 1942, SAEF, B 47 361, ou celle d'Ingrand en date du 18 décembre, qui évalue à 220 millions le mobilier enlevé par les Allemands à Paris et à Bordeaux.

169. Cité par Joseph Billig, *op. cit.*, T. III, p. 216.

170. *Ibid.*



considérer que les mobiliers pillés lors de l'Action meubles avaient été dans leur plus grande partie collectivement transportés en Allemagne.

### *Le transport des contenus de ces appartements et leur destination*

Le pillage des appartements a été effectué de façon sauvage, au témoignage même d'un officier nazi comme Robert Scholz, conseiller principal de Rosenberg pour les matières artistiques. Lors d'une visite au dépôt de la *Möbel Aktion*, ce haut fonctionnaire constate de très sérieux dysfonctionnements « *lors de la saisie de tableaux et de la transmission de ceux-ci aux victimes des bombardements en Allemagne* »<sup>171</sup>. Quand un appartement est vidé, « *tout - meubles, tapis, lampes, vaisselle et tous les tableaux et photos que l'on trouve dans l'appartement - est emporté dans le même transport et conduit au lieu de dépôt* », sans tenir compte de la fragilité des objets. Les tableaux saisis sont endommagés : le verre est cassé, les toiles crevées. Ils sont ensuite empilés par dix ou douze dans des caisses en bois par des employés ignorant leur valeur et de nouveau endommagés. Or ils sont transférés en Allemagne en grande quantité pour décorer les nouveaux logements offerts aux sinistrés. Et c'est là que, pour le D<sup>r</sup> Scholz, réside le scandale. Dans les deux piles témoins qu'il a emportées avec lui de Paris à Berlin « *on trouve non seulement des oeuvres dégénérées mais aussi des oeuvres du peintre juif Mandel. Il est scandaleux que, par ignorance et manque de scrupules, on arrive à importer ce genre de choses en Allemagne et que cette action soit publiquement associée au nom d'Alfred Rosenberg* ».

Le D<sup>r</sup> Scholz passe alors de la question des tableaux à celle, plus vaste, des autres objets décoratifs pillés. « *Fondamentalement, écrit-il, il faut constater que la plus grande partie des soi-disant objets d'art, [...], qui se trouvent dans les appartements de Juifs français est d'un goût lamentable et ne peut en aucun cas servir à embellir des appartements allemands. Comme M. von Behr vide non seulement des appartements de Juifs aisés chez lesquels on peut encore trouver quelques objets de valeur artistique, mais saisit aussi tous les appartements de Juifs marchands ou vendeurs de bric-à-brac, chacun qui connaît la mentalité juive sait d'avance que dans ces appartements de Juifs disposant de faibles ressources [minderbemittelt] on ne trouve que des objets de décoration murale ou autres d'un goût médiocre. L'état-major retenant en outre les rares objets intéressants, « il ne reste quasiment rien pour le transport en Allemagne qui pourrait avoir de la valeur. En conséquence, la totalité des transports de tableaux en Allemagne de cette M-Aktion n'a aucun sens* ».

---

171. Note de dossier au *Reichsleiter* (Rosenberg). Objet : - Tableaux destinés aux victimes allemandes des bombardements provenant de la *Möbelaktion* à Paris -, Berlin, 13 mars 1943, (D)JC, CXLIV-396 (traduit de l'allemand).

Le D<sup>r</sup> Scholz va plus loin : l'ensemble du contenu des appartements qui se trouve dans « *les grands dépôts de la M-Aktion à Paris* » ne vaut rien. Ce sont des « *vieilleries [...] que l'on est en train de transporter inutilement en Allemagne. Les objets d'ameublement que les Juifs pauvres en France avaient dans leurs appartements sont si typiquement médiocres et sales, que l'on ne rend aucun service aux victimes allemandes des bombardements en leur donnant de telles vieilleries et en leur offrant des biens mobiliers qui sont totalement inutilisables selon la conception et le style de vie allemands* ». Il conclut à l'urgence de réorganiser toute la *Möbel Aktion* pour « *empêcher que l'on gaspille inutilement de la main-d'oeuvre et du matériel de transport pour transporter en Allemagne du bric-à-brac inutilisable et sans valeur* ».

Ainsi, le contenu de la plupart des appartements est inutilisable, même pour des personnes qui ont tout perdu. C'est dire l'état de pauvreté dans lequel se trouve la majorité des Juifs parisiens issus de l'immigration et encore appauvris par les exclusions des temps de l'Occupation et de Vichy puisqu'on juge que des sinistrés qui ont tout perdu ne peuvent même pas utiliser ces mobiliers. Mais c'est aussi montrer la profondeur d'un antisémitisme : le dégoût, le mépris de ces hommes qu'on est en train d'assassiner contamine les objets qui les ont entourés.

Les enlèvements sont assurés par les déménageurs réquisitionnés par les autorités d'occupation. À partir de juillet 1943, les objets pillés ne sont plus directement envoyés en Allemagne, mais passent dans des camps annexes de celui de Drancy pour être triés et emballés : le camp annexe « Lévitane », faubourg Saint-Martin, dans les locaux de l'entreprise aryanisée, celui dit d'Austerlitz, quai de la Gare, le plus vaste, et, pour les objets ou meubles de valeur, un hôtel de la famille Cahen d'Anvers, lui aussi aryanisé, rue Bassano. Un petit centre fut aussi ouvert au 60 rue Claude Bernard <sup>172</sup>. D'autres furent spécialisés dans les instruments de musique.

La destination originelle prévue par Rosenberg dans le cadre de la politique de colonisation allemande à l'Est est bien vite abandonnée. C'est que les Alliés ont commencé à bombarder les villes, en France, mais aussi en Allemagne. Dès lors, les destinataires des meubles pillés sont les sinistrés des bombardements : allemands, mais aussi en partie français. Dès le bombardement de Boulogne-Billancourt en mars 1942, des meubles pris aux Juifs sont distribués aux sinistrés par l'intermédiaire du COSI, une oeuvre de secours dépendant de Déat. Un rapport de von Behr précise que « *jusqu'à la fin du mois de février 1944, les victimes des bombardements engagées à Paris ont reçu du bureau des missions spéciales*

---

172. Serge Klarsfeld, *Le Calendrier de la persécution des Juifs de France*, 1993, p. 849-851.

[Referat Sonderaufgaben] *des meubles et des objets d'aménagement de la valeur de 670 862,90 ReichsMarks* »<sup>173</sup>. Cette distribution procéderait d'un accord entre l'ambassade d'Allemagne et le gouvernement français. Mais von Behr préconise de la mettre en application « *de façon à ce que les victimes françaises des bombardements ne reçoivent que des objets utilitaires, lesquels, du point de vue qualitatif, ne peuvent être remis aux camarades allemands, ou ceux qui ne peuvent simplement pas être transportés hors de la zone de saisie. De cette façon, on évite de causer un préjudice à la population allemande* »<sup>174</sup>.

### *Une extension en zone sud ?*

Ce même mois de mars 1944, la *Dienststelle Westen* envisage d'étendre les opérations au Sud de la France, « *une zone dangereuse, d'après les dernières nouvelles* », est-il précisé, ce qui constitue un bel hommage à la Résistance. Elle se plaint d'un manque d'effectif, certains de ses collaborateurs risquant d'être mobilisés pour la guerre, mais précise, après une visite de Darnand à la *Dienststelle Westen*, pouvoir se faire aider par la Milice.

Le rapport énumère ensuite les catégories de Juifs dont le mobilier peut être saisi et les objets à saisir dans les appartements mis sous scellés de Juifs arrêtés, dans les lieux de stockage de meubles des entreprises de transport et aussi dans le port de Marseille, prêts à être envoyés outre mer. Il suggère ensuite un argumentaire pour justifier le pillage dans la zone sud, où la présence allemande n'eut jamais la même prégnance qu'en zone nord et où la fiction de l'indépendance du gouvernement de Vichy fut en partie maintenue, même après novembre 1942. Il reprend la justification idéologique : « *la saisie représente un acte d'urgence et une justice distributive vis-à-vis de la terreur des bombardements juifs* ». Il s'agit bien là de faire payer aux Juifs ce que la propagande nazie définit comme la guerre des Juifs<sup>175</sup>.

La date tardive - fin mars 1944 - laisse penser que ces opérations n'ont pas pu être menées à bien, du moins dans leur totalité. Car jusqu'à la fin de leur présence en France, les Allemands ont continué à acheminer des biens en Allemagne. « *Je ne vous cache pas, écrit en 1946 à un spolié Braun, alors directeur du Service des restitutions, que vous n'avez qu'une chance infime de retrouver vos biens. Même pendant les tout derniers jours de l'Occupation, après cessation totale du trafic ferroviaire, des quantités de camions circulaient, acheminant vers*

---

173. Dienststelle Westen, « Compte rendu des résultats au 29 février 1944 », CDJC, CCLII-8.

174. Dienststelle Westen, « Compte rendu complémentaire et résultats de la Dienststelle Westen du ministère d'État pour les territoires occupés de l'Est », 23 mars 1944, CDJC, CCLII-8 abt. 1.

175. *Ibid.*

*l'Allemagne le produit des vols que l'ennemi continuait de commettre à Paris* »<sup>176</sup>.

Ainsi, dans une proportion difficile à établir, qui sera évaluée par les autorités ouest-allemandes à la fin des années cinquante à hauteur de 80 % de l'ensemble des biens pillés, le contenu des appartements prend le chemin de l'Allemagne : linge de maison, vaisselle, casseroles, objets décoratifs ou tableaux sans grande valeur... En revanche, les devises, les titres et certains objets d'art ou instruments de musique sont traités différemment. Devises et titres sont transmis au *Devisenschutzkommando* pour une valeur de 10 035 367 RM pour la France, les Pays-Bas et la Belgique au 29 février 1944 selon un rapport d'activité<sup>177</sup>.

Le pillage radical des appartements fait parfois apparaître des objets qui présentent un caractère artistique. Ils sont alors transmis à l'ERR<sup>178</sup>. Des listes particulières sont dressées - dix-huit au total - sur lesquelles les objets sont répartis en catégories, repérées chacune par un sigle : MA-B ou *Möbel Aktion Bilder* pour les dessins et les arts graphiques ; MA-A pour les objets d'art asiatiques... Dans chaque catégorie, un numéro est attribué par ordre chronologique de traitement qui permet de disposer de données quantitatives, sans que l'on puisse affirmer aujourd'hui avec certitude que tous les objets aient été inscrits. Ces listes ne mentionnent ni les personnes auxquelles les objets ont été volés, ni les adresses où ils ont été trouvés ; leur désignation est si vague, et si imprécise leur description qu'il est difficile de les identifier avec certitude. Parmi les oeuvres confiées par la suite aux musées et portant le sigle MNR (Musées nationaux récupération) figurent douze tableaux, cinq dessins et trois pièces de mobilier qui proviennent de l'Action meubles. Malgré les recherches, aucune lumière n'a pu être apportée sur leurs propriétaires au moment du pillage.

## *Les instruments de musique*

Au sein même de l'ERR a été créé dès l'été 1940 un *Sonderstab Musik*, dirigé par Herbert Gerigk. Cet office spécial, chargé du pillage des bibliothèques musicales et des instruments de musique a été particulièrement efficace<sup>179</sup>. Ses objectifs sont d'abord idéologiques : il faut faire

176. Lettre du 1<sup>er</sup> avril 1946, AN, AJ 38 / 5859.

177. Dienststelle Westen, « Compte rendu des résultats au 29 février 1944 », CDJC, CCLII-8.

178. Nous reprenons ici les renseignements du rapport sur les objets et oeuvres d'art : *Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées nationaux : les MNR*.

179. Son action dans les territoires occupés de l'Ouest - France, Belgique, Pays-Bas - a été étudié par un musicologue hollandais, Willem de Vries, *Sonderstabmusik. Music confiscations by the Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg under the Nazi Occupation of Western Europe*, Amsterdam University Press, 1996. L'ensemble de ce paragraphe repose sur cet ouvrage.

« revenir » en Allemagne tous les manuscrits, partitions, correspondances... concernant les compositeurs allemands, en pillant les institutions ou les particuliers qui les possèdent; il faut ensuite lutter contre la « musique dégénérée », dont Darius Milhaud est l'emblème ; mais aussi prendre possession des biens des Juifs qui ont émigré ou se sont installés en zone libre et ce, dès le début de l'Occupation.

Wanda Landowska (1879-1959), pianiste et claveciniste, fondatrice à Saint-Leu-la-Forêt d'une École de musique ancienne célèbre dans le monde entier, est une des premières victimes. Elle avait gagné les États-Unis. Dès septembre 1940, sa maison est vidée, une quinzaine de déménageurs emballent la bibliothèque et les instruments de musique qui sont transportés en Allemagne, malgré les protestations françaises. Une partie seulement sera retrouvée et restituée après la guerre<sup>180</sup>.

Comme pour les œuvres d'art, le *Sonderstab Musik* voit ses activités démultipliées par l'Action meubles. C'est en effet un véritable flot de pianos qui entre en possession des nazis. Willem de Vries a renoncé à compter le nombre d'instruments de musique confisqués en 1940 et 1941 ou entrés en la possession du *Sonderstab Musik* à la suite de l'Action meubles, entre mai 1942 et août 1944, mais il mentionne un certain nombre de documents attestant le transport en Allemagne d'un grand nombre de pianos<sup>181</sup>. Le 21 juillet 1944, deux wagons contenant quarante-trois pianos quittent Paris pour la Silésie et pour Francfort-sur-Oder. C'est, apparemment, le dernier transport d'instruments de musique.

Avant leur transport en Allemagne, les pianos sont stockés dans divers dépôts où une partie d'entre eux seront retrouvés à la Libération. Certains de ces dépôts sont réservés aux instruments de musique, comme celui du Palais de Tokyo, où sont stockés pianos droits et pianos à queue. Dans une aile du musée national des Beaux-Arts, rue de la Manutention, en novembre 1942, sont également apportés un grand nombre d'instruments provenant de l'Action meubles. Un garage de la rue de Richelieu, principalement dépôt pour livres et partitions, sert aussi de magasin pour les pianos. Enfin, les camps de Bassano et d'Austerlitz abritent aussi des instruments de musique. Celui d'Austerlitz comporte un atelier de réparation<sup>182</sup>. Cet atelier est financé par l'organisation de loisir nazie *Kraft durch Freude*, « la force à travers la joie », qui s'est portée acquéreur de quelque cinq cents pianos. Car le *Sonderstab Musik* négocie avec diverses organisations national-socialistes les instruments qu'il a pillés. Des employés français sont recrutés pour réparer les instruments dans l'atelier d'Austerlitz. Le 13 mars 1944, Gerigk réclame l'aide de la *Dienststelle*

---

180. Wanda Landowska ne revint pas en France après le conflit, mais s'installa définitivement aux États-Unis où elle est décédée en 1959.

181. Ainsi, le 7 décembre 1942, dix pianos sont envoyés à Berlin-Wilmersdorf pour la direction de la SS. En avril 1943, un inventaire intermédiaire mentionne le stockage à Paris de 1 006 pianos en attente de transfert. Willem de Vries, *op. cit.*, p. 143-147.

182. Willem de Vries, *op. cit.*, p. 132.

*Westen* : des recherches devraient être faites dans les camps pour Juifs (*Judenlager*) pour trouver un constructeur de piano ou une Juive pianiste. Le 15 avril, il récidive. Cette fois, il recherche deux Juifs ou Juives qui pourraient nettoyer sérieusement les pianos droits et les pianos à queue avant leur transport. Il exige une enquête pour savoir si parmi les internés figurent des experts en pianos ou des musiciens <sup>183</sup>.

Quand le *Sonderstab Musik* quitte Paris en même temps que les troupes d'occupation, il laisse quelque deux mille pianos dans ses divers dépôts ou dans les locaux réquisitionnés par les forces d'occupation allemandes.

### *Autre pillage allemand : les biens de Drancy à l'époque d'Aloïs Brunner*

Quand Aloïs Brunner décide d'exclure les fonctionnaires français de la gestion, de l'administration et de la surveillance à l'intérieur du camp, il exige que les tâches qui étaient les leurs soient désormais confiées aux détenus. Les internés déposent désormais leur argent contre « un reçu mensonger » <sup>184</sup>. Georges Wellers explique : « *c'est également à un petit groupe de M.S. [membres du service d'ordre], toujours les mêmes, que fut confiée la besogne de fouiller les nouveaux arrivants. Cette fouille se faisait correctement et sans incidents graves, bien qu'elle laissât une impression de surprise assez pénible à ceux qui venaient d'arriver* » <sup>185</sup>.

Le 10 mai 1944, le docteur J. De Morsier, délégué du Comité international de la Croix-Rouge, visite le camp de Drancy. Il note que la garde intérieure du camp, complètement réorganisée par Brunner, est assurée par des « *israélites français* ». Brunner aurait grandement amélioré la vie du camp. « *Il va sans dire que les débuts de son administration ont été assez durs car il a voulu supprimer des habitudes qui avaient rendu la vie du camp tout à fait impossible. En effet, le marché noir, la combine, les possibilités qu'avaient ceux qui possédaient de l'argent et la misère de ceux qui n'en avaient pas, créaient sans cesse des troubles intérieurs qui ne pouvaient que favoriser les incidents regrettables. Depuis lors, le capitaine Brunner a supprimé tout argent à l'intérieur du camp : lorsqu'un interné arrive, son argent, ses bijoux, sont mis dans un coffre-fort du service financier du camp (tenu par les internés eux-mêmes) contre reçu, et lui seront rendus à sa libération. Aucun*

---

183. *Ibid.*, p. 139.

184. Georges Wellers, *L'Étoile jaune à l'heure de Vichy. De Drancy à Auschwitz*, Paris, Fayard, 1973, p. 190.

185. *Ibid.*, p. 193. G. Wellers précise : « *Après la disparition des gendarmes à l'intérieur du camp, la surveillance avait été confiée aux membres du service d'ordre (M.S.). Ce service prit une importance beaucoup plus grande qu'auparavant, quoique l'interdiction des colis et de la correspondance lui enlevât une grande partie des activités assumées jadis par les gendarmes. En revanche, on lui donna de nouvelles attributions qu'il n'avait jamais eues avant Brunner : la garde des détenus et la fouille des nouveaux arrivants.* » *Op. cit.*, p. 193.

*marché monnayé ne peut plus s'établir à l'intérieur du camp. Évidemment, celui qui ne fume pas peut toujours échanger ses cigarettes contre autre chose, mais néanmoins, le troc est très restreint.* »<sup>186</sup>

Le délégué du CICR n'a pas tort. Les internés vivent infiniment mieux à Drancy que pendant les mois terribles de 1941. Mais la « bonté » dont il crédite Brunner, l'homme qui a déporté les Juifs de Salonique et traqué en personne, à partir de septembre 1943 avec une rare brutalité ceux qui résidaient, en France, dans la zone italienne, cache son inflexible volonté de déporter vers la mort tous les Juifs de France, en usant selon les cas de la ruse ou de la violence.

De cette période de l'histoire du camp de Drancy subsistent des documents communément appelés « carnets de fouilles », conservés au CDJC<sup>187</sup>. Ce sont 173 carnets numérotés de 1 à 175 (il n'y a ni carnet 91 ni carnet 100) et contenant 13 686 reçus établis entre le 4 septembre 1943 et le 14 août 1944. Pour chaque interné, la souche porte le nom de l'interné, son numéro matricule à Drancy, sa date d'entrée au camp, sa provenance et les biens saisis lors de la fouille. En règle générale, quand plusieurs membres de la même famille arrivent au camp en même temps, il n'est établi qu'un seul reçu. Les biens inscrits sur les reçus sont ceux que les internés ont avec eux. Toutefois, il est parfois fait mention, quand l'interné est transféré d'un autre lieu d'internement : « ... *somme remise par la PA* [police allemande] *de...* ». Pour l'essentiel, les biens dont il est ici question consistent en argent français, devises étrangères diverses, bijoux de toutes sortes ou encore titres et bons du trésor dont les références sont notées avec une très grande précision. Les petites sommes sont en majorité.

Que sont devenus l'argent ou les biens dont les internés ont été dépossédés ? Nous n'avons qu'une seule certitude : remis aux Allemands, ils n'ont pas suivi des circuits administratifs français. Le plus probable est qu'ils ont été envoyés en Allemagne ou emportés par les SS dans leur fuite. C'est du moins ce que disent de trop rares témoins.

Au début des années 1960, la République fédérale d'Allemagne considérera que les biens pris à Drancy ont été transportés en Allemagne et qu'ils doivent être indemnisés.

---

186. Serge Klarsfeld. *Recueil de documents des archives du Comité international de la Croix-Rouge*, op. cit., p. 893.

187. Il n'a pas été possible d'établir avec certitude comment le CDJC est entré en possession de ces carnets de fouille. La première mention en figure dans une lettre du 30 juillet 1953 adressée au ministre des Finances Edgar Faure, dans le cadre des demandes de restitution d'or. Le CDJC informe alors le ministre qu'il est entré en possession des « *inventaires faits au camp de Drancy des sommes d'argent, des bijoux et de l'or non monétaire remis par les internés aux Allemands* ».

## Les vols informels

Alors que les pillages allemands sont l'oeuvre d'organisations constituées dans le but précis de piller, la situation des Juifs les expose à d'autres types de vols, occasionnels.

### *Dans les camps d'internement : le marché noir*

Les internés répugnent souvent à déposer à l'entrée du camp les sommes ou objets précieux qu'ils ont sur eux. Les archives portent les traces de ces sommes dissimulées au mépris du règlement lorsqu'elles sont saisies lors d'une fouille, même si cette entorse au règlement est punie de jours à passer dans les prisons ou cachots du camp. Le chef du camp du Vernet signale ainsi que lors d'une opération de police à l'intérieur du camp, des internés ont été trouvés porteurs de sommes supérieures à celles autorisées par le règlement. *« J'ai infligé aux intéressés, écrit-il, une sanction de quatre jours de prison et les sommes en excédent ont été versées à leur compte à la trésorerie du camp. Je signale, poursuit-il, qu'à cette occasion que, tant au point de vue d'hygiène qu'à celui de sanction, tout interné puni de quatre jours de prison et plus, subit la tonte des cheveux, mesure dont le résultat s'est d'ores et déjà avéré comme très efficace car elle touche particulièrement le côté sensible des internés. »*<sup>188</sup>

L'argent que les internés conservent par-devers eux permet d'acheter les gardiens pour tenter une évasion, ou pour simplement correspondre avec sa famille. Des sommes parfois considérables entrent ainsi dans la poche de certains membres des personnels qui gardent les camps ou alimentent un considérable marché noir. Les travaux de la Mission ont permis d'éclairer celui de Drancy.

Les conditions qui prévalent lors de l'internement des premiers Juifs, le 20 août 1941, sont terribles. Rien n'a été préparé pour accueillir les internés, et le règlement, imposé par les Allemands, est d'une sévérité inégalée. Il est, dans les premiers temps, interdit de recevoir des colis, et même, selon une formule étrange, *« de fumer d'une façon permanente et de détenir du tabac et des allumettes »*. La correspondance est strictement limitée. Toutes ces interdictions font le lit du marché noir.

Maurice Kiffer, comptable du camp dont l'intégrité est totale et que G. Wellers classe parmi ceux, *« tout à fait humains, irréprochables dans leurs manières, franchement hostiles aux persécutions qui frappaient les innocents rassemblés au camp »*<sup>189</sup>, rend compte dans plusieurs rapports des mécanismes qui engendrent le marché noir. Derrière le style administratif perce l'indignation tout à la fois sur le sort fait aux internés

---

188. Lettre du chef du camp du Vernet au préfet de l'Ariège, 6 avril 1943, A1) de l'Ariège.

189. Georges Wellers, *op. cit.*, p. 150.



et sur l'absence de scrupules de certains fonctionnaires. Dès sa prise de fonction, il a été « surpris par l'étrangeté des choses » dont il entend parler et il s'est alors livré à une rapide enquête<sup>190</sup>. Le premier souci de ceux qui sont à Drancy, écrit-il, est de prévenir les leurs. « *La correspondance étant interdite, des moyens clandestins de communiquer avec l'extérieur s'organisèrent donc de suite, et pour ainsi dire spontanément. Les autobus arrivant et repartant tout au long de la journée, des lettres furent remises au conducteur, la plupart du temps gratuitement, quelquefois avec un pourboire plus ou moins important et pouvant aller jusqu'à 20 francs. Au bout de deux jours, les arrivées se faisant plus rares et le service de garde plus sévère autour des voitures, la correspondance partit par l'intermédiaire de personnes que leurs fonctions appelaient dans le camp. Le prix du service ainsi rendu atteignait à ce moment 50 à 100 francs par lettre. Il faut noter que dès ce moment un phénomène curieux se produisit, un marché fermé s'établissait à l'intérieur duquel les valeurs n'avaient plus aucun rapport avec celles du monde extérieur, pain, tabac, denrées diverses, monnaies s'échangeaient dans des conditions nouvelles et à des cours extraordinaires. Une enveloppe, une feuille de papier à écrire valent chacune 5 francs, la cigarette atteint rapidement 125 francs, le paquet de cigarettes 2 000, la ration de pain 350 francs* ».

Et d'expliquer l'extrême hétérogénéité des détenus. Les riches qui sont prêts à tout pour « *satisfaire leurs besoins ou leurs désirs* »; les pauvres, « *dont les familles sont dans la misère pensent déjà aux lendemains de leur libération et vendent au plus cher ce qu'ils ont pu se procurer afin d'économiser. Les prix ainsi pratiqués font rechercher les services de ceux qui peuvent apporter vivres et tabac de l'extérieur et ces services sont largement rémunérés. Ne dit-on pas qu'un colis a valu 10 000 francs à son transporteur ?* » Les cours s'établissent la nuit, « *aux latrines et dans un local du rez de chaussée resté ouvert et vacant. Là les billets de 1 000 francs s'échangent contre produits et services au plus offrant et après enchères. Il en résulte un fléchissement des cours, mais la cigarette toujours très demandée fait encore 75 francs, la ration de pain 200 francs* ». Maurice Kiffer précise toutefois que les trafics, le marché noir ne concernent que 10 à 15% des détenus. « *Les autres, écrit-il, sont de pauvres hères que rongent la misère et la maladie ou des hommes probes qui subissent leur sort avec résignation* »<sup>191</sup>. Le 7 décembre 1941, il adresse un nouveau rapport sur « *les scandales de Drancy* ». Cette fois, des gendarmes, qui n'étaient pas nommés, sinon indirectement, sont directement mis en cause. Ils se livrent non seulement au marché noir, mais encore servent de facteur, prenant 50 francs par lettre. Pour le port à domicile, la somme s'élève de 500 à 1 000 francs selon la tête du client et le ravitaillement à lui apporter.

---

<sup>190</sup>. Rapport de Maurice Kiffer au directeur des Affaires administratives de la police générale. 15 novembre 1941, archives PP.

<sup>191</sup>. *Ibid.*

Le marché noir qui naît ainsi dans le camp, très largement alimenté par certains gendarmes, ne cessera jamais. Quand, à partir de novembre 1941, les internés sont autorisés à recevoir des colis, ceux-ci sont fouillés par une équipe de gendarmes qui en retirent ce qui est prohibé : tabac, lettres clandestines, papiers à lettres, rasoirs, etc<sup>192</sup>. Ils se livrent aussi à des exactions. Un soir, c'est un maréchal-des-logis chef, complètement ivre qui parcourt le camp en arrachant les portefeuilles des hommes qu'il rencontre. Le capitaine, prévenu, arrive sa cravache à la main : « *il est dans un de ses jours de crise et parcourt le camp en cravachant tous les internés, hommes et femmes qu'il trouve sur son passage* ». Le lendemain matin, « *le capitaine Vieux recommence ses séances de cravache. [...] Une partie des portefeuilles qui ont été pris la veille au soir [...] sont déposés au bureau de l'adjutant, mais aucun d'eux ne contient plus d'argent* »<sup>193</sup>.

Quelques semaines plus tard, un millier de Juifs allemands arrivent de Gurs à Drancy avec de nombreux bagages, des valises et même des malles. Dans la nuit, ils procèdent au tri de leurs bagages, « *à tâtons, sans lumière* ». Dans la cour s'entassent alors des centaines de valises et de malles « *peu à peu pillées par les internés et par les gendarmes, chargés de garder ces colis* ». Plutôt que de laisser prendre argent et bijoux par les inspecteurs de la PQJ, la Police aux questions juives, « *des partants déchirent leurs billets de banque et les jettent aux WC, d'autres cachent les bijoux dans les recoins de chambres, etc ...* ». Encore quelques semaines, et les mêmes scènes se répètent avec les arrivées d'internés de Rivesaltes, des Milles et de Compiègne et de la ville de Tours. « *Ces arrivées sont tellement nombreuses qu'on n'a pas eu le temps de fouiller les arrivants.* » Mais les gendarmes procèdent à une fouille anormale, puisque aucun représentant du caissier n'est présent pour recueillir l'argent des détenus. Georges Kohn, alerté, intervient et demande à un gendarme la raison de cette fouille tardive. « *Il me répond avec une naïve simplicité : "on a décidé la fouille parce que nous n'avions plus de tabac".* »<sup>194</sup> Même le commandant des gendarmes participe aux exactions : « *Le capitaine Vieux m'avait imposé de prendre comme chef d'escalier un de ses jeunes amis*

---

192. Voir notamment Georges Kohn, *Extrait des notes journalières prises par Monsieur G. Kohn de 1941 à 1944*, AN, F 9 / 5959, p. 23. Georges Kohn, ingénieur des arts et manufactures, chef de bataillon de réserve de l'armée de l'air, interné d'abord à Compiègne en décembre 1941, puis à Drancy dans la nuit du 12 au 13 mars 1942, fut chef interné du camp pendant quinze mois. Nous avons conservé l'anonymat pour les fonctionnaires de la gendarmerie, mais le nom du capitaine Vieux, qui fait l'objet d'une condamnation par la cour de justice de la Seine, peut être publié.

En effet, quinze gendarmes furent jugés par la cour de justice de la Seine en mars 1947. À l'exception du capitaine Vieux, alors en fuite et condamné à sept ans de travaux forcés et à la confiscation de ses biens, les peines furent légères : deux ans de prison pour l'un d'eux, six mois pour un autre. Un dossier existe sur ce procès aux Archives nationales sous la cote Z 6 / 568-4911. Nous avons pu consulter le dossier complet, conservé dans les archives de la justice militaire, au Blanc (Indre).

193. Georges Kohn, *op. cit.*, p. 37.

194. *Ibid.*, p. 46.

*internés, nommé S. Cedernier m'avoue qu'il vend des cigarettes au marché noir du camp, pour le compte du capitaine Vieux. »*<sup>195</sup>

L'état des archives de la gendarmerie <sup>196</sup> n'a pas permis d'établir avec la précision souhaitable le rôle de certains gendarmes dans la spoliation sauvage des détenus. Il serait d'autre part vain de vouloir la chiffrer. Elle contribue pourtant, avec leur milieu social, à expliquer pourquoi tant d'internés ne possèdent pas de comptes et pourquoi les sommes qui figurent sur les comptes sont en général modestes. Il est possible d'affirmer que, de l'ouverture du camp à leur expulsion du périmètre intérieur du camp, des gendarmes ont pillé les colis dont ils assuraient la fouille, qu'ils se sont livrés à un intense marché noir portant sur la nourriture et le port de la correspondance, et surtout sur les cigarettes dont ils ont organisé la rareté dans le camp. Georges Kohn note ainsi : « À Compiègne le tabac était autorisé et avant notre départ les Allemands nous avaient vendu à chacun, officiellement, 4 paquets de cigarettes. À Drancy, le tabac était interdit, nous fûmes fouillés par les gendarmes dès notre arrivée dans le camp. Ils retirèrent les cigarettes vendues le matin. »<sup>197</sup>

De ces trafics divers, la direction de la gendarmerie est consciente. Elle s'en inquiète d'ailleurs puisque un nombre non négligeable de gendarmes sont révoqués, sans que jamais le marché noir à Drancy en soit affecté, comme en témoignent les rapports retrouvés dans les archives de la gendarmerie <sup>198</sup>.

Le premier rapport retrouvé signale que quinze gradés et gendarmes ont été punis de 45 à 60 jours d'arrêts de rigueur pour « *compromissions, trafic avec les internés* » et que douze gradés et gendarmes ont été l'objet d'exclusion définitive de la gendarmerie pour « *mauvaise conduite habituelle, violations de consigne, trafics avec les internés, fautes graves dans le service* ». Le groupement de réserves motorisées de Drancy totalise le plus grand nombre de punis et d'exclus (dix sur dix-huit) : « *Les conditions dans lesquelles les circonstances les ont placés (garde des Juifs) ont prouvé que certains de ces éléments n'avaient aucun sens moral et n'avaient pas su résister à l'appât du gain.* » <sup>199</sup> L'explication est imprégnée des préjugés antisémites de l'époque. Un rapport plus tardif « *constate toujours au camp de Drancy un relâchement de la conscience professionnelle. L'esprit de lucre, aboutissement de la*

---

195. *Ibid.*, p. 49.

196. Les archives de la gendarmerie se trouvent au Blanc, dans l'Indre. Elles sont à l'heure actuelle en voie d'inventaire. L'état des fonds rend difficile leur consultation.

197. AN, F 9 / 5979, p. 23

198. Ces rapports, dont la périodicité semble trimestrielle, n'ont apparemment pas tous été conservés. Ils figurent sous la cote : Forces de Paris Est (échelon Légion), R/4 du 12/06/41 au 03/08/44, copie de lettres. Chacune de ces lettres est numérotée.

199. N° 55, 28 septembre 1942, rapport du colonel J., chef des Forces de gendarmerie de Paris-Est sur l'état d'esprit du personnel.

*propagande et de l'action juives, continue à entraîner les gendarmes hors du droit chemin, et les sanctions prises n'arrêtent pas les mauvais éléments »<sup>200</sup>. Depuis le dernier rapport sept gendarmes et gradés ont été punis de 25 à 60 jours d'arrêts de rigueur pour trafic avec les internés ; un gendarme a été réformé par mesure disciplinaire et deux autres révoqués. Selon le colonel, « on sent chez ce personnel un malaise causé par les événements. Les pensées ne s'extériorisent plus comme par le passé. La présence des Juifs influe sur le moral du personnel. Par leurs platitudes, leurs manières doucereuses, leurs plaintes continuelles et aussi par l'argent qu'ils répandent à pleines mains, les Juifs ont détruit la conscience professionnelle de certains gendarmes ».*

Le dernier rapport signale 1<sup>er</sup> juillet 1943 que « le trafic avec les internés au camp de Drancy a encore continué ce trimestre ; 8 gendarmes ont été punis pour ce motif contre 7 pendant le trimestre précédent. Les punitions sévères infligées, les éliminations successives des mauvais éléments permettent d'espérer, dans un avenir prochain, une diminution du trafic ». Pour empêcher au maximum ces « honteux trafics [...] la surveillance des gradés et des officiers a été renforcée et étendue et [...] tout gendarme puni pour trafic est, dès que la faute est connue et prouvée, mis aux arrêts de rigueur dans la salle de discipline »<sup>201</sup>.

## *Police aux questions juives et Section d'enquête et de contrôle*

La Police des questions juives (PQJ) créée le 19 octobre 1941 puis transformée le 5 août 1942 en Section d'enquête et de contrôle (SEC)<sup>202</sup> devient alors et demeure jusqu'à la Libération un service du CGQJ. Cette police parallèle est composée de véritables crapules spécialisées dans la chasse aux Juifs et le vol de leurs biens.

En zone occupée, écrit Joseph Billig, « la PQJ pouvait tout se permettre »<sup>203</sup>. Ce fut notamment le cas à Drancy. Dans un rapport du 29 juillet 1942, Roethke ordonne que « tous les Juifs qui doivent être déportés à Auschwitz sont à soumettre, avant le transport, à une stricte visite corporelle. Cette procédure a été exécutée jusqu'à présent à Drancy par la Police

---

200. N° 67, 30 mars 1943, rapport du colonel J., chef des Forces de gendarmerie de Paris-Est sur l'état d'esprit du personnel.

201. N° 106, 1<sup>er</sup> juillet 1943, rapport du colonel C., chef des Forces de gendarmerie de Paris-Est sur l'état d'esprit du personnel.

202. Sur la Police des questions juives (très souvent appelée Police aux questions juives) et la Section d'enquête et de contrôle qui lui succède, voir Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives*, op. cit., T. I, p. 202-206 et 294-309 et T. II, p. 9-142. Même quand il s'agit en réalité de la SEC, l'appellation couramment employée demeure la PQJ.

203. Joseph Billig, op. cit., T. II, p. 24.

*antijuive française et a prouvé dans de nombreux cas que, malgré la défense formelle, les Juifs ont essayé d'emporter clandestinement des objets interdits. Il est donc d'autant plus nécessaire que les Juifs de la zone non occupée soient fouillés avant le départ* »<sup>204</sup>. Georges Wellers décrit cette équipe de six hommes et une femme : « *Les hommes avaient l'aspect et les manières de brutes et la femme s'harmonisait avec ses collègues.* » Il raconte comment, la veille de la déportation, les enfants, certains âgés de deux ou trois ans, furent aussi fouillés par les inspecteurs de la PQJ : « *Les petites broches, les boucles d'oreilles, les petits bracelets étaient confisqués par les PQJ. Un jour, une fillette de dix ans sortit de la baraque avec une oreille sanglante parce que le fouilleur lui avait arraché la boucle d'oreille que, dans sa terreur, elle n'arrivait pas à enlever assez rapidement.* »<sup>205</sup> « *Ces inspecteurs, au témoignage de G. Kohn, ne font pas partie des cadres réguliers de la police. Ils ont été recrutés en partie parmi les souteneurs des quartiers : Pigalle et autres. Ils fouillent les femmes et surtout les jeunes filles avec des réflexions grasses et des gestes obscènes.* »<sup>206</sup> Et encore : « *Il y a constamment des scènes tragiques ou des scènes de brutalité.* » Les inspecteurs de la PQJ « *ne se cachaient pas beaucoup [...] pour mettre dans leurs poches les billets de banque, les bijoux, les montres, les stylos ; pour mettre de côté le linge en bon état, surtout le linge de femmes et pour voler : couvertures, fourrures, manteaux. Ils mettaient également de côté, au cours de chaque fouille, quelques belles valises qui leur servaient le soir à emporter leur butin dans la voiture qui venait les chercher. Il n'était tenu aucun contrôle, ni des sommes, ni des bijoux enlevés aux déportés* »<sup>207</sup>.

À trois reprises, la PQJ remet à Maurice Kiffer le produit des fouilles effectuées avant les déportations du 27 mars 1942 (11 538,15 francs), du 28 avril 1942 (5 542,20 francs) et du 21 juin 1942 (3 505,15 francs). L'extrême modicité des sommes laisse supposer qu'une partie de l'argent n'a pas été remise au caissier. Les bijoux et objets saisis tels que montres, bagues, alliances, couteaux, rasoirs, fourchettes, briquets, glaces et devises étrangères n'ont pas davantage été remis au caissier de Drancy. Ils ont été probablement volés par les agents de la PQJ.

La PQJ a procédé à d'autres fouilles, notamment sur les internés de la rafle du Vél'd'Hiv'. Dans une lettre du 28 juillet 1942, Kiffer informe le commandant du camp que, s'il a récupéré le produit des fouilles des 20 et 22 juillet 1942 qui s'élève à 570 542 francs, il a peu d'espoir de récupérer le produit des fouilles des 23 et 26 juillet, « *les inspecteurs de la PQJ ayant tout emporté* ». Le 10 août, il « *remboursait* » à M. Schweblin, directeur de la PQJ, les 570 542 francs versés quelques jours auparavant.

204. Cité in Joseph Billig, *op. cit.*, T. II, p. 60.

205. Georges Wellers cité par Joseph Billig, *op. cit.*, p. 60-61.

206. Georges Kohn, *op. cit.*, p. 38.

207. *Ibid.*, p. 38-39.

Lorsque les sommes étaient importantes, les inspecteurs de la PQJ se gardaient bien de les remettre au caissier de Drancy<sup>208</sup>.

Dans les camps du Loiret, le problème de l'argent et des bijoux se pose dans des termes nouveaux avec l'arrivée massive des personnes transférées après la rafle du Vél'd'Hiv', puis envoyées à Drancy. Le 24 juillet 1942, le préfet régional demande au CGQJ ce qu'il doit faire de l'argent et des nombreux objets personnels - « *montres et bagues* » - laissés entre les mains du commandant du camp. Le CGQJ répond que tous les objets doivent être mis à sa disposition. L'argent et les bijoux dont sont porteurs les Juifs transférés de Paris dans les camps du Loiret doivent leur être retirés et également mis à la disposition du CGQJ<sup>209</sup>. En fait, c'est la Section d'enquête et de contrôle qui est le destinataire de ces biens, à charge pour elle de les remettre aux autorités d'occupation.

Après le convoi du 17 juillet 1942 qui emmène 999 personnes de Pithiviers à Auschwitz, les Allemands cessent de pratiquer les fouilles. Les biens des détenus sont désormais propriété de l'État français<sup>210</sup>. La PQJ se charge des fouilles avec la même brutalité et la même cupidité. Schweblin<sup>211</sup>, qui en est le chef, se présente avec quelques-uns de ses policiers qui portent « *un ceinturon soutenant d'un côté un revolver et de l'autre une matraque* ». Ils donnent l'impression de « *brutes, de bandits plutôt que d'honnêtes fonctionnaires* »<sup>212</sup>. Le chef de la PQJ installe ses aides et revient au camp le soir pour récupérer le produit de la rafle. Chaque aide se fait assister d'un douanier. Dans chaque baraque, une table, avec une personne chargée de recevoir l'argent, une autre les bijoux. Les internés défilent, sont soumis à une fouille « *méticuleuse et injurieuse* ». Ils doivent quitter leur pantalon, sont battus. « *Je ne parlerai pas de la fouille des femmes, précise le rapport, effectuée en des endroits intimes* ». Tout ce qui est trouvé est entassé dans des récipients, sans identification aucune du propriétaire. Comme à Drancy, tout est ensuite entassé dans des valises, portées dans la voiture de Schweblin. Et de conclure : « *De toutes les investigations exercées par la Police aux Questions juives, aucune trace ne subsiste.* »<sup>213</sup>

---

208. Archives de la préfecture de Police, Gb 9, chemise : produit des fouilles opérées par la Police aux questions juives, 27 mars 1942-28 avril 1942, 21 juin 1942-03 août 1942.

209. CDJC, CXCIV-93 et CXCIV-118.

210. « Correspondance entre l'intendant de police du Loiret et le CGQJ », 24 juillet 1942, CDJC, CXCIV-93.

211. En 1944, les Allemands se débarrassent de Schweblin pour trafic avec les internés de Drancy. Ils l'internent à Compiègne d'où il est déporté au camp de Buchenwald. Il y meurt en février 1945. La mention « mort en déportation » lui a été refusée.

212. AD du Loiret, 168 W 29 774. On peut penser que c'est la même équipe que celle qui sévit à Drancy et qui fait aux détenus la même impression.

213. *Idem.*

## *Autres exactions*

Les internés des camps de Loiret furent les victimes d'exactions diverses perpétrées par des acteurs multiples. En novembre 1943, alors que le camp de Pithiviers n'abrite plus de Juifs depuis maintenant une année, la perception de Pithiviers rédige un rapport sur les fouilles et les sévices subis par les internés juifs <sup>214</sup>. Il est accablant. Les irrégularités et les vols sont présents à toutes les étapes de la vie des détenus, opérés par toutes les autorités qui assurent la garde du camp ou le transfert des internés. C'est l'enregistrement des bijoux et des valeurs effectué de façon évasive : *« Il était facile de substituer un titre ou un billet de banque sans qu'il n'en reste trace. À différents dépôts mentionnant une montre or ou présumé il était facile d'échanger une montre de valeur contre une montre en plaqué. J'ai également relevé "montre présumée argent" alors qu'elle était en or blanc avec six diamants incrustés. »* Pour éviter ces fraudes, le percep-teur, en accord avec le gestionnaire du camp, procède à des relevés détaillés et précis. Sont ainsi notés la marque des montres et leur numéro, le poids des bracelets. Mais il n'obtient aucun relevé signé des internés ou des chefs de baraque, reconnaissant l'authenticité des objets saisis <sup>215</sup>.

Quant au numéraire, les lacunes sont nombreuses. Des sommes parfois importantes, atteignant 40 000 francs, figurent avec comme seule indication le nom patronymique. La fouille des internés arrivés après la rafle du Vél'd'Hiv' et qui quittent le camp les premiers jours d'août a produit 579 697 francs, comptabilisés le 30 juillet 1942. Là encore, le percep-teur pointe les infractions au règlement : le produit des fouilles dont le relevé est incertain n'est pas porté au fichier, aucun récépissé n'a été délivré, l'interné n'a pas reconnu son dépôt. *« Il résulte des questions posées au personnel que les billets de banque pouvaient facilement aller dans la poche des douaniers chargés de la fouille. D'ailleurs, plusieurs de ceux-ci ont été punis de peines de prison à la suite de malhonnêteté vis-à-vis des internés. La majorité d'entre eux ont échappé aux sanctions lorsqu'ils vendaient un jeu de cartes 1 000 francs, se faisaient remettre 25 000 francs pour faciliter une évasion qui ne se réalisait jamais, lorsqu'un interné remettait de l'argent pour être expédié à sa famille et que le douanier le conservait pour lui ou en adressait seulement une partie, lorsqu'il était demandé 50 francs pour poster une lettre... »*

---

214. • Rapport de la perception de Pithiviers sur les fouilles et sévices subis par les internés juifs, novembre 1943 • *Idem*.

215. Malheureusement, ce document établi par la perception n'a pas été retrouvé.

Après le départ des internés, les gardiens des camps fouillent minutieusement les baraques vides, s'emparant de tout ce qu'ils trouvent<sup>216</sup>. Les Allemands qui escortent les colonnes de déportés procèdent à une dernière fouille alors qu'ils sont en ordre de départ vers la gare. Si les premiers ne peuvent échapper à cette fouille, les derniers préfèrent prétexter parfois une indisposition pour « *faire disparaître dans les WC des liasses de billets. Des sommes importantes ont été déchirées et éparpillées dans le camp* »<sup>217</sup>.

Aux vols des gardiens s'ajoute parfois ceux des voisins. On rencontre dans les archives de la restitution des lettres de personnes qui demandent honnêtement que faire des biens que leur ont confiés des Juifs avant leur arrestation. Mais les récits du retour chez eux des rares survivants de la déportation ou de ceux qui s'étaient cachés racontent souvent la même histoire : la vaisselle de la maison utilisée par la concierge, la voisine vêtue du manteau de la mère morte à Auschwitz, des meubles désormais chez le voisin. L'extrême pénurie des temps de l'Occupation rend précieuses les petites choses du quotidien et affaiblissent les barrières morales. Pourquoi ne pas utiliser ce dont on a tellement besoin alors que les personnes à qui appartiennent ces choses ne sont plus là et ne reviendront peut-être pas ? Tous ces petits faits, incalculables, ajoutent encore à la détresse des lendemains de guerre.

---

216. De nombreux témoignages de ces pratiques se trouvent dans les ouvrages de David Diamant, *Le Billet vert*, Paris, Éditions Renouveau, 1977 et *Par delà les barbelés*, Paris, Éditions Les rescapés et les familles de fusillés, 1977.

217. AD du Loiret, 168 W 29 774.



# La restitution des fruits de la spoliation

Restituer fut un principe affirmé haut et clair par la France libre et le gouvernement provisoire. Ce principe se heurta à la complexité de la réalité issue de la spoliation elle-même et aux bouleversements démographiques, économiques et financiers engendrés par la guerre. La restitution - même si le bilan global atteste son amplitude - fut donc contrastée, selon le type de biens, selon le lieu où ces biens se trouvaient au moment de la Libération, selon le destin de leur propriétaire. Elle ne se fit pas « d'un coup », comme l'avaient rêvé les spoliés, mais s'étala dans le temps - une dizaine d'années pour certains spoliés - et prit des voies diverses, juridiques notamment. Il fallut à certains de la ténacité pour récupérer la totalité de leurs biens. D'autres - une minorité - préférèrent abandonner en cours de route. La spoliation avait été réalisée en un laps de temps très bref - quatre ans au maximum, deux années dans la majorité des cas. Le chemin du recouvrement des biens fut plus long et compliqué.

L'enquête historique sur la restitution était, au début des travaux de la Mission, terre vierge. Aucun historien ne s'y était aventuré. C'est dans ce domaine que les difficultés de la recherche ont été les plus grandes, que les résultats demeurent imprécis : parce que certaines restitutions se sont faites sans laisser de traces ; parce que, ainsi qu'il a déjà été noté, des archives ont été fort légalement détruites, comme les pièces comptables ; parce qu'enfin, la légalité retrouvée, les Juifs redeviennent des citoyens ou des étrangers comme les autres, qu'à l'exception des séquestres des branches provinciales du Commissariat général aux questions juives ou du Service des restitutions, ils relèvent des administrations ordinaires. Les questions les concernant se trouvent donc noyées dans les papiers produits par ces administrations.

## Les premiers mois

### *Les initiatives locales : récupérer les biens aryanisés*

Comme il a été exposé dans le premier chapitre de ce rapport, aucune instruction n'est donnée pour mettre en oeuvre les principes de la restitution. Les premiers mois sont dominés par les initiatives locales. Le gouvernement d'Alger avait préparé l'organisation des pouvoirs publics

dans la France libérée. L'ordonnance du 21 avril 1944 avait placé à la tête des différentes régions des commissaires de la République dotés de pouvoirs très étendus qui prennent leurs fonctions dès la Libération. En zone sud, immédiatement confrontés aux problèmes des spoliés à rétablir dans leurs droits, ils prennent très rapidement des arrêtés<sup>218</sup> qui déclarent nulles les ventes et liquidations effectuées en application des mesures discriminatoires et prescrivent des mesures conservatoires. En zone occupée, au contraire, à la notable exception de Bordeaux, Orléans et Angers, où Michel Debré ordonne la remise immédiate à leurs propriétaires des biens non encore liquidés ou vendus, rien de tel : les commissaires de la République semblent attendre des instructions pour agir.

Les commissaires de la République qui interviennent nomment une personne de confiance chargée d'abord de placer en lieu sûr les archives du CGQJ pour que ne disparaissent pas les traces des crimes de Vichy ; ensuite et surtout, comme à Marseille dès le 6 septembre, ils doivent « s'engager [...] rapidement dans [les] restitutions de biens spoliés [et] [...] faire remplacer les administrateurs provisoires indignes ou incompetents dont le choix n'était dû qu'à leur adhésion manifeste à l'idéologie du gouvernement de Vichy »<sup>219</sup>. Les étiquettes et les pouvoirs de ces personnes varient. À Montpellier, une délégation à la sauvegarde des biens des israélites fonctionne dès la mi-septembre ; à Marseille, un service des biens spoliés dépend d'une direction du ministère des Finances qui détache un fonctionnaire des Douanes à ce poste ; à Toulouse, un expert-comptable est désigné comme « liquidateur » de l'ex-CGQJ.

À Lyon, le 6 septembre, Yves Farge nomme « administrateur séquestre » de l'ex-CGQJ pour la région Rhône-Alpes<sup>220</sup> un résistant, professeur à la faculté des Sciences, Émile Terroine. Spécialiste des questions d'alimentation, c'est un esprit clair, un homme résolu, particulièrement actif et d'une rare efficacité, « un génie de l'organisation et même de la superorganisation »<sup>221</sup>. Président d'honneur du Mouvement national contre le racisme, sa position sur la spoliation est sans équivoque : il n'y a pas de « propriétaires » des biens aryanisés, mais seulement des « détenteurs », et « si apparemment correctes qu'aient pu être les opérations », sauf cas de vente fictive, « le détenteur actuel s'est fondé sur les lois raciales imposées par l'ennemi pour s'enrichir des dépouilles d'un compatriote »<sup>222</sup>.

---

218. Ces arrêtés sont pris en application des ordonnances des 12 novembre et 9 août 1944. Cf. p. 26 *sqq.*

219. Rapport du chef de service déjà cité, 15 mars 1945, AN, AJ 38 / 6266.

220. On l'appelait déjà ainsi. Elle couvrait huit départements : Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drome, Ardèche, Loire-et-Rhône.

221. C'est ce que disait de lui un ancien directeur du CNRS. Cf. Jean-François Picard, *La république des savants. La recherche française et le CNRS*, Paris, Flammarion, 1990, p. 100.

222. Note du 27 octobre 1944 au Commissaire de la République, AN, AJ 38 / 3626.

L'activité de ces services régionaux improvisés a été inégale. Tous ont été aussitôt submergés de demandes. À Marseille, « le service recevait un public excessivement impatient. La colère de tous ceux qui, de 1940 à 1944 avaient été victimes des lois raciales était grande à l'égard de ceux qui avaient profité des circonstances »<sup>223</sup>. À Lyon, Terroine est « assailli [...] par les anciens propriétaires ou chefs d'entreprise qui viennent [lui] demander leur remise en possession le plus rapidement possible »<sup>224</sup>. Les plaintes ne portent pas seulement sur la spoliation au sens strict : les victimes veulent à la fois reprendre leurs affaires, retrouver leur mobilier, faire fonctionner leurs comptes bancaires ou postaux. Elles ne séparent pas l'action du CGQJ de celle des miliciens ou de la Gestapo, la spoliation du pillage. Les Juifs ne sont d'ailleurs pas seuls : des résistants, des francs-maçons, des communistes demandent au même service que justice leur soit rendue.

Dans l'ensemble du territoire libéré, des restitutions ont lieu, dès les derniers mois de 1944, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, les spoliés saisissant les tribunaux civils ou de commerce pour demander l'application de l'ordonnance du 9 août 1944. Mais les restitutions sont beaucoup plus nombreuses là où un service officiel s'emploie à les susciter, et l'action de celui-ci bénéficie, dans les premiers mois de la Libération, de circonstances particulièrement favorables. Le pouvoir a changé de camp et la crainte d'aller en prison sans autre forme de procès rend les suspects dociles.

Or les administrateurs provisoires et les acquéreurs de biens juifs sont suspects. La méthode de Terroine est double : il fait bloquer les comptes des administrateurs et nommer de nouveaux mandataires de justice pour les biens non-vendus comme pour ceux qui l'ont été. Il fait appliquer la première mesure dans toute sa région avec beaucoup de pugnacité<sup>225</sup>. Elle est très efficace, car elle paralyse aussi les autres affaires des administrateurs provisoires jusqu'à ce qu'ils trouvent un accord avec leurs administrés. En effet, « le déblocage des comptes [...] n'est accordé par [son] service que sur la production d'un quitus délivré par la totalité des entreprises administrées par l'AP »<sup>226</sup>. Certains protestent, mais Terroine refuse de les entendre : « Vous avez librement choisi la fonction d'administrateur de biens juifs et si depuis lors, vous en avez subi quelques désagréments, ceux-ci proviennent uniquement du fait d'avoir sollicité les fonctions pour lesquelles vous devez rendre des comptes actuellement. »<sup>227</sup>

---

223. Rapport du chef de service déjà cité, 15 mars 1945, AN, AJ 38 / 6266.

224. Lettre au préfet du Rhône, 30 septembre 1944, AN, AJ 38 / 3626.

225. Lettre aux présidents de l'entente des banquiers des huit départements, sous couvert des présidents de chambres de commerce, 29 septembre 1944 ; lettre analogue aux avoués, notaires, agents de change le même jour, *ibid.*

226. Premier rapport de l'administrateur-séquestre de l'ex-CGQJ au commissaire de la République, *ibid.*

227. Lettre du 24 octobre 1944 à un administrateur provisoire qui protestait, *ibid.*

La seconde mesure, également mise en oeuvre dans d'autres régions, est d'une portée plus large car elle concerne aussi les biens qui ont été vendus et ne sont plus sous administration provisoire. Son efficacité tient à d'autres facteurs. Le nouveau mandataire demande à l'administrateur ou à l'acquéreur ses comptes ; il les valide et fait apparaître les prélèvements indus ou les mouvements de stocks, ce qui permet d'établir les conditions d'un apurement des comptes ; il peut alors mettre en présence les deux parties et leur faire accepter une restitution ou une réintégration à l'amiable. Il agit en somme comme un juge de paix.

Cette tâche n'est pas facile. Les bénéficiaires des spoliations n'ont pas tous renoncé à se défendre. Une association des administrateurs provisoires s'est constituée au printemps 1944 et elle mobilise ses adhérents dès le 30 août 1944<sup>228</sup>. D'autre part, une Association française des propriétaires de biens aryanisés se constitue, pour défendre les « droits acquis ». Enfin, l'Association nationale intercorporative du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, défend les droits des acquéreurs. Un antisémitisme sous-jacent, toujours vivace, s'exprime dans divers écrits de ces associations en toute bonne conscience ou inconscience<sup>229</sup>.

Dans les conditions de 1944, le rapport de force ne joue pas en faveur de cette opposition. Aussi a-t-elle peu pesé. Elle existe cependant, comme à l'arrière-plan du paysage qu'elle contribue à dessiner. Ici ou là, d'ailleurs, des solidarités se manifestent avec les bénéficiaires de l'aryanisation : des présidents de tribunal nomment comme administrateurs des biens ayanisés leurs acquéreurs ; des administrateurs désignés par le tribunal nomment mandataires ces acquéreurs avec pleins pouvoirs, alors que les responsables de la restitution, les comités départementaux de libération, les organisations juives demandent que ces mandataires soient des membres de la famille du spolié ou des hommes en qui ils ont confiance. Terroine, comme son homologue de Montpellier, s'emploie à faire cesser ces pratiques. L'action des services régionaux se conjugue, en effet, avec celle des tribunaux saisis à la requête des spoliés, de leur famille ou du responsable du service. Les rapports semblent bons, et la collaboration généralement efficace.

Ainsi, l'action des pouvoirs publics, des tribunaux et de services régionaux actifs a permis, dans un contexte politique favorable, et dans certains départements, de préserver les intérêts des spoliés et de rétablir

---

228. Sur l'ADAP, comme sur les autres associations citées dans ce paragraphe, voir AN, AJ 38 / 1134.

229. Un exemple en AN, AJ 38 / 3631, dossiers numérotés du professeur Terroine, n° 7. Terroine, à qui cette lettre est transmise, estime qu'elle ne mérite aucune réponse, « si ce n'est un blâme qui me paraît superflu de devoir leur donner ». Et de commenter : « Ces bons Français, à leurs dires, devraient savoir qu'il n'est permis à personne de s'enrichir au profit (sic) d'autrui et que l'acte qui consistait pour eux à acheter des fonds de commerce dont les israélites étaient dépossédés ne saurait constituer un droit à les conserver. »

certains d'entre eux dans leurs droits. C'est au cours de ces premiers mois que les restitutions amiables ont été certainement les plus nombreuses.

La restitution n'est pas seulement le retour dans ses biens du légitime propriétaire. Pour qu'il ait pleine maîtrise de son affaire ou de son immeuble, d'autres mesures sont nécessaires. Les commerçants et les artisans doivent être réinscrits au registre du Commerce ou des Métiers, ce qui ne fait pas trop difficulté. Ils doivent aussi pouvoir faire fonctionner leurs comptes bancaires, ce qui est plus délicat.

### *Le déblocage des comptes*

Dès le 30 août 1944, le secrétaire général aux Finances, Emmanuel Mönick signifie à l'Association professionnelle des banques le déblocage des avoirs disponibles, ceux qui, ni aliénés ni prélevés, ne sont pas non plus soumis à un administrateur provisoire. Les propriétaires retrouvent donc le libre accès au solde de leurs comptes et à leurs titres, sans aucune formalité. Les ordonnances du 7 octobre 1944 libèrent l'or et les valeurs mobilières étrangères qui avaient été bloquées pour tous les possédants, tout en maintenant, pour des raisons de politique économique globale, l'interdiction du commerce de l'or et l'obligation de se conformer à la réglementation des changes pour toute cession de valeurs étrangères. Pour les titres placés sous l'administration provisoire des Domaines, une circulaire de la direction générale, en date du 30 août 1944, suspend les ventes et annule les ordres de vente non encore exécutés. Il faut un mois pour que cette direction informe l'Association professionnelle des banques que ses adhérents peuvent « *dès à présent, transférer sous le dossier personnel de l'intéressé, les actions et parts qui [...] non aliénées, se retrouvent encore en nature* »<sup>230</sup>. Le compte d'administration provisoire arrêté à la date de ce transfert peut être viré au compte personnel du propriétaire des titres.

### *Le versement des sommes dues aux assurés*

Les traces d'une action particulière du gouvernement ou de sociétés visant au versement des sommes dues aux assurés sont particulièrement ténues. Trois initiatives du ministère des Finances peuvent être signalées, qui n'ont pas reçu de suite notable.

Le premier geste du gouvernement fut, comme pour les banques, de susciter une enquête auprès des sociétés d'assurance. En janvier 1945, le ministre René Pleven demande aux sociétés de rendre compte des opérations traitées par elles depuis le mois de juin 1940 « *avec ou pour le compte des Allemands* », ainsi que des « *conditions dans lesquelles les sociétés d'assurances ont pu prendre des participations dans les*

---

<sup>230</sup>. Lettre circulaire de l'Association professionnelle des banques, 27 septembre 1944. Archives de l'AFB.

*entreprises israélites, acquérir des biens juifs, notamment des immeubles ou d'une façon générale, intervenir dans les opérations liées aux liquidations de biens juifs* »<sup>231</sup>. Sur le second point, les réponses des sociétés ont été si succinctes qu'une « Commission pour l'examen des opérations traitées par les sociétés d'assurances »<sup>232</sup> a été constituée dont les archives n'ont pas été retrouvées.

Le professeur Terroine est à l'origine d'une deuxième initiative. Il adresse au Comité d'organisation un courrier qui passe en revue l'ensemble des « *contrats suspendus en droit ou en fait pour raison raciale* » pour chacune des branches de l'assurance<sup>233</sup>. Il demande si le montant des indemnités est bloqué dans les compagnies ou s'il a été versé à la CDC ou à un organisme allemand, s'interroge sur le montant des « condamnations judiciaires » dues par les compagnies aux spoliés, et s'informe sur les formalités exigées des personnes spoliées pour la reprise d'effet des contrats suspendus par suite du non-paiement des primes à leur échéance. Il brosse ainsi les grandes lignes du tableau que l'on voudrait connaître aujourd'hui. Les réponses des groupements professionnels sont si sommaires que l'enquête tourne court<sup>234</sup>.

Dernière initiative, celle du directeur des assurances. À la suite d'une plainte d'un assuré, il demande au Comité d'organisation de faire savoir aux compagnies que le remboursement des sommes dues doit être assorti du versement d'un intérêt<sup>235</sup>. La Réunion des compagnies d'assurances sur la vie répond sur la base d'un raisonnement comptable, et prie le directeur de bien vouloir « reconsidérer la question »<sup>236</sup>.

À beaucoup d'égards, la phase de restitution, comme celle de spoliation, a été abordées par les compagnies dans un esprit de *business as usual*.

### *Un premier bilan ?*

Il est malheureusement impossible de tracer un premier bilan de ce rétablissement des Juifs dans leurs biens. Quand le bien n'a pas été aliéné et que le propriétaire est présent, il semble avoir été restitué sans

---

231. René Pleven, ministre des Finances, au commissaire provisoire du Comité d'organisation des assurances, 4 janvier 1945. SAEF, B 40 093.

232. Le président de la Commission pour l'examen des opérations traitées par les sociétés d'assurances, au commissaire provisoire, 24 avril 1945. SAEF, B 40 093.

233. Le chef du Service des restitutions au directeur du Comité d'organisation des assurances, 23 mars 1945. SAEF, B 40 094.

234. Le président du groupement technique de la branche incendie de la FFSA, au président du Comité d'organisation, 12 mai 1945 ; et le président de la FFSA au commissaire provisoire du Comité d'organisation des assurances, 13 juin 1945. SAEF, B 40 294.

235. Le directeur des Assurances au commissaire provisoire du Comité d'organisation des assurances, 10 avril 1945. SAEF, B 40 297.

236. Le président de la Réunion des compagnies d'assurances sur la vie au commissaire provisoire du Comité d'organisation des assurances, 23 mai 1945. SAEF, B 40 297

trop de difficulté. Il a été aussi possible de disposer très vite du solde des comptes. L'essentiel, pourtant, est la restitution elle-même, le changement de mains. Des restitutions amiables ont eu lieu très tôt, souvent en dehors de toute forme juridique. Le bilan précis de ces initiatives locales et de ces restitutions amiables est impossible à établir, car les administrations n'ont pas retrouvé aussitôt le fonctionnement routinier qui produit de belles archives : il nous reste de ces premiers mois, dans les Archives nationales, que quelques cartons, et les Archives départementales ne semblent pas plus riches. Le seul bilan un peu précis est celui que donne Terroine pour sa région dans son rapport de fin de mission, le 29 décembre 1944. Il montre l'impact prévisible de la déportation : les spoliés présents pour revendiquer leurs biens peuvent seuls obtenir une restitution définitive ; leurs ayants droit peuvent être nommés mandataires, mais le dossier reste en suspens. En second lieu, il met en évidence la différence considérable qui sépare les spoliations consommées et celles qui ne l'ont pas été. Quand la vente a eu lieu, la restitution est à peine engagée. Plusieurs raisons la retardent : l'opposition des acquéreurs, plus forte que celle des administrateurs provisoires ; la nécessité d'un acte juridique, dont la loi n'a pas encore défini la forme et les modalités, pour abolir la vente effective ; la plus grande complexité enfin des comptes à dresser entre acquéreurs, administrateurs et spoliés, les acquéreurs refusant de restituer le bien sans recevoir en retour le montant de leur achat, qui se trouve parfois encore dans les caisses des notaires. En revanche, quand l'immeuble ou l'entreprise n'avaient pas été vendus et faisaient toujours l'objet d'une administration provisoire, la restitution est pratiquement achevée dans la région Rhône-Alpes, avant même la fin de 1944. On peut penser qu'il en est de même, dans une large mesure, dans les régions méridionales où les résistants restent influents et où des services oeuvrent aux restitutions. Elle est au point mort dans la zone occupée, et notamment dans la Seine, où la spoliation s'était réalisée précocement, vigoureusement, et sur une large échelle.

## Les ordonnances de restitution

Dans le premier chapitre de ce rapport, les ordonnances des 16 octobre 1944, 14 novembre 1944 et 21 avril 1945 ont été évoquées. Les deux premières parent au plus facile : elles s'attachent au cas des biens sous administration provisoire, repoussant à plus tard celui des spoliations consommées. Ce dernier cas est au coeur de l'ordonnance du 21 avril.

### *Les effets de l'ordonnance du 14 novembre*

Cette ordonnance est une demi-mesure. Elle renvoie à un texte ultérieur les restitutions des biens vendus. La position qu'elle adopte pour l'ensemble du territoire national n'apporte de solution que pour les

régions où la restitution a été abandonnée aux initiatives des intéressés et à l'action de la justice. À Paris, le séquestre du CGQJ a été confié aux Domaines, et son personnel licencié. Les Domaines ne font rien. D'où l'impatience et le mécontentement très vif des spoliés, qui ne comprennent pas cette inertie.

L'ordonnance du 14 novembre «*relative à la nullité des actes de spoliations accomplis par l'ennemi et sous son contrôle*» a pourtant produit quelques effets dans l'ex-zone occupée. Pour la Seine, où 30 000 dossiers d'aryanisation avaient été ouverts, et pour la plupart des départements de la zone occupée où l'on avait compté autour de 11 000 spoliations, c'est le premier acte qui compte. L'ordonnance prévoit que les personnes physiques ou morales dont les biens ont été placés sous administration provisoire rentrent de plein droit en possession de leurs biens dans un délai d'un mois après sommation faite par l'intéressé. La restitution doit être constatée par un procès-verbal dressé en quatre exemplaires. Les administrateurs provisoires doivent rendre des comptes détaillés de leur gestion dont ils sont personnellement responsables. Un mois leur est accordé pour se déclarer à la direction du Blocus qui prend la tutelle des restitutions au ministère des Finances. Quand les propriétaires sont absents ou hors d'état de reprendre leurs affaires, les administrateurs sont considérés comme gérants d'affaires et tenus de continuer leur gestion jusqu'à ce que le propriétaire leur réclame leurs comptes. Cependant, à la requête des ayants droit, des familles ou du ministère public, le président du tribunal peut nommer un autre administrateur provisoire qui peut être un parent ou un allié. C'est, en apparence du moins, une mesure très positive pour les spoliés dont elle rappelle très clairement les droits.

Le cas des biens pris à Drancy offre une illustration des mérites comme les insuffisances de l'ordonnance de novembre. À la Libération, Maurice Kiffer demeure liquidateur des comptes du camp de Drancy. À ce titre, et en relation avec l'UGIF, il a la charge de recevoir les demandes de restitution qui lui sont adressées par les personnes concernées. Les archives de la préfecture ont conservé les correspondances sur ce point : soixante-dix lettres, ce qui est peu. Quand la demande a trait à un internement postérieur au 18 juin 1943, Maurice Kiffer répond que sa comptabilité ne possède aucune trace des biens en question.

Sur les 7 411 comptes ouverts par Maurice Kiffer à la Caisse des dépôts et consignations, 207 ont fait l'objet de déconsignations, pendant la période de fonctionnement du camp pour une trentaine d'entre eux, après la guerre pour la grande majorité. En vertu de l'ordonnance de novembre, la CDC est invitée par lettre commune en date du 24 février 1945 à «*rembourser immédiatement aux israélites le montant des consignations réalisées en exécution de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1941*». Le service des consignations procède à des déconsignations dès décembre 1944. En tout, 178 comptes sont déconsignés dans l'après-guerre, et leur solde ordonnancé au profit de leurs propriétaires



ou de leurs ayants droit. C'est très peu : 2,5 % des comptes encore ouverts à la Libération. Des remboursements se feront jusqu'au 15 novembre 1951. La somme globale restituée s'élève à 1 081 158,75 francs, soit 10,1 % des 10 693 562,25 francs encore consignés à l'époque.

L'ordonnance du 14 novembre 1944, comme la lettre commune du 24 février 1945, n'envisagent la restitution qu'aux seuls intéressés : « *Vous ne devrez procéder à aucun paiement entre les mains de personnes autres que les propriétaires israélites sans l'accord amiable ou judiciaire de ces derniers.* » Or l'immense majorité des internés de Drancy ont été déportés et leur sort, le plus souvent tragique, demeure inconnu jusqu'à l'ouverture des camps en avril-mai 1945 et le retour de très rares déportés. Cette disposition a pour effet de rendre pratiquement irrecevable toute demande de restitution. Les familles de déportés se trouvent donc en difficulté. Le ministère des Prisonniers, déportés et réfugiés intervient auprès de la CDC pour qu'elle assouplisse les règles de remboursement. Il faut attendre le 28 mars 1945 pour que diverses mesures permettant de récupérer les biens soient proposées. Si un *israélite* déporté est titulaire d'un compte bancaire ou postal, les fonds consignés pourraient être versés sur ce compte sur simple demande d'un intéressé, sans que la CDC discute sa qualité ou ses pouvoirs ; si le bénéficiaire de la consignation n'est pas titulaire d'un compte, le service du contentieux « *procède à l'ordonnancement au nom du conjoint de l'israélite, des consignations inférieures à 5 000 fr. sur simple déclaration d'une autorité administrative (mairie ou, à Paris, direction de la Police générale à la Préfecture de police) attestant que l'intéressé est déporté en Allemagne* » ; enfin, « *dans le désir de donner une solution favorable et rapide à des situations dignes d'intérêt, d'effectuer aux mains du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe le remboursement des consignations inférieures à 10 000 fr. faites pour le compte d'un israélite déporté en Allemagne. Si cette proposition est acceptée, le retrait sera opéré par la partie prenante, sur la seule remise d'une pièce attestant la déportation* »<sup>237</sup>.

Le 12 avril 1945, ces propositions sont acceptées, sous réserve que les bénéficiaires s'engagent à reverser les sommes perçues en cas de réclamation ultérieure du déporté titulaire de la consignation remboursée<sup>238</sup>. Cette procédure est étendue aux comptes inférieurs à 10 000 francs. Les demandes de restitution adressées par les ayant droits à la CDC contiennent, à partir de cette date, l'engagement de remettre la somme au « *retour éventuel* » du titulaire de la consignation. C'est l'ordonnance du 21 avril 1945 qui règle en son article 22 le cas des sommes supérieures à 10 000 francs en prévoyant la nomination d'un

---

237. Note de M. Tardieu pour le directeur de la CDC, 28 mars 1945, archives CDC, L. 86/20. Ce qui est en romain est souligné est dans le texte.

238. Note du 12 avril 1945, Secrétariat général, bureau central au sous-directeur chargé de la troisième division. Archives CDC.

administrateur provisoire de droit pour les conjoints, ascendants et descendants qui présentent une demande de restitution. Les administrateurs provisoires ont la qualité de représentants légaux qui leur permet d'obtenir le remboursement de la totalité de la somme consignée.

Pourtant, l'ordonnance de novembre 1944 a aussi des conséquences très négatives. La prise en main des restitutions par la direction du Blocus qui confie aux Domaines le séquestre des biens et dossiers de l'ex-CGQJ, retire, à Lyon, tout fondement légal au service du professeur Terroine qui ferme le 31 décembre. Ailleurs, où les délégations régionales reposaient sur d'autres bases juridiques, elles survivent avec une activité réduite. Un peu amers, les responsables des restitutions se démobilisent, tandis que le mécontentement augmente parmi les spoliés.

### *La mise en place d'une double administration*

C'est au moment où Terroine exprime son désaccord avec l'ordonnance du 14 novembre et décide de retourner à ses travaux scientifiques que la tendance s'inverse et que les ministères commencent à s'occuper des restitutions. Deux services administratifs sont alors créés. Le premier a la charge de contrôler les administrateurs provisoires, le second celle de veiller aux restitutions.

Le premier service créé par le décret du 2 février 1945, est placé auprès du ministère de la Justice<sup>239</sup> : c'est le Service temporaire de contrôle des administrateurs provisoires et liquidateurs de biens israélites. Qu'il reprenne paradoxalement l'intitulé d'une administration de Vichy, le SCAP, n'est qu'à moitié surprenant car sa mission est identique : vérifier la gestion, les comptes et les rémunérations des administrateurs provisoires et examiner les plaintes formulées contre eux par les spoliés ou par le Service des restitutions. Il est dirigé par un contrôleur général de l'Enregistrement, Goumeau, qui a pour adjoint un autre haut fonctionnaire de l'Enregistrement, Maurice Bonvallet. Les deux hommes étaient, au ministère des Finances, les experts du sujet depuis plusieurs mois. Leur rattachement à la Justice assure la liaison entre les deux administrations. Le Service de contrôle est supprimé au 1<sup>er</sup> août 1947<sup>240</sup>, mais Bonvallet poursuivra son activité comme conseiller financier auprès de la Chancellerie.

---

239. Un décret du 10 mars organise ce service.

240. Décret du 7 juillet 1948.

Le second service est celui des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation. Créé auprès du ministère des Finances, sa direction a été aussitôt confiée au professeur Terroine<sup>241</sup>, ce qui, à soi seul, constitue une décision claire. On peut parler en effet de « *modèle lyonnais* »<sup>242</sup>, car il s'agit de transposer à l'échelle nationale ce que Terroine a réalisé dans la région Rhône-Alpes où son action a connu un certain retentissement. Son premier rapport d'activité avait été communiqué au général de Gaulle par Y. Farge<sup>243</sup> et il était connu du directeur du Blocus qui, tout en soulignant que la situation à Paris ne permettait pas des mesures aussi énergiques qu'à Lyon, avait proposé sa nomination.

Terroine s'attaque aussitôt à la tâche, et commence par se débattre pour obtenir les locaux et le personnel dont il a besoin. Malgré son énergie, son service n'entre en activité que progressivement et les mois de février et mars sont encore de longs mois d'attente pour les spoliés. D'autant que les mesures relatives aux biens vendus se font toujours attendre et que leur préparation ne s'engage pas sous des auspices très favorables. L'ordonnance et le décret du 2 février 1945 ont bien durci la position en imposant aux acquéreurs de se déclarer, aux administrateurs provisoires de rendre leurs comptes sous un mois, et en les obligeant ainsi que les notaires à consigner à la Caisse des dépôts et consignation les sommes qu'ils détiennent dans leurs comptes<sup>244</sup>, mais les premières versions du texte législatif en préparation, si attendu et depuis si longtemps, pour régler le cas des biens vendus, ne donnent pas satisfaction. Le débat que lui consacre l'Assemblée consultative provisoire, le 15 mars, présente de ce fait une réelle importance. Les commissaires du gouvernement qui y participent sont deux personnes qui auront la charge de mettre en oeuvre ce texte : le directeur du Blocus et Terroine lui-même. Le rôle de René Cassin, président du comité juridique et vice-président du Conseil d'État est déterminant pour infléchir les textes en faveur des spoliés.

---

241. Le professeur Émile Terroine qui dirige ce service du 9 février 1945 au 1<sup>er</sup> mai 1946 est détaché par l'Éducation nationale à la direction du Service des restitutions (copie de son arrêté de nomination en date du 30 janvier 1945 est adressée par le ministre des Finances à celui de l'Éducation nationale, SAEF, B 11 213). Son détachement prenant fin le 1<sup>er</sup> mai 1946, il a écrit le 29 mars au cabinet du ministre pour proposer la nomination à sa place de son adjoint, M<sup>r</sup> Braun, qui lui succède effectivement (SAEF, B 13 097).

242. Nous reprenons ce terme à Vincent Guigueno dans son rapport rendu à la Mission spoliation/restitution du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, « L'État et l'information offerte aux Juifs spoliés (1945-1950), Paris, 1999, 35 p. (dactyl.+annexes).

243. Terroine l'avait pour cette raison adressé à Yves Farge en deux exemplaires, voir la lettre d'envoi du 14 novembre 1944, AN, AJ 38 / 3631, dossier 7.

244. Le décret du 2 février 1945 promulgue pour la rémunération des administrateurs provisoires de nouvelles règles, plus restrictives que celles de Vichy. C'est le même décret qui organise le Service de contrôle des administrateurs provisoires auprès du ministère de la Justice.

Les débats confirment la différence considérable qui sépare Paris et la province. Étienne Nouveau, un avocat résistant dont l'intervention est décisive, n'hésite pas à le souligner : dans la plupart des villes de province, la réintégration s'est faite par le consentement populaire. Il cite en exemple la petite ville de Charente dont il est originaire et il mentionne, avec les plus grands éloges, l'action conduite à Lyon, pour dénoncer l'atmosphère qui règne dans la capitale. « *C'est surtout à Paris que cette ordonnance aura son plein effet. On ne saurait mieux souligner que la restitution n'a pas beaucoup avancé là où n'existait aucun service pour la susciter.*

### *L'ordonnance du 21 avril 1945*

L'enjeu majeur de la discussion n'est pas le principe même de la restitution, qui a déjà été affirmé par les textes précédents ; c'est la définition d'une procédure simple, efficace et rapide. Un précédent, défavorable aux spoliés, sert de repoussoir : l'arrêté Peyrouton, du 3 avril 1943, par lequel le pouvoir provisoire du général Giraud, en Algérie, avait organisé la restitution des biens placés sous administration provisoire. Cet arrêté exigeait que le spolié manifestât d'abord sa volonté de reprendre son bien par un exploit d'huissier ; l'acquéreur du bien spolié se voyait garantir le remboursement de son achat ; enfin, les litiges étaient portés devant les juridictions de droit commun. Il en était résulté des procédures interminables, peu favorables aux victimes dont les droits étaient mal affirmés.

L'ordonnance du 21 avril 1945 adopte une solution novatrice d'une grande simplicité<sup>245</sup> : une ordonnance du président du tribunal civil saisi par simple requête exonérée de frais, et statuant « *en la forme du référé* ». Le référé était une procédure d'urgence relativement récente, mais qui ne pouvait aboutir qu'à des mesures conservatoires : le juge des référés n'était pas compétent sur le fond. C'est d'ailleurs pourquoi un certain nombre de procédures engagées par des spoliés sur le fondement de l'ordonnance du 9 août 1944 n'avaient pas abouti. La grande innovation de l'ordonnance du 21 avril est de donner compétence au président du tribunal sur le fond pour constater la nullité ou prononcer l'annulation des actes de spoliation (article 17). Sa décision était immédiatement exécutoire, l'appel possible selon une procédure d'urgence dans un délai de quinze jours n'était pas suspensif.

L'ordonnance distinguait deux grandes séries de cas, mais à la différence des textes préparatoires, elle les soumettait à la même juridiction selon les mêmes formes. Sur ce point, le débat du 15 mars avait été décisif. D'une part (titre I) les spoliations et ventes forcées, c'est-à-dire toutes les mesures exorbitantes du droit commun, tel qu'il existait au

---

245. Nous nous appuyons ici largement sur la thèse de Gérard Lyon-Caen, *Les spoliations*, voir bibliographie.

16 juin 1940, prises en vertu soit des décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, soit à l'instigation de l'ennemi, quand bien même le spolié leur aurait prêté son « *concours matériel* » (article 1). D'autre part (titre II), les actes « *accomplis avec le consentement de l'intéressé et relatifs à des biens, droits ou intérêts n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun* ». Ces actes sont « *présumés avoir été passés sous l'empire de la violence* » (article 11) et le juge prononce leur annulation. L'ordonnance répond notamment, par ce titre II, aux situations confuses nées de ventes consenties avant toute nomination provisoire par des Juifs qui tentaient ainsi de sauver une partie de leur patrimoine avant la spoliation prévisible. La restitution porte sur le bien spolié, mais aussi sur tous ses produits pendant la période où le propriétaire en a été dépossédé ; seuls les acquéreurs qui, dans le cadre du titre II, prouvent avoir acquis le bien au juste prix, en conservent le fruit jusqu'à la demande d'annulation. La politique qui s'affirme ici vise incontestablement à rétablir dans la totalité de leurs droits la totalité des spoliés, et pas seulement ceux pour lesquels la spoliation est indiscutable.

La distinction établie était lourde de conséquences. En effet, en cas de vente forcée la nullité est de plein droit et le juge se borne à la constater; il ne peut rien faire d'autre. La spoliation étant nulle dès le départ, l'ordonnance respecte d'une certaine manière le principe de non-rétroactivité des lois : elle n'annule pas un acte qui aurait eu, à un moment quelconque, une légitimité quelconque; elle constate que cet acte n'aurait jamais dû exister. La spoliation est un vol, et l'acquéreur se trouve de ce fait dans une position analogue au receleur : c'est un possesseur de mauvaise foi (article 4) et s'il doit être remboursé du prix de son acquisition, 10 % de cette somme doivent être prélevés au profit du Trésor (article 6). En cas de vente effectuée avec le consentement du spolié, le juge prononce l'annulation mais la discussion est possible. L'acquéreur peut être considéré comme de bonne foi s'il prouve qu'il a acheté au juste prix ; c'est alors au spolié qu'incombe la preuve de la violence subie (article 11). De là, un contentieux, certains tribunaux faisant application de l'article 11 dans les cas pourtant visés par l'article 1. Le débat fut tranché par un arrêt de la cour de cassation du 4 juin 1947 (*époux Silberstein c. Garnier*). Une cour d'appel avait considéré que, dans la vente d'un commerce le 29 mai 1941, il résultait de diverses circonstances et des rapports personnels existant à l'époque entre les contractants que les vendeurs avaient consenti à la vente; en conséquence elle avait fait application de l'article 11 de l'ordonnance. La cour de cassation s'est bornée à constater qu'un administrateur provisoire avait été nommé en décembre 1940; de ce fait, et sans autre discussion, elle a statué que le consentement des propriétaires « *constituait dans ces circonstances un concours matériel* », au sens de l'article 1 et elle a cassé l'arrêt de la cour d'appel.

L'ordonnance du 21 avril ouvre une nouvelle phase dans l'histoire des restitutions, d'autant qu'elle coïncide avec la fin de la guerre, l'ouverture des camps et le retour des rares rescapés.

### *Les restitutions judiciaires*

L'ordonnance du 21 avril était à peine promulguée que, à Paris notamment, les spoliés s'empressent d'utiliser les recours qu'elle leur ouvrait. L'afflux est tel que plusieurs chambres du tribunal civil de la Seine s'occupent de ces procédures. Leurs archives permettent d'en suivre l'activité.

Elle est immédiate. À la fin du mois de mai, soit un mois après la promulgation de l'ordonnance, le juge parisien avait déjà rendu 154 ordonnances en la forme du référé. En juin et juillet, il en rend 742 et 765, et encore 432 en août, puis 671 en septembre. À la fin de l'année, ce sont 3 622 affaires qui ont été traitées.

L'activité judiciaire se poursuit au cours des années suivantes et elle ne faiblira véritablement que très tard, à partir du second trimestre de 1948 et surtout en 1949. Qu'on en juge par les chiffres. À la fin de 1946, 6 140 jugements ont été rendus, 8 246 à la fin de 1947, 9 409 à la fin de 1948. En 1949, un peu plus de 400 jugements interviennent, portant le total en fin d'année à 9 843, et un peu moins en 1950, avec 10 207 jugements au total. Par la suite n'interviendront plus que quelques dizaines de jugements par an. Certes, cette statistique sommaire inclut les jugements d'appel, qu'il conviendrait de déduire. En revanche, elle n'inclut pas les référés devant le tribunal de commerce qui ont été également nombreux : 2 000 environ. L'ampleur et le rythme de la restitution judiciaire ne font donc aucun doute.

Alors que les tribunaux civils et de commerce saisis dès septembre 1944 en application de l'ordonnance du 9 août 1944, n'étant pas habilités à juger sur le fond selon la procédure normale du référé, ne prenaient au mieux que des mesures conservatoires, les procédures menées dans le cadre de l'ordonnance du 21 avril 1945 semblent efficaces. Ces jugements obéissent tous au même cadre, que le magistrat se contente parfois d'indiquer sous une forme abrégée à son greffier afin que celui-ci rédige l'ordonnance : 1) nullité, 2) réintégration, 3) expertise etc. Cette lecture très répétitive donne le sentiment de jugements rendus en série.

Ils manifestent une grande détermination à rétablir les spoliés dans leurs droits dans les plus brefs délais. Le juge n'attend pas l'éventuel retour des déportés pour faire droit aux requêtes de leurs enfants, et d'ailleurs l'ordonnance du 21 avril ne le lui permet pas. Il ne se laisse pas attendrir par la situation personnelle des bénéficiaires de la spoliation : toute acquisition effectuée après la nomination d'un administrateur provisoire est nulle de plein droit, sans qu'il y ait lieu de considérer quoi que ce soit d'autre. En général, l'acheteur ne se présente même pas à

l'audience et ne se fait pas représenter, sachant que c'est inutile. Parfois, il tente pourtant de se défendre.

Dans un certain nombre de cas, le juge se borne à ordonner l'expulsion des occupants (de l'immeuble ou du fonds), sans constater la nullité d'une vente ou d'une résiliation de bail, pour la raison qu'il ne semble pas qu'il y ait eu un acte juridique d'aryanisation, mais une simple aryanisation de fait, opérée par des voisins. Il arrive parfois que le spolié soit débouté, mais de telles décisions semblent fondées et concernent généralement des procédures de droit commun engagées avant l'aryanisation et indépendamment d'elle.

Sans doute, la justice n'a-t-elle pas été toujours aussi stricte et certains juges ont-ils été plus indulgents pour les acquéreurs. Gérard Lyon-Caen cite plusieurs cas, rapportés notamment pas *La Gazette du Palais*, où des tribunaux ont invoqué un « rôle juridique essentiel » joué par le spolié, ou l'existence de pourparlers entre lui et l'acquéreur avant la nomination de l'administrateur provisoire, ou encore un « désir de vente » depuis longtemps exprimé par le propriétaire, pour appliquer l'article 11 et non l'article 1 de l'ordonnance du 21 avril 1945<sup>246</sup>. Un seul cas de ce type a été retrouvé dans l'enquête sur l'aryanisation.

Certains tribunaux, cependant, semblent avoir agi avec légèreté, sinon dans leurs jugements, du moins dans leur nomination d'administrateurs-séquestres. Aux termes de l'ordonnance du 14 novembre 1944, il leur incombait en effet de les nommer, à la requête d'un membre de la famille ou du ministère public, quand le spolié était absent. La plupart des tribunaux, dans de tels cas, désignaient un membre de la famille ou une famille désignée par une organisation juive. Plusieurs, cependant, ont nommé précisément l'acquéreur du bien, s'attirant les protestations du Service des restitutions<sup>247</sup>. Le tribunal de Nice s'est distingué par une pratique pour le moins curieuse : il nommait administrateur-séquestre, à tour de rôle, ses deux greffiers. Lors de son inspection, en 1946, l'un des adjoints de Terroine découvre cette pratique sur laquelle la Fédération des sociétés juives de France attire son attention, demandant à être chargée du séquestre des biens spoliés qui n'ont pas été revendiqués<sup>248</sup>.

L'ordonnance laissait les intéressés libres de s'adresser au tribunal civil ou au tribunal de commerce, et nous ignorons comment ils se sont répartis entre les deux juridictions. Mais on sous-estimerait à coup sûr les restitutions judiciaires si l'on oubliait la voie des tribunaux de commerce dont l'activité nous est moins bien connue en raison du caractère privé de leurs greffes et d'un contrôle moins direct par les structures gouvernementales.

---

246. Gérard Lyon-Caen, *op. cit.*, p. 45-47.

247. Lettre de la délégation régionale de Marseille au président du tribunal civil, 26 octobre 1944, AN, AJ 38 / 3817.

248. Rapport du 6 mai 1946, SAEF, B 10 934.

Dans l'ensemble, la voie judiciaire a été fiable. En revanche, elle n'a pas toujours été très rapide. Le jugement ne réglait pas tout, en effet : une expertise devait fixer les mouvements de stocks, les investissements réalisés par l'acquéreur, ses bénéfices etc. pour déterminer ce qu'il devait au spolié ; des contestations s'élevaient, des appels intervenaient. En attendant, l'acquéreur bénéficiait encore du bien tandis que le spolié, privé de son gagne-pain, survivait parfois grâce à la charité publique, plus souvent grâce à la solidarité des diverses organisations juives. Situation difficile à tolérer pour les persécutés, et qui nourrit bien des rancœurs compréhensibles, même s'il était dans la définition du retour au droit de respecter les formes de la plus stricte légalité.

### *L'oeuvre du Service de contrôle et du Service des restitutions*

Pendant que les tribunaux statuent, les services créés au début de 1945 entrent en action. Le Service de contrôle des administrateurs s'est concentré sur sa mission propre : examiner si les plaintes déposées contre les administrateurs provisoires étaient fondées. À Paris, l'expertise a été faite par Bonvallet et ses services, mais en province, il a fallu trouver des experts. Ils ont été choisis généralement parmi des experts-comptables locaux, recommandés par le parquet ou par l'administration des Finances. Goumeau et Bonvallet ont effectué de nombreuses tournées en province, pour rencontrer ces experts et suivre leurs dossiers. Ils se sont employés à leur faire remettre correctement et rapidement leurs rapports, non sans peine, car leurs honoraires étaient fixés par le tribunal en fonction de la valeur des biens, souvent faibles, et non du travail effectif, ce qui explique des négligences et des retards. À la mi-1948, sur 4 069 plaintes déposées essentiellement par les victimes des spoliations, 3 657 avaient été traitées et expertisées pour jugement <sup>249</sup>. Au cours de l'année suivante, jusqu'à la date de prescription fixée au 1<sup>er</sup> août 1949, quelques plaintes de spoliés (treize) ont encore été enregistrées, mais surtout le Service des restitutions a porté plainte de façon générale et systématique contre tous les administrateurs provisoires qui n'avaient pas rendu leurs comptes ainsi que l'ordonnance du 14 novembre 1944 leur en faisait obligation : 1 939 nouvelles plaintes ont été ainsi enregistrées au 1<sup>er</sup> juin 1949. Au total, plus de 6 000 plaintes ont été déposées ; presque toutes ont été instruites avant le 1<sup>er</sup> août 1949 <sup>250</sup>.

L'action du Service des restitutions est plus large. C'est aussi un service plus étoffé. Le professeur Terroine obtient du personnel, parfois d'anciens agents du CGQJ sauvés de l'épuration par leur connaissance

---

249. Note du directeur du SCAP au directeur des Affaires civiles et du Sceau, n° 1327 (Seine) et n° 1 332 (province) du 16 juillet 1948 (AN, AJ 38 / 6248).

250. Rapport du Conseiller financier près la Chancellerie (Bonvallet), n° 2308, le 1<sup>er</sup> juin 1949, AN, AJ 38 / 6264.



des dossiers. Avant les compressions de personnel mises en oeuvre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 et qui porteront l'effectif à 83 agents, il comprenait 192 personnes, ce qui était peu pour « *refaire en sens inverse ce que 1 044 agents (de l'ex-CGQJ) ont fait en plus de trois ans d'un travail continu et persévérant* »<sup>251</sup>, même si l'organisation est beaucoup plus efficace. D'autant que les attributions du service sont étendues et justifient l'organisation adoptée par Terroine pour répondre à ses deux missions principales. Une première section est chargée de la dévolution des meubles<sup>252</sup>. La seconde section hérite des dossiers de l'ex-CGQJ qu'elle regroupe tous à Paris, dans les locaux où elle finit par s'installer, 71 boulevard Pereire, en avril 1946. Elle s'attache à le faire savoir aux spoliés pour qu'ils puissent retrouver leurs dossiers. On voit ainsi le service écrire aux préfets pour lui demander de lui envoyer les dossiers qu'ils détiennent et faire insérer par leur intermédiaire dans la presse locale des avis à l'intention des spoliés.

En province, cette action est relayée par les délégations régionales, notamment en zone sud où leur création est administrativement facilitée par l'organisation de l'ex-CGQJ en directions régionales<sup>253</sup>. Ces délégations ont pour objectif assigné non seulement d'informer l'échelon central, mais de stimuler, voire de susciter les restitutions amiables. Terroine l'indique avec fermeté au délégué régional de Toulouse qui lui avait adressé sa démission et celle de son adjoint, estimant qu'après l'ordonnance du 21 avril 1945, sa tâche n'avait plus de sens : les missions qu'il lui assigne sont, dans l'ordre, de susciter des accords amiables, de conseiller les spoliés, de suivre l'action des tribunaux et de procéder à la dévolution du mobilier retrouvé<sup>254</sup>. C'est en fonction de ces critères que l'activité des délégués régionaux est appréciée.

Le Service des restitutions multiplie les investigations. Il demande d'abord à ses correspondants en province de lui signaler toutes les décisions de justice. Plus tard, une circulaire du 20 septembre 1945 fera établir par les parquets un état, par cour d'appel, des référés et décisions prises en application des ordonnances du 14 novembre 1944 et du 21 avril 1945. Les parquets semblent avoir répondu et ils fournissent ces états mensuels jusqu'en 1948<sup>255</sup>. Surtout, Terroine va chercher l'information à la source, en adressant des circulaires aux spoliés pour leur

---

251. Lettre du chef du Service de restitution (alors Braun) au directeur du Blocus, 6 septembre 1946, AN, AJ 38 / 5862.

252. Voir chapitre suivant.

253. Des délégations régionales du Service des restitutions existent à la fin de 1945 à Limoges, Toulouse, Marseille, Nice et Lyon. Terroine a l'intention d'en créer une à Nancy, Bordeaux, Dijon et Rouen. Seule la première de ces délégations a été créée. Elles fermeront progressivement en 1947, la dernière étant celle de Nice, fermée au 1<sup>er</sup> janvier 1948 (AN, AJ 38 / 6250, correspondances entre le SCAP et le Service des restitutions).

254. AN, AJ 38 / 5874, lettre du délégué régional du 28 mai 1945, réponse du P<sup>r</sup> Terroine du 2 juin.

255. AN, AJ 38 / 6267.

demander s'ils ont recouvré leurs biens à l'amiable ou s'ils ont entrepris une procédure. Il envoie d'autres circulaires aux administrateurs provisoires, pour vérifier qu'ils ont bien rendu leurs comptes aux spoliés, conformément à l'ordonnance du 14 novembre 1944. La même circulaire est adressée parfois à plusieurs reprises aux mêmes personnes. Une circulaire de rappel est adressée à ceux qui n'ont pas demandé à leur administrateur son compte rendu de gestion : « *Dois-je interpréter comme un quitus à l'égard de votre administrateur le fait de ne pas lui avoir réclamé son compte de gestion ?* » D'autres circulaires sont adressées aux administrateurs qui n'ont pas rendu leurs comptes de gestion, aux banques et agents de change pour qu'ils signalent les actionnaires spoliés, aux acquéreurs qui se sont fait connaître en application de l'ordonnance du 2 février 1945, d'autres encore aux propriétaires dont ceux-ci ont acheté les biens <sup>256</sup>.

Cette intense activité postale n'est pas sans résultats : le service aurait obtenu 40 % de réponses de toutes sortes <sup>257</sup>. On retrouve effectivement dans de nombreux dossiers parfois les circulaires Terroine remplies, parfois des enveloppes retournées à l'expéditeur avec la mention « *n'habite pas à l'adresse indiquée* », dont on ne peut préjuger du sens étant donnée l'ampleur des changements de domicile dans ces années de persécution. L'objectif de Terroine, en multipliant ainsi les sources d'information, est de déterminer si les spoliations ont été réparées ou non. Il veut classer les dossiers de l'ex-CGQJ en deux séries : dossiers « revendiqués » et « non revendiqués ». Une note de service interne explicite ces instructions : il s'agit de faire matériellement ce classement, et de classer à part les dossiers pour lesquels un quitus a été donné <sup>258</sup>. C'est pourquoi tous les dossiers conservés dans la série AJ 38 des Archives nationales sont répartis en deux groupes, R et NR, revendiqués et non revendiqués. Dans les dossiers classés R, on trouve généralement une réponse à une des circulaires Terroine, mais pas toujours. Certaines réponses figurent dans le dossier de l'administrateur provisoire, d'autres encore n'ont été réintégrées dans aucun dossier <sup>259</sup>.

Si le service n'avait pas compétence pour saisir lui-même les tribunaux, en cas de refus de restitution ou de reddition de compte, il lui incombait de signaler aux procureurs des cours d'appel les biens de leur ressort restés en déshérence afin qu'ils fassent nommer un administrateur-séquestre. Cette activité prit une importance particulière en 1947. Le temps des restitutions amiables et des décisions judiciaires se terminait,

---

256. On trouvera la plupart de ces circulaires dans AN, AJ 38 / 6248.

257. Ce chiffre est avancé par le chef du Service de restitution dans sa lettre du 6 septembre 1946, déjà citée, mais il ne précise pas s'il compte dans ce pourcentage les retours à l'expéditeur, ce qui semble peu vraisemblable, AN, AJ 38 / 5862.

258. Note non datée, AN, AJ 38 / 1134.

259. Une liasse de plusieurs centaines de réponses aux circulaires est conservée par exemple dans le carton AJ 38 / 5968, mais il y en a très probablement ailleurs.

et il fallait régler la question des actes de spoliation qui n'avaient pas encore été annulés, notamment « *pour faire rentrer dans les successions vacantes les biens spoliés ayant appartenu à des déportés* »<sup>260</sup>. L'ordonnance du 21 avril (article 23) imposait, en effet, au ministère des Finances de transmettre à celui de la Justice les biens qui, six mois plus tard, n'auraient pas été restitués. Ce délai était beaucoup trop court, mais en 1947, par une note du 3 juin, le Service des restitutions demande à ses délégations de dresser les listes des biens non vendus qui continuent à être gérés par un administrateur provisoire et des biens vendus pour lesquels le propriétaire légitime ou ses ayants droit n'ont pas fait valoir la nullité des actes de spoliation. Ces listes doivent être transmises aux parquets avant le 31 décembre afin qu'ils nomment des séquestres à l'administration de ces biens non restitués.

De fait, d'innombrables listes d'entreprises ou d'immeubles, manuscrites ou dactylographiées, surchargées de ratures, complétées par des listes plus tardives, ont été adressées aux procureurs des cours d'appel<sup>261</sup>. Mais les résultats ne sont pas pleinement concluants, ces listes n'étant pas fiables. Les parquets de province qui n'étaient pas surchargés de dossiers ont fait faire des enquêtes individuelles sur chacun des biens figurant sur leurs listes. Elles aboutissent à la conclusion que les biens ont été restitués, et qu'il n'y a donc pas lieu de nommer un séquestre. Mais cette conclusion ne vaut pas pour Paris et la Seine, où la spoliation avait été considérable et où précisément le parquet a reculé devant le nombre d'enquêtes à diligenter.

Le dernier volet de l'action du Service des restitutions est de susciter les restitutions amiables. L'impact de son action dans ce domaine est difficile à cerner car bien des affaires ont dû se régler sans son concours. Mais il accordait à ces restitutions une grande importance et il s'est employé à les repérer.

Le plus souvent, en effet, la seule trace dont nous disposons d'une restitution amiable est la réponse à l'une ou l'autre des circulaires Terroine. Dans certains cas, elle émane de la victime elle-même, ou d'un de ses proches, sa femme ou ses enfants. Dans d'autres cas, on la trouve dans le dossier de l'administrateur provisoire, sommé de rendre ses comptes. Parfois, il s'agit de réponses sommaires, qui tiennent en une phrase, comme dans cette réponse : « *Nous avons pu reprendre sans difficulté la direction de notre affaire, l'administrateur provisoire ayant fait son possible pour en éviter la vente.* »<sup>262</sup> Parfois même, c'est un simple

---

260. Note du directeur du Service des restitutions (Braun) au directeur du Blocus, 6 septembre 1946, SAEF, B 13 097.

261. Nombreuses listes dans AN, AJ 38 / 5865 et 5962. Nous avons cherché à exploiter ces listes. C'est malheureusement impossible en raison d'une part de lacunes, d'autre part d'incohérences. Figurent en effet sur ces listes de biens en principe « non revendiqués » des biens dont nous avons la preuve qu'ils ont été restitués.

262. Réponse du 14 février 1946, AN, AJ 38 / 4977, dossier 35.

« oui » au verso de la circulaire Terroine, en face de la question : « *Avez-vous conclu un accord amiable avec votre acquéreur ?* », comme dans cette réponse du 3 décembre 1945 que double, le 6 avril suivant, une réponse, un brin irritée, à une circulaire de relance inutile : « *Je vous ai déjà envoyé un questionnaire et je vous informais que je m'étais arrangé à l'amiable avec mon acquéreur. Mon affaire m'a été rétrocédée au mois de juillet 1945.* »<sup>263</sup> D'autres fois, ce sont de véritables lettres. Une grande diversité de situations apparaissent ainsi : ici, c'est un acquéreur de bonne foi qui ne fait pas de difficulté pour restituer le bien; ailleurs apparaît la connivence, parfois soupçonnée par le CGQJ, entre le spolié et son administrateur ou son acquéreur.

Même en dehors des cas de connivence, il est fréquent que la restitution s'opère par entente directe entre le spolié et le détenteur du bien. Au détour d'un dossier, nous apprenons que l'acquéreur a rendu spontanément le bien; de toute façon, il savait qu'on l'obligerait à le faire, et peut-être dans des conditions plus pénalisantes pour lui. D'autres restitutions passent par l'intermédiaire d'un administrateur-séquestre. Beaucoup dépend ici des intérêts en jeu. Les acquéreurs sont plus âpres quand leur position est précaire et que le bien spolié est devenu leur gagne-pain. Les choses se passent mieux entre gens du même monde qui ont une réputation à préserver dans leur milieu professionnel.

Ces restitutions amiables auraient dû être sanctionnées par des procès-verbaux en bonne et due forme. Or il est exceptionnel de retrouver de tels procès-verbaux; pour qu'ils figurent au dossier, il faut que l'administration ait eu une raison de le demander, par exemple que le spolié demande après avoir recouvré son bien que le montant de la vente, consigné à la CDC, soit remboursé à l'acquéreur subrogé. En général, les restitutions amiables ont laissé peu de traces et il est difficile d'en évaluer l'importance. D'ores et déjà, il apparaît cependant que, parmi les biens dont nous avons la preuve qu'ils ont été restitués, par exemple parce que les spoliés les déclarent au titre de l'impôt de solidarité nationale, ou parce qu'ils figurent dans leur déclaration de succession, une bonne partie ont fait l'objet de ce type de restitution sans avoir laissé la moindre trace dans les dossiers du service. C'est souvent le cas quand les biens placés sous administration provisoire n'avaient pas été vendus ou liquidés. La voie la plus simple et la plus rapide du retour au droit échappe ainsi, pour partie, à notre investigation.

L'ordonnance du 21 avril renvoyait à une autre ordonnance le remboursement des prélèvements exercés sur les produits des spoliations pour le compte de la Treuhand ou du CGQJ, ainsi que les frais d'expertise ou des honoraires d'administrateurs provisoires. Elle ignorait aussi le remboursement des divers prélèvements sur les comptes bancaires - amende du milliard, prélèvements du CGQJ, « 2 % » des Domaines,

---

263. AN, AJ 38 / 4602, dossier 123.

5 % de l'UGIF. Il fallut attendre la loi de décembre 1945, et surtout celle du 16 juin 1948 pour que ces questions soient réglées, le remboursement étant mis à la charge de l'État.

## La fin de la restitution

Les prélèvements furent remboursés en deux temps : en application d'une loi de décembre 1945, pour les « 2 % » ; en application d'une loi de 1948 pour la masse restante. Ces lois sont tardives par souci, dans le contexte monétaire et financier particulier de la Libération, de ménager les finances de l'État.

En décembre 1945, l'État choisit de prendre en charge les prélèvements de « 2 % » effectués par les Domaines. S'il exprime ici un souci d'équité, il veut aussi couper court aux mises en cause d'une administration qui a prêté son concours à la spoliation, et en a, de plus, tiré profit. Les frais de régie furent remboursés à hauteur de 99 % de leur montant.

Reste le « milliard ». Dès 1944, l'État décide de prendre en charge son remboursement, parce qu'une partie des sommes a été utilisée par le COSI<sup>264</sup>. Les sommes provenant de la vente des biens des déchus de la nationalité devaient aussi être remboursées par l'État. Pourtant, il fallut qu'une action en justice, s'appuyant sur l'ordonnance du 21 avril 1945, fût déclenchée contre l'OFEPAR, pour que l'État passe à l'acte. La loi du 16 juin 1948 permet donc le remboursement aux spoliés des sommes prélevées sur leur compte bancaire dans le cadre du paiement de l'amende, ainsi que celui des prélèvements de 10 % et de 5 %. La liquidation de ces prélèvements a été confiée à l'OBIP : 5 101 demandes de remboursement ont été introduites, de la promulgation de cette loi au 30 novembre 1951, date de forclusion.

Les remboursements effectués par l'OBIP atteignent des montants considérables, que cet organisme chiffre, dans une note de 1954, à 3 107,8MF<sup>265</sup>. Mais il est difficile d'identifier ce qui relève, dans ces remboursements, de l'aryanisation économique ou d'autres préjudices, concernant d'autres victimes. La loi de 1948 englobe toutes les victimes : organisations et syndicats dissous par Vichy, personnes déchues de la nationalité française, parmi lesquelles de très grosses fortunes avaient été confisquées. Selon les estimations, de 1 272 MF à 1 350 MF auraient été remboursés à des spoliés juifs. Ce qui est frappant, c'est, quel que soit le bien, le très faible pourcentage de spoliés - inférieur à 10 % - qui fait la demande de remboursement. Les raisons de ce comportement sont

---

264. Voir p. 64 *sqq.*

265. Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Mission de coordination sur les spoliations et les restitutions, *Les restitutions au titre de la loi du 16 juin 1948*, par Anne-Thérèse Nguyen, Fabrice Casabaig, Olivier Gay, Paris, mimeogr., avril 1999, 24 p. Il s'agit d'une introduction au CD-Rom consacré aux dossiers de la loi de 1948.

multiples : recul devant de nouvelles formalités administratives, sentiment qu'après les années d'inflation qui suivent la guerre, retrouver un capital augmenté des intérêts n'en valait plus la peine, volonté de tourner la page.

Le rapport sur la spoliation financière présente une analyse compte à compte des remboursements. Ils concernent 63 % des comptes espèces et 62 % des comptes titres des victimes juives. En valeur, cette restitution s'élève à 74 % pour les espèces, 93 % pour les titres. Ces taux sont inférieurs à ceux concernant les mêmes biens spoliés quand ils n'ont pas été prélevés pour l'amende. Pour ces derniers, les pourcentages en nombre sont respectivement de 77 % et de 82 % et en valeur de 84 % et de 95 %. Il est difficile de donner une explication à ces différences. Il est possible que certains, dont les comptes avaient été prélevés pour l'amende, se soient lassés et aient abandonné les formalités nécessaires au remboursement.

Car la décision - difficile à comprendre aujourd'hui - fut généralement de ne pas faire de publicité, de ne pas écrire individuellement aux spoliés pour les informer de leurs droits. Il n'y eut pas de Terroine en matière de prélèvements. Un seul exemple, celui des PTT qui s'étaient interrogés à la suite de l'adoption de la loi de 1948 sur l'éventualité de prévenir les titulaires des comptes et livrets prélevés pour l'amende des possibilités de remboursement, en leur envoyant un avis personnel. Le secrétaire d'État aux PTT, Eugène Thomas, élu du Front populaire, refondateur avec Daniel Mayer du parti socialiste dans la clandestinité, arrêté par la Gestapo, déporté à Buchenwald, s'oppose à l'envoi d'un courrier. Il ne souhaite ni raviver chez les spoliés de douloureux souvenirs, ni envoyer un courrier fondé sur un critère discriminatoire.

Dernière question : l'émigration ou la déportation est-elle responsable de la non restitution ? Dans ce domaine se lit l'extrême hétérogénéité sociale de la population définie comme juive. Plus de 90 % des déposants juifs étaient français. Or la déportation a massivement frappé les étrangers : les trois quarts des déportés étaient de nationalité étrangère. La fréquence de la déportation semble inversement proportionnelle à l'importance de la fortune. Ainsi, le pourcentage de déportés parmi les déposants, tels que l'a établi avec une part d'approximation la Mission, se trouverait entre 3 et 11 %, c'est-à-dire bien en dessous d'un taux global de déportation évalué à 20 à 25 % de la population juive, selon que l'on prenne le chiffre de 300 000 ou 330 000 pour 1939.

La volonté qui a présidé à la restitution comme son amplitude ne font aucun doute. Pourtant, la restitution ne fut pas complète, en raison de la déportation et de la mort d'une partie de ceux qui possédaient ces biens, mais aussi parce que certains spoliés, pour des raisons qui n'appartiennent qu'à eux, jugèrent inutile de procéder aux démarches qu'elle impliquait. Des consignations ont dormi à la Caisse des dépôts et consignations, comme celles provenant des biens des internés de Drancy

ou celles provenant de l'aryanisation. Une partie des comptes bloqués pendant l'Occupation n'ont pas été réactivés, et sont tombés en déshérence. Des sommes ont, pour certaines d'entre elles, été « déchuées », notamment par la Caisse des dépôts, sans respecter les règles de la déchéance. Il est donc possible d'affirmer qu'il subsiste une spoliation rémanente, faible si on la compare aux restitutions, mais qui n'est pas négligeable. Nous avançons, avec grande prudence, des estimations dans la conclusion générale.

# Restitutions et indemnisations des biens pillés

À la libération du territoire national, l'essentiel des fruits du pillage a quitté la France pour une Allemagne qui capitule sans conditions le 8 mai 1945. Dès la fin de l'Occupation se pose la question de retrouver ces biens, sur le territoire national comme hors des frontières, et de les restituer.

La quasi-totalité du contenu des appartements vidés dans le cadre de la *Möbel Aktion* n'ayant pas été retrouvé, la question de la restitution devient celle de l'indemnisation. Pour les citoyens français et pour une partie des biens, cette question est englobée dans le cadre très large des dommages de guerre et d'occupation. La question du pillage de l'or, sans considération de propriété, est traitée à part. À partir de 1957, quelle que soit la nature des biens pillés et pourvu qu'ils aient été emportés en Allemagne, tous - Français comme étrangers - peuvent bénéficier de la loi fédérale de restitution, la loi *BRüG*.

## Retrouver les « biens culturels » et les restituer

### *La Commission de récupération artistique*

Le 19 septembre 1944, à l'initiative des Musées nationaux, se réunit pour la première fois la Commission de récupération artistique (CRA), créée officiellement par décret le 24 novembre 1944 et rattachée au ministère de l'Éducation nationale. Elle a pour tâche de récupérer, aux fins de restitution, les oeuvres d'art, les souvenirs historiques, les objets précieux, les documents d'archives, les livres et les manuscrits. Bref, un ensemble hétérogène dont la perte signifierait pour la France un appauvrissement du patrimoine et qui est désigné sous l'appellation de « biens culturels »<sup>266</sup>. Présidée par Albert Henraux, président de la société des amis du Louvre depuis 1932, elle compte en 1945 dix-sept employés, une trentaine en 1949. L'organisation du travail est confiée à Michel

---

266. *Notes et études documentaires, Spoliations et restitutions des biens culturels publics et privés (objets d'art ou précieux)*, La Documentation française, n° 1109, 14 avril 1949.



Florissoone, conservateur du Louvre, qu'une expérience au ministère des Affaires étrangères a familiarisé avec les échanges culturels internationaux. Rose Valland en assure le secrétariat. La commission siège au musée du Jeu de Paume, là où étaient entreposés les tableaux pillés par l'ERR, jusqu'à son transfert en août 1946 dans des locaux situés au 20 bis avenue Rapp et au 3 rue de Montessuy. Une sous-commission des livres est créée, à l'initiative de Marcel Bouteron, directeur des bibliothèques. Elle commence à fonctionner le 1<sup>er</sup> janvier 1945. La présidence en est rapidement confiée à Julien Cain, redevenu administrateur de la Bibliothèque nationale après son retour de Buchenwald <sup>267</sup>.

Pour qu'un dossier soit ouvert à la CRA, il faut que le propriétaire de l'objet réclamé ou son ayant droit ait auparavant fait une déclaration à l'Office des biens et intérêts privés (OBIP). Créé en 1919 pour veiller aux biens des ressortissants français à l'étranger, il est réactivé par l'ordonnance du 13 décembre 1944, avec la tâche de « *recenser et restituer l'ensemble des biens spoliés en France par les occupants et transportés hors du territoire national* ». Les demandes doivent être aussi précises que possible, fondées sur des pièces justificatives, des listes d'oeuvres, des attestations, des polices d'assurances, des photos... 2 289 dossiers contenant un nombre variable de réclamations parviennent par l'OBIP à la Commission. Celle-ci en rejette certaines : les preuves de propriété sont insuffisantes ou les objets ne ressortissent pas à sa compétence. Les dossiers jugés recevables sont systématiquement dépouillés. À partir de ce dépouillement est constitué un fichier de 85 000 fiches dactylographiées, classées ensuite par technique artistique : peintures, dessins, tapisseries, céramiques... Un classement par ordre alphabétique d'artistes est opéré dans chaque rubrique quand cela est possible, notamment pour les tableaux. Les oeuvres repérées comme étant passées dans le commerce pendant l'Occupation font l'objet d'un fichier spécial.

Ces fiches servent aussi à la préparation d'un vaste répertoire des biens spoliés en plusieurs volumes, compilé en 1947 et 1948 par le Bureau des restitutions du Commandement en chef en Allemagne et mis à jour à plusieurs reprises. Car la focalisation actuelle sur les « biens culturels » ou le pillage des appartements des Juifs ne doit pas faire oublier qu'ils constituent un aspect seulement du pillage général de la France <sup>268</sup>. Du matériel industriel ou de transport, des chevaux... ont été transférés en grande quantité en Allemagne par l'occupant. Trois tomes de ce répertoire illustré de photos de l'époque concernent les travaux de la

---

267. Ce service comporte au 1<sup>er</sup> janvier 1948 un bibliothécaire en chef, trois bibliothécaires, trois dactylos, quatre magasiniers et une vingtaine de trieurs et trieuses de livres. Il a été étudié par Nicolas Reymes, *Le pillage des bibliothèques en France par les nazis. Spoliations et restitutions allemandes 1940-1953*, mémoire de maîtrise, Université de Paris I, 1996. Pour un bilan : Jenny Delsaux, *La sous-commission des livres à la récupération artistique, 1944-1950*, Paris, 1976.

268. Le pillage de la France constitue un élément majeur de l'accusation française à Nuremberg.

Mission : le tome 2, qui regroupe tableaux, tapisseries, sculptures; le tome 3 consacré au mobilier; le tome 4 enfin, qui recense argenterie, céramiques ou objets précieux. Le répertoire est très largement diffusé par le Bureau central des restitutions, car il doit mettre en alerte les professionnels. La CRA, quant à elle, dispose d'une centaine d'exemplaires de chacun des volumes, qu'elle adresse aux musées et aux galeries, en France mais aussi à l'étranger, notamment en Allemagne occupée, en Autriche et aux États-Unis.

### *Retrouver les « biens culturels »*

Si une petite partie des objets pillés est retrouvée en France, dans le train de l'ERR arrêté par des éléments de la 2<sup>e</sup> DB en gare d'Aulnay, dans les immeubles ou les dépôts de l'ERR ou à l'ambassade d'Allemagne à Paris, l'essentiel est récupéré dans les territoires de l'ex-III<sup>e</sup> Reich.

L'histoire de la façon dont les oeuvres ont été retrouvées dans des dépôts en Allemagne ou en Autriche et dont elles ont été rassemblées dans les *collecting points*, où elles sont inventoriées en vue de préparer leur retour dans les pays où elles ont été pillées, est désormais bien connue grâce aux acteurs qui ont raconté leur odyssée et à un certain nombre d'études récentes<sup>269</sup>. Parmi les découvertes, la plus importante est probablement celle de Rorimer<sup>270</sup> à Neuschwanstein, en mai 1945. Car s'il retrouve alors 1 300 tableaux, il met aussi la main sur les archives de l'ERR, comprenant notamment les listes de saisie et des documents photographiques. Des milliers de fiches de descriptions d'oeuvres (*property cards*) sont confectionnées, qui donnent tous les éléments de provenance connus.

La Commission de récupération artistique travaille en contact étroit avec les *collecting points*, celui de Baden-Baden en zone française d'occupation, de Düsseldorf en zone britannique, de Wiesbaden et de Munich en zone américaine où sont rassemblées les oeuvres retrouvées dans les dépôts de l'ERR, mais aussi dans les collections de Göring, Hitler ou Ribbentrop, ainsi que d'autres ayant fait l'objet d'achats, notamment par les musées allemands. En mai 1945, la CRA envoie en Allemagne une première mission ; Pierre-Louis Duchartre la représente de façon permanente auprès des forces d'occupation, alors que Rose Valland est nommée chef de la section des Beaux-Arts de la division des affaires internationales du groupe français du conseil de contrôle.

La CRA bénéficie aussi des résultats des interrogatoires menés par les Américains en Allemagne ou en Autriche, des enquêtes réalisées par les services de renseignements français (DGER), de celles qui sont

---

269. Voir bibliographie.

270. James Rorimer, ancien conservateur des Cloisters de New York, mena d'abord des investigations en France, puis, à partir de mars 1945, en Allemagne.

conduites dans les cadres des procédures judiciaires relevant, pour les Français des cours de Justice, pour les Allemands de la justice militaire.

À partir d'août 1945, les premières recherches ont porté leurs fruits. Des convois en provenance de Munich (quarante du 14 août 1945 à décembre 1949), de Wiesbaden, de Düsseldorf (six du 4 mars 1948 au 15 octobre 1950) rapatrient les oeuvres retrouvées. De juin à août 1946, se tient à l'Orangerie des Tuileries une exposition des plus belles oeuvres rentrées en France<sup>271</sup>. Jusqu'au 31 décembre 1949, terme de l'activité de la Commission, des dizaines de trains reprennent le chemin de Paris.

L'OBIP avait recensé 96 812 demandes, qui ne portaient pas toutes sur des « biens culturels et provenaient en partie seulement de spoliés juifs<sup>272</sup>. 61 233 objets ont été retrouvés, la plupart (58 477) en Allemagne ou en Autriche, d'autres (1 895) en France ou dans d'autres pays européens (861). Environ 40 000 objets dont des propriétaires avaient signalé le pillage sont restés introuvables, détruits par les bombardements, aux mains de particuliers dont l'identité est ignorée, cachés dans des pays neutres, dérobés par des éléments des armées d'occupation en Allemagne.

Quoi que signataire de la déclaration des Nations unies du 5 janvier 1943<sup>273</sup>, une des quatre puissances occupantes de l'Allemagne, l'Union soviétique, ne s'estime pas concernée par la politique de restitution mise en place par les occidentaux. L'effondrement du communisme a permis de lever partiellement le voile sur les pratiques de ce pays. En 1945, Staline avait donné des consignes précises pour que l'Armée rouge rapporte au pays tout ce sur quoi elle pouvait mettre la main en compensation des destructions massives opérées par les Allemands sur son territoire. OEuvres, archives, biens divers sont expédiés par fourgons entiers vers l'URSS. La disparition d'un très grand nombre d'objets, de valeur inégale, mais comprenant aussi de grands chefs-d'oeuvre, est lourde de signification. Des oeuvres peuvent réapparaître à n'importe quel moment sur le marché ou dans des musées. La focalisation, pleinement justifiée, du travail de la Mission sur le cas des MNR ne doit pas masquer l'importance des oeuvres non retrouvées et l'état de veille et de vigilance permanentes qui doit être maintenu ou institué dans ce domaine.

Les restitutions ont été particulièrement importantes pour les grands marchands et les grands collectionneurs. La qualité des oeuvres qu'ils possédaient les rendaient facilement identifiables. Ils pouvaient aussi fournir les documents - listes de stocks, inventaires, assurances,

---

271. *Les chefs-d'oeuvre des collections privées françaises retrouvées en Allemagne par la Commission de récupération artistique et les Services alliés* (catalogue), Paris, Orangerie des Tuileries, juin-août 1946.

272. Les chiffres fournis ici proviennent des études de Marie Hamon, *La récupération des biens culturels spoliés, 1944-1998* et *Mise à jour du catalogue des biens spoliés*, Service des archives du ministère des Affaires étrangères, 1998.

273. Voir p. 26 *sqq.*

passages en exposition... - permettant d'appuyer leurs demandes, et le pillage de leurs collections avait fait l'objet de notes très précises de l'ERR.

Lorsque la CRA est dissoute, le 31 décembre 1949, 45 441 oeuvres ou objets ont pu être restitués. Il reste toutefois 15 792 objets disparates rapatriés ou recouverts en France qui n'ont pas alors retrouvé de propriétaires.

Deux organismes prennent en quelque sorte le relais : l'OBIP, qui reprend les attributions de la CRA est désormais chargé des restitutions des oeuvres retrouvées, et la Commission de choix.

### *Le devenir des objets non restitués : la Commission de choix*

L'ordonnance du 11 avril 1945 est formelle : les objets non revendiqués un an après la date légale de cessation des hostilités sont vendus par les Domaines. À deux reprises, le délai est prorogé.

Dès mars 1948, les musées font valoir que certaines oeuvres non restituées présentent une qualité artistique qui les rend dignes des collections nationales. Leur passage en ventes publiques obligerait l'État, pour s'en porter acquéreur, à de lourdes dépenses, qui ne peuvent être envisagées compte tenu de la modestie des budgets d'après-guerre. De ce fait, certaines pourraient être amenées à partir à l'étranger. Les musées expriment ici un souci permanent et qui ne manque pas de noblesse : la défense et la préservation du patrimoine national.

Le décret du 30 septembre 1949 tient compte de ces observations. S'il met fin aux activités de la Commission de récupération artistique à dater du 31 décembre de la même année, il prévoit dans son article 5 la création de deux commissions de choix, l'une pour les livres et les manuscrits, l'autre pour les objets d'art, présidée par Jacques Jaujard. Parmi ses membres, le directeur des Musées de France, des représentants des Domaines, de l'OBIP, des conservateurs de Musées nationaux et de l'inspection générale des Musées de province.

La Commission de choix tient, entre le 27 octobre 1949 et le 17 juin 1953, huit brèves séances - guère plus d'une heure, une heure et demie. Ces séances servent surtout à valider les listes préparées auparavant par les musées. Aucune archive n'a été trouvée qui permettrait de comprendre comment ces listes ont été établies. La Commission de choix semble avoir travaillé avec une extrême légèreté. Environ 2 000 oeuvres, soit 15 % des quelque 15 000 objets, ont été ainsi retenues, sur des critères très larges, définis lors de la séance du 21 décembre 1949 : « *Les tableaux de haute qualité, dignes du Louvre, puis les oeuvres de maîtres secondaires mais signées ou datées ou les oeuvres curieuses et rares destinées aux salles d'étude du Louvre et à ses réserves. Ensuite un certain nombre de tableaux ont été envisagés dans l'intention de les proposer aux*

*musées historiques. La province a fait aussi l'un des soucis particuliers de ce classement. Enfin il a été pensé que l'occasion pouvait être saisie de commencer une collection d'oeuvres qui seraient destinées à pourvoir les ambassades, ministères et autres organismes officiels »<sup>274</sup>. Les faux et pastiches ont été également retenus, pour éviter leur mise sur le marché.*

Les oeuvres ainsi choisies sont exposées de 1950 à 1954 au musée de Compiègne, afin de permettre à leurs éventuels propriétaires de les réclamer avant d'être placées sous la garde des musées sous le sigle MNR (Musées nationaux récupération <sup>275</sup>), OAR (objets d'art récupération), AOR (antiquités orientales récupération), MSCR (musée de Sèvres, céramiques, récupération) pour les céramiques conservées au musée national de Sèvres, etc. Le reste est remis à l'administration des Domaines pour être vendu aux enchères, nous y reviendrons.

### *Que sont les MNR ?*

L'année 1954 marque donc la fin de la restitution en matière de biens culturels et le début de l'accommodation à ce statut hors norme qu'est celui de « MNR ». Les oeuvres ainsi sélectionnées sont de valeur inégale, mais on trouve parmi elles des Cézanne, Boucher, Chardin, Courbet... Le statut de MNR - il faut le souligner - est la marque de la volonté des musées de ne pas s'approprier des oeuvres sur lesquelles ils savent à l'époque bien peu de choses et qui ne susciteront guère leur curiosité. Ainsi, en 1975, la direction des Musées s'est interrogée sur la question de savoir si la prescription trentenaire s'appliquait à ces oeuvres ; elles deviendraient ainsi la propriété des Musées. La Chancellerie tranche le débat : *« l'action en revendication est par nature imprescriptible »*. Le Conseil d'État arrive à une conclusion identique, tout en recommandant que le législateur fixe un délai légal de revendication de ces oeuvres. La Mission parvient au même constat que le Conseil d'État, à l'exception des oeuvres dont la recherche a prouvé qu'elles n'étaient pas issues de la spoliation et qui peuvent sans aucun problème devenir propriété des Musées.

L'État et les musées sont donc en quelque sorte frappés de paralysie devant ces objets au statut étrange. Cette situation n'est pas sans présenter des analogies avec la façon dont la Caisse des dépôts a été incapable de régler correctement la déchéance trentenaire des sommes provenant des consignations des biens juifs spoliés. La guerre, écrit Simone de Beauvoir évoquant le 8 mai 1945, *« nous restait sur les bras*

---

274. Procès-verbal de la séance du 21 décembre 1949 (AMN Z15B, « Récupération »).

275. Ce sigle est communément utilisé pour l'ensemble des œuvres de la Récupération artistique, alors qu'au sens strict du terme il ne s'applique qu'aux peintures classiques.

comme un grand cadavre encombrant, et il n'y avait nulle place au monde où l'enterrer »<sup>276</sup>. Les MNR font partie de ce « grand cadavre encombrant ».

Pendant quarante ans, rien ne bouge. Les MNR restent où ils ont été placés, dans les ministères, les ambassades, les musées parisiens ou provinciaux. Certains sont exposés. En règle général, le sigle « MNR » est indiqué sur le cartel de présentation de l'oeuvre quand elle est exposée, mais il est devenu pour tous une énigme. On a reproché aux musées - non sans raison - l'absence de transparence depuis la longue exposition des oeuvres à Compiègne de 1950 à 1954 et l'abandon de toute recherche des propriétaires de ces oeuvres en vue d'éventuelles restitutions. Ces reproches - justifiés pour le passé - ne sont plus valables aujourd'hui.

En effet, les quelque 2 000 oeuvres confiées à la direction des Musées de France sont, ainsi qu'il était prévu, réparties dans trois directions : musées de Paris et Mobilier national qui, ainsi qu'il était suggéré, les a prêtées à divers ministères et institutions (résidences présidentielles, du Premier ministre, Assemblée nationale...) ou ambassades. Sur recommandation de la Mission, il a été procédé au retrait des oeuvres de ces lieux et à leur regroupement dans les réserves de l'administration générale du Mobilier national ou des Musées nationaux<sup>277</sup>.

Depuis novembre 1996, ces oeuvres sont présentées sur Internet<sup>278</sup>. En avril et mai 1997, cinq musées nationaux - le Louvre, Orsay, le centre Pompidou, Sèvres, le château de Versailles - et cent vingt musées de province ont présenté les oeuvres confiées en dépôt en indiquant clairement qu'elles proviennent de la récupération des années d'après-guerre. Le ministère des Affaires étrangères a publié le catalogue des 171 oeuvres non restituées sur les 333 pillées de la collection Schloss. Enfin, la direction des Musées achève la rédaction du catalogue des oeuvres picturales dont elle a la garde.

La relance du travail de restitution ne peut se faire qu'en aval d'une recherche établissant l'origine de l'oeuvre et son pedigree. C'est cette recherche, systématique, méticuleuse, longue, aléatoire, qui a été entreprise, oeuvre par oeuvre, par les Musées nationaux aidés par le personnel que la Mission a mis à leur disposition. Travail de fourmi au résultat incertain.

La complexité tient autant à l'abondance des documents d'archives et à leur dispersion qu'à leur imprécision ou à leurs lacunes. Mais elle tient surtout à ce que les oeuvres ou objets rassemblés par le hasard de leur récupération en Allemagne ne présentent aucune unité, ni sur le plan artistique, ni sur celui de leur origine. En aucun cas, il n'est

---

276. Simone de Beauvoir, *La Force des choses*, Paris, Gallimard, 1963, p. 43.

277. À la date du 24 janvier 2000, le regroupement de ces oeuvres était achevé.

278. Sur le site du ministère de la Culture : • hyperlink <http://www.culture.fr> -, rubrique Base de données, puis Musées - MNR.

représentatif des oeuvres pillées pas plus que de celles restituées. Ce résidu est un agrégat.

Les chercheurs bénéficient notamment d'un fichier informatique élaboré par la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères à partir des documents de l'OBIP, des archives de l'Occupation française en Allemagne et de celles de la CRA. Ils bénéficient aussi, au ministère de la Culture, des archives des Musées nationaux, notamment des notes prises au jour le jour par Rose Valland entre 1941 et 1944 alors qu'elle était en poste au Jeu de Paume. Les difficultés principales concernent les oeuvres « régulièrement » achetées sur le marché par des particuliers ou par les musées allemands. Faire toute la clarté impliquerait que marchands et galeristes ouvrent leurs archives, montrant ainsi la face cachée du marché de l'art. Cette transparence - certes souhaitable - va de nos jours à l'encontre de la culture de ce milieu.

Le travail effectué dans les divers fonds d'archives en France, mais aussi dans ceux de Coblenz depuis la fin de 1998, a produit des résultats appréciables. Pourtant, les oeuvres sur lesquelles l'ignorance reste totale demeurent majoritaires. Le travail devra se poursuivre, sans optimisme excessif sur ses résultats. Dans ce domaine, comme dans d'autres, il faut accepter l'idée que le passé conserve et conservera des zones d'obscurité.

Pour les 2 143 oeuvres et objets a été élaborée une grille d'analyse <sup>279</sup> qui permet de classer les oeuvres en trois catégories.

La première (groupe A) rassemble les oeuvres spoliées avec certitude ou fortes présomptions. Ce sont celles qui figurent dans les inventaires de l'ERR ou dont la dernière trace en France est attestée chez un collectionneur juif, ou encore celles dont on ne sait rien sur la situation en France dans l'avant-guerre ou sous l'Occupation, mais qui ont été retrouvées en Allemagne mêlées à des oeuvres spoliées ou dont les interrogatoires menés par les Alliés ont débouché sur un verdict de spoliation. Au 1<sup>er</sup> mars 2000, ce groupe comprend 163 oeuvres.

La deuxième catégorie (groupe B) rassemble les oeuvres dont l'historique est inexistant pour l'avant-guerre ou interrompu au moment de la guerre et qui ont été retrouvées en Allemagne sans trace d'achat; celles dont l'historique s'interrompt avant-guerre et reprend avec un achat allemand sur le marché français; celles dont l'historique commence avec une acquisition allemande sur le marché pendant l'Occupation, par son retour en France, ou encore par un vol au cours de la période de l'Occupation, dont on ignore tout à la fois l'auteur et la victime; les oeuvres dont l'historique est inexistant pour l'avant-guerre et qui ont été retrouvées dans un stock du marchand allemand Gustav

---

<sup>279</sup>. Voir le rapport sur *Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées nationaux : les MNR*, 2<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> chapitre.

Rochlitz <sup>280</sup>; les oeuvres enfin que rien ne permet encore d'identifier dans la documentation exploitée. Cette zone d'ombre regroupe le plus grand nombre d'oeuvres, 1817, au 1<sup>er</sup> mars 2000.

La troisième catégorie enfin (groupe C) rassemble, au 1<sup>er</sup> mars 2000, 163 oeuvres dont il est possible d'affirmer qu'elles n'ont pas été spoliées. Ce sont des commandes allemandes ou des oeuvres dont l'histoire comporte un achat allemand antérieur à l'Occupation ; celles enfin dont l'historique est complet, continu et ne fait place à aucune possibilité de spoliation.

Le travail de recherche a néanmoins permis d'opérer des restitutions. En 1999, dix-neuf oeuvres ont été rendues à leurs propriétaires ou ayants droit : un tableau de Monet, *Nymphéas*, aux héritiers de Paul Rosenberg; cinq oeuvres à ceux du collectionneur Frederic Gentili di Giuseppe suite à une décision de justice. Des peintures et objets d'art ont été restitués aux familles des galeristes André, Jacques et Jean-Arnold Seligmann, ce dernier résistant fusillé au mont Valérien en 1941, et aux héritiers de Jacques Bacri. Des procédures de restitution sont en cours. La valeur des objets est d'une telle importance qu'il est impossible de restituer à la légère. Chaque demande nécessite de méticuleuses vérifications.

Parallèlement, le ministère des Affaires étrangères intervient régulièrement pour faire restituer des oeuvres à des particuliers ou entreprendre des négociations avec des instances d'autres pays. Ces actions ont abouti à la restitution au ministère de deux oeuvres provenant de la collection Schloss : *Vase de tulipes* de Dirck Van Delen, rendue par un musée néerlandais, et un portrait de Rembrandt, *Vieillard à la toque et barbe blanche*, revenu des États-Unis. Leur restitution aux héritiers de la famille Schloss est en cours. Des négociations sont actuellement menées aux États-Unis, en République tchèque et en Belgique afin de récupérer trois autres oeuvres de cette collection, ainsi qu'au Japon en vue de rechercher une peinture impressionniste d'une autre collection particulière.

## Les autres restitutions et les ventes par les Domaines

### *Quelles restitutions ?*

À l'exception de certains biens qui ressortissent pour l'essentiel à la CRA et d'une partie des pianos, les spoliés ne récupèrent au mieux que des résidus de valeur incertaine. Dans les lettres qui partent du Service des restitutions en réponse à leurs demandes reviennent comme une litanie les mêmes remarques : les meubles sont en « *faible quantité* », en

---

280. Voir p. 84 *sqq.*



« infime quantité », il y a un « petit nombre d'objets », « je ne vous cache pas que vous avez une chance infime de retrouver vos biens »<sup>281</sup>.

À la libération du territoire, les Allemands n'ont pas encore expédié en Allemagne la totalité des fruits de leur pillage. Ça et là, des meubles et des objets d'usage courant sont récupérés notamment dans les magasins du quai de la Gare (dit « camp d'Austerlitz »), mêlés à d'autres d'origines probablement diverses, provenant de réquisitions, abandonnés dans des locaux occupés par les divers services allemands : 6 000 à 7 000 locaux pour la seule ville de Paris, selon diverses estimations.

Comme pour l'ensemble des restitutions, les principes sont clairs : ce qui a été spolié ou pillé doit être rendu. Mais de l'énonciation du principe à sa mise en oeuvre, la distance est dans ce cas incommensurable. Parce que pour l'essentiel, les objets ne sont plus là ; parce que les propriétaires sont pour beaucoup absents, déportés ou partis en zone libre, et qu'ils ne regagnent Paris que tardivement ; parce qu'enfin la question des biens des Juifs dans la France dévastée n'est pas la priorité du gouvernement provisoire.

Une partie (impossible à évaluer) des biens abandonnés est donc soumise à la réglementation ordinaire : récupérée par les Domaines, elle est vendue par le Service central des ventes du mobilier de l'État (SCVM) créé en février 1940 au sein de la direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. Les ventes font en principe l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre le service « livrancier », c'est-à-dire celui qui remet les objets, et le Service central des ventes domaniales. Ce procès-verbal comprend l'inventaire détaillé des biens et l'indication approximative de leur valeur. Or, malgré des investigations approfondies, la Mission historique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie n'a pas retrouvé de fonds contenant ces procès-verbaux (que ce soit pour la Seine ou les autres départements), qui ont été très nombreux à la Libération. Nous retrouvons, ici comme dans d'autres aspects du travail de la Mission, l'immense lacune que constitue le peu d'archives des Domaines.

Les ventes se font aux enchères publiques, annoncées par une publicité adéquate. Mais elles peuvent aussi se faire « à l'amiable », c'est-à-dire par accord entre le SCVM et l'acheteur. Elles sont en principe enregistrées dans les vingt jours de leur approbation par les Domaines ou de leur réception par le receveur contrôleur général. Il est prévu de tenir au jour le jour un répertoire des cessions d'objets réalisés par les Domaines. Dans la période qui nous intéresse, de 1944 à 1946, il semblerait que compte tenu de l'afflux considérable des biens à céder, le dispositif

---

281. Ces phrases qui se répètent courrier après courrier sont extraites de lettres envoyées par le Service des restitutions et classées dans un des cartons de cette correspondance, AN, AJ 38 / 5859.

réglementaire n'ait pas été toujours respecté. Les ventes amiables sont particulièrement nombreuses : 135 000 lots auraient ainsi été vendus à l'amiable contre 3 190 par adjudication.

La Mission historique du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a retrouvé de rares traces de certaines de ces ventes à l'amiable, notamment celle qui a été effectuée le 14 décembre 1946 au profit de l'Union des femmes juives pour la protection du foyer<sup>282</sup>. Pour 35 040 francs de l'époque, prix résultant de l'expertise effectuée par les soins des services du Bois du ministère de la Production industrielle, sont vendus les meubles nécessaires à la vie des enfants : chaises, tables, lits pliants en fer, matelas ordinaires... Ces meubles proviennent du dépôt du Palmarium, c'est-à-dire probablement du pillage des appartements des Juifs. On ne peut qu'être frappé rétrospectivement par un fonctionnement administratif conforme à la loi et à la réglementation, serein et aveugle : des meubles pillés aux Juifs, devenus propriété de l'État, ne sont pas donnés (« rendus ») mais vendus aux victimes les plus démunies : les enfants dont les parents sont morts en déportation ou ont été fusillés. Le même mécanisme est mis au demeurant en oeuvre pour les pianos<sup>283</sup>.

Enfin, certaines ventes sont assorties d'un droit préférentiel accordé aux victimes candidates. Elles diffèrent des ventes à l'amiable car elles sont soumises aux enchères. Les victimes ont alors un droit prioritaire d'achat à un prix égal à l'enchère la plus élevée. Un dépouillement du BOAD<sup>284</sup> montre qu'en 1947, 1948 et 1949, principalement en province, 134 des 5 532 ventes de meubles furent assorties de cet accès préférentiel. En 1950, c'est le cas d'une seule vente.

C'est seulement en mars 1945, sept mois après la libération de la majeure partie du territoire national, que le Service des restitutions prend en charge le résidu des pillages, resté jusqu'à cette date sous la responsabilité des Domaines.

### *L'ordonnance du 11 avril 1945*

Alors qu'une ordonnance est en préparation, Terroine attire l'attention du ministre des Finances sur la question des « *biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage* ».

---

282. Ces foyers sont gérés par la Commission centrale à l'Enfance.

283. Rapport complémentaire sur le sort réservé aux objets mobiliers remis aux Domaines à l'issue des opérations de restitutions, 1948-1954, T. 2, Annexe 1.4.4, juillet 1999.

284. Le BOAD est le *Bulletin d'annonces officielles des ventes domaniales* qui paraît à partir de 1947. Tous ces renseignements proviennent des divers rapports de la Mission historique du ministère des Finances.

L'ordonnance en préparation <sup>285</sup>, explique-t-il, quelles que soient ses dispositions définitives, distinguera nécessairement les biens identifiables de ceux qui ne le sont pas. Or, « *l'état dans lequel se trouvent actuellement ces biens ne permet, ni la séparation entre les deux catégories, ni l'identification de ceux de la première, cela pour la presque totalité* ». Et de décrire la répartition des divers objets : des meubles se trouvant dans des locaux qui abritent des services publics, 600 tonnes de livres encaissées dans un immeuble de la rue de Richelieu « *occupé par le service de l'armée, et les occupants faisant d'ailleurs des prélèvements dans les caisses* ». Mais surtout, la Foire de Paris, où les meubles ont été dirigés par le service des Domaines à partir de février 1945 : « *des amoncellements énormes où s'entassent, sur plusieurs mètres de hauteur, aussi bien des meubles de style que de la literie, du mobilier le plus vulgaire, des fourneaux à gaz, un nombre considérable de caisses contenant des objets les plus disparates (vêtements, vaisselles, matériel de cuisine, etc.)* ». Ainsi, selon Terroine, toute visite est pour l'heure inutile, rien ne peut être tenté « *ni pour la restitution des objets identifiables, ni pour la répartition des autres. Il faut avant tout procéder à un service d'exposition et au classement de tout ce matériel* ». C'est pourquoi Terroine demande d'abord un vaste emplacement à la Foire de Paris ; puis, que les meubles et les objets des différents dépôts de Paris soient rassemblés, classés et répartis en distinguant ceux qui peuvent être identifiés et ceux qui ne le peuvent pas et doivent être distribués <sup>286</sup>. Il obtient satisfaction et les meubles sont exposés dans le hall E 60 de la Foire de Paris.

L'ordonnance du 11 avril 1945 règle en principe la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant. Elle a pour objet les meubles meublant et les meubles corporels assimilés énumérés dans son article 1<sup>er</sup>; ces meubles doivent avoir été appréhendés par l'ennemi et récupérés par l'État. S'ils sont tombés aux mains de particuliers, rien ne permet de les retrouver autrement que par des procédés de fortune : le receleur découvert est passible des peines prévues au Code pénal pour recel. Si les biens sont devenus biens ennemis, ils sont sous séquestre; l'ordonnance ne s'applique plus s'ils ont été transportés en Allemagne.

Après l'adoption de cette ordonnance, l'administration intervient doublement : d'abord par l'organisation de commissions de classement à l'échelon départemental, séparant les biens en deux masses : ceux qui sont identifiables et ceux qui ne le sont pas, puis par la restitution des biens identifiables. Ces derniers font l'objet d'une demande au Service des restitutions. En cas de litige, une action est engagée devant le juge de paix. La situation est très différente de ce qui est prévu pour les biens « aryanisés » déjà examiné dans ce rapport, car il n'y a pas ici

---

<sup>285</sup>. Il s'agit de l'ordonnance adoptée le 11 avril 1945.

<sup>286</sup>. Le chef du Service des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation à Monsieur le ministre des Finances, 2 février 1945. A.N., AJ 38 / 5929.

d'acqureur. Il s'agit d'une simple revendication, qui se complique quand le bien est revendiqué par plusieurs personnes. Le succès de la revendication dépend donc de la preuve. Or l'ordonnance du 11 avril 1945 exclut la preuve par témoin. Le pillé doit donc produire des factures, des déclarations au fisc... Les biens identifiables et non revendiqués dans un délai de deux ans suivant la date légale de cessation des hostilités - date ignorée lors de l'adoption de l'ordonnance - deviennent propriété des Domaines et leur aliénation pourra avoir lieu dans la forme des aliénations de produits domaniaux.

Or, un des litiges récurrents entre les Domaines et le Service des restitutions porte sur la définition des biens soumis à répartition ou à restitution. Dès avant l'adoption de l'ordonnance, le Service des restitutions la juge insuffisante ou ambiguë sur plusieurs points. D'abord, parce qu'elle exclut de son champ d'application ce qu'une ordonnance publiée au *Journal officiel* du 7 octobre 1944 a défini comme « *biens ennemis de toute nature* » et placé sous séquestre des Domaines. Or, « *l'administration des Domaines a fait une confusion regrettable, entre les biens appartenant effectivement à des sujets ennemis [...], et le mobilier abandonné par l'ennemi dans les appartements réquisitionnés depuis la guerre au profit de militaires et de fonctionnaires ennemis. [...] Dans la majorité des cas, [...] les meubles étaient prélevés sur les mobiliers pris aux israélites, et entreposés dans des magasins généraux avant d'être envoyés en Allemagne* »<sup>287</sup>. Une autre note, non datée, mais toujours signée par Terroine, est encore plus claire : « *De l'enquête à laquelle je me suis livré, soit par l'examen des réclamations innombrables et souvent violentes reçues par le service des restitutions, soit par un long entretien avec Monsieur le directeur des Domaines, j'ai pu me convaincre que la quasi totalité des biens placés sous garde des Domaines est d'origine juive.* » Les exceptions lui paraissent inférieures à 10 %. « *Dans ces conditions, conclut-il, les israélites déjà mécontents de la non restitution de leurs propres meubles ne manqueront pas d'accuser le gouvernement de les spolier une seconde fois en leur faisant supporter la charge des réparations de dommages de guerre qui lui incombe.* »

Terroine propose - et, sur ce point, il est entendu - de faire partager aux spoliés la responsabilité de restitution en la confiant à un comité placé sous l'égide du président de l'Entraide française, Justin Godart. Cette commission comprend le directeur du Service des restitutions, un représentant du garde des Sceaux, du ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés, du directeur général de l'approvisionnement de l'Entraide sociale, du CRIF et de divers groupements : Association des victimes du nazisme, Mouvement national contre le racisme, Association des victimes de l'Allemagne et de Vichy, Association de défense des spoliés.

---

287. *Ibid.*

Conformément à l'ordonnance du 11 avril 1945, complétée par l'arrêté ministériel du 17 mai 1945, des « commissions de classement des mobiliers » dépendant du Service des restitutions se mettent en place dans chaque département<sup>288</sup>. Elles classent les meubles en deux catégories : les meubles identifiables, qui peuvent être rendus à leurs légitimes propriétaires, et les meubles non identifiables que l'Entraide française attribuera à des « spoliés nécessiteux ». Or, malgré les remarques de Terroine sur l'origine d'au moins 90 % des biens récupérés, 30 % seulement sont redistribués aux Juifs. Les Archives nationales conservent, département par département, les procès-verbaux de ces commissions. Un état récapitulatif permet de constater que dans certains départements, il n'y eut pas de commission, parce que l'occupation allemande fut ténue et ne nécessita pas de réquisitions, parce que les Juifs y étaient peu nombreux, ou que la *Möbel Aktion* n'eut pas le temps d'être mise en route. Dans d'autres, il y eut des restitutions. Parfois est indiqué le montant de la vente par les Domaines de certains des objets récupérés<sup>289</sup>.

L'assurance que les meubles restés sur le territoire français sont bien mis à la disposition du Service des restitutions reste pourtant une difficulté récurrente, si l'on en croit l'échange de lettres en janvier-février 1946 entre le préfet de la Seine et le ministre de l'Intérieur, le Troquer, qui débouche sur une intervention de Terroine auprès du ministre de la Production industrielle<sup>290</sup>. Le préfet de la Seine note qu'à la Libération, un certain nombre d'administrations ont réquisitionné des locaux dont les meubles furent enlevés, par les Domaines, la Production industrielle et la préfecture de Police ; que les Domaines louent des mobiliers tandis que la Production industrielle bloque les meubles sur place et les attribue à des bénéficiaires de son choix<sup>291</sup>. Mais surtout, Terroine souligne ce fait massif : la répartition n'intéresse qu'un certain nombre de spoliés ; elle ne réparera que partiellement les pertes subies. Il serait judicieux de prévoir dans l'avenir un dédommagement plus complet des pertes<sup>292</sup>.

Si l'on s'en tient au cas parisien, les propriétaires éventuels des objets identifiables sont invités à les voir au stand 60 de la Foire de Paris, à les identifier et à les récupérer. Pour éviter de fausses reconnaissances, on leur demande, avant toute visite, un inventaire de leurs biens. La procédure est donc la façon suivante : une personne écrit au Service des restitutions<sup>293</sup> ; elle explique en général la façon dont son appartement a été vidé. Le service répond par une lettre type qui accuse réception et

---

288. AN, AJ 38 / 5930.

289. *Ibid.*

290. AN, AJ 38 / 5929.

291. Courrier du préfet de la Seine au ministre de l'Intérieur, 28 janvier 1946, AN, AJ 38 / 5929.

292. Note du Service de restitution sur un projet d'ordonnance relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant, s. d., AN, AJ 38 / 5929.

293. Ces demandes ont été classées par ordre alphabétique des spoliés.

demande un inventaire détaillé des objets dérobés, et une attestation de la concierge ou du gérant de l'immeuble qui précise la date de la spoliation. Cette pièce doit être légalisée par le commissaire de police. Après réception de ces documents, le Service des restitutions adresse une autorisation de visite du stand 60 de la Foire de Paris « *en tenant compte de la date de votre spoliation et de l'ordre établi pour les convocations qui débute par les derniers spoliés (août 1944) dont les biens sont supposés être restés en France* »<sup>294</sup>.

Les archives conservent un fichier de restitution de mobiliers<sup>295</sup> et des procès-verbaux d'objets mobiliers identifiables<sup>296</sup>. Cependant ces dossiers semblent lacunaires, notamment pour la série des procès-verbaux. Les fiches comportent des indications sommaires : nom et adresse du propriétaire, numéro(s) du procès-verbal de restitution, date (sans doute de la restitution) et numéro de restitution. Il suffit de lire ces fiches pour voir le petit nombre et la modestie de ce qui a été retrouvé. Parfois des indications supplémentaires permettent de savoir que le dossier a été transmis à la CRA. Le Service des archives économiques et financières conserve une série complémentaire de procès-verbaux de restitution d'objets mobiliers identifiables, classés par ordre numérique<sup>297</sup>.

Par le biais de l'OBIP, un certain nombre d'objets sont effectivement récupérés, plus rarement des mobiliers ordinaires. Ces derniers se retrouvent parfois - sans qu'il soit possible de donner des raisons - dans les lots relevant de la CRA. Parmi les quelque 13 500 objets vendus par les Domaines figurent par exemple des sommiers.

## *Un bilan impossible*

Il est difficile, voire impossible, de présenter un bilan des restitutions. Une note du Service des restitutions souligne l'ensemble des difficultés :

*« La visite du stand 60 au parc des expositions à la Porte de Versailles où sont entreposés les meubles déclarés identifiables par la Commission de classement donne lieu à différents incidents.*

*Un grand nombre de visiteurs estiment que le mobilier qui se trouve à la disposition des intéressés est insuffisant. D'autres demandent à visiter le mobilier mis à la disposition de l'Entraide française, et qui a été jugé non identifiable par les experts et la Commission de classement.*

*Certains meubles sont revendiqués par plusieurs visiteurs. La plupart des personnes dépossédées ne veulent pas se rendre compte que le mobilier dont ils ont été spoliés a été transporté en Allemagne, et qu'il ne se trouve*

---

294. AN, AJ 38 / 5932.

295. AN, AJ 38 / 1300-1308.

296. AN, AJ 38 / 5930, 5934 et 5935.

297. SAEF, B 41 486-41 515.

*plus à leur disposition en France. Il y aura lieu, semble-t-il, de faire une déclaration, soit à la radio, soit à la presse, pour effacer les illusions qui sont nées dans l'esprit de beaucoup de visiteurs [...]*

*[...]au préalable, il s'agit de régler la question de la restitution du mobilier qui se trouve entreposé dans les entrepôts des Domaines et qui, en partie, provient des spoliations. J'ai fait à cet effet des propositions qui sont à l'étude. Il paraît en effet difficile de faire une ventilation entre les mobiliers qui ont été achetés par la Préfecture de la Seine en exécution des clauses de l'armistice, en vue de pourvoir au cantonnement des troupes d'occupation, achats qui se chiffrent à plusieurs centaines de millions de francs, et les mobiliers dont les troupes d'occupation s'emparèrent sans réquisition, ni achat.*

*Une commission dans laquelle les représentants des différents services du ministère des Finances (blocus, domaines, restitutions) ainsi que les associations de spoliés, seraient représentés, pourraient établir une discrimination entre le mobilier appartenant aux spoliés et celui qui a été acquis par la Préfecture de la Seine. Cette discrimination serait nécessairement arbitraire, mais pourrait apaiser dans une certaine mesure les spoliés.*

*Pour éviter des incidents et éclairer les spoliés, une communication semble devoir être faite ainsi que je l'ai proposé plus haut. »<sup>298</sup>*

Parmi ces objets, environ 2 000 pianos entreposés dans les sous-sols du Palais de Tokyo, dont le chef du Service des restitutions pense en février 1945, avec un bel optimisme, « *que pour bon nombre l'identification et par conséquent la restitution seront relativement aisées* »<sup>299</sup>.

### *La question des pianos*

Les pianos représentent dans la restitution, comme ils l'ont été dans le pillage, un cas particulier, mieux circonscrit, et dont il est possible de raconter l'histoire de façon détaillée et certaine. Mais surtout, ils constituent, à l'exception des objets rapportés d'Allemagne par les soins de la CRA, le seul ensemble important d'objets de valeur. Ils arrivent de partout, de l'hôpital Beaujon ou de Lariboisière, d'un café situé au Petit Clamart, du ministère de l'Air, du lycée Montaigne, des grands hôtels de la capitale réquisitionnés par les Allemands, comme l'hôtel Meurice ou le Crillon. Ils sont en nombre dans les dépôts de la *Dienststelle Westen* ou du *Sonderstab Musik*. Leur recensement est terminé le 20 avril 1945.

Les pianos sont exposés dans divers lieux : au stand 63 de la Foire de Paris, au Palmarium du jardin d'acclimatation, au Palais de Tokyo. Commencent alors des visites. Comme pour les autres biens, le spolié doit auparavant avoir fourni une description de son instrument. Si certains reconnaissent un piano et sont seuls à le revendiquer, il leur

---

298. Note du 4 juillet 1945, AN, AJ 38 / 5930.

299. Note du 2 février 1945, déjà citée.

appartient de le faire transporter à leur domicile<sup>300</sup>. Une liste des personnes ayant retrouvé leur piano figure dans les archives du Service des restitutions<sup>301</sup>. Parfois, plusieurs personnes reconnaissent le même piano comme étant le leur ; si le litige ne peut être réglé par le Service des restitutions<sup>302</sup>, l'affaire passe devant le juge de paix qui tranche.

Si des pianos sont restitués, un nombre pratiquement égal ne l'est pas. D'autre part, certains propriétaires ne récupèrent pas leurs instruments qui ont probablement été emportés en Allemagne. Les pianos dont la visite est encore organisée au Palmarium du Jardin d'acclimatation ou au Palais de Tokyo jusqu'en mai 1947 restent des biens identifiables non revendiqués. Le 25 mars 1946, le professeur Terroine fait un premier bilan : 2 073 pianos ont été retrouvés; 900 d'entre eux environ ont été ou sont sur le point d'être restitués ; presque toutes les demandes de visite présentées au Service des restitutions ont été satisfaites. Il reste donc, note Terroine, 1 200 pianos qui seront vendus par les Domaines conformément à l'ordonnance du 11 avril 1945, deux ans après la date légale de cessation des hostilités.

Parmi les spoliés qui n'ont pas récupéré leur piano, insiste Terroine, « figurent un certain nombre de professionnels - professeurs de musique ou de chant, artistes, élèves du Conservatoire, etc. Pour les uns, poursuit Terroine, cet instrument constituait le gagne-pain ; les autres sont dans l'impossibilité de poursuivre, sans lui, leur études ». Or il est, dans la période de l'après-guerre, extrêmement difficile de louer ou d'acheter un piano. Terroine propose donc, « plutôt que de laisser inutilisés et exposés aux intempéries les instruments [...] de consentir à cette catégorie de spoliés, un prêt » selon les modalités des locations consenties par les Domaines<sup>303</sup>. Terroine évalue le nombre de bénéficiaires d'une telle opération à une centaine. Le 25 mars 1946, il reçoit une réponse positive.

Les contrats de prêt sont tous du même type<sup>304</sup>. Ainsi pour M. K., compositeur de musique, dont les deux pianos à queue, un Oury et un Steinway, pillés, n'ont pas été retrouvés et qui sollicite, « en qualité de compositeur de musique, [...] le prêt d'un piano de qualité autant que possible analogue à celle de mon Steinway, instrument qui m'est indispensable pour me livrer à la composition musicale ». Il choisit au

---

300. Une série de notes concernent les visites et les déclarations de pianos en AN, AJ 38 / 5941.

301. *Ibid.*

302. En AN, AJ 38 / 5944 se trouvent des dossiers de restitution de pianos comprenant des correspondances qui attestent de graves litiges et qui passent devant le juge de paix du XVI<sup>e</sup> arrondissement, puisque l'objet du litige se trouve rue de la Manutention. Ces dossiers racontent, tous, la même histoire : plusieurs personnes ayant la certitude qu'il s'agit de leur instrument. Un piano est revendiqué par dix personnes !

303. Le professeur Terroine à Monsieur le ministre des Finances, 25 mars 1946, AN, AJ 38 / 5958.

304. AN, AJ 38 / 5958 concerne les prêts de pianos. Un sous-dossier rassemble la correspondance entre la direction des Domaines et le Service des restitutions concernant les prêts.



Palmarium un Bechstein. Il s'engage alors à payer les honoraires du commissaire-priseur chargé d'en estimer la valeur, qu'il fixe à 110 000 francs. Le piano lui est prêté pour une durée de six mois à dater du 9 décembre 1946, renouvelable de trois mois en trois mois par tacite reconduction sans que le prêt puisse excéder deux ans. M. K. s'engage à assurer le piano (le contrat d'assurance est joint au dossier), à l'entretenir et le réparer à ses frais, à payer les frais de transport du piano jusqu'à son domicile, à notifier le prêt à ses frais par acte d'huissier.

À l'expiration du délai de deux ans, en janvier et février 1949, les Domaines proposent aux personnes à qui a été prêté un piano de l'acheter ou de le rendre. Un expert procède à une nouvelle expertise. La grande majorité des spoliés rachètent donc un piano à l'État alors qu'ils n'ont pas récupéré celui qui leur avait été volé. Avec le recul du temps, cette procédure semble singulière. Le montant global de cette cession est d'au moins 3 687 000 francs.

Dans son bilan du 14 janvier 1948, le chef du Service des restitutions insiste sur le travail accompli en matière de pianos. Il fait état de 8 000 pianos signalés comme disparus par leurs propriétaires et de 2 221 récupérés dans le seul département de la Seine ; 1 356 ont été rendus, 134 prêtés, 443 remis aux Domaines ; 288 sont encore dans les dépôts.

### *Les 13 500 objets*

Le nombre exact des objets passés par la Commission de récupération artistique varie légèrement selon les documents. Ces variations s'expliquent aisément quand on sait que dans certains comptages des groupes d'objets (service de table par exemple) peuvent être comptés comme une unité ou chacune des pièces le composant. La liste de quelque 12 463 objets a été établie d'après les archives de l'OBIP<sup>305</sup>, l'organisme qui les a transmis aux Domaines pour que ces derniers les vendent. Sa lecture montre le caractère hétéroclite des biens qui la composent, en grande partie du mobilier courant (sommiers, chaises, lits, tables). Seuls 1 527 d'entre eux sont des objets identifiables. Quelques objets, très minoritaires, proviennent de commandes nazies, comme des pièces d'un service de porcelaine fabriqué pour Göring par la manufacture de Sèvres. D'autres ont une réelle valeur.

Ces objets sont vendus à partir de 1950 dans les salles de vente des Domaines, rue de Richelieu, après avoir fait l'objet d'annonces dans le BOAD. La nature des objets commande le type de vente. Certains tableaux atteignent des enchères très élevées, comme *La Maréchale de*

---

305. Voir Marie Hamon. « Biens passés aux Domaines », note du 30 juillet 1998, Service des archives du ministère des Affaires étrangères. M. Hamon signale qu'à ce chiffre il convient d'ajouter 943 objets mis sous séquestre et confiés aux Domaines, ce qui donne un total de 13 406 objets.

*Luxembourg et sa famille*, de Lancret, adjugé à 3 200 000 francs le 5 mars 1951. Le même jour, *L'intérieur d'une taverne* de von Estade est vendu 705 000 francs. Le 7 juin 1951, un Corot atteint 3 900 000 francs. Les objets de faible valeur sont adjugés par lots et peuvent de ce fait être mêlés à des objets d'autres provenances. Au 15 juin 1953, le produit total des ventes se monte à 96 120 000 francs <sup>306</sup>.

### *Les objets provenant des internés de Drancy, Pithiviers, Beaune-la-Rolande*

Le 8 décembre 1947, le coffre 608, loué par la préfecture de Police à la Banque de France, est ouvert et son contenu inventorié. L'inventaire de 116 pages est conservé dans les archives de la préfecture de Police. Une information faite en direction des institutions juives donne apparemment peu de résultats. Les objets sont alors assimilés à ceux laissés au greffe d'une prison. À partir du 2 juin 1948, ils sont remis aux Domaines qui procèdent à leur vente et consigne le produit à la CDC. Un certain nombre de ces consignations a été retrouvé dans les archives de la CDC.

Ainsi, les montants des ventes par les Domaines apparaissent par bribes, dans le cas des pianos, celui des meubles vendus pour équiper les maisons d'enfants dont les parents sont morts en déportation ou ont été fusillés ou encore les ventes des 13 500 objets provenant de la CRA <sup>307</sup>. Ces bribes laissent penser qu'elles ne furent négligeables, ni par leur nombre, ni par leurs montants.

## Les diverses indemnisations

Les objets pillés dans les appartements ont fait l'objet de deux types d'indemnisations complémentaires. La première indemnisation relève de la législation française des dommages de guerre. Comme toute la législation française de la République, elle ignore les distinctions religieuses et ethniques. Seule compte, pour les législateurs, la nationalité de celui qui a subi des dommages. La législation allemande, elle, prend en compte la spécificité du sort des Juifs dans l'Allemagne nazie et les pays qu'elle occupa et pilla. Elle pose comme principe qu'un bien ne peut être indemnisé deux fois. Dans le cas de la France, les dossiers d'indemnisation allemands, comme les sommes de l'indemnisation, prennent en compte les indemnisations au titre des dommages de guerre. L'or pillé notamment dans les coffres de banques par le *Devizenschutzkommando* est quant à lui en partie remboursé par l'État.

---

<sup>306</sup>. MAE/ARD/RA, carton 583 R39.

<sup>307</sup>. Voir le rapport des musées, *Le pillage de l'art...*, *op. cit.*

## *Les dommages de guerre*

Le pillage des appartements et des locaux professionnels des Juifs, bien souvent confondus quand il s'agit de petits artisans juifs, les tailleurs ou fourreurs notamment, constitue un élément infime de l'ensemble considérable des dommages de guerre.

La loi fondamentale d'indemnisation pour les dommages de guerre subis au cours de la période 1939-1945 est celle du 28 octobre 1946<sup>308</sup>. Elle proclame « *l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre* », affirme le droit à la réparation intégrale des « *dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par fait de guerre dans les départements français* ». Les étrangers sont exclus de la réparation, sauf s'ils ont « *servi, ou l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou les formations militaires alliées* ». C'est, pour notre domaine, une exclusion d'importance car une grande partie des Juifs victimes du pillage sont étrangers. Les dommages de guerre n'indemnisent pas non plus la perte d'éléments « somptuaires » dont la définition juridique n'est pas aisée. Il faut se replacer dans le contexte des années d'après-guerre, celles d'une pénurie extrême dans une France où, après quatre années d'occupation et de pillage généralisé, les bombardements alliés, les destructions dues aux combats de la Libération, tout est à reconstruire. Le somptuaire s'oppose ainsi au nécessaire. À titre d'exemple, ni les bijoux ni les oeuvres d'art ne sont indemnisés.

Quelles ont été les méthodes d'indemnisation dans le cadre des dommages de guerre, méthodes qui, répétons-le, ne concernent pas les seuls sinistrés ou spoliés du fait de leur définition comme juifs, mais s'appliquent par exemple à ceux dont les habitations ont été entièrement détruites par les bombardements ? Trois méthodes furent appliquées. L'indemnité de reconstitution des biens meubles et d'usage courant ou familial est totale quand le sinistré apporte la preuve de la valeur du mobilier détruit. Quand, sans pouvoir apporter la preuve de la valeur du mobilier, il peut justifier de sa consistance, l'indemnité est encore totale, calculée d'après le prix forfaitaire d'objets de même nature. Quand le sinistré ne peut produire aucune preuve, le coût de la reconstitution est fixé forfaitairement à 90 000 francs par foyer, majoré de 30 % par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 % pour toute autre personne vivant habituellement au foyer. Les dossiers sont traités dans le cadre de commissions départementales ou cantonales.

---

308. Nous n'entrons pas dans la complexité d'une législation modifiée par une série de textes s'étalant jusqu'en 1961.

Dans le cadre de cette loi, six millions de dossiers environ ont été déposés et traités<sup>309</sup>, dans une période où la totalité des dommages de la guerre de 1914-1918 n'avaient pas été réglés. Les dommages de guerre et d'occupation indemnisèrent, par l'intermédiaire du ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme (MRU) les dommages consécutifs aux bombardements, les pertes au cours de transport ferroviaire, les pillages (et même dans certains cas, ceux commis par des Français collaborateurs), les réquisitions allemandes ou alliées non payées, les actes de spoliation quand les spoliateurs étaient inconnus ou insolubles. Environ la moitié de ces dossiers concernent les mobiliers, ceux d'usage courant comme ceux d'usage familial. Là encore - est-il besoin de le préciser ? - les Juifs forment une minorité des spoliés, la grande majorité étant les Alsaciens-Mosellans et des sinistrés.

Selon une enquête générale lancée en mars 1960 par la direction des Archives, celles des dommages de guerre représentaient un peu moins de cent kilomètres linéaires. C'est dire que s'il avait fallu toutes les conserver, l'État aurait dû construire un certain nombre de bâtiments pour les abriter, affecter du personnel pour les inventorier, les classer, assurer leur conservation et leur communication. En mars 1962, il est donc prévu de détruire, après échantillonnage, une partie de ces archives.

Parmi ces millions de dossiers, seuls nous intéressent ici les dossiers afférents au pillage des appartements classés « mobilier familial » et « mobilier d'usage courant » ou ceux classés comme dommages professionnels. Or il a été prévu de tous les détruire à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1963, à quelques exceptions près. Parmi ces exceptions, les « *dossiers dont les titulaires ont demandé la conservation en vue d'obtenir le bénéfice de la loi fédérale allemande (loi BRüG)* »<sup>310</sup>.

En effet, les dossiers des dommages de guerre sont d'une importance cruciale pour la constitution des dossiers d'indemnisation de la loi *BRüG*. Ils ont été en principe versés aux Archives nationales en janvier 1965<sup>311</sup>. Une autre mesure est prise aussi : les pièces nécessaires à la constitution des dossiers dans le cadre de la loi *BRüG* peuvent être restituées aux spoliés. C'est ainsi que dans les dossiers du FSJU figurent des pièces originales venant des dossiers des dommages de guerre.

Au sein du FSJU, divers experts ont minutieusement examiné les indemnisations dans le cadre des dommages de guerre : 75 % des

---

309. Nous utilisons ici une circulaire du directeur des Archives de France aux directeurs des services d'archives des départements en date du 14 mars 1962. Sur ces six millions, quelque 1 215 000 dossiers concernent les mobiliers d'usage courant, 1 785 000 les mobiliers d'usage familial.

310. Circulaire AD, 62-II, 6 février 1962.

311. « Note en ce qui concerne la conservation des dossiers MRL », 21 septembre 1964, FSJU, Paris/8.

demandes présentées dans le cadre de la loi *BRüG* avaient fait l'objet d'une indemnisation dans le cadre des dommages de guerre.

À partir de ces analyses <sup>312</sup> faites par les experts, des solutions sont proposées dans le cadre de la loi *BRüG*.

### *Une législation allemande de restitution*

Pendant la guerre, les organisations juives présentèrent l'idée que, la guerre finie, il devrait y avoir tout à la fois réparations et dédommagements des pertes causées par les crimes et les spoliations, pour les communautés juives encore existantes comme pour les victimes juives <sup>313</sup>. Elles ont posé précocement la question en termes collectifs et individuels. Leurs revendications présentent alors trois aspects, que l'on retrouve dans d'autres situations :

1 - Les autorités allemandes comme d'ailleurs les citoyens allemands qui, à l'époque nazie, se sont approprié les biens des Juifs par expropriation ou par acquisition forcées doivent être contraintes de les restituer.

2 - La nouvelle Allemagne doit accepter le principe des réparations pour tous les dommages causés à la santé, à la liberté, aux possibilités professionnelles que les nazis ont fait subir aux Juifs comme d'ailleurs aux non-Juifs.

3 - Et, ce qui est radicalement nouveau : l'Allemagne doit accepter le principe d'une réparation globale à l'égard du peuple juif en totalité afin de lui permettre d'édifier en lieu et place des communautés juives ravagées en Europe une vie nouvelle et de nouvelles institutions.

La question des réparations prend un tour nouveau avec la création de l'État d'Israël en 1948, la constitution de la République fédérale d'Allemagne en 1949, et les accords de Luxembourg en 1952 et de Paris en 1954. Dans le prolongement des accords de Luxembourg, l'État fédéral prend en charge de façon unifiée la question des *Wiedergutmachungen* <sup>314</sup>, terme générique allemand désignant les indemnisations, que ce soit pour des dommages matériels ou des préjudices portés à l'intégrité corporelle, à la santé ou à l'éducation. Au sens propre il signifie « faire à nouveau le bien » : il sous-entend que l'indemnisation peut réparer complètement le préjudice subi, que le « bien » peut effacer le « mal ». En Anglais comme en Français, les organisations juives usent du terme de « restitution » même si le terme de « réparation », qui comporte une connotation morale, est couramment utilisé. La question des « réparations », hautement controversée, crée de violents remous en Allemagne mais

---

312. Ces analyses sont reproduites dans le rapport *Le pillage des appartements et son indemnisation*.

313. Le Congrès juif mondial soutient l'idée de réparations lors de ses conférences de Baltimore (novembre 1941) et d'Atlantic City (novembre 1944).

314. Sur ce sujet, voir Constantin Goschler, *Wiedergutmachung, Westdeutschland und die Verfolgten des Nationalsozialismus (1945-1954)*, Munich, Oldenbourg Verlag, 1992.

aussi, pour des raisons différentes, dans le monde juif, en Israël comme en diaspora<sup>315</sup>.

En Allemagne, une minorité pousse à l'élaboration des lois de réparation, avec conviction, passion et persévérance, notamment des avocats juifs allemands qui avaient émigré après 1933 et qui reviennent en Allemagne après la capitulation de mai 1945. Dans le cadre de l'*URO* (*United Restitution Organization*), ils consacreront leur vie à la question des réparations. Mais Konrad Adenauer joue un rôle déterminant : il a compris que l'Allemagne ne pourra s'ancrer dans le monde des démocraties si elle refuse d'indemniser les victimes des dommages infligés lors d'une persécution longue de douze années et si elle ne contribue pas aux frais de l'installation en Israël des émigrés d'Allemagne puis des survivants de la Shoah.

Le 10 septembre 1952, à Luxembourg, le chancelier Adenauer, le ministre des Affaires étrangères d'Israël, Moshe Sharett, et Nahum Goldmann signent un accord sur les réparations qui règle essentiellement la question des réparations collectives. À la demande de l'État d'Israël, Nahum Goldmann a convoqué à New York, le 25 octobre 1951, une grande conférence de vingt et une délégations juives qui a pris le nom de *Conference on Jewish Material Claims against Germany* (plus couramment nommée la *Claim's*) pour soutenir les revendications de l'État d'Israël et de tous les Juifs hors d'Israël. Le 20 janvier 1952, la direction des négociations avait été confiée à un praesidium comprenant Goldmann et quatre responsables d'organisations juives de New York, auxquels s'ajoutent ensuite un Britannique et un Français. Les accords de Luxembourg constituent une nouveauté radicale. Comme le note Nahum Goldmann dans son *Autobiographie* : « Il n'y a sans doute aucun exemple qu'un État ait été amené à assumer la responsabilité morale des crimes commis contre un groupe ethnique non organisé en tant qu'État et à avoir à verser d'énormes dommages et intérêts. »<sup>316</sup>

Deux ans plus tard, le 23 octobre 1954, les trois alliés occidentaux restituent sa souveraineté à la RFA par les accords de Paris. Auparavant, P. Mendès-France et K. Adenauer avaient conclu un accord sur les conséquences de la déportation. C'est dans ce contexte que sont votées deux grandes lois qui règlent les préjudices subis par les individus, dans leur personne, d'une part, dans leurs biens spoliés, d'autre part. Ce sont les lois *BEG* et *BRüG*.

---

315. Il n'existe guère d'ouvrage sur cette question. Des éléments peuvent être puisés dans Dominique Trimbur, *De la Shoah à la réconciliation ? La question des relations en RFA-Israël (1949-1956)*, manuscrit inédit, à paraître à CNRS-Éditions, automne 2000.

316. Nahum Goldmann, *Autobiographie*, Paris, Fayard, 1971, p. 257.

La loi *BEG*, *Bundesentschädigungsgesetz*, a été adoptée le 18 septembre 1953<sup>317</sup>. Elle reconnaît le droit à indemnisation pour toute personne qui a subi sous le Reich hitlérien, pour des motifs raciaux, religieux ou idéologiques, un préjudice dans sa vie, son intégrité corporelle, sa santé ou ses intérêts professionnels. Sont notamment concernées les personnes persécutées apatrides, les personnes réfugiées qui avaient cette qualité au moment de la persécution (sauf si elles étaient autrichiennes) et qui ont, depuis, acquis une nouvelle nationalité. C'est à ces deux dernières catégories qu'appartiennent la plupart de ceux qui, en France, sans qu'on puisse aujourd'hui en dire le nombre, ont bénéficié de la loi *BEG*<sup>318</sup>.

L'*URO*, qui avait établi des bureaux en Allemagne, en Israël, en Angleterre et en France, joua un rôle essentiel dans la mise en oeuvre de la loi *BEG*, regroupant plus de mille membres actifs et représentant plus de 300 000 victimes. Il joue un rôle essentiel aujourd'hui encore pour la connaissance historique des persécutions et de leur indemnisation, car il a laissé une revue et des archives. L'*URO* rejoint la *Claim's* en 1951. En France, ses avocats (cinq juristes pendant une dizaine d'années) établirent, pour la plupart des personnes relevant de la loi *BEG* et résidant en France, les dossiers qui permirent l'indemnisation. Aujourd'hui, l'*URO* n'est plus dans notre pays représentée que par une personne assistée d'une secrétaire<sup>319</sup>.

## La loi *BRüG*

La loi *BRüG* (*Bundesrückerstattungsgesetz*, c'est-à-dire loi fédérale de restitution) date de 1957. Elle a été amendée en 1958, 1959, 1964 et 1969, la modification la plus importante étant celle de 1964 qui donne naissance à la loi dite *BRüG Nouvelle*, la loi *BRüG* nouvelle.

La loi *BRüG* n'a pas été votée en principe pour les Juifs de France puisqu'elle s'attache d'abord et principalement à la restitution des biens spoliés sur le territoire d'application de la loi, c'est-à-dire la République fédérale d'Allemagne et Berlin. Pourtant, un de ses articles permet d'en faire bénéficier les Juifs de France car il stipule que les « *biens de fortune identifiables* » enlevés hors du territoire allemand sont indemnifiables « *s'il est prouvé que ces biens ont été transférés après leur enlèvement* » dans le territoire où s'applique la loi.

Dès qu'est connue la nouvelle loi allemande, un bureau d'information est ouvert au 25 rue de Berri par le Fonds social juif unifié (FSJU)

<sup>317</sup> Michel Israël. *Réparations aux victimes du nazisme. Lois allemandes d'indemnisation de 1956. suivies d'un abrégé de la Convention de Genève de 1951*. Paris, Sirey, 1951.

<sup>318</sup> Un fichier général comprenant les noms de toutes les personnes ayant déposé une demande d'indemnisation au titre de la loi *BEG* est consultable à Düsseldorf.

<sup>319</sup> Entretien le 3 mars 1999 avec M<sup>me</sup> Strauss, juriste, qui travaille depuis quarante-quatre ans à l'*URO*.

avec l'accord des grandes organisations juives. Les organisations se préoccupent alors de réunir la documentation la plus complète possible sur les spoliations en France pour « constituer un dossier qui puisse, le moment venu, servir de base de négociations avec le Gouvernement de Bonn »<sup>320</sup>. Le comité de liaison des organisations juives se préoccupe aussi du concours des pouvoirs publics et notamment du MRU « qui s'est déclaré prêt à communiquer les pièces en sa possession dans les dossiers individuels des sinistrés »<sup>321</sup>.

Le FSJU, mandaté par l'ensemble des organisations juives, mène donc une double négociation, avec le gouvernement de Bonn et avec les pouvoirs publics français. Les archives qui permettent de reconstituer le travail du FSJU se trouvent dans les dossiers généraux, conservés à Paris. Les dossiers individuels ont été, quant à eux, transférés en 1977 à Jérusalem<sup>322</sup>.

Jusqu'à la loi *BRüG*, seuls les objets spoliés sur le territoire de la RFA ouvraient droit à indemnisation. La loi *BRüG* rompt avec ce principe et admet l'indemnisation des objets spoliés ailleurs, pourvu qu'il soit établi qu'ils ont été transportés en Allemagne fédérale, mais, dans le texte de 1957, cette preuve devait être apportée individuellement et cas par cas. D'où de graves inégalités entre les victimes, selon que la spoliation est bien documentée ou non. Les valeurs mobilières spoliées aux Juifs des Pays-Bas sont connues par un compte de liquidation complet ; les oeuvres d'art ont fait l'objet d'inventaires ou figurent sur les listes de l'*ERR*. Mais pour les meubles pillés dans le cadre de la *Möbel Aktion*, on dispose d'inventaire seulement quand ils ont été pris dans des garde-meubles. Le flou règne, ce qui compromet l'indemnisation.

Sur ce point, l'action des organisations juives de France, des Pays-Bas et de Belgique est décisive. Dès le mois d'octobre 1958, une solution à cette question de la preuve impossible est trouvée ; le législateur accepte de renoncer au principe strict de la preuve de la territorialité de l'objet spolié pour adopter celui, plus souple, de la preuve graduée. Comme la connaissance historique (et notamment l'ensemble des documents rassemblés pour le procès de Nuremberg) permet de supposer que l'objet spolié est en toute vraisemblance arrivé sur le territoire du Reich, les administrations de la restitution libèrent le spolié de l'obligation de prouver au cas par cas que la spoliation entre dans le domaine d'application de la loi. En revanche, l'indemnisation dépend directement du degré de probabilité d'arrivée de l'objet sur le territoire de la RFA ou

---

320. - Réunion technique concernant la nouvelle loi allemande au sujet des restitutions pour perte de biens mobiliers, séance du 17 octobre 1957, FSJU, Paris/2.

321. - Note. Le bureau d'information et d'assistance technique - rue de Berri -, 12 décembre 1957, FSJU, Paris/7.

322. Le FSJU, qui en reste le propriétaire, les a déposés aux Archives centrales pour l'histoire du peuple juif qui se trouvent sur le campus de Givat Ram de l'Université hébraïque de Jérusalem.



Berlin. Si l'on estime ces chances à 80 %, le montant d'indemnisation s'élève à 80 % de la valeur de récupération de l'objet. Comme il est impossible d'établir pour chaque objet le chemin qu'il a suivi, chacun recevra 80 % de la valeur calculée de ses biens pillés. L'ensemble de ces principes a été accepté. En juin 1959, un accord est trouvé avec le gouvernement de Bonn. Le Fonds social transforme alors son bureau d'information en bureau des spoliations mobilières qui s'installe dans des locaux spécialement loués à cet effet, 14 rue Georges-Berger. Dirigé par Adam Loss, ce bureau est un service autonome du FSJU ayant son personnel, ses locaux et sa comptabilité propres.

Avec l'agrément des deux gouvernements allemand et français, une commission d'experts indépendants est constituée à Paris <sup>323</sup>. Elle est chargée d'examiner chaque dossier, d'établir les bases de l'indemnité à laquelle son titulaire peut prétendre. Les demandes sont alors transmises par bordereaux de cent avec l'attestation de la commission d'experts aux représentants légaux du FSJU en Allemagne qui se chargent de les présenter aux offices de restitution (*Wiedergutmachungsämter*, en abrégé *WGA*). Après quelques semaines de délai, des décisions individuelles sont notifiées par les autorités allemandes et les indemnités correspondantes versées au compte du FSJU dans une banque en Allemagne. L'essentiel des fonds, destiné au paiement des indemnités dues aux demandeurs, est transféré sur un compte en marks chez MM. Rothschild frères, puis converti en francs soit sur le marché libre des changes, soit sur le marché de la devise titre dans la mesure où les autorisations requises sont accordées. Les règlements se font donc en francs. Une petite partie des fonds, de 6 % à 10% selon les cas et les périodes, est prélevée pour couvrir les frais du FSJU. Les personnes considérées comme nécessiteuses sont exemptées de cette participation. Le spolié qui ne souhaite pas passer par le FSJU peut présenter sa démarche directement ou par un autre mandataire <sup>324</sup>. Dans ce cas, il doit pourtant obtenir, par l'entremise du FSJU, une attestation de la commission des experts, exigée par le gouvernement allemand. Une participation de 3 % du montant de l'indemnité est déduite automatiquement par le ministère des Finances allemand et versée au compte des frais du FSJU.

Les registres, comme les dossiers correspondants, étaient conservés dans les archives des *WGA* situées dans les locaux du sénat de Berlin. Les *WGA*, administration *ad hoc*, n'existant plus, l'ensemble des dossiers sont, au moment où nous écrivons, en cours de transfert aux

---

323. Elle est composée de MM. Haubmann, Lechevallier, Levi, Posener, Pruvost.

324. Le FSJU est le mandataire principal, et de loin. Cependant, un petit nombre de spoliés, 1 200 environ, s'est organisé dans un Comité de défense des spoliés (CDS). D'autres, notamment les propriétaires de grandes collections, sont passés par des avocats spécialisés. Les *WGA* ont enregistré les demandes d'indemnisation sur des registres, par ordre chronologique d'arrivée et par organisme. Ainsi existe-il des registres FSJU, CDS, *URO* et des avocats, comme M<sup>r</sup> Féher ou M<sup>r</sup> Grunwald qui ont représenté les grands collectionneurs.

Archives du Land de Berlin où ils seront consultables selon la législation allemande. Les dossiers qui attestent le règlement définitif sont quant à eux conservés à la direction financière du Land de Berlin. À Berlin, la chargée de recherche de notre Mission travaille désormais pour la Commission présidée par Pierre Drai qui procède à la consultation et à l'analyse systématiques des dossiers.

Le second élément de l'accord passé avec Bonn concerne la prise en compte dans le calcul de l'indemnisation de ce qui a été versé dans le cadre des dommages de guerre. Car la République fédérale a exigé de déduire du montant à verser dans le cadre de la loi *BRüG* les sommes déjà perçues pour dommages de guerre. Les Allemands ne veulent pas payer deux fois pour le même bien.

Les dossiers consultés à Berlin ou à Jérusalem, ainsi que les dossiers généraux conservés par le FSJU à Paris témoignent de l'extrême compétence, de la grande méticulosité et de la volonté de la commission d'experts de toujours trouver la solution la plus favorable aux spoliés. Il serait absurde de reprendre, quarante ans après, et sans la connaissance et les renseignements dont disposaient ces hommes, un travail qui s'est fait pendant plus d'une dizaine d'années avec le double aval des spoliés et des organisations juives. Sauf à considérer que l'indemnisation est un travail de Sisyphe, à reprendre d'une génération à l'autre, dans l'oubli, l'ingratitude et le mépris de ce qu'ont fait nos aînés.

Pour le législateur, les administrations chargées d'appliquer la loi et les tribunaux, il ne peut y avoir indemnisation que s'il est prouvé qu'il y a eu spoliation, ce qui implique le respect de règles précises. La première concerne l'identité et le statut de l'administration ou de la personne qui a procédé à la spoliation ; la seconde le motif de la spoliation ; la dernière est relative à la nature de l'objet spolié.

Pour qu'il y ait indemnisation, il faut d'abord que le bien ait été confisqué par les autorités du III<sup>e</sup> Reich ou par les autorités étrangères agissant directement pour son compte<sup>325</sup>. Quand les autorités spoliatrices ne font pas partie de la liste, leur affiliation au Reich doit être prouvée, ce qui est particulièrement difficile pour certains pays occupés, comme la France : il faut en effet prouver que le III<sup>e</sup> Reich est responsable d'une spoliation qui a été faite par l'intermédiaire d'un tiers : administration de l'État français, police, Milice... collaborant avec les autorités allemandes. Quand il n'est pas prouvé que les spoliations effectuées par les autorités s'inscrivent dans une opération explicitement ordonnée par les autorités d'occupation, elles ne relèvent pas de la loi *BRüG*. Ainsi des confiscations qui ont eu lieu à l'arrivée dans les camps d'internement ou

---

325. La liste des personnes juridiques responsables de spoliation est donnée §1 *BRüG* : le Reich allemand, la Reichsbahn et la Reichspost ainsi que le Land de Prusse, l'entreprise des autoroutes du Reich, le NSDAP ainsi que les organisations affiliées, l'union des Juifs en Allemagne et le fonds d'émigration de Bohême et Moravie.

de transit installés sur le territoire français en zone non occupée ne sont pas indemnisables si les autorités du camp étaient françaises, car rien ne prouve alors que celle-ci ont agi sur ordre des autorités d'occupation<sup>326</sup>. Enfin, la spoliation doit avoir eu lieu dans le cadre d'une action officielle de la force publique et non au cours d'une « action sauvage », ce qui rend non indemnisables, par exemple, les bijoux confisqués par le personnel d'encadrement des trains de déportation.

Le deuxième principe définissant une spoliation indemnisable par les autorités allemandes est son motif. La spoliation doit constituer une persécution motivée par des raisons raciales, religieuses ou culturelles. Il est donc demandé à toute personne remplissant un dossier d'indemnisation de prouver qu'elle a été persécutée dans ce sens, ce qui exclut du champ de la loi les dommages subis dans le cadre de représailles. Les formulaires de demande d'indemnisation, qui sont en langue allemande, comportent une rubrique où le requérant doit préciser le statut de la persécution subie. L'immense majorité des dossiers de Juifs de France comporte à cet endroit la mention manuscrite « *Rasse : Jude* » ou simplement « *Jude* ». Parmi les pièces constitutives de l'administration de la preuve, on trouve un certificat d'appartenance au judaïsme, le plus souvent établi par un rabbin.

La troisième condition concernant la spoliation est relative à la nature de l'objet spolié : celui-ci doit être « *identifiable* » (*feststellbar*). Identifiables sont tous les objets ayant une présence physique : les objets destinés à un usage précis, les œuvres d'art, les valeurs mobilières, les coupons d'obligation, les bijoux, etc. L'argent liquide, comme moyen de paiement, n'est pas considéré comme un objet identifiable alors que les pièces d'or le sont. Cette condition pose problème pour l'indemnisation des comptes courants spoliés. Les dossiers d'indemnisation montrent que les Juifs de certaines nationalités étrangères titulaires de comptes courants spoliés par les services de Niedermeyer n'ont pas été indemnisés dans le cadre de la loi *BRüG* même si les documents comptables de la banque où était domicilié le compte et ceux de la *Reichshauptkasse* témoignent de la réalité du virement.

Au-delà des principes généraux d'indemnisation, la loi a considérablement évolué de son adoption en 1957 à la clôture de l'immense majorité des procédures au milieu des années 1970. Cette évolution concerne tout à la fois la nature des biens spoliés et les circonstances de

---

326. Le cas de Drancy est différent : le camp ayant été ouvert par les occupants allemands et placé dès les premiers internements sous leur autorité, il est clair que la responsabilité des spoliations incombe aux représentants du III<sup>e</sup> Reich même lorsque l'administration du camp est confiée à des fonctionnaires français qui effectuent les fouilles, que l'argent des détenus est conservé dans la Caisse du camp par le commis-caissier de la préfecture et versé à la Caisse des dépôts et consignations. Les fonctionnaires français sont chassés en juin 1943 et les SS de Brunner prennent alors le contrôle total du camp. Des demandes concernant des biens pris à Drancy seront acceptées pour toute la période de fonctionnement du camp.

la spoliation : elle marque l'aboutissement des négociations entre les représentants des spoliés de France et le ministère des Finances allemand, ainsi que la prise en compte de nouveaux éléments de connaissance historique de la spoliation.

Dans un premier temps, comme la loi requérait la preuve que les objets spoliés avaient été transférés sur le territoire du Reich, les Juifs dont les appartements avaient été vidés dans le cadre de la *Möbel Aktion* ne pouvaient être indemnisés. La « découverte » du rapport général d'activité de la *Dienststelle Westen*, en charge de la *Möbel Aktion*, daté du 8 août 1944, qui figurait pourtant dans les documents du procès de Nuremberg<sup>327</sup>, fut décisive, ainsi que le rapport d'expertise de l'Institut néerlandais de documentation sur la guerre qui, en 1957, à partir des rapports d'activité de l'ERR, établit à 80 % de l'ensemble du mobilier pillé les transferts en Allemagne. Après négociation avec les représentants des spoliés, dont le FSJU, le gouvernement allemand prit en 1960 une directive pour l'application de la loi *BRüG* permettant d'indemniser les spoliations intervenues dans le cadre de la *Möbel Aktion*. Elle prend en compte tous les objets se trouvant dans un domicile, y compris le matériel professionnel quand domicile et lieu de travail sont confondus (machines à coudre, etc.), mais à l'exclusion des bijoux, matériel professionnel particulièrement onéreux (installations de dentistes par exemple) ou objets d'art<sup>328</sup>. Ces objets sont alors dits « de valeur muséale »<sup>329</sup> ; ils ne peuvent être indemnisés qu'au cas par cas, et si la preuve est apportée pour chacun d'entre eux de la réalité de leur transfert sur le territoire d'application de la loi.

Cette définition relativement large du mobilier s'explique par les circonstances françaises de la *Möbel Aktion* : les familles juives qui se sont enfuies, cachées ou ont été déportées avaient laissé intacts leurs domiciles car elles n'avaient pu emporter avec elles que des objets de grande valeur, notamment des bijoux, et ceux-ci ont pu être saisis lors de l'arrestation ou de l'internement, ou encore à l'arrivée dans les camps d'extermination allemands<sup>330</sup>. D'où la différence d'indemnisation<sup>331</sup>.

La question de l'Action meubles étant réglée, se pose celle des objets emportés par ceux qui fuyaient et qui furent arrêtés. Dès 1960, le

---

327. Voir p. 85 *sqq.*

328. Les objets dont la valeur dépasse 50 % du dédommagement calculé pour l'ensemble de l'appartement pillé sont dits de valeur muséale. Il faut noter que cette règle valait à l'origine pour les mobiliers professionnels, les bibliothèques, collections de pièces et timbres, œuvres d'art et qu'elle fut plus tard étendue aux bijoux et objets en métaux précieux.

329. Décret du ministère des Finances ouest-allemand, 2 août 1961.

330. La description des objets qui font partie des procédures collectives figure dans une notice d'information du BMF concernant l'application de la *BRüG* : *RzW* 60, 353/4.

331. En 1972, un jugement du Tribunal supérieur de restitution (*Oberster Rückstattungsgericht*) modifie cet accord pour une catégorie particulière de biens : les objets d'art dont le transport dans le territoire du Reich est prouvé *prima facie* sont à indemniser dans la totalité de leur valeur. *ORG A/5450 – RzW* 1972, 248 Nr. 3.

Centre de documentation juive contemporaine fait savoir au Fonds social juif unifié qu'il possède les souches des carnets de fouille du camp de Drancy. Après négociations, les représentants du ministère des Finances allemand s'accordent sur l'indemnisation des bijoux saisis sur les internés dans les camps contrôlés par les Allemands, ou lors du passage manqué de la ligne de démarcation. Ces objets sont indemnisés à hauteur de 50 % de leur valeur de récupération estimée pour 1956<sup>332</sup>. Mais ce pourcentage fut porté à 80 % par la suite pour les bijoux et objets en métaux précieux<sup>333</sup>.

Au fur et à mesure que le temps passe, que de nouveaux éléments de connaissance historique apparaissent et, surtout, que la perception de la politique de la *Wiedergutmachung* évolue, du côté des spoliés comme du côté des Allemands, dans un contexte de grande prospérité en Allemagne, les principes de la législation sur l'indemnisation évoluent. Dans ce processus continu, la troisième loi de modification de la *BRüG*, promulguée le 2 octobre 1964, fait figure d'étape fondamentale. Cette nouvelle loi (*BRüG Novelle*) supprime toute idée de limites à l'indemnisation. Alors que la loi de 1957 avait affecté 1,5 milliard de marks aux bénéficiaires de la loi, tous pays confondus, la nouvelle loi dispose que le gouvernement fédéral doit satisfaire toutes les demandes. Elle fixe une limite dans le temps au dépôt des dossiers mais elle n'en retient pas pour le montant global : les paiements seront simplement échelonnés pour ménager les capacités de financement de la RFA<sup>334</sup>. De fait, en septembre 1998, 3,9 milliards de marks avaient été versés.

La nouvelle loi s'accompagne d'une levée de la forclusion et permet la réouverture des dossiers où la preuve n'avait pu être apportée du transfert en Allemagne de l'objet spolié. Surtout, une modification du §44 ouvre la possibilité d'être indemnisé « *pour toutes les spoliations qui ont eu lieu en dehors du domaine d'application de la BRüG lorsqu'elles présentent un cas de dureté particulière* ». Cette formule volontairement vague permet une indemnisation très large : 280 000 demandes ont été formulées, toutes nationalités confondues, à l'expiration du délai de dépôt. Le nombre de dossiers d'indemnisation de Juifs de France en vertu du §44 s'élèverait à 20 000, dont plus de 4 000 portant sur des spoliations de bijoux au camp de Drancy.

---

332. Décret du ministère des Finances ouest-allemand, 2 août 1961.

333. L'Institut néerlandais de documentation sur la guerre a retrouvé en 1966 une directive de la *Dienststelle Westen* qui prescrivait que les bijoux et objets en métaux précieux trouvés dans les appartements pillés soient envoyés en Allemagne. D'où le décret du ministère des Finances du 13 octobre 1966 qui porte à 80 % leur taux d'indemnisation. Cette mesure englobe les objets enlevés dans les camps de transit, notamment à Drancy, car dans le cas d'une confiscation dans un camp d'internement le domicile est considéré comme le lieu de la spoliation.

334. Les indemnisations inférieures à 40 000 DM ainsi que 75 % de toute somme supérieure à 40 000 DM seront payés immédiatement. Les 25 % restants de la somme seront payés à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1965 aux personnes physiques ayant atteint soixante-cinq ans. Les personnes juridiques ne touchent les 25 % restants qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Les spoliations qui ont eu lieu en Alsace-Lorraine dès 1940 sont exclues de toutes les procédures générales - ayant trait à la France - évoquées plus haut. Cette exception est due en premier lieu à la situation juridique particulière de cette région, qui pour les Nazis, faisait partie intégrante du Reich. Les biens mobiliers des « ennemis du peuple et du Reich » (*Volks-und Reichsfeinde*), parmi lesquels étaient compris les Juifs, y ont été confisqués sur la base d'ordonnances du chef de l'administration civile, et revendus ou attribués au profit du Reich, mais à des personnes physiques ou juridiques vivant dans la région<sup>335</sup>. Cette particularité a une conséquence importante, car on ne peut pas supposer, comme dans le cas de l'Action meuble, que les biens sont arrivés sur le territoire de l'Allemagne de l'Ouest. Finalement, un décret du ministère des Finances allemand, daté du 6 novembre 1961<sup>336</sup>, fixe l'indemnisation à 80 % de l'ensemble du préjudice subi s'il est prouvé que l'acquéreur des meubles spoliés était un ressortissant allemand. En effet, de nombreux « citoyens du Reich » (*Altreich*) s'étaient installés en Alsace-Lorraine dans le cadre de la politique de « germanisation » et étaient « repartis » avec leurs meubles lors du retrait de l'armée allemande. C'est le Service des biens et intérêts privés qui fournissait le document attestant l'origine de l'acquéreur des meubles spoliés.

L'indemnisation s'est faite en deux vagues. La première vague est constituée de demandes déposées entre la promulgation de la *BRüG*, le 19 juillet 1957, et le 1<sup>er</sup> avril 1959. Le second groupe de demandes, motivées par l'application de la *BRüG Nouvelle* arrive entre le 2 octobre 1964 et le 23 mai 1966. La *BRüG Nouvelle* a permis, on l'a vu, à de nombreuses personnes qui n'avaient pas déposé de demande d'indemnisation à la fin des années cinquante de faire valoir leurs droits ; elle a aussi permis à ceux qui avaient été déboutés au motif du manque de preuve de transport des objets spoliés sur le territoire de la RFA de faire réouvrir la procédure d'indemnisation. Il n'est donc pas rare de constater que certaines procédures, commencées dans les années cinquante, ne s'achèvent qu'une dizaine d'années plus tard et qu'une personne présente, à plusieurs années de distance, le même dossier deux fois.

Il est impossible, dans le cas des Juifs de France, de chiffrer avec exactitude le nombre de personnes qui ont été indemnisées, voire même le montant global de l'indemnisation. Cette difficulté est, en partie, due à l'inexistence d'un traitement statistique de l'indemnisation par le ministère des Finances allemand mais aussi au fait que les demandes d'indemnisation émanant des Juifs de France ont été, pour partie, faites par des mandataires tels que le FSJU et, pour partie, le fait d'initiatives individuelles. Le bilan qu'a dressé le FSJU au terme de son activité permet de se

---

335. Ordonnance du 13 juillet 1940 du chef de l'administration civile en Alsace ; ordonnance du 6 novembre 1940 du chef de l'administration civile en Lorraine.

336. Décret du ministère des Finances, 6 novembre 1961, reproduit dans *RzW*, 1962, p. 59-60.

faire une idée approximative du nombre de dossiers d'indemnisation des Juifs de France qui sont conservés dans les archives de la direction financière supérieure de Berlin et les administrations de la restitution à Berlin. D'après les déclarations d'Henri Posener, membre de la Commission des experts, 37 877 dossiers ont été traités. Ce chiffre comprend aussi bien les procédures individuelles, les dossiers de la première vague que ceux de la seconde. Il exclut cependant les dossiers pour les bijoux spoliés à Drancy et qui ne sont pas passés par la Commission des dossiers, soit 4 683 demandes.

L'*OFD* considère quant à elle qu'elle conserve quelque 40 000 dossiers concernant la France - une personne pouvant avoir plusieurs dossiers - et que l'indemnisation globale se situe entre 450 et 500 millions de DM.

### *Le cas particulier de l'or*

Sur les quelques milliers de coffres appartenant à des personnes considérées comme juives, un peu plus de deux cents contenaient de l'or. Les ouvertures forcées pratiquées par le *DSK* en 1940-1941 et les déclarations de coffres « juifs » de janvier 1942 en avaient informé les Allemands. Les deux tiers de ces coffres ont été spoliés, pour la plupart durant le premier semestre 1944, lorsque les occupants ont exigé que les banques leur livrent les avoirs en or et en devises des « *Juifs ennemis* ».

L'arrêté du 16 avril 1945 relatif aux prélèvements de l'ennemi a permis aux établissements et aux particuliers de déclarer ces pertes. Les accords interalliés de Paris, du 14 janvier 1946, ont conduit à la distribution entre les pays victimes de l'or retrouvé en Allemagne. Le total retrouvé s'avéra largement inférieur aux attentes. La France a recouvré moins de la moitié de l'or dont elle attendait le retour. Les particuliers ont été remboursés à la hauteur de 62,5 % en deux tranches ouvertes en 1953 et 1958. En 1968, une extension du champ de la loi *BRüG* a autorisé le remboursement de l'or pour les personnes qui avaient été considérées comme juives. Plus d'un millier de dossiers ont alors été traités à ce titre. Ils ne concernent pas, sauf exception, des coffres, mais des pillages commis dans les appartements ou lors de l'internement à Drancy.

# Conclusion générale

## L'ampleur de la spoliation

La spoliation a été une entreprise d'une ampleur sous-estimée jusqu'ici. Ampleur des objectifs tout d'abord. Lancée par les Allemands en zone nord dès les débuts de l'Occupation, assumée par Vichy et étendue par lui à l'ensemble du territoire national à partir de juillet 1941, elle a porté sur l'ensemble des biens.

Il faut distinguer entre les spoliations proprement dites, c'est-à-dire organisées par des textes législatifs ou réglementaires dont Vichy a pris la responsabilité, et les pillages allemands, car la charge de la restitution ou de la réparation incombe à l'État français pour les premières, à l'État allemand pour les secondes.

La vente ou la liquidation des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales et celle des immeubles, la vente des actions françaises déposées dans les établissements financiers et les banques sont des spoliations au sens strict. De même, les prélèvements sur les comptes bancaires pour payer l'amende du milliard ou financer l'UGIF (Union générale des Israélites de France), ou le retrait aux internés, à leur arrivée dans les camps, de leur argent et de leurs biens, identique aux dépôts aux greffes des prisons, mais qui devient avec les déportations une spoliation de fait. Pillages, en revanche, que le vol par les Allemands des oeuvres d'art qu'ils avaient repérées depuis longtemps, celui de l'or, des devises et des valeurs étrangères prélevées dans les coffres, ou encore l'expédition en Allemagne par wagons entiers des meubles et objets divers pris dans les appartements qu'ils ont systématiquement vidés. Mais, réunis, spoliations, pillages et interdictions professionnelles ont visé en fait à dépouiller systématiquement les Juifs de leurs avoirs et à les priver de leur outil de travail. N'ont échappé à cette entreprise que les obligations françaises, cependant bloquées, et les immeubles constituant la résidence principale des Juifs.

Ampleur des réalisations ensuite. Chiffrer la spoliation est une entreprise délicate, complexe, et donc difficile, car nos travaux conduisent souvent à des estimations approximatives qui reposent elles-mêmes sur des hypothèses discutables par définition. Souvent, nous avons été conduits à faire des règles de trois pour estimer, à partir des données plus ou moins fiables que nous établissions sur une partie des biens, des ordres de grandeur pour la totalité d'entre eux. Pour justifié qu'il soit, le procédé n'en est pas moins un peu aléatoire, car il n'est pas établi que les biens connus soient entièrement à l'image de l'ensemble des biens spoliés. Nous ne sommes donc pas dans la position du comptable qui



disposerait de l'ensemble des chiffres. Néanmoins, on peut considérer que notre estimation fournit un ordre de grandeur acceptable.

Au total, 80 000 comptes bancaires et environ de 6 000 coffres ont été bloqués, 50 000 procédures d'aryanisation engagées, plus de 100 000 objets et oeuvres d'art ainsi que plusieurs millions de livres pillés, 38 000 appartements vidés. La plupart des secteurs économiques ont été concernés dans la quasi-totalité du territoire, les exceptions s'expliquant par la faible présence des Juifs qui ne représentaient en 1940 que 0,7 % de la population française, pour près de la moitié habitant la région parisienne. Les montants en jeu ont été considérables : les comptes titres bloqués représentaient 6 043 millions de l'époque et les comptes courants 1 207 MF. Les ventes et liquidations d'entreprises et d'immeubles ont atteint autour de 3 milliards, tandis que la valeur des biens pillés est difficilement estimable. Les dépôts effectués par les Juifs lors de leur internement dans des camps se sont montés à 15 MF pour Drancy, Pithiviers et Beaune-la-Rolande et, pour 8 141 internés connus dans les camps de province, à 24,8 MF, sans compter les valeurs et les objets saisis ; même si, en ce domaine, la règle de trois constitue un calcul rudimentaire, cela donne pour l'ensemble des internés une somme supérieure à 200 MF. Les restitutions et remboursements ne porteront évidemment pas sur la totalité de ces biens.

Ampleur sociale et politique de la spoliation enfin. L'importance de ces chiffres, pour être appréciée à sa juste mesure, doit être mise en rapport avec d'autres grandeurs économiques de l'époque. L'indemnité d'occupation mise à la charge du gouvernement de Vichy par l'armistice se montait à 200, puis 400 MF par jour. L'amende du milliard, malgré son énormité qu'attestent les difficultés rencontrées pour mobiliser la somme, représentait deux journées et demie de frais d'occupation : pour les Allemands, une goutte d'eau. C'est le signe que sa véritable portée est bien plus qu'économique, elle est sociale et politique. Il s'agissait de constituer les Juifs en communauté pour mieux les exclure et les asphyxier, au moment même où se créait l'UGIF et se décidait la « solution finale ».

## L'importance des restitutions

Les restitutions ne constituent pas le symétrique de la spoliation. Pour des raisons politiques et idéologiques tout d'abord. La République restaurée n'a pas voulu procéder comme Vichy, par des mesures d'exception à rebours. Elle a procédé par voie législative et judiciaire, ce qui a entraîné deux conséquences. D'une part, une moindre visibilité de la restitution, puisqu'elle relève du droit commun. L'indemnisation des pillages est sur ce point exemplaire, puisqu'aucune différence ne fut établie entre les biens pillés aux Juifs par les nazis ou les miliciens et ceux pillés par les troupes françaises ou allemandes pendant la débâcle ou détruits par les bombardements. Ils furent assimilés à des pillages de

guerre et indemnisés comme tels par l'ordonnance du 8 septembre 1945 et la loi du 28 octobre 1946 pour les pillages d'appartements, avec cependant une disposition essentielle pour toutes les victimes : la possibilité d'établir la preuve de leur préjudice par simple déclaration sous serment. D'autre part, des lenteurs, liées à l'élaboration démocratique des textes législatifs (ordonnances des 14 novembre 1944 et 21 avril 1945, loi du 16 juin 1948), puis aux procédures judiciaires, malgré le choix de la procédure rapide du référé.

Ces lenteurs ont été aggravées par une lacune majeure dans le dispositif de retour au droit, en un temps où la crise du logement était aiguë par les difficultés des sinistrés : la remise en possession des appartements pour laquelle les Juifs chassés de chez eux ne bénéficiaient pas d'une priorité absolue et devaient souvent attendre le relogement de l'intrus s'il était victime de la guerre à un titre ou à un autre. Tout ceci explique que, notamment à Paris, où la remise en possession fut plus longue et plus difficile que dans les départements, en particulier ceux de la zone sud, les victimes de la spoliation eurent l'impression qu'on ne s'occupait pas d'eux avec la résolution attendue, d'où un mécontentement sourd et durable.

Lente à s'affirmer, la volonté politique est pourtant sans équivoque : toutes les mesures prises par Vichy dans le cadre d'une discrimination quelconque sont nulles dès l'origine. Après quelques hésitations de la part des banques s'agissant d'entreprises sous administration provisoire, cela permet aux titulaires de comptes d'en reprendre le contrôle, après justification de leur identité. Les acquéreurs de biens spoliés sont réputés de mauvaise foi et le fait qu'ils aient agi dans le cadre des lois en vigueur sous Vichy ne leur confère aucun droit acquis. La justice prononce des milliers de réintégrations d'office ou d'annulations de cessions de bail commercial. Dès novembre 1944, la Commission de récupération artistique s'emploie à rechercher, identifier et restituer les objets et oeuvres d'art. En janvier-février 1945, le Service des restitutions est créé, à l'exemple des administrations improvisées, mais efficaces, mises en place à la Libération en zone sud par les commissaires de la République. Il interroge les spoliés pour savoir s'ils sont rentrés dans leurs biens ; il demande leurs comptes aux administrateurs provisoires et portera plainte contre tous ceux qui s'y soustrairont. Au ministère de la Justice, le Service de contrôle des administrateurs provisoires instruit les plaintes déposées contre les administrateurs provisoires par les spoliés qui leur refusent leur quittus ou par le Service des restitutions. Celui-ci s'organise pour restituer à leurs légitimes propriétaires les biens privés retrouvés en France tandis que l'Office des biens et intérêts privés (OBIP) fait de même pour ceux recouverts en Allemagne. La loi du 16 juin 1948 enfin met à la charge de l'État le remboursement des sommes prélevées pour l'amende du milliard ou versées aux administrateurs provisoires. Le dispositif de restitution n'a pas été mis en place aussi rapidement qu'il eut

fallu, mais il couvre l'essentiel des préjudices. Dans l'ensemble, la République restaurée a fait son devoir.

Mais la République, ce sont des hommes. L'histoire a conservé la mémoire des activistes de la spoliation, les Vallat, Darquier et autres. Elle a oublié quelque peu, avec la mémoire des restitutions, celle des militants qui en firent leur cause. Il faut des hommes convaincus pour faire fonctionner la grande machinerie de l'administration. Sans l'intervention de personnalités comme Cassin, président du comité juridique, dans l'élaboration des ordonnances de restitution, comme Terroine, dont le nom même est oublié et qui, pourtant, eut un rôle décisif à la tête du Service des restitutions, une partie des intentions de la République serait restée vœux pieux. Si les conséquences matérielles de la spoliation ont été en grande partie effacées, c'est à leur action obstinée qu'on le doit.

## Les limites de la restitution : une évaluation

Pourtant, la restitution est incomplète, pour deux raisons principales. La première est la persécution antisémite elle-même et le génocide auquel elle a conduit : les biens des déportés exterminés avec toute leur famille n'ont été réclamés par personne. Cette question des biens en déshérence est particulièrement importante pour les consignations et les comptes en banques qui ont pu dormir dans l'attente de la prescription légale et s'éteindre progressivement sans que personne ne s'en occupe, alors que pour les immeubles et les fonds de commerce qui étaient encore sous administration provisoire, le Service des restitutions a transmis aux parquets les listes nécessaires à la nomination de séquestres. Toutefois les cas où aucun ayant droit n'est présent après la guerre pour réclamer un bien spolié sont au total moins fréquents qu'on ne l'imagine. Le rapport sur l'aryanisation économique met en évidence que des biens n'ont pas été réclamés après la guerre, alors même que leur propriétaire ou un ayant droit s'est manifesté, venant même parfois consulter le dossier au Service des restitutions. Manifestement, tous les spoliés n'ont pas fait valoir leurs droits. Le fait est évident pour la loi de 1948 : un peu moins de 5 000 spoliés ont constitué des dossiers.

Quatre grands ensembles de spoliations et de pillages peuvent être distingués. D'abord, les biens visés par la loi du 22 juillet 1941, c'est-à-dire les entreprises et immeubles ayanisés, et les actions françaises. Au terme de ses recherches, la Mission aboutit à une estimation de la non-restitution comprise entre 243 et 477 MF, en francs de l'époque. Cette estimation prend en compte au titre de la spoliation initiale les 150 MF prélevés sur les comptes-espèces pour l'amende du milliard, les titres vendus par les Domaines, les sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à la suite des ventes et liquidations

d'entreprises et d'immeubles et celles détenues par les notaires. Il s'y ajoute les frais divers : honoraires et prélèvements d'administrateurs provisoires, frais de régie des Domaines, versements à la *Treuhand*. Au titre de la restitution, l'estimation intègre les sommes reversées par les notaires ou les administrateurs provisoires, les déconsignations de la CDC et les remboursements effectués par l'État au titre de la loi du 16 juin 1948. Les biens sont considérés comme restitués s'ils sont revenus dans les mains de leur légitime propriétaire, à la suite d'une décision de justice ou à l'amiable, ou encore quand leur vente a fait l'objet, après-guerre et souvent renégociation du prix, d'un accord entre le spolié et l'acquéreur. Au total, la spoliation rémanente représente dans ce domaine entre 5 et 10 % du montant total des biens spoliés en valeur, mais un quart de leur nombre total : les biens non récupérés ont une valeur sensiblement inférieure à ceux qui ont été recouvrés.

Deuxième approche des fonds spoliés, en partie incluse dans la précédente : les espèces et les titres bloqués dans les établissements financiers en application de l'ordonnance allemande du 28 mai 1941 et de la loi du 22 juillet 1941. Le blocage a porté sur 1 207 MF pour les espèces et 6 043 MF pour les titres. En extrapolant les conclusions d'une enquête partielle sur les comptes prescrits entre 1970 et 1998, c'est-à-dire les comptes fermés en raison de leur inactivité depuis trente ans, on peut estimer les fonds prescrits à 12 MF pour les comptes espèces et 133 MF pour les comptes titres, ce qui représente respectivement 1 % et 2,2 % des montants initialement bloqués. Mais, entre ces comptes prescrits et ceux qui donnent signe de vie après la guerre, il y a tous ceux sur lesquels nous ne savons rien et dont certains se sont éteints d'eux-mêmes, progressivement, avant le délai trentenaire de prescription et qui représentent le montant non négligeable de 1 957 MF. Afin de proposer une évaluation - mais on mesure l'approximation et la précarité du calcul - il a paru raisonnable d'admettre que les comptes éteints étaient ceux des déportés ; comme cette catégorie représente de 3 à 11 % des titulaires de compte, nous avons considéré que 11 % de ces sommes, soit 215 MF, étaient tombés en déshérence. Les comptes de zone sud, qui n'ont pas été bloqués, ne sont pas compris dans ces évaluations, bien qu'il soit probable que certains sont tombés en déshérence. Les recherches faites par les compagnies d'assurances conduisent à ajouter à ce montant une somme de 2 MF certainement due, mais avec un manque de connaissances tel qu'il ne serait pas sérieux de proposer une évaluation quelconque.

Troisième grand ensemble : l'argent et les objets pris aux internés. Les Juifs qui étaient arrêtés et internés étaient, à leur arrivée dans les camps, dépossédés de l'argent liquide qu'ils portaient sur eux ainsi que des objets qui pouvaient avoir une valeur quelconque : bijoux, montres, etc. Pour Drancy, la comptabilité retrouvée établit que 12 MF en argent liquide ont été ainsi soustraits aux internés et déposés à la CDC qui en a déconsigné trois après la guerre. Il subsiste donc une spoliation rémanente de 9 MF, à laquelle il faut ajouter la valeur des objets vendus

prématurément après la guerre par les Domaines. Mais les internés qui arrivent à Drancy viennent souvent de camps de province où ils ont été dépossédés une première fois. Il n'est donc pas surprenant que les sommes prélevées à Drancy soient beaucoup moins importantes que celles qui ont été confisquées dans les camps de province. Les recherches du groupe de travail conduisent à proposer pour cette spoliation une estimation de l'ordre de 200 MF, à laquelle il conviendrait d'ajouter la valeur des objets soustraits aux internés. Ces prélèvements pouvaient être remboursés en vertu de la loi du 9 septembre 1948, mais nous ignorons dans quelle proportion ils le furent effectivement.

Dernier ensemble à prendre en compte : les objets de toute nature, pillés par les Allemands, abandonnés derrière eux en France ou transportés en Allemagne. Dans cet ensemble de biens, les oeuvres d'art ont un statut privilégié : elles focalisent l'attention de l'opinion publique aujourd'hui comme elles avaient attiré les convoitises allemandes pendant la guerre et mobilisé les résistances du personnel des musées, des conservateurs à l'attachée exemplaire que fut Rose Valland. Quatre sous-ensembles peuvent être distingués : les oeuvres d'art, archives et bibliothèques qui ont été la cible de *l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg*; les mobiliers démenagés par la *Möbel Aktion*; les objets divers, réquisitionnés ou pillés ici et là, comme les 8 000 pianos, dont 2 000 seulement ont été retrouvés après-guerre; l'or et les valeurs pillés dans quelque 400 coffres par le *Devisenschuttkommando*. Dans ces quatre cas, l'initiative est allemande et la responsabilité de Vichy n'est pas directement en cause.

La responsabilité française a, en revanche, été évoquée à propos du sort de ces biens après la guerre. Il est incontestable que les Domaines ont procédé à des ventes prématurées d'objets divers dont le montant s'est élevé à 96,12 MF à la date du 15 juin 1953, somme évaluée à environ 100 MF en septembre 1954. D'autre part, les musées de France n'ont pas poursuivi, avec la détermination montrée dans les années 1945-1950 pour la restitution de 45 000 objets, les recherches en propriété sur les 2 000 oeuvres et objets d'art qui leur avaient été alors confiés.

Si l'on veut cependant évaluer en toute équité la spoliation rémanente à ce titre, il faut d'abord écarter le cas de l'or pillé dans les coffres. Ainsi, 59 kilos d'or ont été pris par les Allemands ; 62 %, soit 36 kilos, ont été restitués en application d'accords internationaux. Pour les autres cas, il est impossible de négliger le fait que les propriétaires de ces objets ont pu être indemnisés. Les spoliés n'ont pas retrouvé leur mobilier pillé, mais ils ont pu en être indemnisés à un double titre. D'abord, en France, mais non pour tous les étrangers, par la procédure des dommages de guerre, au même titre que ceux qui avaient vu leur appartement disparaître sous les bombardements. Cette procédure a été gérée par le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme. Elle était forfaitaire, mais

d'accès relativement facile puisqu'il suffisait d'une déclaration sous serment pour établir la réalité du préjudice. Ensuite, en Allemagne, au titre de la loi *BRüG* (1957), qui a été gérée en France en grande partie par le Fonds social juif unifié. Cette procédure a duré une quinzaine d'années ; les archives conservées à la direction financière du Land de Berlin montrent qu'elle a été conduite avec un très grand sérieux. Le Monet que les musées nationaux ont récemment rendu à leurs légitimes propriétaires faisait ainsi partie d'une collection dont le pillage a été indemnisé par un versement de 2,3 millions de marks du gouvernement allemand. Il semblerait difficile de justifier que les propriétaires conservent la partie de cette indemnité correspondant au tableau qui leur a été rendu.

L'ampleur de l'indemnisation allemande est incontestable. Plus de 40 000 dossiers (non compris ceux de Drancy) sont conservés dans les archives ; les sommes dépensées pour cette indemnisation par le gouvernement de la RFA ont dépassé 450 millions de marks. La spoliation rémanente serait la différence entre la spoliation initiale et le montant des indemnités de la loi *BRüG*, augmentée de la partie des dommages de guerre français qui n'a pas fait l'objet d'une reprise dans le cadre de la loi *BRüG*. Mais elle est totalement impossible à évaluer, car toute estimation de la valeur du mobilier pillé serait arbitraire. Au demeurant, nous sortons ici de notre mission qui était limitée aux responsabilités françaises : le pillage est allemand, et le régime de Vichy n'y a pas été associé. Avec les ventes de certains objets effectuées par les Domaines après la guerre, les Français ont bénéficié partiellement des fruits du pillage allemand, mais ce sont deux circuits financiers différents. Il appartenait au gouvernement allemand d'indemniser les victimes de ces pillages ainsi qu'il l'a fait.

## Remarques finales

Nous voudrions, pour conclure, formuler deux remarques. La première concerne le travail que nous avons effectué. Nous avons bénéficié de conditions particulièrement favorables. Après des débuts difficiles, le gouvernement a mis à notre disposition les moyens humains et financiers que nous leur avons demandés. Une dérogation générale nous a ouvert toutes les archives que nous devions consulter. Nous avons en outre bénéficié de multiples collaborations que nous nous plaisons à saluer ici, dans les organismes les plus divers, dans les archives et les musées, aux ministères de la Culture et de la Communication, des Finances, des Affaires étrangères, des Anciens combattants, à la CDC, auprès des notaires, des banques, au Centre de documentation juive contemporaine. Grâce à ces moyens et à ces concours, nous avons pu aboutir dans un délai raisonnable à des conclusions qui éclairent un pan de notre histoire sur lequel il était urgent de faire la lumière.

Nous n'avons pas pour autant la prétention d'avoir épuisé le sujet. On l'a vu, bien des aspects restent dans un clair obscur qui appelle-rait un éclairage plus poussé. Tant en ce qui concerne les compagnies d'assurances que l'administration des Domaines, des recherches devraient être poursuivies. De même, l'indemnisation au titre des dommages de guerre mériterait une investigation approfondie. Il convient cependant de ne pas entretenir d'illusions : même si toutes les archives étaient disponibles, si aucun dossier ne s'était perdu, il serait vain d'espérer retracer, deux tiers de siècle après l'événement ou presque, ce qui s'est passé dans tous les détails. Il faut se résigner à ce que de nombreux points demeurent imparfaitement élucidés.

La seconde remarque est sans doute la plus importante et c'est sur elle que nous voulons conclure. Les aspects matériels de la spoliation des Juifs de France et de la restitution sont certes capitaux, mais ils n'en constituent pas l'essentiel. Avant d'être une affaire d'argent, la spoliation a été une persécution dont le terme était l'extermination. Aucune histoire ne traduira ce que des hommes et des femmes ont vécu quotidiennement, avec son poids d'angoisse, d'humiliation et de misère. Certes, c'est le lot de toutes les guerres et d'autres ont également souffert. Mais ce n'était pas en application de lois et de règlements discriminatoires qui les retranchaient de la communauté nationale du seul fait de leur naissance. Il y a là une exception sans précédent dont il nous appartient de faire qu'elle ne se renouvelle jamais.

# Recommandations du troisième rapport

Notre mission de vérité et de justice nous a conduits à des investigations dont les résultats ont été résumés dans le rapport de synthèse et approfondis dans les rapports sectoriels. En nous fondant sur une meilleure connaissance de la spoliation, comme le Premier ministre nous l'a demandé, nous présentons les recommandations qui vont suivre. L'essentiel, pour nous, étant le travail de mémoire, nous plaçons en tête de nos recommandations celles qui ont trait, précisément, à une meilleure connaissance de la spoliation des Juifs de France et des restitutions.

## Recommandations relatives aux archives

### **Recommandation n° 1 : Accès aux fonds d'archives**

L'accès à tous les fonds d'archives doit être largement facilité. La mission recommande que soit accordées de nouvelles dérogations pour l'accès aux fonds d'archives publiques non encore ouverts (préfecture de Police, CDC, Récupération artistique, OBIP, commissaires-priseurs, gendarmerie et justice militaire, etc.) et de faire établir et publier l'inventaire de tous ces fonds. Elle considère également que toutes les archives privées (banques, assurances, SACEM, galeristes et marchands d'art, etc.) devraient faire l'objet d'un effort systématique de conservation, d'inventaire et d'ouverture, dans des conditions à déterminer. Les archives privées relatives à la spoliation des Juifs de France et aux restitutions devraient être accessibles dans les mêmes conditions que les archives publiques.

### **Recommandation n° 2 : Conservation des archives**

L'ouverture des archives entraîne leur consultation par de nombreuses personnes. Or pour des raisons purement matérielles (nature des papiers), les documents les plus souvent consultés dans les archives publiques se dégradent de façon inquiétante. La mission recommande donc l'enregistrement sous une forme informatique de ces documents (numérisation), ce qui permettrait en outre d'en faciliter la consultation. Elle recommande d'autre part avec insistance aux institutions privées concernées, et notamment aux banques et compagnies d'assurances, de



se doter de véritables services d'archives pour assurer la conservation et la consultation des documents relatifs à cette période de notre histoire.

### **Recommandation n° 3 :**

#### **Conservation des archives et fichiers de la Mission**

Les archives de la Mission devant être versées aux Archives nationales conformément au droit commun, la Mission considère que l'ensemble des fichiers informatiques nominatifs qu'elle a constitués en vertu d'une autorisation explicite et restrictive de la CNIL font partie intégrante de ce versement et que leur pérennité doit être assurée en tout état de cause dans l'état où ils se trouvent à la fin des travaux de la Mission.

### **Recommandation n° 4 :**

#### **Fichiers informatiques constitués par la Mission**

D'une part, la transmission à la commission chargée de l'examen des demandes individuelles d'une copie des fichiers informatiques nominatifs constitués par la Mission serait de nature à faciliter l'indemnisation des victimes. D'autre part, l'accès à ces fichiers devrait être ouvert à des associations régulièrement déclarées, telles que celles visées à l'article 2-4 du Code de procédure pénale, se proposant de « *combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance et des déportés* ». La consultation des fichiers ne leur serait autorisée qu'au service du devoir de mémoire et exclurait toute copie; conformément à la loi, la méconnaissance de cette règle exposerait les contrevenants à des sanctions pénales.

## **Recommandations relatives aux recherches**

### **Recommandation n° 5 :**

#### **Recherches pour identifier les oeuvres dans les musées**

L'effort nécessairement long entrepris par les Musées de France à la demande de la Mission et avec son soutien pour identifier avec précision les oeuvres et objet d'arts dont il est impossible d'affirmer avec certitude qu'ils ne proviennent pas d'une spoliation a déjà abouti à des résultats importants. Il doit cependant être poursuivi.

### **Recommandation n° 6 :**

#### **Institutions où la recherche doit être poursuivie**

La Mission a collaboré avec plusieurs ministères et de très nombreuses institutions publiques ou privées; elle a signalé, dans son rapport, combien ces collaborations ont été fructueuses. Ils auront à coeur pour la plupart de poursuivre leurs investigations, mais les recherches supplémentaires apporteront, le plus souvent, des nuances ou des rectifications de détail aux résultats auxquels a conduit le travail mené en liaison avec la Mission. Dans deux cas, celui des compagnies d'assurances

d'une part, celui des Domaines d'autre part, il est particulièrement souhaitable de prolonger les recherches.

**Recommandation n° 7 :  
Sujets sur lesquels la recherche doit être poursuivie**

À l'exception de la publication de la totalité des textes officiels, notre Mission s'est concentrée sur la France métropolitaine. Nous n'avons pas étudié l'Alsace et la Moselle, annexées de fait au Reich ; la spoliation y a été pourtant considérable, mais elle résulte de l'application directe d'une législation allemande à laquelle le gouvernement de Vichy a été étranger. Nous n'avons pas traité non plus la spoliation des Juifs en Algérie, dans les départements d'Outre-mer, les protectorats et les colonies. Dans le cadre géographique et administratif que nous avons considéré, nous n'avons pu traiter que partiellement certains sujets qui méritent intérêt, comme les Groupements de travailleurs étrangers (GTE), ou les administrateurs provisoires. Enfin, les monographies font encore défaut pour certains camps d'internement comme Rivesaltes ou Le Vernet. Il serait utile d'inciter les institutions de recherche publiques et privées à poursuivre les investigations dans ces directions.

La mise en oeuvre de cette recommandation devrait être l'une des missions confiées à la Fondation pour la mémoire.

## Recommandations relatives aux restitutions individuelles

**Recommandation n° 8 : Principe général**

Quand un bien dont l'existence en 1940 est établie a fait l'objet d'une spoliation et n'a pas été restitué ou indemnisé, l'indemnisation est de droit quels que soient les délais de prescription en vigueur.

**Recommandation n° 9 : Restitutions et indemnisations antérieures**

L'enquête de la Mission a montré, d'une part, que de nombreux biens spoliés avaient été restitués en vertu de mesures prises après le rétablissement de la légalité républicaine ; d'autre part, que de nombreux biens pillés ont été indemnisés au titre des dommages de guerre ou par le gouvernement fédéral allemand. Quand un bien spolié ou pillé a été restitué ou indemnisé selon des principes qui ont été établis par la loi (française ou allemande) ou par des accords internationaux, et après vérification des différents fonds d'archives, aucune nouvelle indemnisation ne doit être envisagée.

En ce qui concerne les dépôts des internés à Drancy pendant la période allemande (juillet 1943-août 1944), la Mission recommande que leur restitution soit envisagée à l'instar de la période française sous réserve des indemnisations déjà effectuées.

### **Recommandation n° 10 : Indemnisations nouvelles**

Afin d'éviter que des préjudices identiques ne donnent lieu à des réparations inégales, quand un bien pillé ou spolié n'a pas été restitué ou indemnisé dans les conditions rappelées ci-dessus, l'indemnisation doit respecter les mêmes principes que les indemnisations précédentes.

## **Recommandations relatives à la Fondation pour la mémoire**

### **Recommandation n° 11 : Dotation**

Les fonds en déshérence de toute nature résultant de la spoliation doivent être versés par les institutions publiques et privées à la Fondation pour la mémoire dont le Premier ministre a décidé la création.

### **Recommandation n° 12 : Mission**

La Fondation pour la mémoire doit avoir une mission d'histoire, d'éducation et de solidarité. Ses objectifs doivent comprendre notamment le soutien et le développement de la recherche par des organismes publics ou privés d'archives et de documentation sur le sort des Juifs, la spoliation et les restitutions, et ceci particulièrement au travers du CDJC et du Mémorial du martyr juif inconnu. Elle doit contribuer au développement et à la diffusion des connaissances dans son domaine, à l'éducation des générations montantes et à la solidarité envers les victimes des persécutions antisémites ainsi qu'envers ceux qui leur ont apporté leur aide et envers la Résistance.

L'extermination des Juifs a concerné en France en premier lieu des immigrés. La préservation et l'entretien des langues vernaculaires de la plupart d'entre eux font partie intégrante du travail de mémoire.

## **Recommandations relatives aux oeuvres et objets d'art**

### **Recommandation n° 13 : oeuvres et objets d'art non spoliés**

La Mission recommande que les oeuvres et objets d'art dont on a la preuve qu'ils n'ont pas été spoliés soient intégrés définitivement aux collections nationales.

### **Recommandation n° 14 : Oeuvres et objets d'art spoliés ou d'origine incertaine**

La Mission estime que laisser ces oeuvres dans les musées où elles se trouvent actuellement peut contribuer utilement à la poursuite

d'un double objectif de restitution et de pédagogie, sous la condition de la mise en oeuvre systématique des trois actions suivantes :

- diffusion la plus large, dans les musées accueillant des oeuvres de la spoliation, du catalogue des oeuvres spoliées;
- installation aux abords immédiats de chacune des oeuvres spoliées ou d'origine incertaine d'un cartouche régulièrement actualisé, présentant les éléments de connaissance disponibles sur ses origines ;
- mise en place dans chacun de ces musées d'un site Internet accessible au public présentant les oeuvres spoliées ou d'origine incertaine et projection permanente en boucle de ces oeuvres.

### **Recommandation n° 15 : Dépôt au musée d'Israël**

La Mission recommande que, pour porter témoignage de la spoliation, quelques oeuvres significatives, sélectionnées d'un commun accord parmi les oeuvres de la Récupération artistique, soient exposées au musée d'art de Jérusalem, avec une notice relative à leur origine et aux raisons pour lesquelles elles y sont déposées.

### **Recommandation n° 16 : Rapport annuel**

La Mission recommande que la direction des Musées de France présente au gouvernement un rapport annuel faisant état de l'avancement des recherches sur les origines des oeuvres, des progrès de la restitution, des actions menées pour informer le public et des conditions d'exposition et de conservation des différentes oeuvres et objets d'art en cause. Ce rapport serait communiqué à la Fondation pour la mémoire et rendu public avec l'avis du conseil d'administration de celle-ci.

### **Recommandation n° 17 : Coopération internationale**

La localisation d'environ 40 000 oeuvres et objets divers pillés demeure à ce jour inconnue ; un certain nombre se trouvent dans des collections étrangères, publiques ou privées : certains peuvent réapparaître. La mise en oeuvre de leur restitution sera une tâche de longue haleine et elle se heurtera à des résistances. C'est pourquoi il apparaît souhaitable de mettre en place une structure permanente de coordination entre les directions des archives du ministère des Affaires étrangères et des musées de France, en vue de coordonner dans la durée cette entreprise. Il reviendrait à cette structure de poursuivre :

- la mise à jour des listes complètes des oeuvres réclamées et non récupérées ;
- les recherches sur ces oeuvres et leur publicité, ce qui nécessitera des moyens, notamment en personnel qualifié ;
- la coopération internationale en faveur du retour des oeuvres se trouvant à l'étranger à la suite des pillages de la seconde guerre mondiale. Ces actions concernent notamment la Russie, avec laquelle un groupe de travail permanent sur les biens culturels devrait être créé, l'Autriche qui conserve de nombreuses oeuvres, et l'Allemagne avec laquelle la Mission recommande de mettre en place une instance intergouvernementale de

coopération chargée de recouper les documents archivés dans les deux pays et de clarifier les opérations d'indemnisation effectuées dans le cadre de la loi dite *BRiiG*.

## Recommandations relatives aux banques et aux assurances

### **Recommandation n° 18 : Fusions-acquisitions**

Le fait que des fusions, des acquisitions et des changements de statuts soient intervenus depuis la guerre n'autorise pas les établissements financiers, les compagnies et les services d'assurances à se considérer comme déchargés des responsabilités contractées par les sociétés qu'ils ont absorbées ou dont ils sont issus. En conséquence, la Mission recommande que lors de toute fusion, acquisition ou transmission de portefeuille, soit précisé de manière individualisée la répartition des dépôts et des coffres restés sans mouvement et des contrats non réglés. De même, les liquidateurs, les structures de défaillance ou les bureaux de mobilisation de créances doivent être tenus responsables de l'identification et de la gestion des avoirs inactifs ou non versés.

### **Recommandation n° 19 : Prescription et déshérence**

L'enquête de la Mission a montré que, comme les lois de 1895 et 1935 pour la CDC, celle de 1920 sur la prescription des avoirs déposés était inégalement appliquée pour plusieurs raisons. D'une part, la non-application de la loi ne fait pas l'objet d'un contrôle de la part du ministère des Finances. D'autre part, la loi comporte des ambiguïtés, notamment en ce qui concerne le statut des valeurs étrangères. Enfin, le statut juridique des coffres est ambigu et autorise des pratiques diverses. Les règles de la prescription et leur application doivent donc être réexaminées. De même, les archives relatives aux contrats d'assurance tombés en déshérence doivent être mieux conservées afin de préserver les droits des assurés.

Dans de nombreux pays, des instances diverses ont entrepris un travail d'élucidation analogue à celui que la Mission a conduit pour la France. Il paraît souhaitable, en conclusion de ce travail, de susciter une confrontation de ces différentes recherches, afin de mettre en évidence d'éventuelles particularités, soit dans la spoliation et le pillage eux-mêmes, soit dans les procédures de restitution et d'indemnisation, soit dans les recherches actuelles, la façon dont elles sont organisées et financées, les difficultés auxquelles elles se heurtent et les résultats auxquels elles parviennent.

Dans ce but, la Mission recommande l'organisation en 2002 d'une conférence des représentants des commissions nationales et assimilées sur les recherches relatives à la spoliation des Juifs et aux restitutions.

# Annexes

## Annexe 1

# Bibliographie sur la spoliation des Juifs de France

### Inventaires d'archives

*Archives de Paris, Guide des sources historiques, 1939-1945*, Paris, Paris-Musées, 1994.

Chabord (Marie-Thérèse) et Pouëssel (Jean), *Inventaire des archives du Commissariat aux affaires juives et du Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation*, sous-série AJ 38, Paris, Archives nationales, 1998, 325 p.

Blanc (Brigitte), Rouso (Henry), de Tourtier-Bonnazzi (Chantal), *La seconde guerre mondiale. Guide des sources conservées en France, 1939-1945*, Paris, Archives nationales, 1994, 1217 p.

### Généralités

Hilberg (Raul), *La Destruction des Juifs d'Europe*, traduit de l'anglais par Marie-France de Paloméra et André Charpentier, Paris, Fayard, 1988, 1100 p., rééd. Paris, Gallimard, coll. Folio Histoire, 2 vol., 1991, 1098 p.

Klarsfeld (Serge), *Le Calendrier de la persécution des Juifs de France, 1940-1944*, Paris, « Les fils et filles des déportés juif de France », 1993, 1263 p.

Lubetzki (Joseph), *La Condition des Juifs en France sous l'Occupation allemande, 1940-1944*, Préface de Justin Godart, Paris, Éditions du Centre, 1945, 257 p.

Marrus (Michael R.), Paxton (Robert O.), *Vichy et les Juifs*, Paris, Calmann-Lévy, 1981, rééd. Paris, Livre de poche, coll. Biblio essai, 1990, 672 p.

Monneray (Henri), sous la direction de, *La Persécution des Juifs en France et dans les autres pays de l'Ouest, présentée par la France à Nuremberg*, Préface de René Cassin, Introduction d'Edgar Faure, Paris, Éditions du Centre, 1947, 426 p.

Poznanski (Renée), *Être juif en France pendant la seconde guerre mondiale*, Paris, Hachette, 1994, rééd. 1997, 860 p.

Sarraute (Raymond), Tager (P.), *Les Juifs sous l'Occupation. Recueil des textes officiels français et allemands, 1940-1944*, Paris, Éditions du Centre, 1945, rééd. Paris, Les fils et filles des déportés juif de France (FFDJF), 1982, 192 p.

Wieviorka (Annette), *Déportation et génocide. Entre la mémoire et l'oubli*, Paris, Plon, 1992, réédition Hachette-Pluriel, 1995, 506 p.

### Organisation de l'aryanisation

Billig (Joseph), *L'Institut d'étude des questions juives, officine française des autorités nazies en France*. Inventaire commenté de la collection de documents provenant des archives de l'Institut conservés au CDJC, Paris, CDJC, collection « Les inventaires des archives du Centre de documentation juive contemporaine », vol. 3, 1974, 218 p.

Billig (Joseph), *Le Commissariat général aux questions juives (1941-1944)*, 3 vol., Paris, Editions du Centre, 1955, 1957 et 1960, 388 p., 377 p. et 340 p.

Cohen (Asher), « L'échec de la propagande du Commissariat général face aux questions juives en France », dans Myriam Yardeni, sous la direction de, *Idée et propagande en France*, Paris, Picard, 1987, p. 201-219.

Husser (Beate), *Les Autorités allemandes d'occupation en France à travers les archives allemandes. Aspects de la répression et de la persécution (1940-1944)*, mémoire de maîtrise d'études franco-allemandes sous la direction de H. Schulte, Université de Paris III, juin 1997.

Laloum (Jean), « La Caisse des dépôts et consignations et les avoirs des juifs spoliés pendant la guerre », *Archives juives*, 31/2, 1998, p. 87-94.

### **Aryanisation économique**

Andrieu (Claire), « Le mythe de la banque juive et les réalités de l'aryanisation », dans André Kaspi, Annie Kriegel, Annette Wiewiorka, sous la direction de, « Les Juifs de France dans la seconde guerre mondiale », *Pardès*, n° 16, Paris, Cerf, 1992, p. 71-101.

Andrieu (Claire), *La Banque sous l'Occupation. Paradoxes de l'histoire d'une profession*, Paris, Presses de la FNSP, 1990, 332 p.

Daumas (Jean-Claude), « Une entreprise juive sous l'Occupation. Blin et Blin, 1940-1944 », *Archives juives*, n° 31/1, 1998, p. 78-94.

Dreyfus (Jean-Marc), *L'Aryanisation économique des banques: la confiscation des banques juives à Paris sous l'Occupation, 1940-1944*, mémoire de maîtrise sous la direction de Claire Andrieu et Antoine Prost, Université de Paris I - CRHMSS, 1994, 145 p.

Heilbronn (Max), avec Varin (Jacques), *Galleries Lafayette-Buchenwald-Galleries Lafayette*, Paris, Economica, 1989, 170 p.

Lacroix-Riz (Annie), *Industriels et banquiers sous l'Occupation. La collaboration économique avec le Reich et Vichy*, Paris, Armand Colin, 1999, 662 p.

*Le Pillage économique de la France*, Documents pour servir à l'histoire de la guerre, Statistiques de l'Institut de conjoncture, Paris, Office français d'édition, 1945, 22 p.

Levain (Jacques), *L'Aryanisation des entreprises juives sous l'Occupation (1940-1944) : l'exemple du cinéma*, mémoire de maîtrise sous la direction de Michel Margairaz, Université de Paris VIII - centre Jean Bouvier, 1994, 79 p.

Rochebrune (Renaud de), Hazera (Jean-Claude), *Les Patrons sous l'Occupation*, Paris, Éditions Odile Jacob, 1995, 874 p.

Rouso (Henry), « L'Aryanisation économique. Vichy, l'occupant et la spoliation des Juifs », *YOD*, n° 15-16, 1982, p. 51-60.

Rouso (Henry), *Les Comités d'organisation, aspects structurels et économiques, 1940-1944*, Mémoire de maîtrise, Université de Paris I, 1976.

Soète (Martine), *L'Aryanisation économique: commissaires-gérants et administrateurs provisoires, Vichy 1940-1944*, thèse de doctorat sous la direction de André Kaspi, Université de Paris I, 1985, 303 p.

Verheyde (Philippe), « Les Galeries Lafayette 1899-1955, histoire économique d'un grand magasin », *Études et documents V*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Imprimerie nationale, 1993.

Verheyde (Philippe), « Spoliation des biens juifs sous l'Occupation : l'aryanisation économique », *Regard sur l'actualité*, n° 232, juin 1997, La Documentation française, p. 41-54.

Verheyde (Philippe), *L'Aryanisation des grandes entreprises juives sous l'Occupation. Contraintes, enjeux, pouvoirs*, thèse, Université de Paris VIII, 1997.



Verheyde (Philippe), *Les Mauvais comptes de Vichy. L'aryanisation des entreprises juives*, Paris, Perrin, 1999, 564 p.

## Biens culturels

Bazin (Germain), *Souvenirs de l'exode du Louvre*, Paris, Somogy, 1992, 138 p.

Bertrand-Dorléac (Laurence), *L'Art de la défaite 1940-1944*, Paris, Le Seuil, 1993, 481 p.

Bizardel (Yvon), *Sous l'Occupation, souvenirs d'un conservateur de musée*, Paris, Calmann-Lévy, 1964, 260 p.

Cassou (Jean), Sabille (Jacques) sous la direction de, *Le Pillage par les Allemands des oeuvres d'art et des bibliothèques appartenant à des Juifs en France*. Recueil de documents, Paris, Éditions du Centre, 1947, 269 p.

De Vries (Willem), *Sonderstab Musik. Music Confiscation by the Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg under the Nazi Occupation of Western Europe*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 1996, 272 p.

Delsaux (Jenny), *La sous-commission des livres à la récupération artistique, 1940-1950*, Paris, 1976, 65 p.

*Catalogue des chefs-d'oeuvres des collections privées françaises retrouvées en Allemagne par la Commission de récupération artistique et les services alliés*, Paris, Ministère de l'Éducation nationale, Orangerie des Tuileries, juin-août 1946, 92 p.

Feliciano (Hector), *Le Musée disparu. Enquête sur le pillage des oeuvres d'art en France par les nazis*, Paris, Austral, 1995, 252 p.

Florissoone (Michel), « La Commission de récupération artistique », *Mouseion*, vol. 55-56, 1946.

Ginzkey Puloy (Monika), « Hight art and National Socialism, Part I : The Linz Museum as ideological arena », *Journal of the history of collections*, col. 8, n° 2, 1996, p. 201-215.

*La Collection Schloss*, Paris, Ministère des Affaires étrangères, 1998.

Mazauric (Lucie), *Ma Vie de château*, Paris, Perrin, 1967, 286 p.

Nicholas (Lynn H.), *Le Pillage de l'Europe. Les oeuvres d'art volées par les nazis*, trad. de l'américain par Paul Chemla, Paris, Le Seuil, 1995, 560 p.

Petropoulos (Jonathan), *Art as politics in the Third Reich*, Harvard, Harvard University Press, 1996, 439 p.

*Pillages et restitutions : le destin des oeuvres d'art sorties de France pendant la seconde guerre mondiale*, actes du colloque organisé par la direction des Musées de France le 17 novembre 1996, Paris, Direction des Musées et Adam Biro, 1997, 192 p.

*Présentation des oeuvres récupérées après la seconde guerre mondiale et confiées à la garde des musées nationaux*, catalogue des expositions organisées au musée du Louvre, au musée d'Orsay, au musée de Sèvres, au musée de Versailles et au MNAM au printemps 1997, Paris, Direction des Musées de France, 1997, 384 p.

*Présentation des oeuvres récupérées après la seconde guerre mondiale et confiées à la garde du musée national d'Art moderne*, catalogue de l'exposition organisée au MNAM du 9 au 21 avril 1997, Paris, Centre Georges-Pompidou, 1997.

Reymes (Nicolas), *Bibliothèques pillées. Le pillage des bibliothèques en France par les nazis. Spoliations et restitutions allemandes (1940-1953)*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Antoine Prost et de Claire Andrieu, Université de Paris I - CRHMSS, 1996, 349 p.

Simon (Matila), *The Battle of the Louvre: the Struggle to save French Art in World War II*, New York, Hawthorn books, 1971, 214 p.

Simpson (Elisabeth), sous la direction de, *Spoils of War, World War II and its Aftermath : the loss reappearance and recovery of cultural property*, New York, Harry N. Abrams incorporated, 1997, 336 p.

*Spoils of War*, Magdebourg, Koordinierungstelle des Länder für die Rückführung von Kulturgütern beim Kulturministerium des Landes Sachsen-Anhalt [Disponible sur le serveur internet du centre de Brême (cf. rubrique « Sites internet »)].

Valland (Rose), *Le Front de l'art. Défense des collections françaises, 1939-1945*, Paris, Plon, 1961, 262 p., réed. Paris, Réunion des musées nationaux, 1997, 252 p.

### **Aspects juridiques des spoliations et des restitutions**

Berg (Roger), La question de la restitution des biens juifs (1945-1965) », *Le Monde juif*, n° 149, septembre 1993, p. 120-160.

Delbrel (Yann), *Les Locataires juifs évincés face au droit français républicain (1944-1946)*, DEA d'histoire du droit médiéval, moderne et contemporain, sous la direction de Bernard Gallinato, Université Montesquieu - Bordeaux IV, 1997, 114 p.

Gros (Dominique), sous la direction de, *Le Droit antisémite de Vichy*, Paris, Le Seuil, *Le Genre humain* n° 30/31, 1996, 612 p.

Lafarge (Roger), Pascal (Jacques), *La Nullité des actes de spoliation*, Paris, Les Publications techniques, 1945.

*Les Spoliations pendant la guerre (1939-1945)*, Association nationale des sociétés par action (ANSA), s. d.

Lorentz (Claude), *La France et les restitutions allemandes au lendemain de la seconde guerre mondiale (1943-1959)*, Paris, Direction des Archives et de la Documentation - Ministère des Affaires étrangères, 1998, 348 p.

Lyon-Caen (Gérard), *Les Spoliations*, thèse pour le doctorat présentée et soutenue le 1<sup>er</sup> décembre 1945, Université de Paris, Faculté de droit.

Manigand (Robert), *Essai sur l'ordonnance du 21 avril 1945 concernant la nullité des actes de spoliation*, thèse pour le doctorat présentée et soutenue le 16 mai 1946, Clermont-Ferrand.

Moch (Maurice), « L'application de la loi allemande sur les spoliations mobilières », *Journal des Communautés*, 5 janvier 1960, p. 7-8.

*Notes et études documentaires*, « Spoliations et restitutions », n° 1107-1108, avril 1949, La Documentation française.

*Petit code des spoliations*, éditions du Myrte, 1945.

Philonenko (Marc), *Les Actes de spoliation et le droit*, 1946.

Pross (Christian), *Paying for the Past. The Struggle over Reparations for surviving Victims of the Nazi Terror*, Baltimor-Londres, The Johns Hopkins University Press, 1998, 266 p. [Titre original : *Wiedergutmachung: Der Kleinkrieg gegen die Opfer*, Athenäum Verlag, 1988].

Sarraute (Raymond), Rabinovitch (Jacques), Rapport présenté par, *Examen succinct de la situation actuelle juridique des Juifs*, préface de M. Dumesnil de Grammont, Centre de documentation des déportés et spoliés juifs, 1945, 32 p.

Société d'études économiques et documentaire (SED), *Restitution des biens spoliés, liquidés ou vendus*, Germain et C<sup>ie</sup>, mai 1945.

Weil-Curiel (André), Castro (Raymond), *Spoliations et restitutions. Commentaire théorique et pratique de la législation relative aux spoliations*, Paris, Éditions R.G., 1945, 74 p.

Weil-Curiel (André), Castro (Raymond), *Traité des spoliations et des restitutions*, éditions du Myrte, 1945.

## Monographies régionales

Chatel-Faggianelli (Mireille), *La Confiscation des biens juifs à Toulouse*, mémoire de maîtrise, Université de Toulouse-Le Mirail, 1989.

Ducastelle (Julien), *L'Aryanisation économique : expropriation et spoliation des Juifs dans l'agglomération rouennaise (1940-1944)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Pigenet, Université de Rouen, 1997, 227 p.

Estèbe (Jean), « La confiscation des biens juifs à Toulouse (1941-1944) », *Les Juifs et l'économie, miroirs et mirages*, textes réunis par Chantal Benayoun, Alain Medam, Pierre-Jacques Rojzman, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1992, p. 179-195.

Estèbe (Jean), *Les Juifs à Toulouse et en Midi toulousain au temps de Vichy*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1996, 350 p.

Lambert (Annie), Toczé (Claude), *Être Juif à Nantes sous Vichy*, Nantes, Siloè, 1994.

Laloum (Jean), *Le Monde juif dans la banlieue parisienne, des années vingt à la fin de la seconde guerre mondiale. L'exemple des communautés de Montreuil, Bagnolet et Vincennes*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction d'André Kaspi, Université de Paris I, 1996, 2 vol., 673 p.

Laloum (Jean), *Les Juifs dans la banlieue parisienne des années 20 aux années 50*, Paris, CNRS-Éditions, 1998, 448 p.

Sabille (Jacques), *Les Juifs de Tunisie sous Vichy et sous l'Occupation*, Paris, Éditions du Centre, 1954.

Toczé (Claude), *L'Antisémitisme économique, aryanisation de l'économie et spoliation des Juifs en Bretagne de 1940 à 1944*, mémoire de DEA, université de Haute Bretagne, Rennes II, 1990, 124 p.

## Sites Internet

Ministère des Affaires étrangères : [www.diplomatie.fr](http://www.diplomatie.fr)

La documentation française : [www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)

Ministère de la Culture : [www.culture.fr](http://www.culture.fr) (sur l'écran d'accueil, choisir « bases de données », puis « MNR »).

Musée national d'art moderne / Centre Georges-Pompidou : [www.centrepompidou.fr/musee](http://www.centrepompidou.fr/musee)

Pologne : [web.aec.at/freelance/rax/KUN POL/UND/BIOS](http://web.aec.at/freelance/rax/KUN%20POL/UND/BIOS)

Centre de recherche de Brême : [www.beutekunst.de/bremen/sow4](http://www.beutekunst.de/bremen/sow4) (donne l'accès en ligne à la publication périodique *Spoils of war*).

Washington, National Archives and records administration (NARA) : [www.nara.gov/nara/dc/Archives2 directions.html](http://www.nara.gov/nara/dc/Archives2%20directions.html)

## Annexe 2

# Glossaire

*L'astérisque(\*) placé après un terme signifie qu'on trouvera une explication de ce terme dans le présent glossaire.*

**Administrateur provisoire (AP) ou commissaire-gérant:** Les administrateurs provisoires, appelés aussi en zone occupée commissaires-gérants, sont les agents d'exécution de l'aryanisation. Nommés à la tête des « entreprises juives », ils ont la charge de les liquider ou de les « aryaniser », c'est-à-dire de les vendre à des non-Juifs.

**Amende du milliard:** Mesure nazie calquée sur celle imposée en Allemagne aux Juifs le 12 novembre 1938 après le pogrome de la Nuit de Cristal. En décembre 1941 les Juifs de zone occupée sont condamnés à verser collectivement une amende d'un milliard de francs. L'UGIF est chargée de collecter les fonds.

**Aryanisation (économique):** Néologisme importé d'Allemagne nazie et adapté par Vichy qui désigne la liquidation ou le transfert de chaque « entreprise juive » à un aryen, pour éliminer « toute influence juive dans l'économie nationale ».

**Association professionnelle des banques (APB):** Syndicat unique et obligatoire créé par Vichy en juin 1941. L'APB est l'agent de transmission des décisions du gouvernement de Vichy et des Allemands.

**Caisse des dépôts et consignations (CDC):** Organisme public, créé en 1816, a pour mission de recevoir, d'administrer et de restituer les sommes et valeurs mobilières qui lui sont confiées en application des textes législatifs ou réglementaires, ou par suite d'une décision administrative ou judiciaire. Les sommes ou valeurs mobilières sont reçues par la CDC sous forme de dépôts ou de consignations. La loi du 22 juillet 1941 confie à la CDC la charge de recevoir le produit des ventes opérées par les administrateurs provisoires des biens et valeurs appartenant à des propriétaires juifs ainsi qu'une partie des soldes des comptes bancaires et les dépôts des internés de Drancy.

**Centre de documentation juive contemporaine (CDJC) :** Fondé à Grenoble en avril 1943, par Isaac Schneerson (1879-1969) pour rassembler les documents ayant trait à la persécution, notamment économique. Le CDJC est transféré en 1944 à Paris. Il joue un rôle majeur dans l'analyse de la législation antisémite et est l'interlocuteur des pouvoirs publics pour une partie des questions liées à la restitution.

**Collecting points:** Lieux en Allemagne où, après la capitulation, ont été rassemblées, inventoriées et parfois restaurées les oeuvres d'art pillées avant leur retour dans leur pays d'origine. Ces opérations sont

supervisées par le *SHAEF, Supreme Headquarters Allied Experience Force* (le Grand quartier général des Forces alliées).

**Comité d'organisation (CO):** Organismes semi-publics, sortes de syndicats professionnels obligatoires, les CO sont instaurés par la loi de Vichy du 16 août 1940.

**Commissariat général aux questions juives (CGQJ):** Créé par la loi française du 29 mars 1941, ses prérogatives s'étendent aux deux zones. Véritable ministère de la politique antisémite, il est le lieu central de l'imbrication des politiques de spoliation nazie et vichyste. Le premier commissaire est Xavier Vallat, remplacé le 6 mai 1942 par Louis Darquier de Pellepoix.

**Commission de récupération artistique (CRA):** Instituée par le décret du 24 novembre 1944, la CRA est le premier organisme à travailler au sauvetage des biens spoliés. Rattachée au ministère de l'Éducation nationale, elle est chargée d'étudier les problèmes posés par le pillage, de recueillir et contrôler les déclarations des intéressés et tous les éléments d'information sur ces objets. La CRA est dissoute le 31 décembre 1949, et ses attributions sont transférées à l'OBIP\*.

**Comptes espèces :** L'ordonnance allemande du 28 mai 1941 impose le blocage des comptes et des livrets de caisse d'épargne, le compte unique pour tous les Juifs de zone nord titulaires de plusieurs comptes bancaires, ainsi que la limitation des opérations à 15 000 francs par mois, l'interdiction pour toute personne réfugiée en zone libre de transférer son compte. Ces opérations sont mises en oeuvre par le SCAP\*.

**Comptes titres :** La vente des actions françaises et des parts bénéficiaires juives de zone nord est ordonnée par les Allemands le 26 avril 1941. Le CGQJ\* est chargé de recenser les titres par l'intermédiaire des établissements dépositaires. Le produit de la vente des titres est consigné à la Caisse des dépôts et consignations\*. Par la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs, sont versés au CDC\*, sur ordre du CGQJ\*, les « soldes des comptes de dépôts et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs ». Ces sommes doivent être portées, après un prélèvement au profit du CGQJ, sur un compte de consignation ouvert au nom du propriétaire des sommes versées.

**Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) :** Fondé en 1944 dans la clandestinité, le CRIF (alors Conseil représentatif des Israélites de France) rassemble les différentes composantes de la judaïcité française, Juifs français et immigrés confondus. Représentation politique des Juifs, il se donne pour mission face aux pouvoirs publics français la « création de garanties constitutionnelles contre toute atteinte aux principes d'égalité de race et de religion ; [la] reconnaissance de l'égalité des Juifs avec leurs concitoyens, [la] restitution des droits

civiques, politiques, économiques et de nationalité des Juifs par l'abrogation de toutes les lois d'exception ».

***Devisenschutzkommando (DSK)***: Kommando de protection des devises présent dans tous les pays occupés par les nazis et dépendant du Service du Plan de quatre ans contrôlé par Goering. Installé depuis le 16 juin 1940 dans les locaux de la banque Lazard, rue Pillet-Will, il est chargé de bloquer les devises, l'or et les valeurs libellées en monnaies étrangères détenues en zone occupée, et de surveiller les coffres-forts, quel qu'en soit le locataire, puis, en juin 1944, d'organiser le pillage de l'or et des devises étrangères appartenant aux « juifs résidant en territoire ennemi ».

***Dienststelle Westen*** : « Service Ouest » placé sous l'autorité d'Alfred Rosenberg et dirigé par Kurt von Behr chargé, à partir du début de 1942, du pillage des appartements et de la redistribution, principalement aux victimes allemandes des bombardements alliés, de leur contenu.

**Direction de l'Aryanisation économique (DAE)**: Structure établie au sein du CGQJ, dont les compétences, après sa fusion avec le SCAP\* en mai 1942, s'étendent à tout le territoire, avec un directeur à Paris et un autre à Vichy.

**Dommages de guerre**: La loi du 28 octobre 1946 affirme le droit à la réparation intégrale des « dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers et mobiliers par les faits de guerre dans tous les départements français ». Un service de dommages de guerre est institué dans chaque département. Les dommages de guerre doivent être déclarés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ; le délai est ensuite repoussé au 5 juillet 1952.

**Domaines (direction des)**: Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, dénommée communément direction des Domaines. Elle est actuellement rattachée à la direction générale des Impôts (DGI). Pendant l'Occupation, elle a eu en charge la gestion des biens des déçus de la nationalité française (ordonnance du 23 juillet 1940), des valeurs mobilières appartenant à des Juifs (ordonnance du 22 juillet 1941). À la Libération, elle gère, conformément à ses compétences traditionnelles, les biens placés sous séquestre, les successions vacantes, et procède aux ventes des objets sans propriétaires.

***Einsatzstab Reichsleiters Rosenberg (ERR)***: Principal service allemand chargé de la saisie des bibliothèques, des archives, des oeuvres et objets d'art, des instruments de musique appartenant à des Juifs.

**Fonds social juif unifié (FSJU)**: Fondé en 1949, le FSJU est l'organe central de collecte et de répartition des fonds. Il a en charge l'aide sociale et la vie culturelle de la communauté juive. En 1958, il crée en son sein un Bureau des spoliations mobilières pour la mise en oeuvre de l'indemnisation allemande au titre de la loi *BRüG*\*.

**Loi BRÜG:** Votée en Allemagne fédérale le 19 juillet 1957, cette loi indemnise les biens emportés en territoire allemand. Amendée à plusieurs reprises (1958, 1959, 1964 - modification la plus importante, donnant naissance à la nouvelle loi BRÜG- et 1969) elle a permis notamment une indemnisation des pillages d'appartement organisés en France par l'occupant.

**Loi du 22 juillet 1941 :** Pièce maîtresse du corpus législatif et réglementaire allemand et français relative aux spoliations des entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs. Elle énonce dans son article premier son intention d'« éliminer toute influence juive dans l'économie nationale » prévoyant la nomination d'un administrateur provisoire\* pour « toute entreprise industrielle, commerciale, immobilière ou artisanale » pour « tout immeuble, droit immobilier, ou droit au bail quelconque », ainsi que pour « tout bien meuble, valeur mobilière, ou droit mobilier ». Son champ d'action est la France toute entière, hormis les départements d'Alsace-Moselle annexés au Reich.

**M-Aktion :** L'opération intitulée « Action meubles », mise en place au début de l'année 1942, vise à saisir les meubles au domicile des Juifs pour les destiner aux victimes allemandes des bombardements et aux administrations d'occupation de l'Est. Environ 40 000 domiciles ont été pillés en France.

**Militärbefehlshaber in Frankreich (MbF):** Commandement militaire allemand en France (zone occupée uniquement), installé à l'hôtel Majestic. Le D<sup>r</sup> Blanke, un avocat, dirige la section chargée de l'aryanisation au sein de la division économique. Le décret allemand du 18 octobre 1940, qui définit les « entreprises juives » et impose leur recensement, autorise le MbF à y nommer un administrateur provisoire\*.

**Office des biens et intérêts privés (OBIP) :** Organisme créé en 1919 pour sauvegarder les biens des ressortissants français à l'étranger. Placé sous l'autorité conjointe du ministère des Affaires étrangères et du ministère des Finances, il est chargé, par l'ordonnance du 13 décembre 1944, de « recenser et restituer l'ensemble des biens spoliés en France par les occupants et transportés hors du territoire national ». Par la loi du 16 juin 1948, l'OBIP se voit confié la charge du remboursement des différents prélèvements opérés lors des spoliations. L'OBIP est supprimé par le décret du 22 mars 1955 et remplacé par le Service des biens et intérêts privés (SBIP), rattaché au seul ministère des Finances.

**Ordonnance du 21 avril 1945 :** Texte majeur confirmant la nullité des actes de spoliation, prévoyant les procédures de restitution et réglant la situation des acquéreurs des biens spoliés.

**Police aux question juives (PQJ):** Organisme d'enquête sans pouvoir d'arrestation, travaillant en liaison avec les services de police. Supprimée par Pierre Laval à la fin du mois d'avril 1942, elle est

remplacée par un organisme à l'intitulé plus neutre, la Section d'enquête et de contrôle (SEC) \*.

**Reichskreditkasse (RKK):** Organisme de paiement émanant de la *Reichsbank*. Les biens appartenant aux Juifs allemands, tchèques et polonais sont généralement versés à la *RKK* sur le compte de Ferdinand Niedermeyer (ancien directeur de la *Deutsche Bank* devenu le « commissaire général pour la liquidation des entreprises des Juifs de la Grande Allemagne et des pays de la zone de la puissance allemande »).

**Section d'enquête et de contrôle (SEC) :** Créée fin avril 1942 par Pierre Laval en lieu et place de la Police des questions juives (PQJ) \*, rattachée en novembre 1942 au Commissariat général aux questions juives\*, elle traque les Juifs et les dénonce.

**Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP):** Institué le 9 décembre 1940 sur instruction de l'Administration militaire allemande, le *MbF*\*, placé au sein du ministère de la Production industrielle et du Travail, il est soumis au contrôle du *MbF*, et ne fonctionne qu'en zone occupée. Le 19 juin 1941, il est rattaché au Commissariat général aux questions juives. En mai 1942 la DAE et le SCAP fusionnent, mais le SCAP conserve son organisation initiale.

Il ne faut pas confondre le SCAP mis en place entre décembre 1940 et octobre 1941 avec l'organisme du même nom créé en 1945 et rattaché à la direction des Affaires civiles et au ministère de la Justice pour vérifier les comptes des administrateurs provisoires. Ce dernier service est supprimé le 1<sup>er</sup> août 1948.

**Service de (ou des) restitution(s) :** Créé par décision du 30 janvier 1945, le Service de restitution est rattaché à la direction du Blocus du ministère des Finances, et dirigé par Émile Terroine. Jusqu'à sa dissolution en 1951, il a eu pour mission de restituer les biens spoliés à leurs légitimes propriétaires ou à leurs ayants droit.

**Sonderstab Musik:** Service créé durant l'été 1940 au sein de *Einsatzstab Reichsleiters Rosenberg*, dirigé par Herbert Gerigk, chargé spécifiquement du pillage des bibliothèques musicales et des instruments de musique.

**Treuhandverwaltung von Kulturgut (TVK):** Le Bureau dépositaire du patrimoine culturel est le principal organisme chargé par l'Allemagne fédérale des restitutions à partir de 1952.

**Treuhand und Revisionstelle:** Office installé dans les locaux de la *Barclays Bank*, rue du 4 septembre. Il reçoit notamment la taxe versée par les administrateurs provisoires\* équivalant à un mois de leur rémunération.

**Union générale des Israélites de France (UGIF):** Association unique et obligatoire créée par Vichy à la demande des Allemands, par la loi du 29 novembre 1941. Toutes les associations existantes sont dissoutes, à l'exception des associations culturelles, et leurs biens passent sous



l'administration de l'UGIF. Sa fonction est de représenter les Juifs auprès des pouvoirs publics notamment dans les tâches de prévoyance, d'assistance et de reclassement social et professionnel. Elle est financée en partie par le produit de l'aryanisation.

***United Restitution Organization (URO)***: « L'Office unifié de restitution » constitué à Londres en 1949, avec des bureaux en Allemagne, en Israël, en Angleterre, en France... par des avocats juifs allemands, pour fournir à des Juifs qui n'en ont pas les moyens les services d'avocats pour toutes les questions de restitutions. L'*URO* joue un rôle majeur dans les procédures de réparation ; au moment des premiers versements, il compte près de 1 000 membres actifs et représentent plus de 300 000 victimes.

***Wiedergutmachungsämter (WGA)***: « Les administrations de la réparation » avec la « Direction financière supérieure », l'*Oberfinanzdirektion (OFD)*, sont les deux organismes chargés de l'application de la loi *BRüG\**. Les *WGA* émettent un « avis administratif » (*Bescheid*) sur l'indemnisation. Puis le dossier est transmis à l'*OFD* du Land de Berlin (la juridiction compétente) qui décide, en tant qu'institution représentant le ministère fédéral des Finances auprès du Sénat de Berlin, du versement d'une somme d'argent.

## Annexe 3

# Sigles et abréviations

AD	Archives départementales
AN	Archives nationales
AP	Administrateur provisoire
APB	Association professionnelle des banques
BOAD	Bulletin officiel d'annonces des domaines.
<i>BRüG</i>	<i>Bundesrueckerstattungsgesetz</i> (Loi fédérale de restitution)
CADN	Centre des archives diplomatiques de Nantes
CARAN	Centre d'accueil et de recherche des archives nationales
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CDJC	Centre de documentation juive contemporaine
CEO	Caisse d'épargne ordinaire
CGQJ	Commissariat général aux questions juives
CNE	Caisse nationale d'épargne
CO	Comité d'organisation
COSI	Comité ouvrier de secours immédiat
CRA	Commission de récupération artistique
CRIF	Conseil représentatif des institutions juives de France
DAE	Direction de l'Aryanisation économique
DMF	Direction des Musées de France
<i>DSK</i>	<i>Devisenschutzkommando</i> (Kommando de protection des devises)
<i>DW</i>	<i>Dienststelle Westen</i> (Service allemand de récupération des biens juifs)
<i>ERR</i>	<i>Einsatzstab Reichsleiters Rosenberg</i> (Service de l'état-major Rosenberg)
FSJU	Fonds social juif unifié
GPRF	Gouvernement provisoire de la République française
<i>JO</i>	<i>Journal officiel</i>
<i>JOEF</i>	<i>Journal officiel de l'État français</i>
<i>JORF</i>	<i>Journal officiel de la République française</i>
<i>JRSO</i>	<i>Jewish Restitution Successor Organization</i> . (Organisation juive de restitution aux héritiers)
<i>M-Aktion</i>	<i>Möbel Aktion</i> (Action meubles)
<i>MbF</i>	<i>Militärbefehlshaber in Frankreich</i> (Commandement militaire allemand en France)
MRL	Ministère de la Reconstruction et du Logement
MRU	Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme

OBIP	Office des biens et intérêts privés
OFD	<i>Oberfinanzdirektion</i> (Direction supérieure des Finances)
OFEPAR	Omnium français d'études et de participation
PP	Préfecture de Police de Paris
PQJ	Police aux questions juives
RKK	<i>Reichskreditkasse</i>
SAEF	Service des archives économiques et financières du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (Savigny-le-Temple)
SBIP	Service des biens et intérêts privés
SCAP	Service de contrôle des administrateurs provisoires
SCVM	Service central des ventes du mobilier de l'État
SEC	Section d'enquête et de contrôle
SHAEF	<i>Supreme Headquarters Allied Expeditionary Force</i> (Grand quartier général des Forces alliées)
SS	<i>Schutzstaffel</i> (troupes de protection)
TVK	<i>Treuhandverwaltung von Kulturgut</i> (Bureau dépositaire du patrimoine culturel)
UGIF	Union générale des Israélites de France
URO	<i>United Restitution Organization</i> (Office unifié de restitution)
VOBIF	<i>Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete</i> (Journal officiel allemand d'occupation)
WGA	<i>Wiedergutmachungsämter</i> (les administrations de la « réparation »)

## *Annexe 4*

# Les moyens matériels et humains de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

Novembre 1998 divise les trente-deux mois de la Mission en deux périodes inégalement pourvues en moyens :

- une période qui a subi les aléas de la mise en place et de la croissance de la mission ;
- une période de régime de croisière, bien pourvue.

Jusqu'en novembre 1998, la croissance continue de la Mission a inévitablement généré un certain retard fonctionnel des moyens par rapport aux besoins. C'est sur ses moyens propres en effet que le Secrétariat général du Gouvernement devait satisfaire les demandes de la Mission et il n'y est parvenu que moyennant, d'une part, une rallonge du Budget courant 1998 et d'autre part, la fourniture des trois quarts du personnel de recherche par des ministères techniques : Défense, Économie et Finances, Intérieur, Justice, Éducation nationale, un quart étant à sa charge.

Au terme de cette période d'intense activité le système mis en place depuis la création de la Mission atteignait ses limites et ne pouvait plus convenir, tant à cause de l'exiguïté du 13 rue de Bourgogne, de la saturation en personnel et matériel qu'à cause du mode de financement inapproprié.

La nouvelle période a vu s'instaurer le régime de croisière qui prévaut encore aujourd'hui : nouveaux locaux et nouveau financement.

Le 1 rue de la Faisanderie - libéré par la délégation interministérielle à la coupe du monde de football - est un hôtel particulier de près de 500 m<sup>2</sup> de bureaux et salles de réunion sur quatre niveaux, sis porte Dauphine. Convenablement équipé en matériel de bureau et en communication par le Secrétariat général du Gouvernement, desservi par les cyclistes de Matignon, il convient tout à fait aux contraintes de travail de la Mission et à ses rencontres avec ses grands interlocuteurs français ou étrangers.

Pour ce qui est des finances, un crédit annuel plafonné à dix millions de francs a été mis à disposition, non pas sous forme de « budget autonome » ainsi qu'il l'a été dit à tort, mais sous forme d'une simple ligne budgétaire du Secrétariat général du Gouvernement. Certes ce système

- proche de la gestion directe - n'a épargné à la Mission ni les contraintes tenant à la gestion de l'argent public ni la nécessité d'obtenir un accord préalable à chaque dépense, cependant, il fonctionne de manière satisfaisante grâce à l'excellent état d'esprit du Secrétariat général du Gouvernement à l'égard de la Mission et à un effort de gestion rigoureuse de cette dernière.

Ces nouvelles dispositions ont permis :

- de mettre en place une équipe administrative et de direction de neuf personnes (dont deux appelés du contingent et un chauffeur) ;
- de recruter des chercheurs de bon niveau. Par exemple, en décembre 1999, soixante-neuf<sup>337</sup> sont en fonction, soit : six « chefs de groupe d'étude », personnalités nommées es-qualité par décret à la Mission et y travaillant bénévolement, parallèlement à leur occupation privée ; quarante-trois contractuels (dont dix vacataires) ; dix appelés dont cinq mis à notre disposition et cinq autres bénévoles ;
- de bénéficier d'un parc informatique de trente-trois unités, soit huit postes fixes et vingt-cinq portables ;
- d'aider en personnel divers chantiers de recherche : Finances, ACVG, Quai (Lowendhal, Nantes, Colmar), Culture (DMF, Louvre, Beaubourg), Jérusalem, Berlin ;
- de faire de la recherche en province par le biais d'une cinquantaine de déplacements dans quarante départements, prolongées souvent par la mise à disposition pour trois mois de vacataires qualifiés ;
- de se déplacer aux USA, Grande-Bretagne, Suisse, Berlin, Jérusalem, notamment à l'occasion de conférences internationales ;
- d'organiser des déjeuners de presse ou de travail et la réception de délégations officielles.

Conclusion :

Pendant cette période de régime de croisière, le Secrétariat général du Gouvernement a satisfait la quasi-totalité des demandes de la Mission. Depuis le 28 février 2000, les moyens de la Mission décroissent lentement au fur et à mesure du ralentissement de son activité. Au total le Premier ministre a jusqu'à présent fourni à la Mission les moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution de la tâche qu'il lui a assignée.

---

<sup>337</sup>. Sont, entre autres, passés par la Mission depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1999 : quarante-huit chargés de recherche, vingt-trois vacataires et vingt-sept appelés.

## Annexe 5

# Collaborateurs ayant participé aux travaux de la Mission

Aaron Nathalie	Coulibaly Shalem
Afoumado Diane	Cusimano Rita
Aramendi Thomas	Cuyeu Thomas
Avenel Sandrine	Dahan Nathalie
Azoulay Floriane	Dam Sachak
Bachir-Bey Moussa	Dauguet Gilles
Bagnaud Cyril	Decocq Richard
Ballea Catherine	Destremau Frédéric
Barazza	Devineau Marie-Madeleine
Barbier-Sainte-Marie Sylvain	Di Castro Ariela
Bastide Eddy	Dreyfus Jean-Marc
De Bastier Muriel	Dubois Christophe
Baury Ghislain	Dubuisson Rémi
Baynaud	Dunn-Vaturi Anne-Elizabeth
Becker Uta	Étienne Sonia
Bénichou Roger	Flonneau
Berthelet Franck	Germain
Beucher Stéphane	Gignou Johann
Biarnais Luc-André	Girard-Claudon Raphaël
Botton Éric	Goguelat Arnaud
Bouder Isabelle	Gomolinski Olivia
Boulay Frédéric	Hamache Magy-Paul
Bouvet Jacques	Harscouët De Saint Georges Paul
Bouvet Jean-Marc	Hauchecorne Yves
Brenner Carine	Hedde Mathieu
Camberlin Stéphane	Hubert Marie-Christine
Cancel Stéphanie	Huwart Olivier
Cardon Fabrice	Iguazzi
Cariguel Olivier	Jaffres Erwan
Casadebaig Fabrice	Janer Thomas
Castel Benoît	Jannot Jacky
Ceignou Johann	Jouanic Romain
Cercus Catherine	Kleinmann
Chambon Olivier	Lebreton Sylvain
Charron-Murat David	Lemercier Sébastien
Collard Denise	Laclau Delphine

Lalieu Olivier	Richez Arnaud
Laniesz Cécile	Rionnet
Launay Fabrice	Robbe-Saule Jean-Philippe
Lazerges Alexandre	Ropars Glen
Lévy	Rouillier Freddy
Lorne Fleur-Hélène	Sanchez Murielle
Martini Michèle	Sarr Babacar
Mastrangelo Jean-Gabriel	Sarradet
Masurel Gabriel	Sauvêtre Florence
Menet	Servant Hélène
Menet Séverine	Seyoux Claire
Michel Nathalie	Simon Yannick
Millasseau	Skoutelsky Rémi
Molho Nora	Spada Cécilia
Montchaud Éric	Telles Flavie
Morice-Martinez Elsa	Thiery Saoussen
Olafsdottir Asdis	Tilloy Isabelle
Omnès Cécile	Tommeray François
Paillat Édith	Tran Nicolas
Pedurthe Nathalie	Treton Carole
Pelletanche Valérie	Trouve Nadia
Pendaries Pierre	Vaillant Christophe
Planes Florian	Valette Émilienne
Plyer Ségolène	Vallin Anne
De Poncins Blandine	Vandenabeele Christine
Portet Stéphane	Velhagen Rudolf
Prunet Carine	Velly Pierre
Quafur Isabel	Verny Benoît
Rab Sylvie	Villeminoz Jérôme
Reis-Borges Hélia	

## Annexe 6

# Remerciements

*Le travail de la Mission n'aurait pas été possible sans la coopération de très nombreuses institutions que nous tenons à remercier chaleureusement.*

Archives nationales de France, notamment la section du XX<sup>e</sup> siècle du centre historique des Archives nationales

Archives de Paris, et en province, archives départementales

Archives de la préfecture de Police de Paris

Archives centrales du peuple juif, à Jérusalem

Archives de l'*Oberfinanzdirektion* de Berlin

Archives fédérales de Coblenz

*National Archives* de Washington

Association française des banques

Association française des entreprises d'investissement

Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Centre de documentation juive contemporaine

Centre Georges-Pompidou

Comité de surveillance des banques

Comité de surveillance des assurances

Conseil supérieur du notariat

Fédération française des sociétés d'assurances

Fonds social juif unifié

Ministère des Affaires étrangères, direction des Archives

Ministère de la Culture et de la Communication, direction des Musées de France

Ministère de la Défense

Ministère de la Justice

Mission de coordination sur les spoliations et restitutions du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Mission des travaux historiques de la Caisse des dépôts et consignations

Mobilier national

Secrétariat d'État à la Défense chargé des Anciens Combattants

Service historique de la Gendarmerie nationale

Service historique de la Justice militaire



## MESURES NOMINATIVES

## PREMIER MINISTRE

**Arrêtés du 18 mars 1997 portant réintégration et affectation (administrateurs civils)**

NOR : PRMG9770186A

Par arrêté du Premier ministre en date du 18 mars 1997, M. Baruch (Marc-Olivier), administrateur civil, en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de la culture, est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991, réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de la culture.

NOR : PRMG9770187A

Par arrêté du Premier ministre en date du 18 mars 1997, M. Renard (Jacques), administrateur civil, en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de la culture, est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1994, réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de la culture.

**Arrêté du 18 mars 1997 portant radiation (administrateurs civils)**

NOR : PRMG9770185A

Par arrêté du Premier ministre en date du 18 mars 1997, M. Lesnard (Jacques-André), administrateur civil hors classe, en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de la défense, est réintégré dans le corps des administrateurs civils et radié de ce corps à compter du 10 mai 1996, date de sa nomination en qualité de trésorier-payeur général du département de la Haute-Loire.

**Arrêté du 25 mars 1997 relatif à la mission d'étude sur la spoliation durant l'Occupation des biens appartenant aux Juifs résidant en France**

NOR : PRMX9701976A

Le Premier ministre

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - M. Mattéoli (Jean) est chargé d'une mission d'étude sur les conditions dans lesquelles des biens, immobiliers et mobiliers, appartenant aux Juifs résidant en France ont été confisqués ou,

d'une manière générale, acquis par fraude, violence ou dol, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy entre 1940 et 1944. Dans le cadre de cette mission, il recherchera la destination que ces biens ont reçue depuis la fin de la guerre et déterminera, dans la mesure du possible, leur localisation et leur situation juridique actuelles. Il établira en outre un inventaire des biens occupés sur le territoire français qui sont encore détenus par des autorités publiques.

Art. 2. - M. Mattéoli (Jean) préside un groupe de travail composé comme suit :

M. le professeur Steg (Adolphe), vice-président ;  
M. Favier (Jean) ;  
M. Furet (François) ;  
M. Kahn (Jean) ;  
M<sup>r</sup> Klarsfeld (Serge) ;  
M. Pierret (Alain) ;  
Mme Wieviorka (Annette).

Art. 3. - Mme Chemla (Eliane), maître des requêtes au Conseil d'Etat, et M. de Canongettes de Canécaude (Patrick), magistrat à l'administration centrale de la justice, sont nommés respectivement rapporteur général et rapporteur général adjoint auprès du groupe de travail présidé par M. Mattéoli (Jean).

Art. 4. - Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1997.

ALAIN JUPPÉ

**Arrêté du 23 mars 1998 portant nomination à la mission d'étude  
sur la spoliation durant l'Occupation des biens appartenant aux personnes considérées comme juives**

NOR : PRMX9802744A

Par arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 1998 :

Sont nommés membres du groupe de travail présidé par M. Matteoli (Jean) :

Mme Andrieu (Claire) ;

M. Prost (Antoine).

Est nommé rapporteur général de ce même groupe de travail, en remplacement de Mme Chemla (Eliane) :

M. L'Hermitte (Jean de), auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'Etat.

Est nommé secrétaire général de la mission d'étude sur la spoliation durant l'Occupation des biens appartenant aux personnes considérées comme juives :

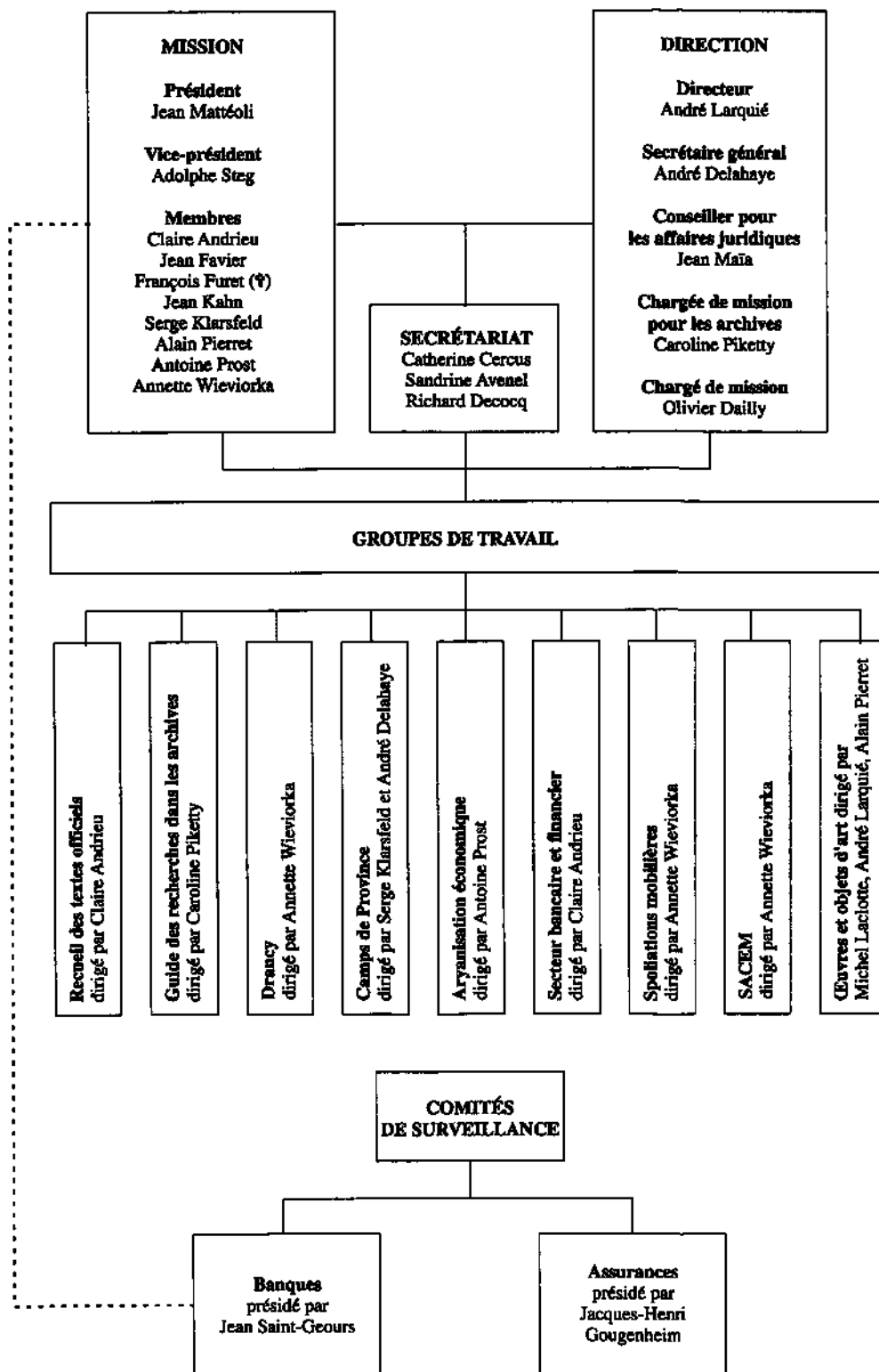
M. Delahaye (André), administrateur civil hors classe.

**Arrêté du 18 septembre 1998 portant nomination à la mission d'étude sur la spoliation durant l'Occupation  
des biens appartenant aux personnes considérées comme juives**

NOR : PRMX9803158A

Par arrêté du Premier ministre en date du 18 septembre 1998, M. Larquié (André), administrateur civil hors classe, est nommé directeur de la mission d'étude sur la spoliation durant l'Occupation des biens appartenant aux personnes considérées comme juives.

# Organigramme de la Mission



# Table des matières

Avant-propos	3
Sommaire	7
Introduction	13
Une mise en perspective	19
Un après-guerre	19
Les Juifs de France : un aperçu démographique	19
Quelle communauté ?	21
Le Centre de documentation juive contemporaine et la préparation de la restitution	25
Le rétablissement de la légalité républicaine et ses limites	26
Au début des années cinquante, une histoire close	34
La résurgence de ces questions : les années 1990	35
Le cas français : les responsabilités propres de Vichy	37
La question des biens spoliés	38
La spoliation : un « vol civil »	41
La spoliation : inspiration allemande et réalisation française	42
Vichy s'en prend aux personnes	42
L'occupant s'en prend aux biens : la mise en route de l'aryanisation	43
Les comptes en banque	46
La loi du 22 juillet 1941	47
L'aryanisation	49
L'administration de la spoliation	49
Des résultats partagés	57
Les avoirs juifs	61
Les comptes de dépôt en zone occupée	61
La gestion des titres et comptes-titres	62
Les avoirs étrangers	64
L'amende du milliard	64
Prélèvements et taxes individuelles : l'arrêté du 11 mai 1943	67
Les contrats d'assurances	68
Une spoliation de fait : les biens laissés par les internés des camps français	71
Un maillage serré et complexe	
Les dépôts dans les camps d'internement et leur devenir	72
Un cas particulier : Drancy	75

Les pillages : une affaire allemande	79
Premiers pillages	80
Le Devisenschutzkommando	80
Les « biens culturels » : un pillage idéologique	81
Un pillage préparé de longue date	81
Les oeuvres transférées en Allemagne	83
Un marché de l'art florissant	84
L'aryanisation des galeries	85
La Möbel Aktion	85
Le pillage des appartements : la Dienststelle Westen	86
Les protestations françaises	88
Le transport des contenus de ces appartements et leur destination	90
Une extension en zone sud ?	92
Les instruments de musique	93
Autre pillage allemand : les biens de Drancy à l'époque d'Aloïs Brunner	95
Les vols informels	97
Dans les camps d'internement : le marché noir	97
Police aux questions juives et Section d'enquête et de contrôle	101
Autres exactions	104
La restitution des fruits de la spoliation	107
Les premiers mois	107
Les initiatives locales : récupérer les biens aryannisés	107
Le déblocage des comptes	111
Le versement des sommes dues aux assurés	111
Un premier bilan ?	112
Les ordonnances de restitution	113
Les effets de l'ordonnance du 14 novembre	113
La mise en place d'une double administration	116
L'ordonnance du 21 avril 1945	118
Les restitutions judiciaires	120
L'oeuvre du Service de contrôle et du Service des restitutions	122
La fin de la restitution	127
Restitutions et indemnisations des biens pillés	131
Retrouver les « biens culturels » et les restituer	131
La Commission de récupération artistique	131
Retrouver les « biens culturels »	133
Le devenir des objets non restitués : la Commission de choix	135
Que sont les MNR ?	136
Les autres restitutions et les ventes par les Domaines	139
Quelles restitutions ?	139

L'ordonnance du 11 avril 1945	141
Un bilan impossible	145
La question des pianos	146
Les 13 500 objets	148
Les objets provenant des internés de Drancy, Pithiviers, Beaune-la-Rolande	149
Les diverses indemnisations	149
Les dommages de guerre	150
Une législation allemande de restitution	152
La loi BRÜG	154
Le cas particulier de l'or	162
Conclusion générale	163
L'ampleur de la spoliation	163
L'importance des restitutions	164
Les limites de la restitution : une évaluation	166
Remarques finales	169
Recommandations du troisième rapport	171
Recommandations relatives aux archives	171
Recommandations relatives aux recherches	172
Recommandations relatives aux restitutions individuelles	173
Recommandations relatives à la Fondation pour la mémoire	174
Recommandations relatives aux oeuvres et objets d'art	174
Recommandations relatives aux banques et aux assurances	176
<b>Annexes</b>	177
Annexe 1	
<b>Bibliographie sur la spoliation des Juifs de France</b>	179
Annexe 2	
<b>Glossaire</b>	185
Annexe 3	
<b>Sigles et abréviations</b>	191
Annexe 4	
<b>Les moyens matériels et humains de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France</b>	193
Annexe 5	
<b>Collaborateurs ayant participé aux travaux de la Mission</b>	195
Annexe 6	
<b>Remerciements</b>	197